

| | | |
|--------------------------------------|---|--|
| DÉPARTEMENT | COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du 15 DÉCEMBRE 2021 | |
| DRÔME | | |
| COMMUNE | | |
| BOURG-LÈS-VALENCE | | |
| | <i>Convocation du 09/12/21</i> | <i>Affichage le 16/12/2021</i> |
| | Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux : | |
| Nombre de conseillers en exercice | 33 | Marlène MOURIER, Éliane GUILLON, Aurélien ESPRIT, Dominique GENTIAL, Geneviève AUDIBERT, Robert TAFANKEJIAN, Audrey RENAUD, Florian REVERDY, Thierry BELLE, Tanguy GERLAND, Vincent FUGIER, Agnès LAPEYRE, Paolino TOLA, Rachel VAQUE, Manuel JAMAKORZIAN, Chantal BILLIET, Mamadou DIALLO, Nancy GUIBOUD, Wilfrid PAILHÈS, Christiane RANC, Alexandre POTHAIN, Frédéric TREMBLAY, Maria CARLOMAGNO, Denis CLUZEL, Marie-Hélène MIRAMONT |
| Nombre de conseillers présents | 25 | |
| Nombre de conseillers absents | 1 | |
| Nombre de pouvoirs | 7 | |
| Secrétaire de séance : Thierry BELLE | Sauf, Danièle PAYAN, pouvoir à Robert TAFANKEJIAN (à partir de la délibération n° 8) Sophie TANCHON, pouvoir à Éliane GUILLON Mahrez SELLAMI, pouvoir à Mamadou DIALLO Stéphanie MARILLAT, pouvoir à Audrey RENAUD Rosaline ASLANIAN-HABRARD, pouvoir à Agnès LAPEYRE Alexandre BAILLET, pouvoir à Paolino TOLA Brigitte BAJARD, pouvoir à Wilfrid PAILHÈS, Christian ROZO | |

Le conseil municipal a approuvé le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2021, les décisions prises par le maire et les délibérations suivantes :

| | |
|---|---------------------------------|
| 1. CONSEIL D'ÉCOLE ROBERT MONNET : MODIFICATION DU REPRÉSENTANT | Rapporteur M. MOURIER |
|---|---------------------------------|

Suite au renouvellement du conseil municipal à l'issue des élections du 28 juin 2020, celui-ci a, par délibération du 10 juillet 2020, désigné les représentants municipaux pour siéger au sein des conseils d'école de la Ville, en application de l'article D 411-1 du Code de l'éducation.

Du fait de contraintes personnelles, Monsieur Manuel Jamakorzian a signifié son souhait de ne plus assurer cette représentation.

Le conseil municipal est invité à remplacer Monsieur Manuel Jamakorzian.

Vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 7 décembre 2021 et en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder par scrutin public et désigne Monsieur Alexandre BAILLET.

Adopté à la majorité

Résultat du vote : Pour : 24

Contre : 0

Abstention(s) : 8

| | |
|---|---------------------------------|
| 2. CENTRE MUSICAL DE BOURG-LÈS-VALENCE : MODIFICATION D'UN REPRÉSENTANT | Rapporteur M. MOURIER |
|---|---------------------------------|

Par délibération du 10 juillet 2020, le conseil municipal a désigné quatre représentants de la commune appelés à siéger au conseil d'administration du Centre musical de Bourg-lès-

Valence, dont trois membres de la majorité et un membre de l'opposition.

Ont ainsi été désignés Geneviève Audibert, Stéphanie Marillat, Manuel Jamakorzian et Alexandre Pothain.

Du fait de contraintes personnelles, Monsieur Manuel Jamakorzian a signifié son souhait de ne plus assurer cette représentation. Le conseil municipal est invité à procéder à son remplacement.

Vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 7 décembre 2021 et en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder par scrutin public et désigne Madame Rosaline ASLANIAN-HABRARD.

Adopté à la majorité

Résultat du vote : Pour : 24

Contre : 0

Abstention(s) : 8

| | |
|---|---------------------------------|
| 3. DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 DE L'EXERCICE 2021 : BUDGET PRINCIPAL | Rapporteur E. GUILLON |
|---|---------------------------------|

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11 précisant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Considérant la nécessité d'ajuster les ouvertures de crédits aux besoins de l'exercice :

- en recettes de fonctionnement, afin de tenir compte du volume des recettes perçues en 2021, principalement au titre de la taxe additionnelle aux droits de mutation et du FCTVA de fonctionnement,
- en dépenses de fonctionnement, afin d'inscrire des crédits complémentaires au titre de dépenses d'achats divers, au titre des dépenses de personnel, au titre des admissions en non-valeur et créances éteintes, et compte tenu également des nouvelles imputations relatives aux dépenses informatiques « en nuage ». Ces dépenses complémentaires sont financées par les nouvelles recettes et par la diminution du volume des crédits inscrits en dépenses imprévues,
- les recettes et dépenses d'ordre correspondants à la valorisation financière des travaux en régie doivent également être complétées,
- en investissement, il s'agit de modifier l'imputation des crédits de dépenses d'investissement de l'acquisition à terme par la Ville des murs qui accueilleront le centre de santé, de tenir compte de la recette du FCTVA d'investissement et d'ajuster les dépenses en conséquence.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 7 décembre 2021, le Conseil municipal approuve la décision modificative de l'exercice 2021 du budget principal selon les éléments suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes réelles de fonctionnement

| Chapitre | Nature | Libellé | Montant |
|----------|--------|--|------------|
| 73 | 7381 | TAXE ADDITION. DRTS MUTAT. OU TAXE PUBLI. FONCIÈRE | 135 600,00 |
| 74 | 744 | FCTVA | 29 000,00 |
| 74 | 7485 | DOTATION POUR LES TITRES SÉCURISÉS | 3 550,00 |
| | | | 168 150,00 |

Recettes d'ordre de fonctionnement

| Chapitre | Nature | Libellé | Montant |
|----------|--------|-----------------------------|-----------|
| 042 | 722 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 41 000,00 |

Dépenses réelles de fonctionnement

| Chapitre | Nature | Libellé | Montant |
|----------|---------|--|-------------|
| 022 | 022 | DÉPENSES IMPRÉVUES | -229 885,00 |
| 011 | 6042 | ACHATS PREST. DE SERVICES (AUT. QUE TERR. AMENAG.) | 183 889,00 |
| 011 | 6161 | PRIMES D'ASSURANCES COMPLÉMENT AUTO | 2 000,00 |
| 011 | 617 | ÉTUDES ET RECHERCHES | 7 200,00 |
| 011 | 6226 | HONORAIRES | 20 000,00 |
| 011 | 6238 | DIVERS PUB., PUBLICATION, RELATIONS PUBLIQUES | -359,00 |
| 012 | 64131 | RÉMUNÉRATION DES NON TITULAIRES | 140 000,00 |
| 012 | 6478 | AUTRES CHARGES SOCIALES DIVERSES | 10 000,00 |
| 65 | 6512 | DROITS D'UTILISATION - INFORMATIQUE EN NUAGE | 419,00 |
| 65 | 6541 | CRÉANCES ADMISES EN NON VALEUR COMPLÉMENT | 20 000,00 |
| 65 | 6542 | CRÉANCES ÉTEINTES | 10 000,00 |
| 65 | 6574 | SUBV. FONCTIONNEMENT ASSOCIATIONS ET AUTRES | 672,00 |
| 014 | 7391172 | DEGREV. TAXE HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS | 4 807,00 |
| 014 | 739223 | PRÉLÈVEMENT POUR REVERSEMENT FPIC | -593,00 |
| | | | 168 150,00 |

| Chapitre | Nature | Libellé | Montant |
|----------|--------|--|-----------|
| 023 | 023 | VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | 41 000,00 |

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes réelles d'investissement

| Chapitre | Nature | Libellé | Montant |
|----------|--------|------------|------------|
| 10 | 10222 | F.C.T.V.A. | -57 000,00 |

Recettes d'ordre d'investissement

| Chapitre | Nature | Libellé | Montant |
|----------|--------|--|-----------|
| 021 | 021 | VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | 41 000,00 |

Dépenses réelles d'investissement

| Chapitre | Nature | Libellé | Montant |
|----------|--------|-------------------------|-------------|
| 21 | 2138 | AUTRES CONSTRUCTIONS | -693 713,00 |
| 21 | 2152 | INSTALLATIONS DE VOIRIE | 11 993,00 |

| | | | |
|----|------|--|------------|
| 23 | 2315 | INST., MAT. & OUTILLAGE TECHNIQUE EN-COURS | -68 993,00 |
| 27 | 2764 | CRÉANCES SUR PARTICUL. ET AUTR. PERS. DE DROIT PRIVÉ | 693 713,00 |
| | | | -57 000,00 |

Dépenses d'ordre d'investissement

| Chapitre | Nature | Libellé | Montant |
|----------|--------|------------------------------------|-----------|
| 040 | 2188 | AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 41 000,00 |

Adopté à la majorité

Résultat du vote : Pour : 24

Contre : 8

Abstention(s) : 0

| | |
|--|---------------------------------|
| 4. PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES : BUDGET PRINCIPAL | Rapporteur E. GUILLON |
|--|---------------------------------|

Chaque année la commune émet des titres de recettes pour encaisser les sommes dues par les usagers des services ou par les redevables de taxes dont la perception est de sa compétence.

Sur proposition du Trésor Public, il convient de constater les « créances éteintes » (c'est-à-dire les créances irrécouvrables issues notamment des cessations d'activités ou des procédures de surendettement des particuliers et de redressement personnel) et les admissions en non-valeur (c'est-à-dire les créances irrécouvrables issues notamment des déchéances quadriennales).

Par ailleurs, lors de l'émargement des listes d'admissions en non-valeur approuvées par la Ville en 2020, la trésorerie a rencontré un problème technique. Par conséquent, des créances qui avaient été admises en non-valeur par le conseil municipal du 24 novembre 2020, sont à nouveau proposées pour régulariser la liste des admissions en non-valeur qui a été substituée.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 7 décembre 2021, le Conseil municipal approuve au budget principal :

- les admissions en non-valeur = 27 555,92 € (restauration scolaire, garderie périscolaire, redevance d'occupation du domaine public, ...)
- les créances éteintes = 8 888,20 € dont 7 703,01 € concernent des dettes d'eau impayées

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021 du budget principal au compte 6541 pour les admissions en non-valeur et au compte 6542 pour les créances éteintes.

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

| | |
|---|---------------------------------|
| 5. AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET | Rapporteur E. GUILLON |
|---|---------------------------------|

L'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur

autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 7 décembre 2021 et compte tenu de ces dispositions, le Conseil municipal autorise l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif de 2022 sur la base des enveloppes financières suivantes :

Budget principal, pour un montant de 1 921 000 €, répartis entre les chapitres de la section d'investissement selon le tableau ci-dessous,

| Chapitres (en dépenses) | Budget voté (BP+BS) en 2021 | Crédits ouverts avant le vote du BP 2022 |
|----------------------------------|-----------------------------|--|
| 20 Immobilisations incorporelles | 684 881 | 171 000 |
| 204 Subventions d'équipement | 513 654 | 128 000 |
| 21 Immobilisations corporelles | 3 834 351 | 958 000 |
| 23 Immobilisations en cours | 2 656 790 | 664 000 |

Les crédits engagés par anticipation suivant cette procédure seront inscrits aux budgets primitifs lors de leur adoption.

Adopté à la majorité

Résultat du vote : Pour : 24

Contre : 8

Abstention(s) : 0

| | |
|--|---------------------------------|
| 6. RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2022 | Rapporteur É. GUILLON |
|--|---------------------------------|

L'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que dans les communes de plus de 3 500 habitants, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la gestion de la dette, doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les deux mois précédant l'examen du budget.

Ce rapport donne lieu à un Débat sur les Orientations Budgétaires (DOB) au sein de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la collectivité.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le DOB représente une étape importante dans la procédure budgétaire de la ville. Il doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de la collectivité afin d'éclairer leurs choix lors du vote du budget primitif.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 7 décembre 2021, le conseil municipal prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu ce débat.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :
Rapport d'orientation budgétaire

Adopté à la majorité

Résultat Du Vote : Pour : 24

Contre : 8

Abstention(s) : 0

| | |
|---|-------------------------------|
| 7. CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU VILLAGE DE NOËL | Rapporteur D. PAYAN |
|---|-------------------------------|

La municipalité organise depuis 2016 un marché de Noël. Ce marché est devenu village de Noël en 2018 et se déroulera cette année de la place des Rencontres à l'Hôtel de Ville les 4 et 5 décembre 2021.

Afin de permettre la réalisation d'animations durant cet événement, un partenariat a été proposé aux commerçants et artisans de la commune.

Nombre d'entre eux ont souhaité soutenir cette initiative dans le cadre d'une convention de partenariat qui prévoit le versement par les partenaires d'une participation financière pour encourager la réalisation de ce projet. En contrepartie, la Commune de Bourg-lès-Valence s'engage à favoriser et à faire connaître ce soutien et ce partenariat par le biais de supports visuels intégrés durant l'événement.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 7 décembre 2021, le Conseil municipal :

- approuve la convention de partenariat à passer avec les entreprises et commerçants pour la réalisation d'animations lors du village de Noël 2021,
- autorise le Maire à signer ces conventions ainsi que toutes pièces administratives et financières s'y rapportant.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :
Modèle de convention de partenariat dans le cadre du marché de Noël

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

| | |
|--|---------------------------------|
| 8. MISE EN PLACE DE LA « CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE », RÉSILIATION DU « CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE » ET ÉVOLUTION DES MODALITÉS DE FINANCEMENTS CAF POUR LES SERVICES AUX FAMILLES | Rapporteur E. GUILLON |
|--|---------------------------------|

La Commune de Bourg-lès-Valence a signé avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019/2022 pour les actions entrant dans son champ de compétence en matière sociale, en l'occurrence s'agissant du soutien financier à ses accueils de loisirs municipaux.

Les modalités de contractualisation entre la CAF et les collectivités territoriales évoluent avec la signature de Conventions Territoriales Globales (CTG) conclues à l'échelle des intercommunalités, qui constituent le nouveau cadre stratégique et politique de contractualisation, permettant de partager un projet social de territoire sur tous nos champs d'intervention communs : accès aux droits inclusion numérique, petite enfance, enfance – jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, logement.

Dans une logique d'investissement social, l'objectif de la Caisse d'Allocations Familiales est d'aller plus loin dans la structuration des politiques territoriales pour garantir sur toutes les thématiques :

- Le développement de l'offre et maillage territorial,
- Une réponse aux besoins spécifiques,
- La promotion de l'égalité des chances et de l'implication citoyenne,
- La mise en réseau des acteurs.

La Convention Territoriale Globale est signée par la CAF, la Communauté d'Agglomération et les communes du territoire détentrices des compétences.

Sur le territoire de Valence Romans Agglo, la Convention Territoriale Globale a été coconstruite en 2020 et 2021 dans un cadre partenarial élargi associant les élus et les acteurs du territoire. Elle a été présentée en Conseil Communautaire le 2 décembre 2021 et signée pour 5 années.

La méthodologie déployée a conduit à associer les acteurs du territoire pour élaborer une vision partagée et des feuilles de route thématiques en réponse aux enjeux du territoire.

Cette Convention Territoriale Globale, cadre politique et stratégique, n'est pas une convention financière mais fait évoluer les modalités d'accompagnement financier de la CAF pour les services aux familles avec :

- une fin des Prestations de service enfance et jeunesse (Psej)
- la mise en place des « bonus territoires » en lieu et place des Psej, sur les territoires signataires d'une CTG.
- la simplification et l'harmonisation des financements enfance et jeunesse : versement direct aux gestionnaires des bonus territoires dans le cadre des Conventions d'objectifs et de financements (Prestation de service ordinaire).

La signature de la CTG fin 2021 entraîne le bénéfice des nouvelles modalités de financement à compter du 1^{er} janvier 2022, au travers du dispositif « bonus territoire », qui garantit :

- à service équivalent, a minima un maintien des financements versés dans le cadre du CEJ (avec des planchers de financement en fonction des spécificités territoriales)
- un financement de tous les équipements soutenus par la collectivité signataire à l'échelle du territoire de compétence (mécanisme de lissage)
- un engagement pluriannuel, gage de stabilité financière.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 7 décembre 2021, le Conseil municipal :

- approuve la dénonciation du CEJ 2019/2022 et de valider le passage au Bonus territoire au 1^{er} janvier 2022,
- approuve la signature de la Convention Territoriale Globale fin 2021 (échéance 31/12/2026),
- autorise le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

| | |
|---|---------------------------------|
| 9. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUILIBRE À DRÔME AMÉNAGEMENT HABITAT (DAH) POUR LA PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS ABORDABLES SITUÉS 52 QUAI DE LA LIBÉRATION À BOURG-LÈS-VALENCE | Rapporteur D. GENTIAL |
|---|---------------------------------|

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités locales,

Vu l'article R 302-16 du Code de la construction et de l'habitation précisant que les dépenses supportées par les communes pour favoriser l'équilibre d'une opération de logements locatifs abordables peuvent être déduites du prélèvement annuel,

Vu le décret 2020-1006 du 6 août 2020, dont l'application au 1^{er} janvier 2020 a pour effet de porter de 20 à 25 % le taux de logement locatifs abordables à atteindre à terme pour la Commune de Bourg-lès-Valence, ce qui correspond pour la période triennale 2020/2022 à un objectif théorique fortement majoré de 398 nouveaux logements programmés, soit 133 par an,

Considérant l'opération quai de la Libération portant sur la création de 17 logements locatifs abordables,

Considérant la demande de soutien de Drôme Aménagement Habitat (DAH) pour cette opération datée du 19 juillet 2021,

Considérant le bilan prévisionnel de l'opération présenté par en date du 22 septembre 2021 faisant apparaître un prix de revient prévisionnel de 2 976 069 € TTC, financé par deux prêts pour un montant global de 2 076 430 €, des fonds propres du bailleur pour un montant de 340 000€, des subventions de l'État (37 200 €), du Conseil départemental (173 000 €), de Valence Romans Agglo (55 000 €) et induisant la sollicitation d'une subvention d'équilibre de la Commune à hauteur de 25 000 €,

Considérant la complexité de cette opération de renouvellement urbain imposant des fondations géotechniques particulières et une composition architecturale adaptée au tissu urbain environnant,

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 7 décembre 2021, le Conseil municipal :

- attribue une subvention d'équilibre de 25 000 € (1 470 €/logement) à Drôme Aménagement Habitat (DAH),
- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État et inscrite au recueil des actes administratifs,
- autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier et à déduire la subvention attribuée, en application de l'article R 302-16 du Code de la construction et de l'habitation, des pénalités exigées annuellement par le représentant de l'État au titre des engagements encadrés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU).

M. Aurélien ESPRIT quitte la salle.

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

| | |
|---|---------------------------------|
| 10. PLAN COMMERCE DE PROXIMITÉ – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DANS LE CADRE DU SOUTIEN AUX ACTIONS COLLECTIVES DE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE L'ÉCONOMIE DE PROXIMITÉ | Rapporteur E. GUILLON |
|---|---------------------------------|

En novembre 2020, en réponse à la crise sanitaire sans précédent qui ébranle la planète, la municipalité s'est mobilisée activement dans tous les domaines. Si de nombreuses réponses ont été apportées, la Ville a souhaité accompagner fortement les commerçants de proximité qui ont subi de plein fouet les conséquences de cette crise économique.

En complémentarité des mesures prises par l'État et par la Région Auvergne-Rhône Alpes, la municipalité a lancé un plan commerces de proximité pour soutenir sur le long terme les commerçants de la Ville. Ces mesures visent aussi à penser la relance économique, une fois la crise sanitaire derrière nous.

Ce plan, déjà amorcé, se décline en plusieurs étapes :

- recueillir et analyser les besoins de chaque commerçant de la ville ;
- concevoir une large campagne de sensibilisation des habitants au bienfait du « consommer local » ;
- publier un annuaire papier et numérique des commerçants.

Pour démarrer de façon opérationnelle ce « plan commerces de proximité », un audit des commerçants a été réalisé en février 2021 pour co-construire avec eux les mesures de soutien adaptées et innovantes à mettre en place sur l'année 2021/2022. Ce diagnostic s'appuie sur une enquête de terrain qui a été confiée à un cabinet privé. Les réponses sont riches d'enseignement et définissent de façon précise les besoins qui sont ceux des commerçants locaux.

La Caisse des dépôts et consignations opère le financement de mesures collectives de numérisation des entreprises de l'économie de proximité.

Les bénéficiaires éligibles à un tel soutien financier sont les communes recensant entre 3 500 habitants et 150 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune principale recense de 3 500 à 150 000 habitants hors programmes Action Cœur de Ville (ACV) et Petite Ville de Demain (PVD). C'est dans ce cadre que s'inscrit le financement dont la Commune de Bourg-lès-Valence est bénéficiaire.

Le coût de cette étude s'élève à 7 964,26 € TTC. Dans le cadre du Plan de Relance, l'aide octroyée pour cette opération s'élève à 80 % du montant total de l'opération soit 6 371,41 €. Cette subvention permettra de couvrir une partie des frais du diagnostic. Cet engagement financier relève d'une convention de partenariat.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 7 décembre 2021, le Conseil municipal :

- approuve la convention de partenariat passée avec la Caisse des dépôts et Consignations,

- autorise le Maire à signer ladite convention de partenariat ainsi que tous documents s'y rapportant.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :
Convention de partenariat avec la Caisse des dépôts et Consignations

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

| | |
|---|---------------------------------|
| 11. VALENCE ROMANS AGGLO - ADHÉSION AU SERVICE COMMUN FISCALITÉ | Rapporteur E. GUILLON |
|---|---------------------------------|

Vu l'article L 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2015-127 du 26 novembre 2015 de la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes portant création des services communs dont le service commun Administration au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} juin 2017 modifiant le Service Commun Fiscalité,

Dans un souci de bonne organisation et d'optimisation du service administratif communal, la Commune de Bourg-lès-Valence souhaite adhérer au service commun administration – « mission fiscalité » de Valence Romans Agglo.

La convention est établie pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le service commun fiscalité a pour vocation entre autres :

- d'établir le diagnostic fiscal annuel,
- de préparer la Commission Communale des Impôts Directs en lien avec les services communaux et fiscaux,
- de proposer une optimisation des bases fiscales.

Le contenu de ses missions est détaillé dans l'annexe 2 « règlement de fonctionnement relatif à la fiscalité » de la convention ci-jointe.

La participation annuelle des adhérents est établie sur la base des dépenses de fonctionnement et de d'investissement réalisées chaque année par le service commun. L'ensemble des prestations délivrées par les agents du service commun sont refacturées à l'ensemble des adhérents selon la répartition suivante à ce jour :

- prise en charge de 50 % du coût du Service par la communauté d'agglomération,
- puis répartition au prorata de la somme des bases brutes de taxe foncière et taxe d'habitation des communes adhérentes.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 7 décembre 2021, le Conseil municipal :

- adhère à compter du 1^{er} janvier 2022, au service Commun Administration pour la Mission « Fiscalité »,
- approuve la convention d'adhésion au service Commun Administration pour la Mission « Fiscalité », jointe en annexe, entre Valence Romans Agglo et la Commune de Bourg-lès-Valence,
- autorise le Maire à signer la convention suscitée ainsi que tout document s'y afférent.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :
Convention du service commun Administration avec Valence Romans Agglo

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

| | |
|---|---------------------------------|
| 12. VALENCE ROMANS AGGLO : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE 2020 DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF | Rapporteur D. GENTIAL |
|---|---------------------------------|

Conformément aux articles D2224-1 et D2224-3 du Code général des collectivités territoriales, il est fait obligation aux communes et EPCI de 3500 habitants et plus de mettre à la disposition du public le ou les rapports annuels en question.

À ce titre, le rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2020 établi par la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo a été porté à la connaissance des conseillers municipaux.

| | |
|---|---------------------------------|
| 13. VALENCE ROMANS AGGLO : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE 2020 DE L'EAU POTABLE | Rapporteur A. LAPEYRE |
|---|---------------------------------|

Conformément aux articles D2224-1 et D2224-3 du Code général des collectivités territoriales, il est fait obligation aux communes et EPCI de 3500 habitants et plus de mettre à la disposition du public le ou les rapports annuels en question.

À ce titre, le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable pour l'année 2020 établi par la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo a été porté à la connaissance des conseillers municipaux.

| | |
|---|---------------------------------|
| 14. CONVENTION DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX ACTIVITÉS DE LA MJC JEAN MOULIN POUR L'ANNÉE 2022 | Rapporteur F. REVERDY |
|---|---------------------------------|

Depuis plusieurs années, une convention d'objectifs et de moyens traduit la volonté de partenariat de la Commune avec cette structure sur un certain nombre de missions.

Il est donc proposé que le soutien de la Commune aux activités de la MJC Jean Moulin soit poursuivi et renouvelé au titre de l'année 2022, au titre d'une période de transition et dans le cadre de la présente convention, en tenant compte notamment d'éléments de contexte organisationnel et financier de la MJC sur l'année 2022.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 7 décembre 2021, le Conseil municipal :

- autorise le Maire à signer avec la MJC Jean Moulin une convention de participation aux activités de la MJC Jean Moulin couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, prévoyant pour l'année 2022 l'attribution d'une subvention globale d'un montant de 120 000 €,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022 sur la ligne 6574,
- autorise le Maire à signer toutes pièces administratives, financières ou comptables se rapportant à cette convention et à sa mise en œuvre.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :
Convention de participation aux activités de la MJC Jean Moulin

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

| | |
|--|---------------------------------|
| 15. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE DE MANAGER DE COMMERCES | Rapporteur E. GUILLON |
|--|---------------------------------|

Pour faire face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le gouvernement français a mis en place dès le début de la crise, des mesures inédites de soutien aux collectivités locales. Afin de redresser rapidement et durablement l'économie française, un Plan de relance exceptionnel de 100 milliards d'euros est déployé par le gouvernement autour de trois volets principaux : l'écologie, la compétitivité et la cohésion.

La Caisse des dépôts et consignations est un partenaire privilégié des collectivités territoriales. Sa direction Banque des Territoires est pleinement investie dans le Plan de Relance et répond du mieux possible aux problématiques des acteurs publics.

Ainsi, la Caisse des dépôts s'est vu confier par le gouvernement une mission pour relancer le commerce de proximité sur l'ensemble du territoire. Elle opère le financement de mesures collectives de numérisation des entreprises de l'économie de proximité. C'est dans ce cadre que la Ville de Bourg-lès-Valence a candidaté pour bénéficier d'une subvention afin de recruter un manager de commerces.

La Commune s'engage à recruter un manager de commerces selon le référentiel métier du Club des Managers de Ville et de Territoire. Ses missions consisteront en l'animation commerciale du centre-ville et la définition d'un plan d'actions stratégique. Le rôle du manager de commerces est opérationnel : il procède au diagnostic et déploie les actions définies dans le plan en vue de redynamiser le commerce local. Pour ce faire, un manager de commerces a été recruté et conduira ces actions.

Le partenariat avec la Caisse des Dépôts est financier et permettra à la Commune de bénéficier d'une aide de 20 000,00 € par an pendant deux ans soit une aide d'un montant de 40 000,00 € au total.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 7 décembre 2021, le Conseil municipal :

- approuve la convention de partenariat passée avec la Caisse des dépôts et consignations,
- autorise le Maire à signer ladite convention de partenariat ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :

Convention de partenariat avec la Caisse des dépôts et consignations pour le co-financement d'un poste de manager de commerces

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

| | |
|--|---------------------------------|
| 16. CRÉATION DE POSTES : CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE ET ADJOINT D'ANIMATION À TEMPS NON COMPLET | Rapporteur E. GUILLON |
|--|---------------------------------|

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

1/ L'équipe municipale attache une attention particulière à la sécurité sur le territoire communal. C'est pourquoi, la police municipale a été progressivement étoffée. A ce jour, la police municipale est composée de 10 agents de police municipale, dont le responsable, de 2 opérateurs de vidéoprotection et de 3 ASVP.

Au vu de l'effectif de l'équipe, il est demandé au responsable de la police municipale une forte capacité managériale, mais aussi des compétences en termes d'organisation et d'adaptation aux priorités fixées par les élus.

C'est pourquoi, il est proposé de créer un poste de chef de service de police municipale de catégorie B, ouvert sur tous les grades du cadre d'emplois. Ainsi, le grade du responsable de la police sera en adéquation avec le niveau d'exigence qui lui est demandé.

2/ Au sein de la direction de l'éducation, pour compléter l'équipe d'encadrement des enfants, il est proposé de créer un poste à temps non complet à hauteur de 80 % sur le cadre d'emplois d'adjoint d'animation de catégorie C. Il sera ouvert à tous les grades du cadre d'emplois.

Pour ces deux nouveaux postes, la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 7 décembre 2021, le Conseil municipal approuve le tableau des effectifs modifié par les éléments sus-exposés.

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

| | |
|--|---------------------------------|
| 17. RECOURS AU BÉNÉVOLAT POUR DES MISSIONS DE PHOTOGRAPHIE | Rapporteur E. GUILLON |
|--|---------------------------------|

La Ville de Bourg-lès-Valence souhaite mettre en valeur son territoire et les événements qui y sont organisés, à travers des actions de communication, et notamment des photographies.

En complément de l'important travail réalisé par le service communication, il paraît intéressant de faire appel à un bénévole pour assurer une mission de photographie lors des divers événements de la Ville.

Afin de mettre en œuvre cette organisation, il est nécessaire d'établir une convention pour encadrer ce recours au bénévolat. Le projet de convention est joint en annexe.

Cette organisation sera mise en œuvre tout au long de l'année, dès que la convention sera signée, et sera reconductible d'année en année.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 7 décembre 2021, le Conseil municipal :

- autorise le Maire à signer cette convention et ses éventuels avenants,
- prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :

Convention Bénévolat

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

| | |
|--------------------------------------|---------------------------------|
| 18. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL | Rapporteur E. GUILLON |
|--------------------------------------|---------------------------------|

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (*article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (*article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000*).

Par ailleurs, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique met fin aux régimes dérogatoires à la durée légale de travail dans la fonction publique territoriale, avec une mise en application au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Ainsi, la collectivité a redéfini l'organisation des cycles de travail sur la base de 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires), calculées de la façon suivante :

| | |
|--|----------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | - 104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | -25 |
| Jours fériés (forfait) | -8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures | 1596 h arrondi à 1600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures : | 1607 heures |

La journée de solidarité sera effectuée sous la forme d'un jour habituellement férié, à savoir le lundi de pentecôte. Les agents auront le choix de travailler ou de déposer une ARTT, sous réserve des nécessités de service.

Suite au rappel du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, la commune de Bourg-lès-Valence définit l'organisation des cycles de travail au sein des services comme suit :

Les services administratifs

Les agents des services administratifs sont soumis aux cycles de travail hebdomadaires suivants :

- semaine à 35 heures sur 4,5 jours ou 5 jours
- 35 heures en moyenne sur 2 semaines consécutives et alternées
- semaine à 36 heures sur 4,5 jours ou 5 jours
- semaine à 37 heures sur 5 jours
- semaine à 38 heures sur 5 jours

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables, c'est à dire qu'ils peuvent moduler leurs horaires journaliers de travail, dans le respect des conditions suivantes et des nécessité de service, en accord avec leur responsable hiérarchique :

- Les horaires doivent être définis sur une période comprise entre 8h et 18h.
- Plage fixe de 9h30 à 12h
- Pause méridienne comprise entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h à 16h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel doit être présent. En outre, le responsable est garant de la continuité d'activité sur les plages d'ouverture du service, définies par l'autorité territoriale.

Les agents d'encadrement et de bureau du Centre technique municipal (CTM)

Les personnels d'encadrement et de bureau des services techniques, ainsi que le magasin municipal sont soumis aux cycles de travail suivants :

- semaine à 35 heures sur 4,5 jours ou 5 jours

- 35 heures en moyenne sur 2 semaines consécutives et alternées
- semaine à 36 heures sur 4,5 jours ou 5 jours
- semaine à 37 heures sur 5 jours
- semaine à 38 heures sur 5 jours

La prise de poste peut se faire avant 8h, pour rester cohérent avec l'activité du CTM.

Les services techniques

- Les agents de la voirie et du bâtiment sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 36 heures hebdomadaires sur 4,5 jours. Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires fixes : 7h30-12h et 13h15-16h30 du lundi au jeudi ; 7h-12h le vendredi
- Les agents des espaces verts sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 38 heures hebdomadaires sur 5 jours. Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires fixes : 7h30-12h et 13h-16h30 le lundi ; 7h30-12h et 13h-16h du mardi au vendredi
- Les agents de la propreté sont soumis, en fonction de leur activité :
 - Soit à un cycle hebdomadaire de travail de 38 heures sur 6 jours, avec les horaires suivants : 5h40-12h
 - Soit à un cycle hebdomadaire de travail de 38 heures sur 5 jours, avec les horaires suivants : 7h30-15h30 le lundi et 7h30-15h du mardi au vendredi
 - Dans les deux cas, il s'agit d'horaires en journée continue. Les agents bénéficient donc d'une pause de 20 minutes comprises dans le temps de travail qui doit être prise sur une période définie en accord avec le responsable hiérarchique.

En outre, des horaires d'été, en journée continue, sont définis pour les équipes de la voirie, du bâtiment et des espaces verts, sans modification du rythme hebdomadaire de travail. Les horaires d'été de la voirie et du bâtiment sont les suivants : 6h-13h30 du lundi au jeudi et 6h-12h le vendredi. Les horaires d'été des espaces verts sont les suivants : 6h-14h le lundi et 6h-13h30 du mardi au vendredi.

Puisqu'il s'agit d'horaires en journée continue, les agents bénéficient d'une pause de 20 minutes comprises dans le temps de travail qui doit être prise sur une période définie en accord avec le responsable hiérarchique.

Les périodes des horaires d'été seront définies chaque année en fonction des besoins de service et du contexte climatique.

L'équipe technique en charge des équipements sportifs

Les agents techniques en charge des équipements sportifs sont soumis à un cycle hebdomadaire de 37 heures. Un planning hebdomadaire de travail est établi au début de chaque année scolaire, en fonction de l'occupation des équipements.

Les services périscolaires et extrascolaires, les ETAPS, les responsables techniques et personnels d'hygiène

Les agents de ces différents services sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé sur 1607 heures.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

La police municipale

Les agents de la police municipale sont également soumis à un cycle de travail annuel avec un temps de travail annualisé sur 1607 heures. Le planning sera établi, pour chaque année civile, en tenant compte des périodes hautes et des périodes basses d'activité.

Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) travaillent selon un cycle hebdomadaire de 35 heures, sur 5 jours.

Les agents à temps partiel sont soumis aux mêmes cycles de travail que les agents à temps complet, le temps de travail à effectuer étant proratisé.

La collectivité a sollicité l'avis du comité technique qui s'est réuni les 30 novembre et 13 décembre 2021.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 7 décembre 2021, le conseil municipal adopte l'organisation du temps de travail telle qu'elle a été présentée. La collectivité réalisera un bilan de cette nouvelle organisation de travail avec les partenaires sociaux dans un an et pourra procéder à des ajustements, si nécessaire.

Adopté à la majorité

Résultat du vote : Pour : 24

Contre : 0

Abstention(s) : 8

| | |
|---|---------------------------------|
| 19. CONVENTION UNIQUE PÔLE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL | Rapporteur M. MOURIER |
|---|---------------------------------|

L'autorité territoriale doit veiller à l'état de santé des agents territoriaux en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions. De ce fait, les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive. Or, le Centre de Gestion de la Drôme a mis en place un tel service.

Au-delà de la médecine, il existe un panel de dispositifs qui sont proposés par le CDG 26 dans le cadre de la démarche de prévention et de sécurité au travail des agents. Afin de faciliter les démarches administratives, le CDG 26 a mis en place une convention unique incluant toutes les missions suivantes :

- Médecine du travail : visite médicale périodique, visite médicale d'embauche, entretien infirmier, intervention en milieu de travail (...),
- Inspection en santé et sécurité au travail : contrôle des conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité au travail, proposition de mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels,
- Psychologie du travail et des organisations : accompagnement à l'optimisation du fonctionnement des collectifs de travail,

- Coaching : aide au développement de nouvelles compétences, amélioration des pratiques managériales.

Le détail des missions figure dans le projet de convention, ainsi que la grille tarifaire. En adhérant à cette convention, la Ville de Bourg-lès-Valence pourra accéder à l'ensemble de ces services, au bénéfice des agents.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 7 décembre 2021, le Conseil municipal :

- adhère à la convention unique de santé et sécurité au travail (CUSST) gérée par le CDG 26 à compter du 1^{er} janvier 2022,
- autorise l'autorité territoriale à signer l'ensemble des documents afférents,
- autorise l'autorité territoriale à procéder à toutes les démarches administratives et financières relatives à l'exécution de la présente délibération,
- inscrit les crédits correspondants au budget 2022 et suivants.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :
Convention pôle santé et sécurité au travail

Mme Éliane Guillon quitte la salle.

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

| | |
|---|---------------------------------|
| 20. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'AFFECTATION DE PERSONNEL POUR LE SERVICE DES ARCHIVES MUNICIPALES AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA DRÔME | Rapporteur M. MOURIER |
|---|---------------------------------|

Par délibération du 8 octobre 2019, le Conseil municipal a approuvé le renouvellement de la convention d'affectation d'un attaché de conservation du patrimoine avec le Centre de Gestion de la Drôme jusqu'au 31 décembre 2022, à la suite du congé maladie et du temps partiel pour raisons de santé de l'agent municipal en charge des archives municipales.

Considérant que les élus des collectivités sont responsables au civil comme au pénal de la bonne gestion de leurs fonds d'archives et qu'à cette fin, les dépenses afférentes constituent une dépense obligatoire, il s'agit de maintenir le niveau de service et continuer la collecte et des archives produites par les services municipaux.

En 2021, le pôle "Archives, Numérisation et RGPD" du Centre de Gestion de la Drôme a mis en place une nouvelle convention unique qui permet de bénéficier de l'ensemble des compétences des agents du pôle. Elle est accompagnée d'une grille tarifaire applicable au 1^{er} janvier 2022 et validée au conseil d'administration du 20/09/2021.

Il convient donc de signer cette nouvelle convention unique pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 sur la base de 45 jours d'intervention pour l'année. La Ville remboursera au Centre de Gestion le montant de la rémunération sur la base forfaitaire fixée par le conseil d'administration du Centre de Gestion à 235,00 €/jour de travail effectif.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 7 décembre 2021, le Conseil municipal :

- adhère à la convention unique du pôle "Archives, Numérisation et RGPD" du Centre de Gestion de la Drôme à compter du 1^{er} janvier 2022,
- autorise le Maire à signer cette nouvelle convention et tout document s'y rapportant,
- inscrit les crédits correspondants au budget.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :
Convention d'affectation de personnel avec le Centre de gestion de la Drôme

Mme Guillon quitte la salle.

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

| | |
|---|---------------------------------|
| 21. MARCHÉ DE TRAVAUX – CRÉATION DE QUATRE COURTS DE PADEL, DONT UN AVEC COUVERTURE, AU COMPLEXE DE TENNIS DE BOURG-LÈS-VALENCE – NON APPLICATION DES PÉNALITÉS DE RETARD | Rapporteur E. GUILLON |
|---|---------------------------------|

Après une mise en concurrence ont été attribués les trois lots de la consultation relative à la construction de quatre courts de padel aux entreprises suivantes :

- lot n° 1 « VRD, fondations, clôtures, espaces verts » au groupement solidaire TOUT EN VERT / TENNIS DANIEL ROUX
- lot n° 2 « Bâtiment sportif avec toile tendue » à ACS PRODUCTION
- lot n° 3 « Padel, longrines et bétons poreux » à TENNIS DANIEL ROUX

Le délai global d'exécution des travaux a été fixé à 12 semaines à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux, hors période de préparation fixée à 4 semaines.

L'ordre de service n° 1 de démarrage des travaux a été notifié le 12/03/2021, prescrivant, pour chaque lot, les dates de réalisation suivantes :

- pour tous les lots : période de préparation du 15/03/2021 au 09/04/2021
- pour le lot n° 1 : travaux du 12/04/2021 au 02/07/2021
- pour le lot n° 2 : travaux du 24/05/2021 au 11/06/2021
- pour le lot n° 3 : travaux du 10/05/2021 au 02/07/2021

La réception unique et globale de l'ouvrage aurait dû intervenir au plus tard le lundi 05/07/2021.

Pour le lot n° 1, le groupement TOUT EN VERT / TENNIS DANIEL ROUX a terminé la réalisation des prestations le 06/10/2021, avec un retard constaté de 94 jours calendaires.

Pour le lot n° 2, l'entreprise ACS PRODUCTION a terminé la réalisation des prestations le 23/07/2021, avec un retard constaté de 39 jours calendaires.

Pour le lot n° 3, l'entreprise TENNIS DANIEL ROUX a terminé la réalisation des prestations le 17/09/2021, avec un retard constaté de 74 jours calendaires.

Or, l'article 4.3 du cahier des clauses administratives particulières du marché prévoit une pénalité de 400 € par jour calendaire en cas de retard dans l'achèvement des travaux. Le montant des pénalités de retard s'élève donc à 37 600 € pour le lot n° 1, 15 600 € pour le lot n° 2, et 29 600 € pour le lot n° 3.

Ces retards, non imputables aux entreprises, s'expliquent par les raisons suivantes.

D'une part, la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 a engendré d'importantes difficultés d'approvisionnement en matières premières. Spécifiquement pour ce chantier, les fournitures suivantes ont subi des retards de livraison :

- lot n° 1 : le portail n'a été livré le 29/09/2021
- lot n° 2 : la toile de couverture n'a été livrée que le 11/06/2021
- lot n° 3 : le gazon synthétique n'a été livré que le 09/09/2021

D'autre part, les entreprises n'ont pas eu accès au chantier pendant deux jours lors du déroulement des épreuves nationales du brevet au collège Gérard Gaud, ce qui a engendré des décalages de planning.

Une fois les fournitures livrées, les prestations ont été réalisées dans les délais impartis. Il est donc proposé au Conseil municipal l'exonération de la totalité des pénalités contractuelles applicables aux titulaires des trois lots de l'opération de construction de quatre courts de padel, les retards ne leur étant pas imputables.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 7 décembre 2021, le Conseil municipal :

- décide de ne pas appliquer les pénalités de retard aux titulaires des trois lots de l'opération de construction de quatre courts de padel,
- autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

| | |
|--|---------------------------------|
| 22. PROTOCOLE D'ACCORD – DÉSORDRES ESCALIER DES BRUYÈRES - MODIFICATION | Rapporteur E. GUILLON |
|--|---------------------------------|

Par délibération du 7 mars 2019, la commune a approuvé un protocole d'accord entre la Ville, la société VAL-RHÔNE TP et la compagnie SMABTP assureur de l'entreprise VAL-RHÔNE TP, suite aux désordres constatés sur l'escalier reliant la rue Roger Solengro au plateau des Bruyères.

En effet, ledit escalier avait été réalisé en 2008 par l'entreprise VAL-RHÔNE TP, entreprise retenue suite à la mise en concurrence opérée par la Commune.

Or, en 2016, des désordres affectant cet escalier étaient apparus.

Un processus d'expertise amiable avait conduit la Commune et l'entreprise VAL-RHÔNE TP, à convenir :

- que la société VAL-RHÔNE TP allait effectuer les travaux nécessaires pour remédier aux désordres constatés et rétablir l'usage dudit escalier,
- que le coût des travaux, dont le montant s'élevait à 80 907,55 € HT, serait pris en charge par la compagnie SMABTP assureur de l'entreprise VAL-RHÔNE TP et par cette dernière à hauteur du montant de sa franchise contractuelle,
- et que la Commune se désisterait de son recours contentieux.

Depuis, la Ville a fait réaliser une étude géotechnique du talus situé en amont de l'escalier afin de déterminer les mesures à prendre pour en assurer la stabilité. Le rapport de l'étude géotechnique a alerté la Commune sur la sensibilité du talus à l'érosion naturelle et préconisé la mise en œuvre de mesures permettant de le consolider.

Cela a conduit à remettre en cause la réalisation des travaux de réparation du talus, par l'entreprise VAL RHÔNE TP.

Par conséquent, les termes du protocole envisagé doivent être modifiés.

À l'issue des échanges amiables poursuivis et de la poursuite de la procédure contentieuse, la Ville et la société VAL RHÔNE TP se sont rapprochées et sont parvenues à un nouvel accord sur les éléments suivants :

- VAL RHÔNE TP et son assureur supportent le coût d'indemnisation de la Commune à hauteur du montant des travaux qui avaient été prévus pour réparer les désordres de l'escalier, à hauteur de 80 907,55 € HT,
- l'indemnisation de 80 907,55 € est pris en charge par la compagnie SMABTP assureur de l'entreprise VAL-RHÔNE TP et par cette dernière à hauteur du montant de sa franchise contractuelle,
- la Commune de Bourg-lès-Valence accepte de se désister de l'action introduite devant le tribunal administratif de Grenoble.

Cet accord est constaté par le protocole d'accord dont une copie est annexée à la présente délibération.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 7 décembre 2021, le Conseil municipal :

- annule et remplace la délibération du 7 mars 2019 portant protocole d'accord – désordres escaliers des Bruyères,
- approuve les nouveaux termes du protocole d'accord entre la Ville, la société VAL-RHÔNE TP et la compagnie SMABTP assureur de l'entreprise VAL-RHÔNE TP,
- autorise le Maire à signer le protocole d'accord joint en annexe.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :
Protocole d'accord

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

| | |
|---|---------------------------------|
| 23. ANNULATION DE L'AUTORISATION DE CONSTITUER UNE SERVITUDE DE PASSAGE LE LONG DU CANAL DE L'OSIER – RUE ÉDITH PIAF/RUE DES JARDINS AU PROFIT DE LA VILLE DE BOURG-LÈS-VALENCE | Rapporteur D. GENTIAL |
|---|---------------------------------|

La Ville avait sollicité l'accord des riverains afin de procéder à l'aménagement d'une voie piétonne sur la rive du canal située sur un tènement privé entre la rue Édith Piaf et débouchant sur la rue des Jardins.

Pour réaliser cet aménagement, les propriétaires riverains avaient accepté de consentir un droit de passage sur la berge du canal et en contrepartie la Ville s'engageait à assumer en lieu et place des propriétaires riverains les prestations nécessaires à l'entretien du canal et de ses abords.

Le Conseil municipal, par une délibération du 29 mai 2006, a approuvé la constitution d'une servitude de passage au profit de la Ville sur les parcelles cadastrées B n° 1352, 2778, 2344, 2715, 107, 2868, 111, 1492, 115, 2053 et 2054 ; cette dernière assumant l'entretien du canal et de ses abords.

Toutefois, en raison du défaut d'obtention de l'accord des propriétaires, l'acte authentique constatant la création de ladite servitude n'a jamais été régularisé.

Par un courrier daté du 1^{er} octobre 2019, les copropriétaires de la copropriété Chanteclair ont porté à la connaissance de la Commune la décision de l'assemblée générale de leur copropriété prise à l'unanimité de fermer le cheminement piétons reliant la rue des Jardins à la rue Édith Piaf. La Ville a pris acte de cette décision et a mis un terme à son engagement d'entretenir le canal.

Par voie de conséquence, la Ville se voit dans l'impossibilité d'exécuter la délibération sus-mentionnée.

Au vu de ces éléments et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 7 décembre 2021, le Conseil municipal annule la délibération du 29 mai 2006 approuvant la constitution d'une servitude de passage sur la berge du canal.

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

| | |
|--|---------------------------------|
| 24. ACQUISITION D'UNE BANDE DE TERRAIN À MONSIEUR DORNE – IMPASSE DES CHARDONNERETS | Rapporteur D. GENTIAL |
|--|---------------------------------|

Monsieur Michel DORNE est propriétaire de la parcelle AZ n° 124 située à l'angle de l'allée des Rossignols et de l'allée des Chardonnerets.

Il propose de céder à la Ville une emprise de voirie rattachée à sa parcelle, d'une surface d'environ 36 m².

Cette cession est proposée à titre gracieux en échange d'une autorisation à ouvrir un portillon permettant un accès occasionnel depuis l'impasse des Chardonnerets.

Au vu de ces éléments, il convient donc de procéder à la régularisation foncière de cette emprise pour assurer l'alignement de l'allée des Rossignols.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 7 décembre 2021, le Conseil municipal :

- approuve l'acquisition gratuite d'une surface de 36 m² détachée de la parcelle AZ n° 124 appartenant à Monsieur DORNE,

- autorise le Maire à signer l'acte notarié s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

| | |
|--|---------------------------------|
| 25. AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU GIRATOIRE DE VALENCE NORD – CONVENTION D'OCCUPATION AVEC LA SOCIÉTÉ AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE | Rapporteur D. GENTIAL |
|--|---------------------------------|

En l'espèce, il s'agit de valoriser le giratoire Valence Nord, point d'entrée stratégique de la Commune et du bassin valentinois.

Afin d'assurer un embellissement de ce secteur et générer une attractivité de qualité, la Ville souhaite procéder à un aménagement paysager portant en partie sur une parcelle du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) sur le carrefour giratoire de Valence Nord situé à la convergence de la RN7 et de la sortie d'autoroute A7 de Valence Nord.

L'État ayant concédé l'exploitation du DPAC à la société Autoroutes du Sud de la France (ASF), la Commune a sollicité cette dernière, afin d'obtenir à titre précaire et révocable une autorisation sous le régime des occupations temporaires du domaine public. Elle doit faire l'objet d'une convention permettant de favoriser la réalisation d'opération d'intérêt général. Cette convention précise les conditions et les modalités de réalisation des travaux et d'entretien régulier de la zone sur la parcelle.

La mise à disposition de la parcelle, objet de la présente convention, est consentie à la Ville à titre gratuit eu égard à l'intérêt général que représente l'aménagement.

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 7 décembre 2021, le Conseil municipal :

- approuve la convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public entre ASF et la Ville aux fins d'aménagement du giratoire Valence Nord,
- autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :

Convention d'occupation à titre précaire et révocable

Adopté à la majorité

Résultat du vote : Pour : 24

Contre : 8

Abstention(s) : 0

| | |
|--|---------------------------------|
| 26. APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME | Rapporteur D. GENTIAL |
|--|---------------------------------|

Par arrêté en date du 29 juillet 2021, le Maire a prescrit la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), pour répondre aux objectifs suivants :

- la modification des Orientations d'Aménagement et de Programme suivantes :

OAP n° 2 route de Châteauneuf en vue d'améliorer le schéma d'aménagement et de permettre un aménagement sans opération d'ensemble,
OAP n° 8 centre-ville en vue de modifier le schéma d'aménagement pour permettre la création de quelques logements en cœur de l'îlot F,
OAP n° 15 quartier Jean Moulin en vue d'actualiser les prescriptions suite à la délibération du Conseil municipal du 28 juin 2021 et le jugement du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 4 mai 2021,

- la modification du règlement écrit afin de clarifier et préciser quelques points réglementaires :

- sur les dispositions générales : clarification de l'application du coefficient de biotope par surface (CBS) dans le cas des extensions des constructions existantes,
- en zones urbaines résidentielles : permettre les extensions sans limitation de surface des activités existantes, faciliter les extensions et la création d'annexes en zone Uc, clarifier les articles relatifs à l'implantation des constructions que ce soit par rapport aux voies, aux limites séparatives ou les unes par rapport aux autres, permettre des retraits en zone Uap et Uar, adapter l'article relatif à la qualité urbaine en zone Uap relatif au rythme des façades, rappeler explicitement l'interdiction de construire des murs de clôture en zone inondable, modifier les aménagements de murs de clôture, préserver les sas de stationnement au quartier Chabanneries, adapter le règlement du stationnement au contexte de la zone Uap et Uar,
- en zones urbaines économiques : permettre les activités de service supérieures à 300m² en zone Uic, prendre en compte le stationnement existant dans le cas d'un changement de destination à vocation de bureaux, rectifier des erreurs matérielles au chapitre 2, modifier la règle sur la végétalisation des aires de stationnement,

- la modification du règlement graphique en vue de supprimer l'emplacement réservé n° 2.

Par délibération en date du 29 septembre 2021, le Conseil municipal a délibéré sur les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée : mise à disposition du public du dossier de modification sur le site internet de la Ville et en Mairie de Bourg-lès-Valence, à la Direction de l'Aménagement Urbain, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

La consultation du public a été organisée du 18 octobre au 19 novembre 2021.

Exposé du bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée

Il a été recueilli 5 observations : 3 sur le registre, 1 par courrier et 1 par courriel.

La première observation concerne un nouveau immeuble collectif édifié sur le Vieux Bourg et les incidences en terme de déplacements, mais ne porte pas sur un élément de la modification du PLU, elle ne peut donc pas être prise en compte dans la présente procédure.

Trois observations portent sur l'OAP n° 2 située route de Châteauneuf, à savoir des préoccupations par rapport à l'urbanisation de l'îlot en terme d'accès, de gestion des limites de propriétés, des hauteurs des potentielles constructions. La modification de l'OAP n° 2 supprime l'obligation d'opération d'ensemble et laisse libre les propriétaires de gérer l'urbanisation de l'îlot en compatibilité avec l'OAP, qui a pour objectif d'encadrer la manière de construire pour limiter les nuisances. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire évoluer le projet soumis à consultation.

La cinquième observation porte sur la modification réglementaire relative au secteur Uc (zone urbaine d'habitat périphérique) qui serait incohérente. Le secteur Uc est un secteur résidentiel peu dense, c'est pourquoi le règlement limite la construction de nouveaux logements. Les modifications de la présente procédure visent à préciser le titre d'un article pour éviter les interprétations et faciliter les annexes et extensions de logements existants mais n'incite pas à densifier le nombre de logements.

Exposé du bilan des avis des personnes publiques associées

L'autorité environnementale a indiqué que ce projet de modification simplifiée n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Par ailleurs, les personnes publiques associées ont été consultées le 30 juillet 2021.

- Valence Romans Déplacements, autorité organisatrice des mobilités, a émis un avis favorable.
- Le SCOT Grand Rovaltain a émis un avis favorable.
- Le Conseil départemental a émis un avis favorable assorti de recommandations relatives à la protection de la ressource en eau. La modification simplifiée n'ayant pas pour objet d'augmenter le nombre de logements prévu au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et la révision ayant pris en compte la ressource en eau, le projet de modification n'a pas à être modifié.
- La direction départementale des territoires (DDT26) par courrier en date du 2 novembre 2021 a émis un avis favorable et recommande de supprimer la notion d'extension « sans limitation de surface » pour être conforme à la définition du lexique national d'urbanisme. En conséquence ce dernier point est pris en compte.

Considérant le bilan de la consultation sur le projet de modification simplifiée et des avis des personnes publiques associées, il y a lieu de procéder à deux modifications, à savoir supprimer la notion d'extension « sans limitation de surface » en zones urbaine résidentielle et économique pour être conforme à la définition du lexique national d'urbanisme.

En conséquence, le Conseil municipal est invité à délibérer sur la modification simplifiée n° 1 du PLU.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants et L 153-45 et suivants,

Vu l'arrêté du Maire en date du 29 juillet 2021 prescrivant la modification simplifiée du PLU,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2021 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée,

Vu les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public du 18 octobre 2021 au 19 novembre 2021,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 octobre 2021,

Vu l'avis du Conseil départemental de la Drôme en date du 1^{er} septembre 2021,

Vu l'avis de Valence Romans Déplacements en date du 8 septembre 2021,

Vu l'avis du SCOT Grand Rovaltain en date du 10 septembre 2021,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 2 novembre 2021,

Considérant le bilan de la mise à disposition exposé ci-dessus,

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L 153-43 du Code de l'urbanisme,

Considérant que les conseillers municipaux sont informés du projet de modification simplifiée par une notice exposant les motifs et la mise à disposition du dossier de modification simplifiée sur la plateforme numérique du Conseil municipal ;

En conséquence et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 7 décembre 2021, le Conseil municipal :

- approuve les modifications apportées au projet de PLU,
- approuve la modification simplifiée n° 1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente,
- autorise le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- indique que le dossier du PLU sera tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,
- indique que conformément à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité ; elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :

Notice exposant le projet de modification et le bilan de la mise à disposition

Adopté à la majorité

Résultat du vote : Pour : 24

Contre : 8

Abstention(s) : 0

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DES DÉCISIONS MUNICIPALES SUIVANTES :

| | |
|-----------------|---|
| 2021-058-DC-DAU | Marché en procédure adaptée pour la fourniture et l'installation d'équipements pour l'aménagement d'une halte ViaRhôna sur l'île parc Girodet pour les lots 1, 2 et 3 avec l'entreprise ALTINNOVA |
| 2021-130-DC-SCP | Avenant n° 1 au contrat d'assistance technique au renouvellement des marchés de téléphonie fixe, mobile et internet avec INOVA CONSEIL |
| 2021-182-DC-DAO | Marché en procédure adaptée pour la fourniture et la pose de moteurs de volets roulants école maternelle Barthelon avec la société DANY |

| | |
|-----------------|---|
| | STORE |
| 2021-185-DC-DAF | Fixation des tarifs relatifs à la gestion du théâtre le Rhône du 1 ^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 |
| 2021-186-DC-DAF | Cession à la société ATOS RADIOCOM de l'ancien équipement radio de la police municipale |
| 2021-187-DC- | En cours |
| 2021-188-DC-CSP | Marché en procédure adaptée pour des prestations d'éveil musical et de sensibilisation à l'apprentissage de la musique et du chant sur le temps scolaire pour l'année scolaire 2021/2022 avec l'association CENTRE MUSICAL |
| 2021-189-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-190-DC-DAO | Marché en procédure adaptée pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la réfection des étanchéités des toitures terrasses de l'école maternelle et du bâtiment cantine/logement Germain Fraisse avec la société CONSEIL & COORDINATION |
| 2021-191-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-192-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-193-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-194-DC-DAO | Marché en procédure adaptée pour la fourniture de décors lumineux de fin d'année avec la société LEBLANC ILLUMINATIONS |
| 2021-195-DC-SCP | Marché subséquent pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la requalification de l'avenue Tony Garnier et la création de l'allée Éloi Francon avec le groupement AGS DÉVELOPPEMENT/ZEPPELIN ARCHITECTES |
| 2021-196-DC-SCP | Marché subséquent pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la requalification de la rue Auguste Perret et des abords de l'îlot F avec le groupement AGS DÉVELOPPEMENT/ZEPPELIN ARCHITECTES |
| 2021-197-DC-DAF | Fixation des tarifs relatifs à la gestion du théâtre le Rhône du 1 ^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 |
| 2021-198-DC-DAF | Institution d'une régie de recettes dénommée Régie centrale de recettes à compter du 1 ^{er} novembre 2021 |
| 2021-199-DC- | En cours |
| 2021-200-DC-DAO | Accord-cadre à bons de commande en procédure adaptée pour le montage/démontage et entretien d'un chapiteau pour la Guinguette du parc-île Girodet avec la société LES PHOTOS DE CHARLIE |
| 2021-201-DC-DAO | Acceptation du devis pour le remplacement du contrôleur du feu tricolore carrefour de l'Armailler avec l'entreprise GOJON SILETRA |
| 2021-202-DC-DAU | Marché de travaux pour l'alimentation et l'installation d'une armoire électrique de commande parc Thannaron avec l'entreprise EDRELEC |
| 2021-203-DC | En cours |
| 2021-204-DC-SCP | Avenant n° 1 au lot n° 1 de la consultation relative à l'impression et la distribution du magazine municipal, ayant pour objet une modification de certains éléments techniques avec l'imprimerie MÉNARD |
| 2021-205-DC-DGS | Acceptation du devis pour le démontage, la restauration et le remontage du bénitier de l'église Saint-Pierre avec le restaurateur de sculptures CLEMENT DELHOMME |
| 2021-206-DC | En cours |
| 2021-207-DC-DAU | Marché de travaux pour le lot 2 : plantations dans le cadre de l'aménagement de la piste cyclable des quais de Bourg-lès-Valence sur l'itinéraire Viarhona avec l'entreprise LAQUET |
| 2021-208-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-209-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-210-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-211-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |

| | |
|-----------------|--|
| 2021-212-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-213-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-214-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-215-DC-SCP | Avenant n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande pour les travaux de curage du bassin des joutes avec l'entreprise STD FRANCE |
| 2021-216-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-217-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-218-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-219-DC-SCP | Avenant n° 4 marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une esplanade, des berges du Rhône et pour la remise d'une passerelle piétonne sur l'île Girodet avec les entreprises : NEY & PARTNERS BXL, DESVIGNE, MÉNARD, OTÉIS |
| 2021-220-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-221-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-222-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-223-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-224-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-225-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-226-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-227-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-228-DC-DAO | Marché en procédure adaptée pour le diagnostic phytosanitaire des palmiers de la Commune avec la société PALMIERS PRESTIGE |
| 2021-229-DC-DAO | Marché en procédure adaptée pour l'élagage des différents arbres des Espaces Verts de la Commune avec la société TOURNAIRE PARCS ET JARDINS |
| 2021-230-DC-DAO | Acceptation de la franchise versée par SASU ASSURANCES PILLIOT pour le sinistre survenu le 1 ^{er} mars 2020 |
| 2021-231-DC-DAO | Acceptation du devis pour un véhicule utilitaire d'occasion partner pick-up avec la société MARIR AUTOMOBILES |
| 2021-232-DC-DAF | Marché en procédure adaptée pour le renouvellement du contrat de maintenance du logiciel Microstation avec la société BENTLEY SYSTEMS INTERNATIONAL LIMITED |
| 2021-233-DC- | En cours |
| 2021-234-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-235-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-236-DC-SCP | Accord de marché pour l'achat de végétaux pour la Toussaint 2021 avec l'entreprise SAS OLIVIER DUCHAMP |
| 2021-237-DC-DAF | Demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour le salon de l'alternance, de l'apprentissage et de l'emploi du 27 avril 2022 |
| 2021-238-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-239-DC-SCP | Marché en procédure adaptée pour la réhabilitation du groupe scolaire Moulin d'Albon avec le mandataire GROUPE ÉOLE |
| 2021-240-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-241-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-242-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-243-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-244-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |

DECISIONS

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DES DÉCISIONS MUNICIPALES SUIVANTES :

- | | |
|-----------------|--|
| 2021-058-DC-DAU | Marché en procédure adaptée pour la fourniture et l'installation d'équipements pour l'aménagement d'une halte ViaRhôna sur l'île parc Girodet pour les lots 1, 2 et 3 avec l'entreprise ALTINNOVA |
| 2021-130-DC-SCP | Avenant n° 1 au contrat d'assistance technique au renouvellement des marchés de téléphonie fixe, mobile et internet avec INOVA CONSEIL |
| 2021-182-DC-DAO | Marché en procédure adaptée pour la fourniture et la pose de moteurs de volets roulants école maternelle Barthelon avec la société DANY STORE |
| 2021-185-DC-DAF | Fixation des tarifs relatifs à la gestion du théâtre le Rhône du 1 ^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 |
| 2021-186-DC-DAF | Cession à la société ATOS RADIOCOM de l'ancien équipement radio de la police municipale |
| 2021-187-DC- | En cours |
| 2021-188-DC-CSP | Marché en procédure adaptée pour des prestations d'éveil musical et de sensibilisation à l'apprentissage de la musique et du chant sur le temps scolaire pour l'année scolaire 2021/2022 avec l'association CENTRE MUSICAL |
| 2021-189-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-190-DC-DAO | Marché en procédure adaptée pour la mission de maîtrise d'oeuvre pour la réfection des étanchéités des toitures terrasses de l'école maternelle et du bâtiment cantine/logement Germain Fraisse avec la société CONSEIL & COORDINATION |
| 2021-191-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-192-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-193-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-194-DC-DAO | Marché en procédure adaptée pour la fourniture de décors lumineux de fin d'année avec la société LEBLANC ILLUMINATIONS |
| 2021-195-DC-SCP | Marché subséquent pour la mission de maîtrise d'oeuvre relative à la requalification de l'avenue Tony Garnier et la création de l'allée Éloi Francon avec le groupement AGS DÉVELOPPEMENT/ZEPPELIN ARCHITECTES |
| 2021-196-DC-SCP | Marché subséquent pour la mission de maîtrise d'oeuvre relative à la requalification de la rue Auguste Perret et des abords de l'îlot F avec le groupement AGS DÉVELOPPEMENT/ZEPPELIN ARCHITECTES |
| 2021-197-DC-DAF | Fixation des tarifs relatifs à la gestion du théâtre le Rhône du 1 ^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 |
| 2021-198-DC-DAF | Institution d'une régie de recettes dénommée Régie centrale de recettes à compter du 1 ^{er} novembre 2021 |
| 2021-199-DC- | En cours |
| 2021-200-DC-DAO | Accord-cadre à bons de commande en procédure adaptée pour le montage/démontage et entretien d'un chapiteau pour la Guinguette du parc-île Girodet avec la société LES PHOTOS DE CHARLIE |
| 2021-201-DC-DAO | Acceptation du devis pour le remplacement du contrôleur du feu tricolore carrefour de l'Armailler avec l'entreprise GOJON SILETRA |
| 2021-202-DC-DAU | Marché de travaux pour l'alimentation et l'installation d'une armoire électrique de commande parc Thannaron avec l'entreprise EDRELEC |
| 2021-203-DC | En cours |
| 2021-204-DC-SCP | Avenant n° 1 au lot n° 1 de la consultation relative à l'impression et la distribution du magazine municipal, ayant pour objet une modification de certains éléments techniques avec l'imprimerie MÉNARD |
| 2021-205-DC-DGS | Acceptation du devis pour le démontage, la restauration et le remontage du bénitier de l'église Saint-Pierre avec le restaurateur de sculptures CLEMENT DELHOMME |
| 2021-206-DC | En cours |

| | |
|-----------------|--|
| 2021-207-DC-DAU | Marché de travaux pour le lot 2 : plantations dans le cadre de l'aménagement de la piste cyclable des quais de Bourg-lès-Valence sur l'itinéraire Viarhônga avec l'entreprise LAQUET |
| 2021-208-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-209-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-210-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-211-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-212-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-213-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-214-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-215-DC-SCP | Avenant n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande pour les travaux de curage du bassin des joutes avec l'entreprise STD FRANCE |
| 2021-216-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-217-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-218-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-219-DC-SCP | Avenant n° 4 marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une esplanade, des berges du Rhône et pour la remise d'une passerelle piétonne sur l'île girodet avec les entreprises : NEY & PARTNERS BXL, DESVIGNE, MÉNARD, OTÉIS |
| 2021-220-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-221-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-222-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-223-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-224-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-225-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-226-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-227-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-228-DC-DAO | Marché en procédure adaptée pour le diagnostic phytosanitaire des palmiers de la Commune avec la société PALMIERS PRESTIGE |
| 2021-229-DC-DAO | Marché en procédure adaptée pour l'élagage des différents arbres des Espaces Verts de la Commune avec la société TOURNAIRE PARCS ET JARDINS |
| 2021-230-DC-DAO | Acceptation de la franchise versée par SASU ASSURANCES PILLIOT pour le sinistre survenu le 1 ^{er} mars 2020 |
| 2021-231-DC-DAO | Acceptation du devis pour un véhicule utilitaire d'occasion partner pick-up avec la société MARIR AUTOMOBILES |
| 2021-232-DC-DAF | Marché en procédure adaptée pour le renouvellement du contrat de maintenance du logiciel Microstation avec la société BENTLEY SYSTEMS INTERNATIONAL LIMITED |
| 2021-233-DC- | En cours |
| 2021-234-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-235-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-236-DC-SCP | Accord de marché pour l'achat de végétaux pour la Toussaint 2021 avec l'entreprise SAS OLIVIER DUCHAMP |
| 2021-237-DC-DAF | Demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour le salon de l'alternance, de l'apprentissage et de l'emploi du 27 avril 2022 |
| 2021-238-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-239-DC-SCP | Marché en procédure adaptée pour la réhabilitation du groupe scolaire Moulin d'Albon avec le mandataire GROUPE ÉOLE |
| 2021-240-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-241-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-242-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-243-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |
| 2021-244-DC-SAP | Concession funéraire - Non soumis à publicité |

Transmis en Préfecture le :

N° Identifiant : 026-212600589-

-2021-058-DC-DAU-

Affiché le :

**DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**D É C I S I O N D U M A I R E
2021-058-DC-DAU**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation pour **la fourniture et l'installation d'équipements pour l'aménagement d'une halte ViaRhôna sur l'île parc Girodet** et que des demandes de devis ont été faites le 15 mars 2021, aux entreprises . Les prestations sont alloties comme suit :

- Lot n° 1 : BOXES A VÉLO SÉCURITÉS
- Lot n° 2 : BORNES DE RECHARGE VAE
- Lot n° 3 : STATION DE GONFLAGE

CONSIDÉRANT que 3 entreprises ont été consultées :

- CYKLEO (75011 PARIS)
- ABRIPPLUS (44310 SAINT-PHILIBERT-DE-GRAND-LIEU)
- ALTINNOVA (42160 BONSON)

CONSIDÉRANT que les entreprises CYKLEO (75011 PARIS) et ALTINNOVA (42160 BONSON) nous ont fait parvenir des offres pour chacun des trois lots.

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées, et au regard des critères d'analyse des offres fixés dans les documents de la consultation, il apparaît que : Pour le lot N°1; N°2 et N°3 les offres de l'entreprise ALTINNOVA (42160 BONSON), sont techniquement intéressantes, et économiquement les plus avantageuses.

D É C I D E

Article 1 : d'attribuer les lots n° 1 ; 2 et 3 de cette consultation en procédure adaptée pour **la fourniture et l'installation d'équipements pour l'aménagement d'une halte ViaRhôna sur l'île parc Girodet** dans les conditions suivantes :

Lot n° 1 : BOXES A VÉLO SÉCURITÉS :

A l'entreprise ALTINNOVA : Parc les plaines, 1 rue des noues - 42160 BONSON

- pour un montant de 7 760,40 € HT

Lot n° 2 : BORNES DE RECHARGE VAE :

A l'entreprise ALTINNOVA : Parc les plaines, 1 rue des noues - 42160 BONSON

- pour un montant de 888,00 € HT

Lot n° 3 : STATION DE GONFLAGE :

A l'entreprise ALTINNOVA : Parc les plaines, 1 rue des noues - 42160 BONSON

- pour un montant de 1 345,00 € HT

Envoyé en préfecture le 25/10/2021

Reçu en préfecture le 25/10/2021

Affiché le 25/10/2021

SLO

ID : 026-212600589-20211025-2021_058_DC_DAU-AU

Transmis en Préfecture le :

N° Identifiant : 026-212600589-

-2021-058-DC-DAU-

Affiché le :

Article 2 : Le délai de livraison est de 7 mois pour le lot N°1 et 3 mois pour les lots N°2&3.

Article 3 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Fait à Bourg-lès-Valence le 25 OCT. 2021
Le Maire



Marlène MOURIER

**DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-130-DC-SCP**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2194-1 § 5° et R.2194-7,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que, suite à une mise en concurrence, a été attribué le contrat d'assistance technique au renouvellement des marchés de téléphonie fixe, mobile et internet à : INOVA CONSEIL (69307 LYON),

CONSIDÉRANT que, pendant l'exécution de ce contrat, il est apparu nécessaire de mettre à jour le calendrier de réalisation de la mission,

DÉCIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 1 au contrat d'assistance technique au renouvellement des marchés de téléphonie fixe, mobile et internet avec :

- INOVA CONSEIL : 63 RUE BOLLIER – 69307 LYON Cedex 07

Article 2 : Compte tenu du fait que les informations nécessaires à la réalisation de l'audit décrit à l'article 3.1 du contrat n'ont pu être communiquées au prestataire que début septembre 2021, et que la visite des infrastructures est organisée pour le 24/09/2021, le démarrage du délai de 6 semaines fixé pour réaliser l'audit de l'existant et l'étude des évolutions envisageables court à compter du lundi 06/09/2021. Le planning de réalisation de la mission modifié en ce sens est joint à l'avenant n° 1.

Article 3 : En conséquence de l'article précédent, le délai d'affermissement de la tranche optionnelle fixé à 8 semaines, court à compter du 06/09/2021 et non pas à compter de la notification du marché.

Article 4 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

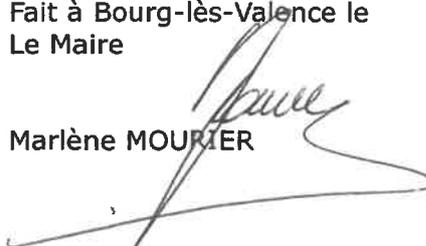
Article 5 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Fait à Bourg-lès-Valence le
Le Maire

23 SEP. 2021

Marlène MOURIER



**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-182-DC-DAO**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation pour **la fourniture et la pose de moteurs de volets roulants école maternelle Barthelon,**

CONSIDÉRANT que la commune a consulté les sociétés : **DUPIN FRÈRES (26120 CHABEUIL), PONCE ET BLACHER (26500 BOURG-LÈS-VALENCE) & DANY STORE (26500 BOURG-LÈS-VALENCE)**, et que seule cette dernière nous a fait parvenir une offre,

CONSIDÉRANT qu'après examen de la proposition susvisée, il convient de retenir l'offre de la société **DANY STORE**, qui est conforme à notre attente technique et financière, celle-ci se révèle donc être l'offre économiquement la plus avantageuse,

D E C I D E

Article 1 : de passer le marché en procédure adaptée pour **la fourniture et la pose de moteurs de volets roulants école maternelle Barthelon**, pour un montant total HT de **6 336,00 €** avec la société :

**DANY STORE
743 RUE ARISTIDE BERGÈS
26500 BOURG-LÈS-VALENCE**

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourg-lès-Valence le **23 SEP. 2021**



Maurice Mourier

**DÉPARTEMENT DE LA
DRÔME**
VILLE de
BOURG-lès-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2021 - 185 - DC - DAF

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L2122-22 2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, à l'exception des tarifs de la restauration scolaire, du tarif de l'eau,

Vu la décision 2017-079-DC-DAF du 19 juillet 2017 fixant les tarifs de prêt de salle du théâtre le Rhône jusqu'au 31 août 2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer lesdits tarifs pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 pour les contrats de location portant sur cette période et signés à compter de la date de la présente décision,

DÉCIDE

Article 1 : De fixer comme suit les tarifs relatifs à la gestion du théâtre le Rhône du 1er septembre 2021 au 31 août 2022:

- Location du théâtre 1 jour 1 séance : 1600 €
- Location du théâtre 1 jour 2 séances : 2000 €
- Location du théâtre 2 jours consécutifs : 2700 €
- Location du théâtre 1/2 journée : 800 €
- Annulation d'une location : la moitié du prix de la location convenue
- Répétition pour les galas, etc. (créneau de 4h): 150 €
- Frais de gestion sur billets de production vendus au théâtre : 2 € / billet
- Location du théâtre 1 jour pour les maisons pour tous de Bourg-lès-Valence : 800 €

Article 2 : Ces tarifs s'appliquent pour tout contrat de location portant sur la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 et signé à compter de la date de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à BOURG-LÈS-VALENCE, le **20 SEP. 2021**
Le Maire,



Marlène MOURIER

Acte certifié exécutoire
Transmis en Préfecture le : **20 SEP. 2021**
Publié le : **20 SEP. 2021**

Transmis en Préfecture le :
N° Identifiant : 026-212600589-
Affiché le :

-2021-186-DC-DAF-AU

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-186-DC-DAF**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 10° du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

CONSIDÉRANT que le service de la police municipale a renouvelé son équipement radio,

CONSIDÉRANT que la société ATOS RADIOCOM a proposé une reprise de l'ancien matériel,

DÉCIDE

Article 1 : de céder à la société ATOS RADIOCOM 581 chemin des broutières 84130 LE PONTET, l'ancien équipement radio pour la somme de 840 €.

Article 2 : dit que la recette sera inscrite au chapitre 77 du budget.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourg-lès-Valence le 14/9/21
Le Maire



Marlène MOURIER

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-lès-VALENCE

**DÉCISION DU MAIRE
2021- 188 - DC - CSP**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L 2123-1 et R 2123-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux jusqu'à un montant de 500 000 €HT, des fournitures et des services jusqu'au seuil fixé par décret pour ces deux catégories, ainsi que toute décision concernant leur avenant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées,

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation auprès d'association(s) locale(s) (susceptibles de répondre à un cahier des charges spécifique en termes de diplômes requis notamment) pour **des prestations d'éveil musical et de sensibilisation à l'apprentissage de la musique et du chant sur le temps scolaire (écoles élémentaires), pour l'année scolaire 2021/2022,**

CONSIDÉRANT qu'après analyse, l'unique proposition remise apparaît comme répondant à l'ensemble des éléments de contraintes du cahier des charges établi (notamment concernant le volume horaire et les conditions de diplôme des intervenants),

DÉCIDE

Article 1 : de passer un marché en procédure adaptée pour des prestations **d'éveil musical et de sensibilisation à l'apprentissage de la musique et du chant sur le temps scolaire** pour **l'année scolaire 2021/2022** avec l'association suivante :

| ASSOCIATION | ADRESSE | PRESTATION | Montant TTC prévisionnel maximum |
|----------------|------------------------------------|--|----------------------------------|
| CENTRE MUSICAL | Quai Thannaron à Bourg-lès-Valence | Interventions musicales en écoles élémentaires (au plus 730 à 760 h) | 38 000,00 € |

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Publié le : 28-09-2021

Fait à Bourg-lès-Valence le

Le Maire

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.



Marlène MOURIER

20 SEP. 2021

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-190-DC-DAO**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation pour la mission de maîtrise d'oeuvre pour la réfection des étanchéités des toitures terrasses de l'école maternelle et du bâtiment cantine / logement Germain FRAISSE,

CONSIDÉRANT que la commune a consulté les sociétés : **CONSEIL & COORDINATION (69300 CALUIRE ET CUIRE), INGEMETRIE (13640 LA ROQUE D'ANTHERON), OPT ECO (26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE), GESTECO VEYRUNES (26800 PORTES LES VALENCE)** et **SIRADIX (69330 MEYZIEU)** et que ces dernières nous ont fait parvenir une offre,

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées, il convient de retenir l'offre de la société **CONSEIL & COORDINATION**, cette dernière présente une meilleure valeur technique et un coût inférieur de prestations, elle se révèle donc être l'offre économiquement la plus avantageuse,

D E C I D E

Article 1 : de passer un marché en procédure adaptée pour la mission de maîtrise d'oeuvre pour la réfection des étanchéités des toitures terrasses de l'école maternelle et du bâtiment cantine / logement Germain FRAISSE pour un forfait provisoire de rémunération HT de **10 697,50 €**, avec la société :

**CONSEIL & COORDINATION
574 CHEMIN DE WETTE FAYS
69300 CALUIRE ET CUIRE**

Article 2 : Les travaux d'étanchéité devront être impérativement réalisés durant les vacances scolaires d'été 2022 soit entre le 07 juillet 2022 et le 19 août 2022 pour le bâtiment maternelle, et jusqu'au 26 août pour le bâtiment cantine /logement.

Article 3 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.



Fait à Bourg-lès-Valence le 23 SEP. 2021

Marière Mourier

Transmis en Préfecture le : 23 SEP. 2021
N° Identifiant : 026-212600589-2021-194-DC-DAO
Affiché le : 23 SEP. 2021

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

D É C I S I O N D U M A I R E
2021-194-DC-DAO

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation pour **la fourniture de décors lumineux de fin d'année,**

CONSIDÉRANT que la commune a consulté les sociétés : **LEBLANC ILLUMINATIONS (72027 LE MANS) & AGENCE ADF (44370 MONTRELAIS),** et que ces dernières nous ont fait parvenir une offre,

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées, il convient de retenir l'offre de la société **LEBLANC ILLUMINATIONS,** en raison de son coût inférieure, celle-ci se révèle donc être l'offre économiquement la plus avantageuse,

D E C I D E

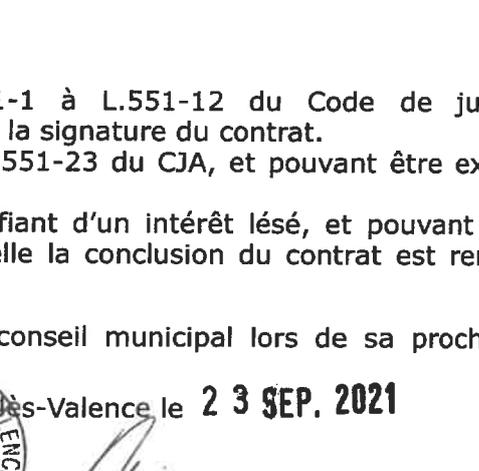
Article 1 : de passer le marché en procédure adaptée pour **la fourniture de décors lumineux de fin d'année,** pour un montant total HT de **8 268,12 €** avec la société :

**LEBLANC ILLUMINATIONS
6-8 RUE MICHAEL FARADAY
ZI SUD
72027 LE MANS**

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourg-lès-Valence le 23 SEP. 2021
Le Maire

Marlène MOURIER



DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-LÈS-VALENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
DÉCISION DU MAIRE
2021-195-DC-SCP

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT la décision n°2020-126 du 3 décembre 2020, attribuant un accord-cadre multi-attributaire pour des missions de maîtrise d'œuvre relatives à l'aménagement des voiries et espaces publics, donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents, avec les attributaires suivants :

- Groupement SUEZ CONSULTING SAFEGE / BIG BANG
ZAC des Couleurs – Place Fernand Pouillon
26000 VALENCE
- Groupement ATELIER DES PAYSAGES / C2i CONSEIL
Jamon
07440 BOFFRES
- Groupement AGS DÉVELOPPEMENT / ZEPPELIN ARCHITECTES
14 avenue Simone Veil – Bâtiment les Loges
69150 DÉCINES-CHARPIEU

CONSIDÉRANT que la Ville a consulté ces attributaires pour une **mission de maîtrise d'œuvre relative à la requalification de l'avenue Tony Garnier et la création de l'allée Éloi Francon**, et que tous ont proposé une offre,

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées, il convient de retenir l'offre du groupement AGS DÉVELOPPEMENT / ZEPPELIN ARCHITECTES qui se révèle économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : de conclure un marché subséquent pour la **mission de maîtrise d'œuvre relative à la requalification de l'avenue Tony Garnier et la création de l'allée Éloi Francon** :

- avec le groupement AGS DÉVELOPPEMENT / ZEPPELIN ARCHITECTES
14 avenue Simone Veil – Bâtiment les Loges
69150 DÉCINES-CHARPIEU
 - pour un taux de rémunération de 4,83 %, soit un forfait provisoire de rémunération de 33 825 € HT décomposé comme suit :
- tranche ferme : 23 100,00 € HT
 - tranche optionnelle n° 1 AVP pour la création de l'allée Jean Saint-Marc : 2 200,00 € HT
 - tranche optionnelle n° 2 PRO à AOR pour la création de l'allée J. St-Marc : 8 525,00 € HT

Envoyé en préfecture le 30/09/2021

Reçu en préfecture le 30/09/2021

Affiché le

SLO

Transmis en Préfecture le

N° identifiant : 026-212600589-2021 2021-195-DC-SCP-AU

ID : 026-212600589-20210930-2021_195_DC_SCP-AU

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte,

Fait à Bourg-lès-Valence le **30 SEP. 2021**
Le Maire,

Marlène MOURIER



DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-LÈS-VALENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
DÉCISION DU MAIRE
2021-196-DC-SCP

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT la décision n°2020-126 du 3 décembre 2020, attribuant un accord-cadre multi-attributaire pour des missions de maîtrise d'œuvre relatives à l'aménagement des voiries et espaces publics, donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents, avec les attributaires suivants :

- Groupement SUEZ CONSULTING SAFEGE / BIG BANG

ZAC des Couleurs – Place Fernand Pouillon
26000 VALENCE

- Groupement ATELIER DES PAYSAGES / C2i CONSEIL
Jamon

07440 BOFFRES

- Groupement AGS DÉVELOPPEMENT / ZEPPELIN ARCHITECTES

14 avenue Simone Veil – Bâtiment les Loges
69150 DÉCINES-CHARPIEU

CONSIDÉRANT que la Ville a consulté ces attributaires pour une **mission de maîtrise d'œuvre relative à la requalification de la rue Auguste Perret et des abords de l'îlot F**, et que tous ont proposé une offre,

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées, il convient de retenir l'offre du groupement AGS DÉVELOPPEMENT / ZEPPELIN ARCHITECTES qui se révèle économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : de conclure un marché subséquent pour la **mission de maîtrise d'œuvre relative à la requalification de la rue Auguste Perret et des abords de l'îlot F** :

- avec le groupement AGS DÉVELOPPEMENT / ZEPPELIN ARCHITECTES

14 avenue Simone Veil – Bâtiment les Loges
69150 DÉCINES-CHARPIEU

- pour un taux de rémunération de 5,63 %, soit un forfait provisoire de rémunération de 23 650,00 € HT décomposé comme suit :

- tranche ferme : 18 975,00 € HT

- tranche optionnelle n° 1 éléments post AVP pour l'aménagement de l'accotement avenue de Lyon zone D : 4 675,00 € HT

Envoyé en préfecture le 30/09/2021

Reçu en préfecture le 30/09/2021

Affiché le

SLO

Transmis en Préfecture le

N° identifiant : 026-212600589-2021 2021-196-DC-SCP-AU

ID : 026-212600589-20210930-2021_196_DC_SCP-AU

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte,

Fait à Bourg-lès-Valence le
Le Maire,

30 SEP. 2021

Marlène MOURIER



Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L2122-22 2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, à l'exception des tarifs de la restauration scolaire, du tarif de l'eau,

Vu la décision 2017-079-DC-DAF du 19 juillet 2017 fixant les tarifs de prêt de salle du théâtre le Rhône jusqu'au 31 août 2018,

Considérant la nécessité de modifier les tarifs des frais de gestion sur billets de production vendus au théâtre pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 pour les contrats de location portant sur cette période et signés à compter de la date de la présente décision,

DÉCIDE

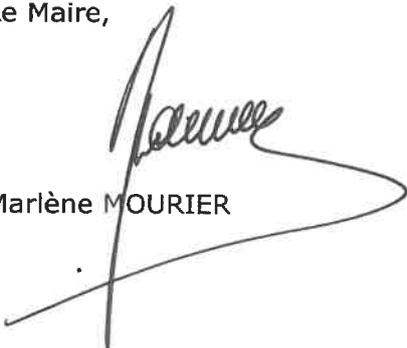
Article 1 : De fixer comme suit les tarifs relatifs à la gestion du théâtre le Rhône du 1er septembre 2021 au 31 août 2022:

- Location du théâtre 1 jour 1 séance : 1600 €
- Location du théâtre 1 jour 2 séances : 2000 €
- Location du théâtre 2 jours consécutifs : 2700 €
- Location du théâtre 1/2 journée : 800 €
- Annulation d'une location : la moitié du prix de la location convenue
- Répétition pour les galas, etc. (créneau de 4h): 150 €
- Frais de gestion sur billets de production vendus au théâtre : 1 € / billet
- Location du théâtre 1 jour pour les maisons pour tous de Bourg-lès-Valence : 800 €

Article 2 : Ces tarifs s'appliquent pour tout contrat de location portant sur la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 et signé à compter de la date de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à BOURG-LÈS-VALENCE, le
Le Maire,


Marlène MOURIER

Acte certifié exécutoire
Transmis en Préfecture le : **16 NOV. 2021**
Publié le : **16 NOV. 2021**

DÉPARTEMENT
DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG lès VALENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE
2021 - 198 - DC - DAF

CRÉATION DE RÉGIE CENTRALE DE RECETTES

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à l'article 22,

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 Avril 2014 autorisant Madame le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 16 octobre 1967 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de location de la Salle de vote,

Considérant la nécessité de créer une régie centrale de recettes incluant le regroupement de plusieurs régies (location de salles, manifestations culturelles, photocopie et web-enchère)

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable des Finances Publiques,

- 5 OCT. 2021

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes dénommée **Régie Centrale de recettes** à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Direction des Affaires Financières, 36 rue des jardins à BOURG-LES-VALENCE ;

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Location de salles : salle des mariages, salle du sous-sol de la mairie, salle polyvalente MPT du Plateau et salle de vote ;
- Droits d'entrée aux manifestations et activités culturelles ;
- Droits d'entrée aux manifestations de loisirs et d'animation d'initiative communale ;
- Vente de produits divers (fournitures, alimentation, boissons) en relation avec les manifestations ;
- Photocopies diverses ;
- Tirages du Plan d'Occupation des Sols ;
- Vente et location de fournitures et matériels appartenant à la commune ;

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ❑ **Chèques**
- ❑ **Numéraire**
- ❑ **Carte bancaire par TPE**

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques de la Drôme.

ARTICLE 6 - Un fond de caisse d'un montant de **250 Euros** est mis à la disposition du régisseur ;

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **10 000 Euros** ;

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de Monsieur le Comptable des Finances Publiques la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 9 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le Maire de BOURG-LES-VALENCE et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Bourg-lès-Valence, Le **20 OCT. 2021**

Avis de Monsieur le Comptable
des Finances Publiques



Le Maire,

Marlène MOURIER

Transmis en Préfecture le :
N° Identifiant : 026-212600589-
Affiché le :

-2021-200-DC-DAO-

Envoyé en préfecture le 07/10/2021

Reçu en préfecture le 07/10/2021

Affiché le 07/10/2021

SLO

ID : 026-212600589-20211007-2021_200_DC_DAO-AU

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-200-DC-DAO-AU**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux jusqu'à un montant de 500 000 €HT, des fournitures et des services jusqu'au seuil fixé par décret pour ces deux catégories, ainsi que toute décision concernant leur avenant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation pour **un accord-cadre à bons de commande relatif au montage/démontage et entretien d'un chapiteau pour la Guinguette du parc Ile Girodet,**

CONSIDÉRANT que la commune a consulté les sociétés : **FD LOCATION (26600 LA ROCHE-DE-GLUN), ALLIANCE CHAPITEAUX (01600 TRÉVOUX) & LES PHOTOS DE CHARLIE (38160 CHATTE)** et que seule cette dernière nous a fait parvenir une offre,

CONSIDÉRANT qu'après examen de la proposition susvisée, il convient de retenir l'offre de la société **LES PHOTOS DE CHARLIE**, qui est conforme à notre attente technique et financière, celle-ci se révèle donc être l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : de passer l'accord-cadre à bons de commande en procédure adaptée pour le montage / démontage et entretien d'un chapiteau pour la Guinguette du parc Ile Girodet, pour un montant maximum total HT de **38 000,00 €** avec la société :

- **LES PHOTOS DE CHARLIE**
- **1505 ROUTE DE LA SONE**
- **38160 CHATTE**

Article 2 : La durée du contrat est de 48 mois.

Article 3 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourg-lès-Valence le 07 OCT. 2021

Le Maire

Marlène MOURIER

Transmis en Préfecture le :
N° Identifiant : 026-212600589-
Affiché le :

-2021-201-DC-DAO

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le 07/10/2021
ID : 026-212600589-20211007-2021_201_DC_DAO-AU

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**D É C I S I O N D U M A I R E
2021-201-DC-DAO**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a besoin de remplacer le contrôleur du feu tricolore défaillant du carrefour de l'Armailler,

CONSIDÉRANT que l'entreprise GOJON SILETRA a été sollicitée et a produit un devis correspondant à nos attentes techniques et financières,

D É C I D E

Article 1 : d'accepter le devis à 6 000,00 € HT de la société :

**GOJON SILETRA
23 RUE DES LUETTES
07300 TOURNON SUR RHÔNE**

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourg-lès-Valence le 07 OCT. 2021
Le Maire


Marlène MOURIER

Transmis en Préfecture le :
N° Identifiant : 026-212600589-
Affiché le :

-2021-202-DC-DAU

Envoyé en préfecture le 05/10/2021

Reçu en préfecture le 05/10/2021

Affiché le 05/10/2021

ID : 026-212600589-20211005-2021_202_DC_DAU-AU

**DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-202-DC-DAU**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents concernant des travaux jusqu'à un montant de 500 000 €HT, des fournitures et des services jusqu'au seuil fixé par décret pour ces deux catégories, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation pour réaliser **l'alimentation et l'installation d'une armoire électrique de commande** pour le système d'irrigation du parc Thannaron en bordure de l'itinéraire VIARHÔNA et qu'une demande de devis a été faite le 14 juin 2021,

CONSIDÉRANT que les 3 entreprises consultées ont remis une offre :
- SPIE (26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET)
- EDRELEC (26800 PORTE-LÈS-VALENCE)
- EIFFAGE ENERGIE (26500 BOURG-LÈS-VALENCE)

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées, et au regard des critères d'analyse des offres, il apparaît que l'offre déposée par EDRELEC (26800 PORTES-LÈS-VALENCE), est financièrement plus avantageuse que celle de ses concurrents et techniquement intéressante, et économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer le marché de travaux **pour l'alimentation et l'installation d'une armoire électrique de commande parc Thannaron**, dans les conditions suivantes :

- **EDRELEC**
14,rue Lavoisier 26800 PORTES-LÈS-VALENCE

- **Pour un montant HT de : 4 661,91€**

Article 2 : Le délai d'exécution des travaux est de 2 mois.

Article 3 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Transmis en Préfecture le :
N° Identifiant : 026-212600589-
Affiché le :

-2021-202-DC-DAU

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 05/10/2021
ID : 026-212600589-20211005-2021_202_DC_DAU-AU

SLO

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourg-lès-Valence le
Le Maire

05 OCT. 2021



Marlène Mourier
Marlène MOURIER

Transmis en Préfecture le :

N° Identifiant : 026-212600589-

-2021-204-DC-SCP-AU

Affiché le :

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-204-DC-SCP**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2194-1 § 5° et R.2194-7,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que, suite à une mise en concurrence, a été attribué le lot n° 1 « impression » de la consultation relative à **l'impression et la distribution du magazine municipal** à : IMPRIMERIE MÉNARD (31670 LABÈGE),

CONSIDÉRANT que, pendant l'exécution de ce contrat, il est apparu nécessaire de préciser certains descriptifs techniques, peu clairs dans le cahier des clauses particulières en termes de format et de grammage attendus du papier.

DÉCIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 1 au lot n° 1 de la consultation relative à l'impression et la distribution du magazine municipal, ayant pour objet **une modification de certains éléments techniques**, avec :

- IMPRIMERIE MÉNARD : 2721 ROUTE DE BAZIEGE LA LAURAGAISE 31670 LABÈGE

Article 2 : L'article 13 du cahier des clauses particulières relatif aux prescriptions techniques particulières est modifié et entièrement remplacé.

Article 3 : Cet avenant est sans incidence financière.

Article 4 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Fait à Bourg-lès-Valence le **18 OCT. 2021**
Le Maire

Marlène MOURIER



Transmis en Préfecture le : 12 OCT. 2021
N° Identifiant : 026-212600589-20211012-2021-205-DC-DGS
Affiché le : 12. 10. 2021

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2021-205-DC-DGS

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune dans le cadre de la valorisation de son patrimoine historique entend procéder au démontage, à la restauration et au remontage du bénitier de l'église Saint-Pierre, inscrit à l'ISMH le 26 novembre 1991,

CONSIDÉRANT qu'elle a reçu l'accord de la Caisse régionale des Monuments historiques (CRMH) quant au choix du prestataire et à la réalisation des travaux

CONSIDÉRANT que l'entreprise a été sollicitée et a produit un devis correspondant à nos attentes techniques et financières et aux exigences de respect du patrimoine,

D É C I D E

Article 1 : d'accepter le devis à **5377 € HT** de :

CLÉMENT DELHOMME, RESTAURATEUR DE SCULPTURES
QUARTIER MALAURE
07400 LE TEIL

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourg-lès-Valence le 12 OCT. 2021
Le Maire



Marlène MOURIER

Transmis en Préfecture le :

N° Identifiant : 026-212600589-

Affiché le :

-2021-207-DC-DAU

ID : 026-212600589-20211006-2021_207_DC_DAU-AU

**DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**D É C I S I O N D U M A I R E
2021-207-DC-DAU**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation pour **le lot 2 : Plantations, dans le cadre de l'aménagement de la piste cyclable des quais de Bourg-lès-Valence** sur l'itinéraire VIARHÔNA et qu'une demande de devis a été faite le 31 août 2021,

CONSIDÉRANT que les 3 entreprises consultées ont remis une offre :

- VALENTE (26300 ALIXAN)
- TERIDEAL (69749 GENAS)
- LAQUET (26210 LAPEYROUSE-MORNAY)

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées, et au regard des critères d'analyse des offres, il apparaît que l'offre déposée par LAQUET (26210 LAPEYROUSE-MORNAY), est financièrement plus avantageuse que celle de ses concurrents et techniquement équivalente, elle se révèle donc être l'offre économiquement la plus avantageuse,

D É C I D E

Article 1 : d'attribuer le marché de travaux **le lot 2 : Plantations dans le cadre de l'aménagement de la piste cyclable des quais de Bourg-lès-Valence**, selon les conditions suivantes avec l'entreprise :

- **LAQUET**
643, ROUTE DE BEAUREPAIRE 26210 LAPEYROUSE-MORNAY
- **Pour un montant HT de : 19 546,70€**

Article 2 : Le délai d'exécution des travaux est de 2 mois.

Article 3 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Envoyé en préfecture le 06/10/2021

Reçu en préfecture le 06/10/2021

Affiché le 06/10/2021

SLO

ID : 026-212600589-20211006-2021_207_DC_DAU-AU

Transmis en Préfecture le :
N° Identifiant : 026-212600589-
Affiché le :

-2021-207-DC-DAU

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourg-lès-Valence le
Le Maire

06 OCT. 2021



Marlène Mourier
Marlène MOURIER

Transmis en Préfecture le :

N° Identifiant : 026-212600589-

-2021-215-DC-SCP-AU

Affiché le :

ID : 026-212600589-20211029-2021_215_DC_SCP-AU

**DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-215-DC-SCP**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2194-1 § 5° et R.2194-7,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que, suite à une mise en concurrence, a été attribué un accord-cadre à bons de commande pour les travaux de curage du bassin de joutes à : STD FRANCE (13730 SAINT-VICTORET),

CONSIDÉRANT que, pendant l'exécution de ce contrat, pour la réalisation du curage prévu en fin d'année 2021, il est apparu opportun de modifier la méthodologie de curage envisagée pour une nouvelle, moins coûteuse et limitant l'impact environnemental sur la ripisylve de la berge du bassin de joutes, la modification de la méthodologie envisagée impose d'ajouter certains prix au bordereau de prix des prestations,

DÉCIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande pour les travaux de curage du bassin de joutes avec :

- STD FRANCE : 186 boulevard Pasteur 13730 SAINT-VICTORET

Article 2 : Trois postes sont ajoutés au bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre, selon descriptif dans l'avenant n° 1.

Article 3 : Le présent avenant est sans incidence financière. Les montants minimum et maximum de l'accord-cadre sont inchangés.

Article 4 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte



Fait à Bourg-lès-Valence le **29 OCT. 2021**

Maire

Marlène MOURIER

Transmis en Préfecture le :
N° Identifiant : 026-212600589-
Affiché le :

-2021-219-DC-SCP-AU

ID : 026-212600589-20211025-2021_219_DC_SCP-AU

**DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**D É C I S I O N D U M A I R E
2021-219-DC-SCP**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139 6°,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 19 octobre 2019,

CONSIDÉRANT que, suite à un concours restreint de maîtrise d'œuvre, a été attribué le **marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une esplanade, des berges du Rhône et pour la remise en valeur d'une passerelle piétonne sur l'île Girodet** au groupement constitué des entreprises : NEY & PARTNERS BXL (BELGIQUE), M. DESVIGNE Paysagiste (75004 PARIS), MÉNARD Paysage & Urbaniste (69009 LYON), OTÉIS Agence Centre Est (34060 MONTPELLIER) ; ayant pour mandataire NEY & PARTNERS BXL (BELGIQUE),

CONSIDÉRANT que, pendant l'exécution de ce contrat, il est apparu nécessaire de revoir à la hausse la rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre tout d'abord en lui confiant une mission dite « VISA renforcée » imposée par la Société des Autoroutes du Sud de la France, ensuite pour tenir compte de l'augmentation de la durée du chantier, nécessitant une mobilisation plus longue de l'équipe de maîtrise d'œuvre en charge des éléments de mission DET et OPC, et enfin en confiant à l'équipe de maîtrise d'œuvre le suivi de chantier de la construction du belvédère,

CONSIDÉRANT qu'il est également apparu nécessaire de modifier les conditions de paiement de l'équipe de maîtrise d'œuvre en prévoyant une facturation mensuelle pour les éléments de mission VISA, VISA renforcé, DET et AOR,

D É C I D E

Article 1 : de signer l'avenant n° 4 marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une esplanade, des berges du Rhône et pour la remise en valeur d'une passerelle piétonne sur l'île Girodet, ayant pour objet **une augmentation de montant ainsi qu'une modification des conditions de paiement**, avec :

le groupement constitué des entreprises : NEY & PARTNERS BXL (BELGIQUE), M. DESVIGNE Paysagiste (75004 PARIS), MÉNARD Paysage & Urbaniste (69009 LYON), OTÉIS Agence Centre Est (34060 MONTPELLIER),
ayant pour mandataire NEY & PARTNERS BXL – Chaussée de la Hulpe 181 B-1170 BRUXELLES BELGIQUE

Article 2 : L'avenant n° 4 a une incidence financière de + 68 686,17 € HT sur le montant du marché de maîtrise d'œuvre (+ 7,73%).

Nouveau montant du marché :

- Montant HT : 1 131 911,17 €

- Montant TTC : 1 358 293,40 €

Envoyé en préfecture le 25/10/2021

Reçu en préfecture le 25/10/2021

Affiché le 25/10/2021

SLO

Transmis en Préfecture le :

N° Identifiant : 026-212600589-

-2021-219-DC-SCP-AU

ID : 026-212600589-20211025-2021_219_DC_SCP-AU

Affiché le :

Article 3 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Fait à Bourg-lès-Valence le 25 OCT. 2021

Le Maire



Marlène MOURIER

Transmis en Préfecture le :

N° Identifiant : 026-212600589-

-2021-228-DC-DAO

Affiché le :

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-228-DC-DAO**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation pour **le diagnostic phytosanitaire des palmiers de la Commune,**

CONSIDÉRANT que la commune a consulté les sociétés : **EXTERRE CRÉATION PAYSAGE (26320 SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE), ERIC PATOUILLARD (26000 VALENCE) et PALMIERS PRESTIGE (26250 LIVRON-SUR-DRÔME),** et que seule cette dernière nous a fait parvenir une offre,

CONSIDÉRANT qu'après examen de la proposition susvisée, il convient de retenir l'offre de la société **PALMIERS PRESTIGE,** qui est conforme à notre attente technique et financière, celle-ci se révèle donc être l'offre économiquement la plus avantageuse,

D E C I D E

Article 1 : de passer le marché en procédure adaptée pour **le diagnostic phytosanitaire des palmiers de la Commune,** pour un montant total HT de **14 516,17 €** avec la société :

**PALMIERS PRESTIGE
102 RUE DES ENTREPRENEURS
Z.A DE FIANCEY**

- **26250 LIVRON-SUR-DRÔME**

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.



Fait à Bourg-lès-Valence le 15 NOV. 2021

Marlène MOURIER

Transmis en Préfecture le :

N° Identifiant : 026-212600589-

-2021-229-DC-DAO

Affiché le :

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-229-DC-DAO**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation pour **l'élagage des différents arbres des Espaces Verts de la commune,**

CONSIDÉRANT que la commune a consulté les sociétés : **TOURNAIRE PARCS ET JARDINS (07300 TOURNON SUR RHÔNE), ADEEV (26750 SAINT MARCEL LÈS VALENCE) et DE CIME EN CIME (26250 LIVRON SUR DRÔME)** et que ces deux dernières nous ont fait parvenir une offre,

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées, il convient de retenir l'offre de la société **TOURNAIRE PARCS ET JARDINS**, qui, à qualité équivalente de prestations présente une offre de prix inférieure ; celle-ci se révèle donc être économiquement la plus avantageuse,

D É C I D E

Article 1 : de passer un marché en procédure adaptée pour **l'élagage des différents arbres des Espaces Verts de la commune**, pour un montant total HT de **19 150,00 €** avec la société :

**TOURNAIRE PARCS ET JARDINS
30 IMPASSE LOUIS DEVISE
ZAE CHAMPAGNE
07300 TOURNON SUR RHÔNE**

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourg-lès-Valence le 15 NOV. 2021

Le Maire:

Marlene MOURIER



DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-lès-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2021-230-DC-DAO

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L2122-22 6° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes,

Vu le contrat d'assurance signé le 18 décembre 2018 avec le groupement Cabinet PILLIOT / Compagnie ALLGEMEINE VERSICHERUNG AG et relatif à la garantie « dommages aux biens »,

Vu la décision numéro 2020-076-DC-DAO du 27 juillet 2020 concernant le sinistre survenu le 1^{er} mars 2020, relative au 1^{er} remboursement de 664,23 €, déduction de la franchise,

CONSIDÉRANT que l'assurance PILLIOT a obtenue le recours de la franchise auprès de l'assurance adverse d'un montant de 1500,00 €,

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter la franchise versée par SASU ASSURANCES PILLIOT au titre du sinistre survenu le 1er mars 2020, d'un montant de 1 500,00 €,

Article 2 : dit que la recette sera inscrite au compte budgétaire 7788,

Article 3 : la présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à BOURG-LÈS-VALENCE, le 04/11/2021

Le Maire,



Marlène MOURIER

Acte certifié exécutoire
Transmis en Préfecture le : 04-11-2021
Publié le : 04-11-2021

Transmis en Préfecture le :

N° Identifiant : 026-212600589-

-2021-231-DC-DAO

Affiché le :

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-231-DC-DAO**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT le besoin de remplacer les véhicules utilitaires vétustes et non adaptés aux missions d'entretien du parc de l'Ile Girodet,

CONSIDÉRANT que l'entreprise MARIR AUTOMOBILES propose un devis pour un véhicule utilitaire d'occasion Partner pick-up correspondant à nos attentes techniques et financières,

D É C I D E

Article 1 : d'accepter le devis à 12 491,67 € HT de la société :

**MARIR AUTOMOBILES
28 RUE DU MONTS
42100 SAINT ÉTIENNE**

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourg-lès-Valence le 15 NOV. 2021

Le Maire


Marlène MOURIER

Transmis en Préfecture le 10/11/2021
N° identifiant : 026-212600589-20211M0-2021-232-DC-DAF-AU

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-lès-VALENCE

D É C I S I O N D U M A I R E
2021-232-DC-DAF

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune utilise depuis de nombreuses années le logiciel de dessin assisté par ordinateur : Microstation édité par BENTLEY,

CONSIDÉRANT qu'il importe de renouveler le contrat de maintenance annuel des 7 licences, qui arrive à échéance le 31/12/2021,

D E C I D E

Article 1 : de passer le marché en procédure adaptée pour le renouvellement du contrat de maintenance, qui arrive à échéance au 31/12/2021, du logiciel Microstation, avec la société :

- **Bentley Systems International Limited**
Charlemont Exchange, 5th Floor, Charlemont Street
Dublin 2, D02 VN 88
Ireland
- **pour un montant total de : 4 581,00 € HT**

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants : Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Bourg-lès-Valence le **10 NOV. 2021**
Le Maire



Marlène MOURIER

Affiché le 10/11/21

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-LÈS-VALENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
DÉCISION DU MAIRE
2021-236-DC-SCP

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT la décision n°2019-125 du 25 octobre 2019, attribuant un accord-cadre multi-attributaires pour l'achat de plantes annuelles, plantes bisannuelles, plantes de printemps, cyclamens et chrysanthèmes, donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents, avec l'attributaire suivant :

- SAS OLIVIER DUCHAMP

334 chemin de Montauban – 69360 SOLAIZE,

CONSIDÉRANT que la Ville a consulté ce dernier **pour l'achat de végétaux pour la Toussaint 2021** et que son offre nous est parvenue,

CONSIDÉRANT qu'après examen de la proposition susvisée, il convient de retenir cette offre qui se révèle économiquement avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : de conclure un marché subséquent **pour l'achat de végétaux pour l'automne 2021** :

- avec **SAS OLIVIER DUCHAMP**
- 334 chemin de Montauban – 69360 SOLAIZE,
- pour un montant de 1 713,00 € HT.

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte,



Le Maire de BOURG-LES-VALENCE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire,

- de prendre toute décision concernant les demandes de subvention de la ville auprès de tout organisme financeur dans les conditions fixées par le conseil municipal,

- de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toute demande en fonctionnement ou en investissement quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

CONSIDÉRANT que la commune va organiser la 5ème édition du Salon de l'Alternance, de l'Apprentissage et de l'Emploi le 27 avril 2022,

CONSIDÉRANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant,

| BUDGET PRÉVISIONNEL | | | |
|---|-------------------|-----------------------------|-------------------|
| SALON DE L'ALTERNANCE, DE L'APPRENTISSAGE ET DE L'EMPLOI – 27 AVRIL 2022 | | | |
| DÉPENSES | MONTANT HT | RECETTES | MONTANT HT |
| Petites fournitures | 1 000,00 | Région Auvergne Rhône-Alpes | 5 000,00 |
| Buffet (pour 180 personnes) | 1 000,00 | Ville de Bourg-lès-Valence | 18 000,00 |
| Impression/communication | 2 000,00 | | |
| Matériel technique (achat 5 barnum) | 4 300,00 | | |
| Ressources humaines | | | |
| - Service communication (110h) | 2 200,00 | | |
| - Cabinet (20h) | 300,00 | | |
| - Cellule Emploi (500h) | 10 000,00 | | |
| - Service technique (110h) | 2 200,00 | | |
| Total | 23 000,00 | | 23 000,00 |

CONSIDÉRANT que cette opération est susceptible de s'intégrer aux programmes de financement de plusieurs partenaires financiers de la collectivité, et notamment de la Région Auvergne Rhône-Alpes en soutien aux « forums orientation formation emploi »,

Transmis en Préfecture le *10 novembre 2021*
N° identifiant : 026-212600589-2021-1109 - 2021-237-DC-DAF-AU

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-lès-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2021-237-DC-DAF

D É C I D E

Article 1 : de solliciter auprès de la région Auvergne Rhône-Alpes une subvention **d'un montant de 5 000,00 € pour le bon déroulé de l'opération.**

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois

Fait à Bourg-lès-Valence
le 9/11/2021

Le Maire

Marlène MOURIER



Transmis en Préfecture le :

N° Identifiant : 026-212600589-202111 -2021-239-DC-SCP

Affiché le :

**DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2021-239-DC-SCP**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation pour une **mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation du groupe scolaire du Moulin d'Albon** et qu'un avis d'appel public à la concurrence est paru le 13/09/2021, indiquant comme date limite de remise des offres le 08/10/2021,

CONSIDÉRANT que les candidats suivants ont remis une offre :

- IDONEIS (60300 Senlis) [*se présente seul - Agence de Lyon*] ;
- Cabinet Robert DORGNON (07130 Saint-Péray) [*groupement solidaire avec BETREC IG 26000 Valence (tous corps d'état)*] ;
- DASSONVILLE DALMAIS (69009 Lyon) [*groupement conjoint avec : PR'ECO 69720 Saint-Laurent-de Mure (Économiste) / AXESS 69380 Chasselay (BE Fluides) / COGECI 69517 Vaulx-en-Velin (BE Structure) / CLIC 39100 Dole (BE Cuisine)*] ;
- SIRADEX (69330 Meyzieu) [*se présente seul*] ;
- GROUPE EOLE (38170 Seyssinet-Pariset) [*groupement conjoint avec : SORAETEC 38130 Échirolles (BE Structure) / TEB 38500 Cassien (BE Fluides) / CUISINE INGÉNIERIE 38300 Écluse Badinières (BE Cuisine) / ESEB 38170 Seyssinet-Pariset (Économie de la construction)*] ;
- KYPSELI ARCHITECTES (26000 Valence) [*groupement conjoint avec : GEST' ECO 26800 Portes-lès-Valence (Économie de la construction) / BM INGÉNIERIE 26000 Valence (BET Structure) / ORFÉA ACOUSTIQUE 26000 Valence (BET Acoustique) / CUISINE INGÉNIERIE (38300 Écluse Badinières (BET Cuisine)*] ;
- CONSEIL ET COORDINATION (69300 Caluire-et-Cuire) [*groupement conjoint avec : DE PLUS BELLE 01700 Miribel (Architecture) / VINTECH 69300 Caluire (BE Fluides, Électricité, Thermique) / STRUCTURES BATIMENT 01700 NEYRON (BE Structure)*] ;
- FLOCON ARCHITECTURE (69004 Lyon) [*groupement conjoint avec : LA MEDIOSPHÈRE 69007 Lyon (BE Fluides) / ECOMETRIS 69004 Lyon (Économie de la construction) / ICS 69800 Saint-Priest (BET Structure)*] ;
- FABIEN RAMADIER ARCHITECTE (26250 Livron-sur-Drôme) [*groupement conjoint avec : SOVEBAT 26000 Valence (Économie de la construction) / ADUNO 26200 Montélimar (BE Fluides et thermique, Électricité, SSI, Énergies renouvelables, Rénovations énergétiques) / ICS INGÉNIERIE CONSTRUCTION STRUCTURES 26000 Valence (BE Structure)*] ;
- ALTER'RE ARCHI (63270 Vic le Comte) [*groupement conjoint avec : Audrey MAXIT Architecte 26100 Romans-sur-Isère / BETREC IG 26000 Valence (BET Tous corps d'état)*] ;
- AND CO ARCHITECTES (69001 Lyon) [*groupement conjoint avec : AGILE BÂTIMENT 69230 Saint-Genis-Laval (Économie de la construction, OPC) / STUDIS INGENIERIE 69003 Lyon (BE Fluides, SSI) / AREBA 69530 Brignais (BE Structure)*] ;

Envoyé en préfecture le 19/11/2021

Reçu en préfecture le 19/11/2021

Affiché le 19/11/2021

ID : 026-212600589-2021118-2021_239_DC_SCP-AU

Transmis en Préfecture le :

N° Identifiant : 026-212600589-202111 -2021-239-DC-SCP

Affiché le :

- ATELIER DAVID FARGETTE (43000 Le-Puy-en-Velay) [groupement conjoint avec : AMC2 Architectes 26200 Montélimar (Architecte, OPC) / BETEBAT 07204 Aubenas (BET Structure) / ADUNO 26200 Montélimar (BE Fluides, thermique) / CS2N 63100 Clermont-Ferrand (Économie de la construction)] ;
- TROIS C (01600 Trévoux) [groupement conjoint avec : BEL 69500 Bron (BET Fluides, SSI, QEB) / SAFETECH INGENIERIE 01800 Pérouges (BE Structure)] ;
- ATELIER 2AI (07200 Aubenas) [groupement conjoint avec : BUREAU MATHIEU 26120 Chabeuil (BE Structure) / ADUNO 26200 Montélimar (BE Fluides, Thermique, Ventilation, Électricité) / ACOUSPHERE 73800 Les Molettes (Acoustique) / CUISINE INGENIERIE 38300 Badinières (BE Cuisine)] ;
- ATELIER B.A.T. (38200 Vienne) [groupement conjoint avec : BUREAU MATHIEU 26120 Chabeuil (BE Structure) / CABINET COSTE 26000 (BE Fluides, Thermique, Électricité, SSI) / STUDIS INGENIERIE 69003 Lyon (BET Cuisine, restauration collective)] ;

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées, et en application des critères de jugement fixés dans les documents de la consultation, il apparaît que l'offre du groupement conjoint GROUPE ÉOLE (38170 Seyssinet-Pariset) / SORAETEC (38130 Echirrolles) / TEB (38500 Cassien) / CUISINE INGÉNIERIE (38300 Éclore Badinières) / ESEB (38170 Seyssinet-Pariset) est économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le marché de maîtrise d'œuvre en procédure adaptée pour la **réhabilitation du groupe scolaire du Moulin d'Albon** dans les conditions suivantes :

- avec le groupement conjoint GROUPE ÉOLE / SORAETEC / TEB / CUISINE INGÉNIERIE / ESEB dont le mandataire est :
GROUPE ÉOLE
49 rue Aimé Bouchayer
39170 SEYSSINET-PARISSET
- pour un taux de rémunération de 7,85 %, soit un forfait provisoire de rémunération de 110 276,80 € HT

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourg-lès-Valence le **18 NOV. 2021**
Le Maire

Marlène MOURIER



ANNEXES

BOURG-LÈS-VALENCE

Orientations budgétaires 2022

Conseil Municipal du 15 décembre 2021 1

Une crise sanitaire qui impacte fortement les finances publiques

Depuis le début de l'année 2020, une crise sanitaire mondiale sans précédent bouleverse les finances publiques nationales et internationales.

Le gouvernement a débloqué :

- Un plan de soutien à l'économie : 27,1 milliards d'euros pour le chômage partiel
- Des garanties pour le système bancaire : 300 milliards d'euros de Prêts Garantis par l'Etat (PGE)
- Un plan de relance : 100 milliards d'euros déployés autour de trois volets : la transition écologique, la compétitivité et la cohésion.

La Région Auvergne Rhône-Alpes a consacré :

- Des aides aux professionnels de santé et de protection des habitants : 131 millions d'euros
- Des aides aux entreprises : 852 millions d'euros
- Un plan de soutien à l'investissement par la relance des chantiers : 40 millions d'euros

Une crise sanitaire qui impacte fortement l'économie

En 2020, la croissance française a baissé de 8%, alors que l'inflation s'est établie à 0,5%.

En 2021, le PIB devrait croître de 6,3% et l'inflation devrait atteindre 1,9% (prévisions OCDE septembre 2021).

En 2022, le PIB devrait atteindre de 4% et l'inflation devrait s'établir à 1,4%.

Prévisions de croissance et d'inflation en France



Source : OCDE

La Ville a soutenu ses habitants et ses commerces face à la crise sanitaire

En 2020, la Ville a consacré 456 700 euros pour faire face à la crise sanitaire.

En 2021, la Ville a continué de subir les impacts de la crise sanitaire et a accompagné ses habitants :

- Soutien au commerce local
- Application des protocoles de nettoyage et de distanciation dans les équipements recevant du public
- Fermeture du Théâtre le Rhône jusqu'à la fin de l'été 2021
- Mise en œuvre des contrôles des passes sanitaires dans les équipements et événements concernés.

Le projet de loi de finances 2022 et ses impacts

- Le projet de loi de finances (PLF) 2022 est « pré-électoral » et ne prévoit que peu de changements :
- poursuite du gel des reversements aux collectivités
 - qui génère des baisses de certaines dotations pour compenser les hausses liées aux différentes réformes antérieures et à celle liée à la dynamique démographique
 - qui entraîne toujours une baisse des dotations de la Ville



Le projet de loi de finances 2022 et ses impacts

La nouveauté du PLF 2022 pour les communes concerne principalement la réforme des indicateurs financiers :

- Ces indicateurs sont utilisés dans le calcul des dotations (Dotation de Solidarité Urbaine et Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales, qui concernent Bourg-lès-Valence)
- Le potentiel financier inclura désormais d'autres recettes qu'actuellement : les droits de mutation, la taxe sur la publicité extérieure (TLPE) et la taxe sur les pylônes.
- Un mécanisme de lissage est prévu pour une mise en œuvre progressive des transferts que cette réforme générera inéluctablement.

Poursuite des réformes qui entraînent des pertes de recettes et d'autonomie des collectivités locales, et qui accroissent les incertitudes quant aux évolutions de recettes et de dépenses du secteur public local.

Le projet de loi de finances 2022 et ses impacts

Actuellement, la compensation représente 3,4% de la perte fiscale pour la commune :

- 275 937 € d'exonération pour les logements sociaux mais **seulement 9 404 €** de compensation perçue par la commune.

Jusqu'en 2020 la Ville percevait une taxe d'habitation (TH) pour ces logements.

Avec la suppression de la taxe d'habitation, la Ville ne percevra presque plus rien pour les nouveaux logements sociaux.

Les débats du projet de loi de finances (PLF) 2022 devraient amener le gouvernement à légiférer :

- Sur la mise en place d'une compensation sur les exonérations obligatoires de taxe foncière sur les propriétés bâties de 25 à 30 ans des logements sociaux, dont l'agrément serait attribué entre 2021 et 2026.
- Cette compensation serait versée pour une durée de 10 ans.

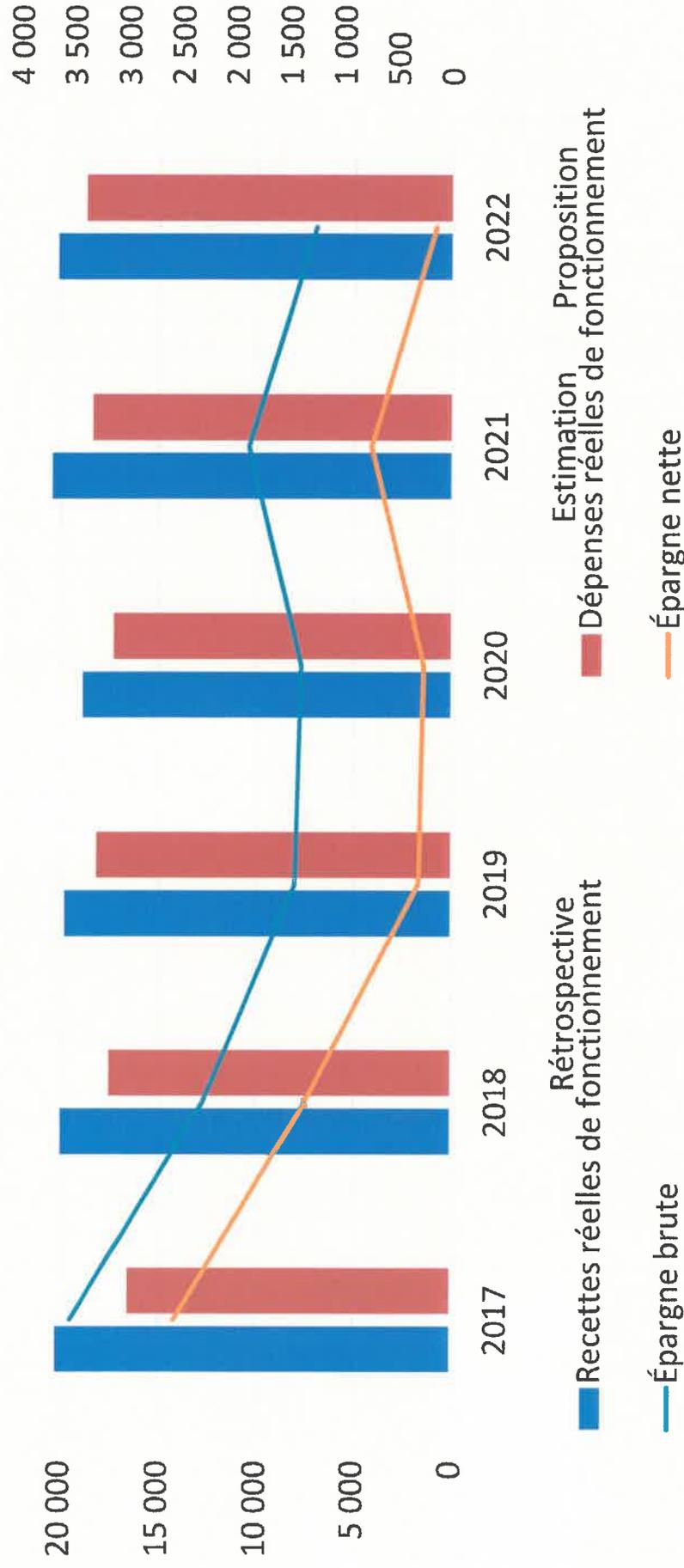
Cette compensation limitée à 10 ans, alors que l'exonération est de 25 à 30 ans, ne respecte pas « la promesse » de neutraliser les impacts de la suppression de la TH.

Les finances communales

| En milliers d'euros TTC | Rétrospective | | | | Estimation | | Proposition | |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|-------------|---------------|
| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2022 | 2022 |
| Produit des contributions directes | 8 775 | 8 757 | 8 768 | 8 927 | 8 630 | 8 759 | | 8 759 |
| Fiscalité transférée | 34 | 34 | 34 | 34 | 34 | 34 | | 34 |
| Fiscalité indirecte | 6 100 | 5 995 | 6 553 | 6 372 | 6 962 | 6 998 | | 6 998 |
| Dotations | 2 285 | 2 246 | 2 162 | 2 114 | 2 478 | 2 408 | | 2 408 |
| Autres recettes d'exploitation | 3 049 | 2 950 | 2 293 | 1 455 | 2 372 | 1 888 | | 1 888 |
| Recettes réelles de fonctionnement | 20 243 | 19 982 | 19 810 | 18 903 | 20 475 | 20 086 | | 20 086 |

| | | | | | | | | |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|--|---------------|
| Charges à caractère général | 3 285 | 3 789 | 3 885 | 3 259 | 4 100 | 4 300 | | 4 300 |
| Charges de personnel et frais assimilés | 10 909 | 11 206 | 11 439 | 11 546 | 12 000 | 12 200 | | 12 200 |
| Autres charges de gestion courante | 2 050 | 2 294 | 1 803 | 1 936 | 1 787 | 1 800 | | 1 800 |
| Intérêts de la dette | 148 | 175 | 186 | 191 | 202 | 186 | | 186 |
| Autres dépenses de fonctionnement | 159 | 37 | 853 | 379 | 291 | 244 | | 244 |
| Dépenses réelles de fonctionnement | 16 551 | 17 501 | 18 166 | 17 311 | 18 380 | 18 730 | | 18 730 |

L'épargne de la Ville



| En milliers d'euros | Rétrospective | | | | Estimation Proposition | |
|------------------------------------|---------------|--------------|--------------|--------------|------------------------|--------------|
| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
| Recettes réelles de fonctionnement | 20 243 | 19 982 | 19 810 | 18 903 | 20 475 | 20 086 |
| Dépenses réelles de fonctionnement | 16 551 | 17 501 | 18 166 | 17 311 | 18 380 | 18 730 |
| Épargne brute | 3 544 | 2 306 | 1 458 | 1 401 | 1 894 | 1 170 |
| Épargne nette | 2 571 | 1 361 | 302 | 258 | 751 | 150 |

L'endettement de la Ville

| | 2018 | 2019 | 2020 | Estimation 2021 | Prévision 2022 |
|-------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------------|-------------------|
| Encours au 31/12 | 12 937 420 € | 13 772 078 € | 12 628 640 € | 11 514 157 € | 10 394 396 € |
| Capital payé sur la période | 954 327 € | 1 165 342 € | 1 143 438 € | 1 114 483 € | 1 119 761 € |
| Intérêts payés sur la période | 195 227 € | 205 191 € | 195 505 € | 201 735 € | 185 374 € |
| Taux moyen au 31/12 | 1,61 % | 1,63 % | 1,64 % | 1,65 % | 1,68 % |

Une dette parfaitement sécurisée :

tous les emprunts sont classés 1 A selon la charte de bonne conduite.

Une stratégie de gestion de dette au profit des taux historiquement bas :

65,60% de l'encours à taux fixe.

Les ratios d'endettement

| | 2018 | 2019 | 2020 | Estimation 2021 | Prévision 2022 |
|--|---------|---------|---------|-----------------|----------------|
| Ratio de désendettement (en années) | 5,56 | 6,33 | 8,07 | 10,65 | 10 |
| Encours de dette en euros / habitant | 611 € | 652 € | 614 € | 563 € | 507 € |
| Annuité en euros / habitant | 55 € | 65 € | 65 € | 64 € | 64 € |
| Encours de dette / Recettes de fonctionnement (en %) | 64,70 % | 69,69 % | 66,81 % | 56,23 % | 53,83 % |

Les engagements pluriannuels de la Ville

| AP/CP Agenda D'Accessibilité Programmée (votée) | TOTAL | Réalisations cumulées au 31/12/2020 | Crédits inscrits 2021 | Crédits prévus 2022 | Reste-à-financer (exercices au delà de 2022) |
|---|----------------|-------------------------------------|-----------------------|---------------------|--|
| <i>actualisation</i> | 3 117 916,00 € | 967 655,00 € | 132 984,00 € | 535 080,00 € | 1 482 197,00 € |
| | 2 900 000,00 € | 967 655,00 € | 132 984,00 € | 57 780,00 € | 1 741 581,00 € |

| AP/CP Projet Urbain (votée) | TOTAL | Réalisations cumulées au 31/12/2020 | Crédits inscrits 2021 | Crédits prévus 2022 | Reste-à-financer (exercices au delà de 2022) |
|-----------------------------|-----------------|-------------------------------------|-----------------------|---------------------|--|
| <i>actualisation</i> | 15 300 000,00 € | 8 455 326,00 € | 1 000 000,00 € | 5 844 674,00 € | 0,00 € |
| | 15 300 000,00 € | 8 455 326,00 € | 1 000 000,00 € | 5 000 000,00 € | 844 674,00 € |

| AP/CP Groupe scolaire Moulin d'Albon | TOTAL | Crédits prévus 2022 | Reste-à-financer (exercices au delà de 2022) |
|--------------------------------------|----------------|---------------------|--|
| <i>A venir</i> | 2 400 000,00 € | 700 000,00 € | 1 700 000,00 € |

Les effectifs

| Année (au 31/12) | TITULAIRES | | | | CONTRACTUELS (sur poste permanent) | | | |
|---------------------|---------------------------|-----------|-------------------|-----------|------------------------------------|-----------|---------------------|-----------|
| | Nbre agents Titulaires | Évolution | ETP Titulaires | Évolution | Nbre agents Contractuels | Évolution | ETP Contractuels | Évolution |
| 2014 | 236 | 2,16% | 226,8 | 2,56 % | 53 | - | 47,31 | 9,54 % |
| 2015 | 233 | -1,27% | 224,1 | -1,19 % | 36 | -32,08 % | 31,04 | -34,39 % |
| 2016 | 210 | -9,87% | 202,1 | -9,82 % | 29 | -19,44 % | 25,90 | -16,56% |
| 2017 | 209 | -0,48 % | 201,9 | -0,10 % | 26 | -10,34 % | 23,30 | -10,04 % |
| 2018 | 203 | -2,87 % | 196,3 | -2,77 % | 33 | 26,92 % | 30,09 | 29,14 % |
| 2019 | 210 | 3,45 % | 202,2 | 3,01 % | 27 | -18,18 % | 24,52 | -18,51 % |
| 2020 | 204 | -2,86 % | 196,14 | -2,98 % | 30 | 11,11 % | 28,06 | 14,44 % |
| 2021 | 204 | - | 196,50 | 0,18 % | 24 | -20,00 % | 22,84 | -18,60 % |

En 2020, on constate une certaine stabilité des effectifs, d'autant plus que c'est une année qui a été fortement perturbée par la crise sanitaire et n'est pas représentative en termes d'activité.

La baisse du nombre de contractuels en 2021 s'explique principalement par la stagiairisation et la titularisation d'un certain nombre d'agents. Actuellement 11 agents sont en cours de stage, dont 5 qui étaient auparavant contractuels sur emploi permanent.

En 2021 et 2022, des recrutements ont été réalisés ou sont programmés, tels que la nomination d'un agent de police municipale supplémentaire.

Les dépenses RH

Évolution des dépenses inscrites au chapitre 012

| | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Estimation 2021 | Estimation 2022 |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|-----------------|-----------------|
| Charges de personnel et assimilées (chap.012) | 11 960 060 € | 12 250 276 € | 10 836 644 € | 10 908 769 € | 11 206 149 € | 11 439 010 € | 11 545 605 € | 12 000 000 € | 12 200 000 € |
| soit une évolution de | | 2,43 % | -11,54 % | 0,67 % | 2,73 % | 2,08 % | 0,93 % | 3,94 % | 1,67 % |
| Chap 012 hors assurance statutaire | 11 725 795 € | 12 001 074 € | 10 617 152 € | 10 787 376 € | 11 085 020 € | 11 298 790 € | 11 408 058 € | 12 000 000 € | 12 200 000 € |

L'augmentation constatée en 2021 fait suite à la particularité de l'année 2020, marquée par les confinements et les élections municipales. En 2021, l'activité des services a repris presque normalement et certains recrutements prévus en 2020 et ont été reportés en 2021.

Egalement, 2021 correspond aussi à l'aboutissement de certains projets :

- nouvelle équipe Girodet qui a ainsi fonctionné en année complète en 2021,
- l'équipe de vidéoprotection mise en place à la police municipale,
- certaines activités ont aussi été internalisées, comme le désherbage.

Enfin, il ne faut pas oublier l'impact de la crise sanitaire qui perdure en 2021 et qui nécessite des moyens supplémentaires pour l'entretien des locaux et pour la surveillance des enfants, afin d'éviter le « brassage ».

En 2022, la prévision est aussi à la hausse, autour de 2%. Ceci s'explique principalement par le Glissement Vieillesse Technicité, mais aussi par la prise en compte de réformes nationales, avec la revalorisation annoncée de la catégorie C. Par ailleurs, la collectivité met l'accent sur certains secteurs, comme la sécurité, avec un agent de police municipale supplémentaire, ou encore sur le plan commerces, avec un poste de chargé du commerce. Toutefois, en parallèle, la collectivité a pour objectif de maîtriser la masse salariale pour préserver ses marges de manœuvre.

Les relations financières avec Valence Romans Agglo

1/ DÉVELOPPEMENT EN 2021 D'UNE DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE

- Hausse du taux de taxe foncière de l'intercommunalité
- Pour une redistribution aux communes avec des critères de solidarité
- Adhésion de la Ville au service commun fiscalité

2/ PROJET DE TERRITOIRE 2021-2026

- Transfert à venir du Théâtre Le Rhône

S'engager pour une attractivité renforcée

1/ UNE VILLE EN DÉVELOPPEMENT

- Transformation du cœur de ville (voie Tony Garnier, Axe 7)
- Identification qualitative et valorisation paysagère de l'entrée Valence Nord
- Réalisation de la passerelle et de son belvédère à l'Île-Parc Girodet

2/ OFFRE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE ENRICHIE

- Réflexion pour la création d'une maison des associations
- Poursuite des événements et animations en ville et à l'Île-Parc Girodet : Marché de Noël, Festival MusikàBourg, e-sport, Fêtes du Rhône..

3/ LES MOBILITÉS FACILITÉES

- Plan vélo
- Nouvelle passerelle modes doux (itinéraire ViaRhôna) grâce à un accès PMR fluide

5/ RÉNOVATION D'ÉCOLES (dans le respect du décret tertiaire)

- Rénovation énergétique du groupe scolaire du Moulin d'Albon et de l'école maternelle Germain Fraise

6/SOUTIEN AU COMMERCE POUR LE RENDRE PLUS DYNAMIQUE

- Poursuite du plan commerces

UNE VILLE ENCORE PLUS SÛRE

S'engager pour un cadre de vie plus apaisé

1/ LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE RENFORCÉE

- Une police municipale de proximité
- Maintien d'une brigade de nuit et de week-end (d'avril à fin octobre)
- Nouveaux quartiers labellisés « Citoyens vigilants »

2/ UN DÉPLOIEMENT EFFICIENT DES DISPOSITIFS

- Augmentation du nombre de caméras de vidéoprotection et acquisition de caméras chasseur
- Sécurisation des abords des écoles
- Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD)
- Collaboration renforcée avec la Police Nationale

UNE VILLE ENCORE PLUS ÉCOLOGIQUE

S'engager pour une ville agréable et durable

1/ UN PATRIMOINE VERT VALORISÉ

- Une ville à la campagne avec le poumon vert du Valentin
- Une ville d'eau avec de nombreux canaux
- Une multitude d'espaces verts
- Île-Parc Girodet : plantation réalisée de 3 000 arbres
- Parc de la Cartoucherie Bernard Piras en plein cœur de ville
- Label 2 Fleurs de « Villes et Villages Fleuris », volonté d'obtenir le label 3 Fleurs
- Opération façades

2/ VÉGÉTALISATION POUR DÉMINÉRALISER

- Création d'îlots de fraîcheur
- Projet de végétalisation de cours d'écoles
- Construction et/ou réhabilitation des bâtiments conformes aux nouvelles normes environnementales

UNE VILLE ENCORE PLUS ÉCOLOGIQUE

S'engager pour une ville agréable et durable

3/ DES AMÉNAGEMENTS RAISONNÉS

- Les dimensions environnementales et architecturales, des priorités dans les projets de construction
- Des travaux de voirie repensés
- Intensification de la production d'énergie verte
- Optimisation accrue de l'installation de panneaux photovoltaïques
- Veille sur les innovations environnementales

4/ LES BOURCAINS ASSOCIÉS

- Sensibilisation du jeune public à la démarche écologique
- Sensibilisation des Bourcains à la biodiversité (Ligue de Protection des Oiseaux – LPO)

UNE VILLE ENCORE PLUS SOLIDAIRE

S'engager pour accompagner les Bourcains au quotidien

1/NOTRE PRIORITÉ : AMÉLIORER LE POUVOIR D'ACHAT

- Maison du Pouvoir d'Achat (mutuelle communale négociée, achats groupés d'énergie verte, assurance santé animal de compagnie...)

2/ UN ACCÈS AUX SOINS POUR TOUS

- Construction du centre de santé polyvalent (médecins généralistes salariés du centre de soins)
- Développement de la téléconsultation
- Intégration de Bourg-lès-Valence dans la CTPS (Communauté professionnelle territoriale de santé)

3/ ACCOMPAGNEMENT DES BOURCAINS VERS L'EMPLOI

- Cellule emploi renforcée
- Organisation de « job dating » en mairie et en entreprises
- Accompagnement des entreprises dans leurs recrutements

4/ ACCOMPAGNEMENT DE LA JEUNESSE VERS LA CITOYENNETÉ

- Poursuite du Conseil Municipal des Jeunes

UNE VILLE ENCORE PLUS SOLIDAIRE

S'engager pour accompagner les Bourcains au quotidien

5/ SOLIDARITÉ AVEC LES SENIORS

- Accompagnement pour le bien vieillir
- Renouvellement des événements conviviaux pour les seniors : spectacles, repas, voyages, thés dansants...

6/ ENSEMBLE AVEC NOS DIFFÉRENCES

- Poursuite de l'Agenda D'Accessibilité Programmée (ADAP)
- Formation des agents d'accueil municipaux au langage des signes

6/ BIEN-VIVRE EN VILLE AVEC SON ANIMAL

- Actions de sensibilisation auprès des propriétaires d'animaux
- Création de caniparcs
- Mise en place de Chatipis – prévention et stérilisation des chats errants

UNE VILLE ENCORE PLUS HUMAINE

S'engager pour un service public au plus près de la population

1/ UNE ADMINISTRATION MODERNE, DYNAMIQUE, DÉCLOISONNÉE

- Guichet unique
- Déploiement d'une organisation en mode projet

2/ PARTICIPATION CITOYENNE ET DIALOGUE AVEC LES BOURCAINS

- Une équipe municipale à l'écoute de tous (permanences, réunions de concertation, démocratie participative...)

3/ ÉGALITÉ ET RESPECT FEMMES-HOMMES

- Actions contre les violences faites aux femmes

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Mairie de Bourg-lès-Valence, sise 36 rue des Jardins à Bourg-lès-Valence 26500, représentée par Marlène MOURIER, Maire de Bourg-lès-Valence, dénommée **l'organisateur**

et

L'entreprise _____, sise _____, représentée par
Monsieur _____, dénommée **la société partenaire**

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les relations de partenariat entre l'organisateur et la société partenaire pour l'édition 2021 du Village de Noël de Bourg-lès-Valence.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR

En 2021, l'organisateur s'engage à :

- Associer **la société partenaire** au point de presse programmé en amont du Marché de Noël
- Faire paraître le logo de la **société partenaire** sur la bâche des partenaires
- Faire paraître le logo de la **société partenaire** sur les gobelets contre la somme de 400€
- Faire paraître le logo de la **société partenaire** sur l'affiche officielle contre la somme de 500€
- Citation sans visuel sur la 4^{ème} de couverture du magazine et en visuel sur la bâche partenaire contre la somme de 50€
- Faire paraître le logo de la **société partenaire** sur les sacs à baguette contre la somme de 250 €
- Faire paraître le logo de la **société partenaire** sur les sets de table contre la somme de 250 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ PARTENAIRE

La société partenaire s'engage à :

- participer financièrement au coût d'organisation du Marché de Noël, à hauteur de €

Le participant s'acquittera du règlement des sommes dues par chèque libellé à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC, qu'il joindra à la convention signée.

La présente convention arrivera à échéance au terme du Marché de Noël fixée le 5 décembre 2021.

Fait à BOURG-LÈS-VALENCE, le

La société partenaire,

L'organisateur,

Le Maire,

Marlène MOURIER

Convention territoriale globale

déc 2021 - 2026



Un projet social de territoire partagé



SOMMAIRE

SENS ET ORGANISATION DE LA DÉMARCHE CTG

Sens de la démarche
page 4

Rencontre des objectifs stratégiques
de l'Agglo et de la Caf
page 6

Construction de la démarche Ctg
page 8

Gouvernance
page 10

Signataires
page 11

Portrait social global
page 12

Une Ctg qui enrichit et contribue
aux démarches départementales
et nationales
page 52

Glossaire
page 53

Clauses Ctg
page 54

PORTRAIT SOCIAL ET FEUILLE DE ROUTE PAR THÉMATIQUE



Petite enfance
page 16



Enfance
page 22



Jeunesse
page 28



Parentalité
page 32



Animation
de la vie sociale
page 38



Accès aux droits -
inclusion numérique
page 42



Logement - Habitat
page 46

SENS DE LA DÉMARCHE

UNE AMBITION D'INVESTISSEMENT SOCIAL PARTAGÉE, EN RÉPONSE AUX ENJEUX DU TERRITOIRE

« La Ctg, une convention cadre politique et stratégique qui permet de partager un projet social de territoire sur les champs d'interventions communs »

L'objectif de la Caf de la Drôme est de développer et structurer les politiques territoriales pour garantir sur tous les champs d'interventions communs avec les collectivités territoriales : le développement de l'offre et le maillage territorial en fonction des besoins, la réponse aux besoins spécifiques, l'information des familles et l'accessibilité des services mais aussi la promotion de l'égalité des chances pour tous les enfants, l'implication citoyenne des habitants et la mise en réseau des acteurs.

La Caf de la Drôme, Valence Romans Agglo et les communes du territoire ont souhaité conjointement s'engager dans une nouvelle forme de contractualisation à l'échelle du territoire, intitulée **Convention territoriale globale**.

La dimension **territoriale** souligne la volonté des partenaires de s'investir fortement en proximité des territoires. L'aspect **global** affirme la volonté d'élaborer un projet de territoire sur tous les champs d'interventions partagés : **petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits et inclusion numérique, logement - habitat**.

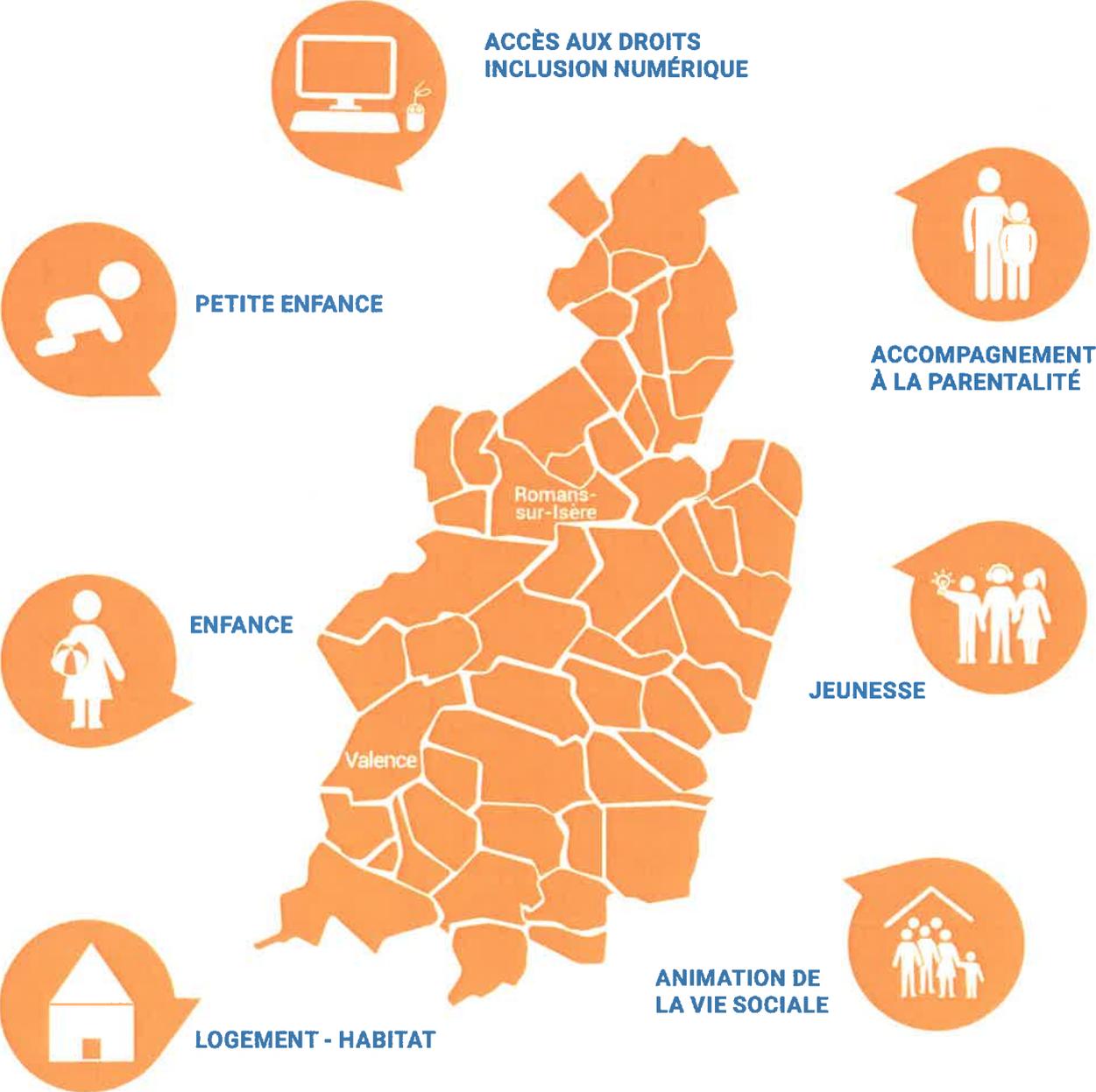
La Ctg constitue un cadre politique de référence où l'ensemble des interventions et des moyens offerts par la branche Famille est mobilisé.

Elle poursuit une double logique :

- Décliner les orientations départementales de la branche Famille dans une démarche collaborative,
- S'accorder sur un projet social de territoire, véritable feuille de route partagée, adapté aux besoins des habitants et des familles.

Elle est aussi l'opportunité de trouver de nouveaux champs de collaboration avec les partenaires locaux et de développer des projets innovants.

**UN PROJET SOCIAL PARTAGÉ
AVEC UNE ATTENTION PARTICULIÈRE
AUX PUBLICS LES PLUS FRAGILES**



RENCONTRE DES OBJECTIFS STRATÉGIQUES DE L'AGGLO ET DE LA CAF

LES PRIORITÉS CAF DE LA DRÔME

Missions de la branche Famille de la Sécurité sociale

- Accompagner les familles dans leur vie quotidienne notamment par le versement de prestations et d'aides familiales et sociales.
- Porter une attention particulière aux familles en situation de vulnérabilité pouvant les fragiliser dans leur vie familiale.
- Promouvoir la création et le développement d'équipements et de services aux familles adaptés à leurs besoins.

Deux axes prioritaires pour la Caf de la Drôme

Pour accompagner toutes les familles dans leur parcours de vie, face aux évolutions de la société et au développement des risques sociaux :

S'engager pour le développement de services adaptés aux besoins des familles dans une logique d'investissement social, sur nos différents champs d'interventions

- Développer des services accessibles à tous sur les territoires en matière d'offre petite enfance, parentalité, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, logement et habitat dans une logique de développement et de qualité de l'offre avec des taux de couverture adaptés aux caractéristiques des populations sur les territoires.
- Adapter les services aux différents publics et à leurs besoins spécifiques en prenant en compte l'évolution de la société (jeunes enfants porteurs de handicap, familles monoparentales, adolescents en difficulté, publics éloignés du numérique, publics en insertion socio-professionnelle...).

- Promouvoir ces services comme leviers d'investissement social en contribuant à l'égalité des chances, à la lutte contre les inégalités sociales, à l'émancipation des individus...
- Adapter les services aux besoins des territoires avec la mise en œuvre des Conventions territoriales globales (Ctg) signées entre la Caf et les collectivités territoriales, construites à l'échelle des 12 territoires intercommunaux du département pour accompagner les collectivités dans la structuration de leurs politiques territoriales dans le cadre d'un projet social de territoire partagé sur tous leurs champs d'interventions communs avec la Caf.

S'engager pour l'accès aux droits et l'inclusion numérique des publics

- Accompagner les familles à chaque étape de leur vie.
- Porter une attention particulière aux situations complexes, de fragilité, d'éloignement du numérique.
- Lutter contre le non-recours et prévenir les ruptures de droit afin de s'assurer que tous les publics bénéficient bien de tous leurs droits.
- Développer les partenariats sur les territoires pour renforcer les actions de médiation et d'inclusion numérique.

Pour la Caf de la Drôme, la convention territoriale globale favorisera, en prenant en compte les spécificités du territoire, la déclinaison des schémas départementaux des services aux familles et d'accessibilité aux services de la Drôme mais aussi les partenariats d'accueils Caf.

Convention territoriale globale

LES PRIORITÉS VALENCE ROMANS AGGLO

Pour l'Agglo, la convention territoriale globale viendra en appui à la stratégie de cohésion sociale globale intégrée au projet de territoire 2020-2030 dont les quatre ambitions et objectifs respectifs sont les suivants :

Préserver l'environnement et ancrer durablement notre territoire dans la transition écologique

- Conforter les actions Climat Air Énergie Territorial
- Valoriser les richesses agricoles
- Préserver les ressources
- Proposer aux habitants des réponses concrètes en matière d'environnement.

Asseoir le développement économique et conforter l'identité du territoire pour accroître son attractivité

- Conforter l'attractivité du territoire
- Préserver l'équilibre existant sur le territoire, entre rural et urbain
- Développer une identité forte.

Développer et adapter les services à la population

- Optimiser les services proposés aux habitants pour s'adapter à leurs attentes
- Offrir une mobilité multimodale à l'échelle du territoire
- Penser la mobilité en connexion avec les autres territoires et en adéquation avec les modes de vie des citoyens
- S'appuyer sur la logique territoriale et solidaire dans les services à la population.

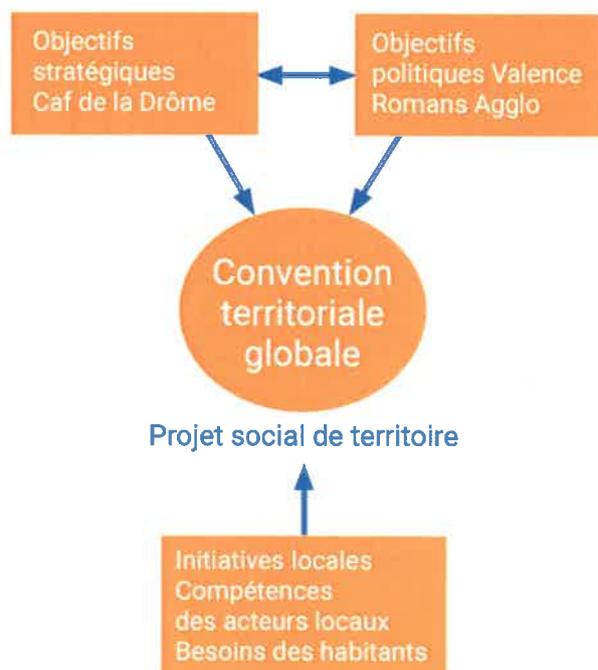
Préserver les équilibres qui font la richesse de l'Agglomération

- L'équilibre financier et la solidarité intercommunale
- L'équilibre rural/urbain : valoriser le patrimoine urbain et rural, conforter un développement économique bénéficiant à toutes les communes
- L'équilibre entre élus et citoyens
- L'équilibre institutionnel et politique.

Ces quatre ambitions du projet de territoire incarnent la volonté de permettre aux familles de s'inscrire sur un territoire qui tienne compte des grands enjeux de société et convergent ainsi avec les priorités institutionnelles de la Caf.

Tout l'enjeu de la Ctg est donc de prendre en compte les besoins des familles et des habitants de l'Agglo, facteur d'attractivité du territoire dans cette période de transformation importante (numérique, politique, économique, écologique...).

La Ctg renforcera les interactions et les synergies entre les professionnels, les élus, les habitants qui jouent un rôle majeur sur le territoire. Elle permettra un renforcement de l'efficacité, de la cohérence et de la coordination des actions en direction des habitants et au-delà, une réelle opportunité de trouver de nouvelles collaborations et de développer des projets innovants.



CONSTRUCTION DE LA DÉMARCHE CTG

UNE DÉMARCHE PORTÉE PAR LES PRIORITÉS INSTITUTIONNELLES DE LA CAF DE LA DRÔME ET DE L'AGGLO EN CONCERTATION AVEC LE LARGE RÉSEAU D'ACTEURS LOCAUX

La méthodologie déployée et portée conjointement par la Caf et l'Agglo et plus particulièrement par un binôme de conseillère en action sociale Caf et une chargée de mission Agglo, a conduit à mener une concertation partenariale large sur le territoire. Ainsi plus d'une centaine d'acteurs sont impliqués de la construction à la mise en œuvre et au suivi de la Ctg.

Prise en compte des spécificités du territoire

- L'organisation de la répartition des compétences exercées par l'Agglo ou les communes (compétence pleine pour la petite enfance ou compétence à géométrie variable pour l'enfance et la jeunesse)
- Les engagements conjoints portés entre la Caf, l'Agglo et le Département inscrits initialement au Schéma Départemental des services aux familles (Sdsf) dont les trois fils conducteurs portent le sens :
 - Promotion de l'égalité des chances dans une logique d'investissement social
 - Prise en compte des réalités des familles d'aujourd'hui
 - L'inscription des services aux familles dans leur environnement pour un développement durable
- Les différentes contractualisations engagées par l'Agglo avec l'Etat, la Région et le Département sur les champs communs (Programme Local pour l'Habitat, Contrat de Ville...).

Objectifs

Les objectifs étaient ainsi d'élaborer une vision partagée et de définir des orientations qui permettront de relever les défis. La démarche a impliqué un mode collaboratif entre acteurs du territoire qui s'est essentiellement organisée sous forme d'ateliers dématérialisés, en raison de la situation sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, de 2020 à 2021, au travers des quatre étapes suivantes :

Étape 1 - Écriture et partage du portrait social du territoire avec tous les partenaires.

Étape 2 - Définition des enjeux du territoire par les partenaires et validation par les élus en comité de pilotage élargi.

Étape 3 - Formulation de la vision commune et des quatre orientations stratégiques suivantes par le groupe projet :

- 1 Adapter et conforter l'offre de services en veillant à son équilibre sur le territoire
- 2 Permettre un accès à l'information et aux services à tous
- 3 Développer les coopérations et les innovations
- 4 Favoriser les liens sociaux, les solidarités et les initiatives habitants et partenaires.

Étape 4 - Élaboration de feuilles de routes thématiques de la Ctg en concertation avec les acteurs et validation en comité de pilotage élargi. Ces feuilles de route guideront ainsi l'ensemble des acteurs du territoire dans leurs actions au service des habitants.

Précisons que l'apparition de l'épidémie de Covid-19 en 2020 a fait émerger de nouvelles réalités auxquelles sont confrontées les familles du territoire, lesquelles sont prises en compte dans les actions Ctg.

Évaluation et analyse d'impact social

Pour la Caf de la Drôme et Valence Romans Agglo, le déploiement de cette convention constitue ainsi un véritable plan des actions territorial concerté et implique de se poser la question de l'analyse de l'impact social du projet avec les partenaires.

L'évaluation de l'impact social permettra à l'ensemble des acteurs de s'accorder pour comprendre, mesurer et valoriser les effets générés pour tous et en premier lieu pour les habitants (*Quels sont les effets produits et pour qui ?*).

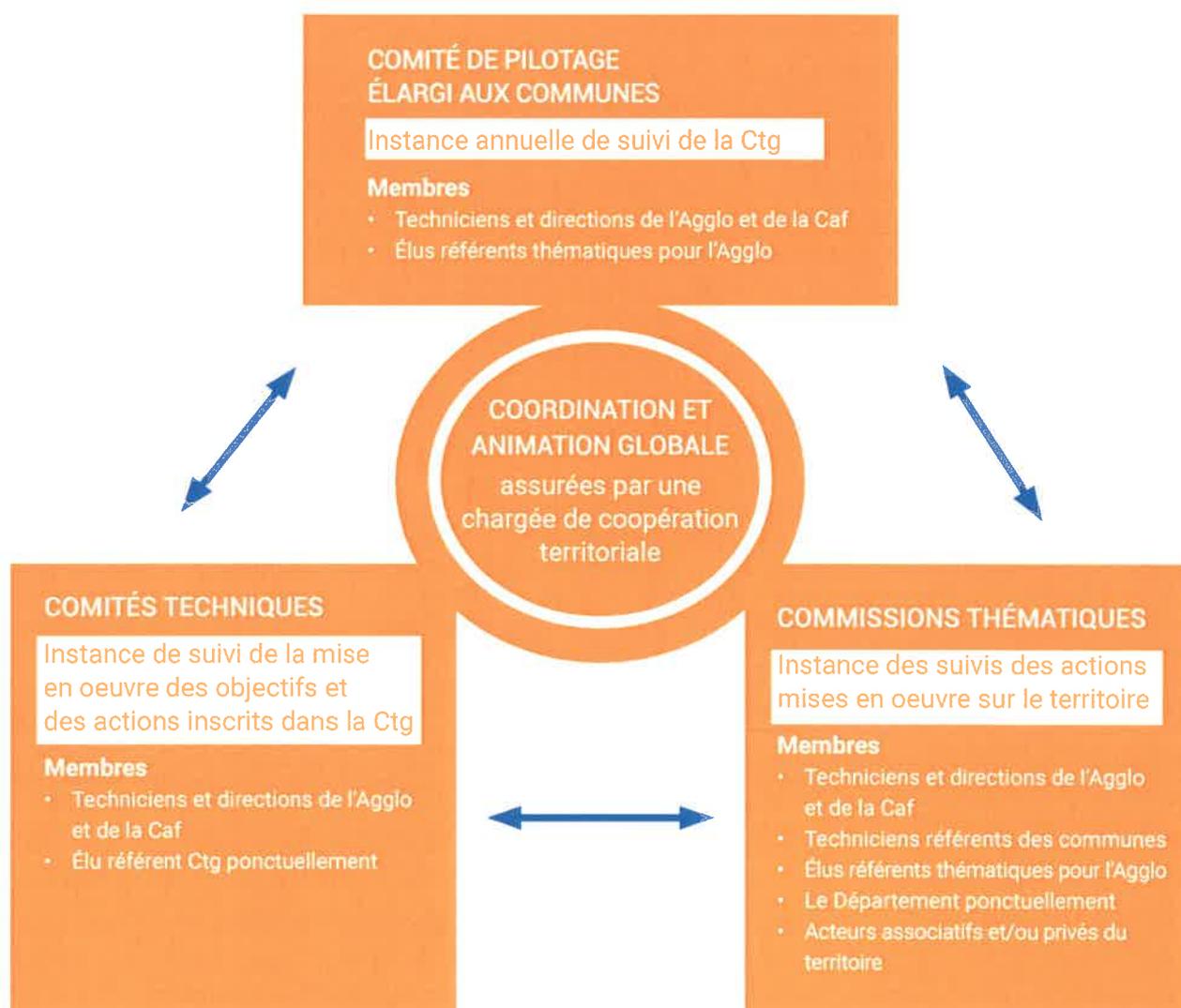
Impact financier pour le territoire

Au-delà de la poursuite de l'accompagnement technique et financier de la Caf de la Drôme sur les projets locaux de fonctionnement et d'investissement des équipements et services, cette Ctg ouvre le bénéfice de nouvelles modalités de financement via les Bonus territoire.

Ces bonus versés aux gestionnaires de services garantissent une continuité de financement de la Caf dans les services aux familles (en lieu et place du Contrat Enfance Jeunesse) dans un principe d'équité et à l'échelle des territoires de compétences.

La Ctg permettra également de nouveaux financements Caf sur des nouveaux projets ou des actions innovantes et expérimentales.

LA MISE EN OEUVRE ET LE SUIVI DE LA CTG DÉC 2021 - 2026



SIGNATAIRES

Convention
territoriale
globale

La Caf de la Drôme et la Communauté d'Agglomération s'engagent sur cette démarche commune en faveur des habitants du territoire.

Daniel ANDRÉ
Président du Conseil d'administration
de la Caf de la Drôme

Nicolas DARAGON
Président de la Communauté
d'Agglomération Valence Romans Agglo

Brigitte MEYSSIN
Directrice de la Caf de la Drôme



AUXQUELS SE JOIGNENT LES 54 COMMUNES DU TERRITOIRE

Alixan
Barbières
Barcelonne
Beaumont-lès-Valence
Beauregard-Barret
Beauvallon
Bésayes
Bourg-de-Péage
Bourg-lès-Valence
Chabeuil
Charpey
Châteaudouble
Châteauneuf-sur-Isère
Châtillon-Saint-Jean
Chatuzange-le-Goubet
Clérieux
Combovin
Crépol

Étoile-sur-Rhône
Eymeux
Génissieux
Geyssans
Granges-les-Beaumont
Hostun
Jaillans
La Baume-Cornillane
La Baume-d'Hostun
Le Chalon
Malissard
Marches
Montélier
Montéléger
Montmeyran
Montmiral
Montvendre
Mours-Saint-Eusèbe

Ourches
Parnans
Peyrins
Peyrus
Portes-lès-Valence
Rochefort-Samson
Romans-sur-Isère
Saint-Bardoux
Saint-Christophe-et-le-Laris
Saint-Laurent-d'Onay
Saint-Marcel-lès-Valence
Saint-Michel-sur-Savasse
Saint-Paul-lès-Romans
Saint-Vincent-la-Commanderie
Triors
Upie
Valence
Valherbasse

LE TERRITOIRE ET SES ALLOCATAIRES

CHIFFRES CLÉS

220 000 habitants
sur l'Agglo

64 000 habitants
à Valence

33 000 habitants
à Romans-sur-Isère

54 communes

Une croissance importante de la population périurbaine depuis 2010

- Saint-Marcel-lès-Valence + 18 %
- Chatuzange-le-Goubet + 17 %
- Étoile-sur-Rhône + 16 %
- Portes-lès-Valence + 12 %





LE TERRITOIRE

Le territoire de Valence Romans Agglo concentre **40 %** de la population drômoise, principalement répartie sur 2 centres urbains, Valence et Romans-sur-Isère. On note une croissance de la population de **4,1 %** depuis 2010 (contre 5,5 % pour le département).

Au croisement de plusieurs axes majeurs de communication, Valence Romans Agglo dispose d'une zone géographique avantageuse.

Un pôle économique en plein essor

- 56 zones d'activités
- 2 000 créations d'entreprises par an
- 100 000 emplois sur le territoire.

LA POPULATION

Valence Romans Agglo compte **99 000** ménages. La médiane du niveau de vie est de **20 600 €**, supérieure à celle du département (20 400 €) et inférieure à celle de la Région (21 800 €). (*Insee 2017*)

9 Communes de + 5 000 habitants :
Bourg-de-Péage, Bourg-lès-Valence, Chabeuil,
Chatuzange-le-Goubet, Étoile-sur-Rhône,
Portes-lès-Valence, Romans-sur-Isère,
Saint-Marcel-lès-Valence, Valence.

LES ALLOCATAIRES DU TERRITOIRE

Structure familiale

24 021 familles allocataires de la Caf vivent sur le territoire de Valence Romans Agglo, dont 16 983 couples avec enfants soit **49,6 %** des ménages allocataires de la Caf.

7 038 familles monoparentales soit **29 %** des familles allocataires.

Forte concentration des familles monoparentales en milieu urbain

- Valence 37 %
- Bourg-de-Péage et Bourg-lès-Valence 34 %
- Romans-sur-Isère 33 %
- Portes-lès-Valence 28 %.

Chiffres clés

- 48 471 ménages allocataires de la Caf
- 52,5 % de taux de couverture de la population par les prestations de la Caf (48,9 % en Drôme)
- 39,5 % de familles avec QF inférieur ou égal à 730 euros (38,1 % en Drôme).

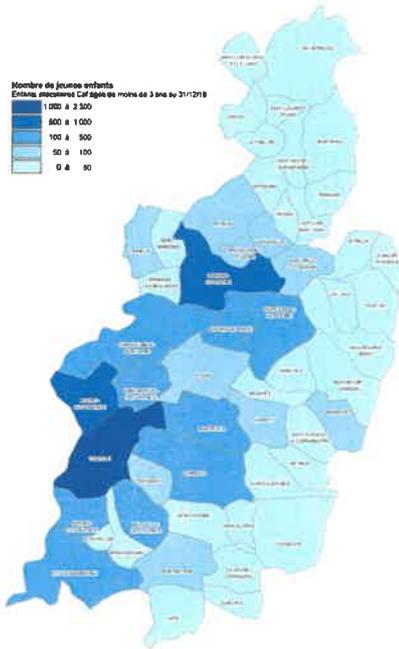
Extrait du *Portrait social de territoire* rédigé en phase 1 de la démarche Ctg.



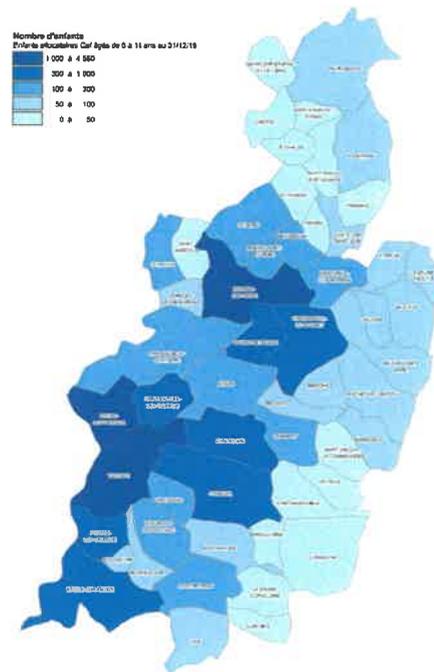
LES ALLOCATAIRES DU TERRITOIRE

Répartition des enfants et des jeunes

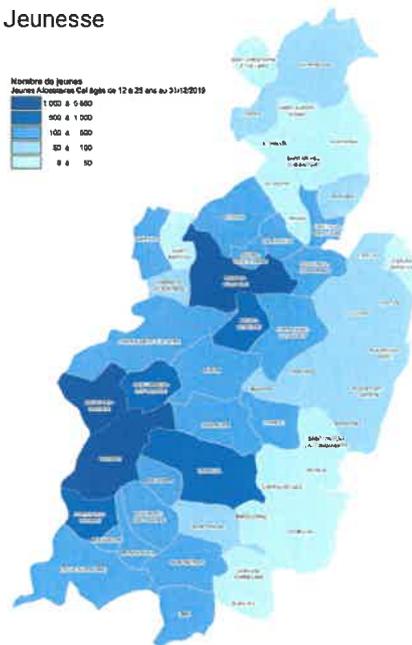
Petite enfance



Enfance



Jeunesse



PORTRAIT SOCIAL GLOBAL



Évolution de la population par tranche d'âge

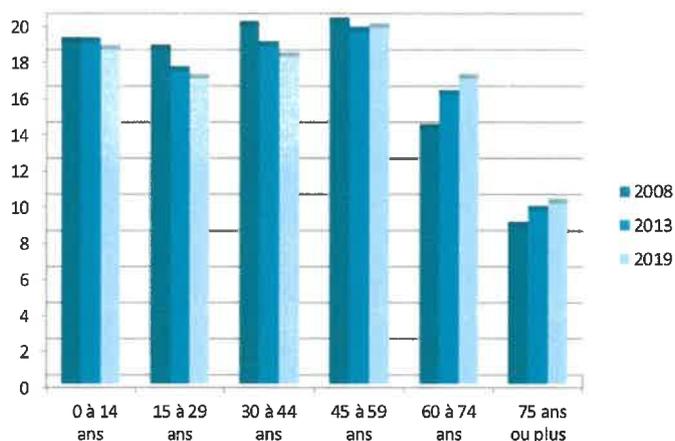
(source Insee)

- La part des 15 à 44 ans diminue nettement entre 2008 et 2019 au profit des populations de plus de 60 ans (+ 4,1 %).
- La part des 0 à 14 ans stagne (18,5 % en 2019 contre 18,9 % en 2008).

Zones de précarité

- Présence de poches de précarité sur le territoire, notamment sur les 7 Qpv (quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de Valence et de Romans-sur-Isère et les Qpa (quartiers en veille active à Valence, Bourg-lès-Valence, Portes-lès-Valence et Bourg-de-Péage).
- Certaines zones rurales du territoire sont également concernées par la précarité.

Evolution de la population par tranches d'âge
Source : Insee

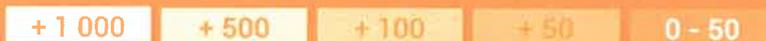




PETITE ENFANCE

- Eaje
- Micro-crèche Paje
- Mam
- Laep
- ⊙ Antenne Laep
- ✕ Ram

Nombre d'enfants allocataires âgés de moins de 3 ans au 31/12/19

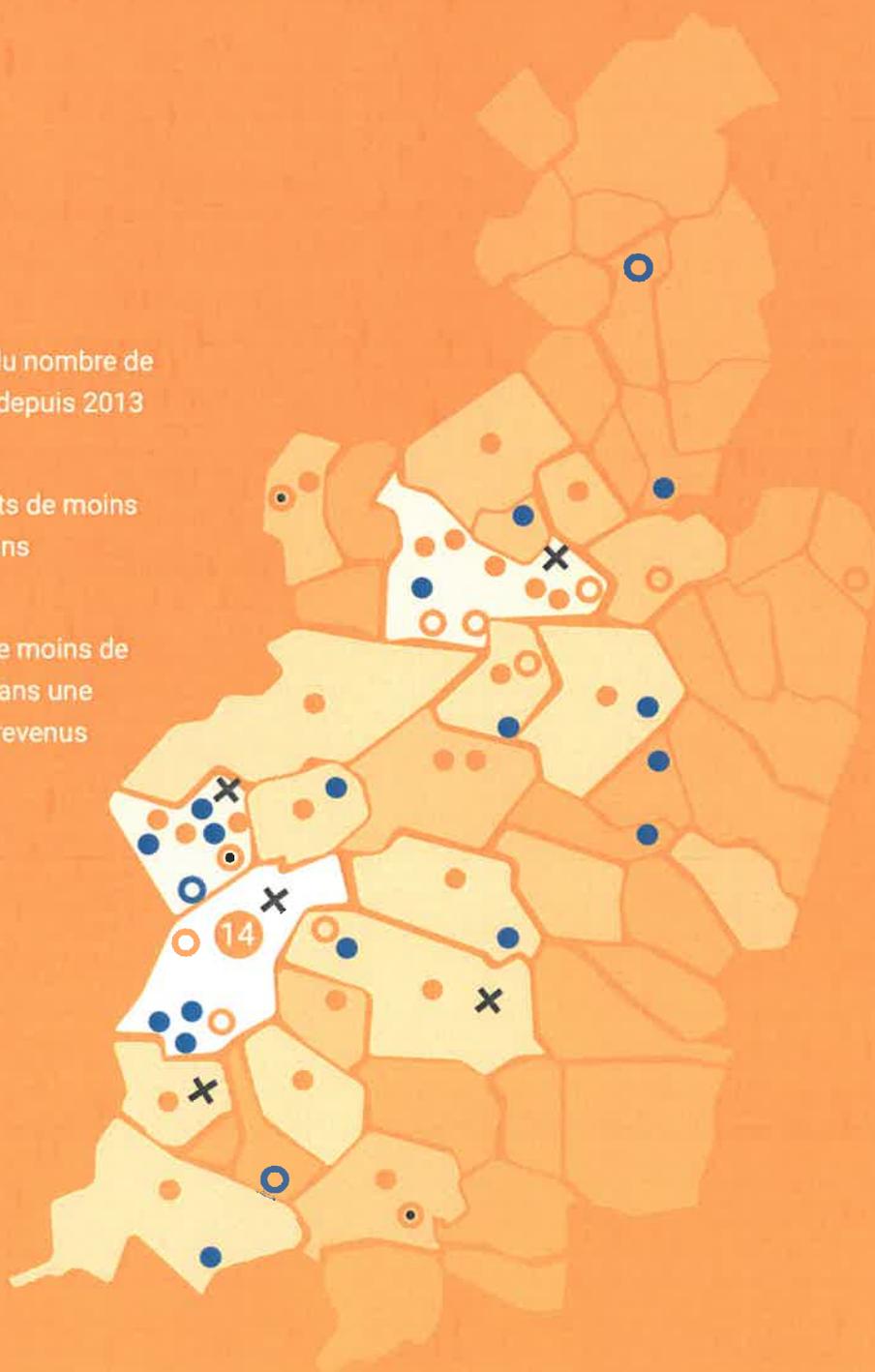


CHIFFRES CLÉS

12 % diminution du nombre de naissances depuis 2013

14 111 enfants de moins de 6 ans

28 % des enfants de moins de 6 ans vivent dans une famille à bas revenus





UNE POPULATION ENFANTINE BIEN REPRÉSENTÉE SUR LE TERRITOIRE, AVEC UNE PART IMPORTANTE DE PARENTS EN ACTIVITÉ

14 111 jeunes enfants de moins de 6 ans :

- 6 953 de moins de 3 ans
- 7 158 de 3 ans à moins de 6 ans

Les enfants âgés de moins de 3 ans représentent ainsi 15,6 % des 0-17 ans (contre 15,3 % en Drôme). Près de 2 453 naissances ont été domiciliées par l'État-civil en 2018, on note une diminution importante du nombre de naissances de 12 % depuis 2013 (- 10 % en Drôme).

La zone urbaine des 3 communes (Bourg-lès-Valence, Valence et Portes-lès-Valence), regroupe 44,7 % des jeunes enfants de moins de 3 ans de Valence Romans Agglo.

La grande majorité des jeunes enfants de moins de 6 ans de Valence Romans Agglo vivent avec leurs deux parents (84 % pour 85 % pour la Drôme). Toutefois, les communes urbaines sont plus concernées par la monoparentalité : sur Valence ce sont seulement 77 % des jeunes enfants qui vivent avec leurs deux parents et 80 % à Romans-sur-Isère.

Pour les enfants de moins de 3 ans, le taux des familles actives occupées sur l'Agglo est de 51,8 % contre 52,5 % sur le département. 571 enfants de moins de 3 ans sont issus de familles monoparentales inactives ou au chômage.

DES PUBLICS EN INSERTION AVEC DES BESOINS SPÉCIFIQUES À PRENDRE EN COMPTE ET UNE PRÉCARITÉ IMPORTANTE EN MILIEU URBAIN

La part des jeunes enfants de moins de 6 ans vivant dans une famille à bas revenus* est plus importante sur le territoire de Valence Romans Agglo (28 %) qu'à l'échelle du département (26 %) avec une part très importante sur les communes de Valence (42 %) et Romans sur Isère (38 %).

** Bas revenu : < 1 071 euros par unité de consommation et par mois par Unité de Consommation (1er adulte du foyer : 1 UC, autres adultes et plus de 14 ans : 0,5 UC, moins de 14 ans : 0,3 UC).*

enjeux

- Équilibre et répartition sur le territoire d'une offre de services petite enfance adaptée aux besoins de toutes les familles
- Information et communication sur l'offre existante
- Coopération et travail partenarial



1
**ADAPTER
ET CONFORTER
L'OFFRE
DE SERVICES
EN VEILLANT
À SON
ÉQUILIBRAGE
SUR LE TERRITOIRE**

Veiller à la mise en place d'une offre équilibrée en accueil collectif

- Pérennisation des structures d'accueil existantes et rééquilibrage de l'offre en accueil collectif entre les zones Nord et Sud du territoire
- Réponse aux besoins d'accueil collectif non couverts, notamment sur le nord du territoire
- Mobilisation de l'accueil d'urgence et/ou occasionnel pour répondre aux besoins ponctuels.

Promouvoir en complémentarité l'accueil individuel et l'accueil familial auprès des professionnels et des parents

- Valorisation du métier d'assistant maternel, information et communication pour renforcer la confiance des parents
- Développement de l'offre complémentaire en crèche familiale et adaptation aux besoins spécifiques
- Facilitation de l'accès aux Relais Petite Enfance (nouvelle appellation des Relais d'assistants maternels) en veillant à son équilibre sur le territoire et en confortant leurs besoins de fonctionnement (itinérance, locaux...)
- Renforcement de l'accompagnement des projets de Maisons d'assistants maternels.

Favoriser la complémentarité et la mutualisation des modes d'accueil et l'articulation entre accueil collectif et individuel

- Analyse de la complémentarité entre les modes d'accueil sur le territoire
- Expérimentation de mutualisation et de prise de relais en particulier sur les questions d'horaires atypiques (à l'échelle de micro-territoires et en lien avec l'économie/les entreprises du territoire)

Rester en veille sur les besoins pour adapter l'offre et innover

- Enquête à mener auprès des familles pour mieux cerner les typologies des besoins spécifiques (insertion, handicap...)
- Veille pour prendre en compte des éléments/spécificités locales.



2 PERMETTRE UN ACCÈS À L'INFORMATION ET AUX SERVICES À TOUS

Diversifier les canaux d'information des familles en veillant à la lisibilité

- Élargissement du réseau de diffusion des plaquettes d'information Petite enfance de l'Agglo
- Multiplication des canaux de diffusion de l'information en veillant à la lisibilité pour les familles (panneaux lumineux, sites internet...)
- En amont de l'information aux familles, travail autour de la communication inter-services entre professionnels afin de s'assurer de l'information la plus complète possible
- Relais d'information auprès des communes du territoire pour une bonne orientation des habitants (présentation plaquettes Petite enfance en réunion des secrétaires de Mairie...)
- Temps d'information dédiés aux parents, par le biais de réunions collectives (rencontres « Bientôt parents »...) ou à l'occasion de temps événementiels (portes ouvertes, forum parentalité, rencontre p'tit déj...)
- Outils innovants pour faire découvrir le fonctionnement des structures aux familles.

Adapter les services à toutes les spécificités des familles pour favoriser l'accès

- Développement des réponses aux besoins spécifiques : accueil des enfants porteurs de handicap dans les structures petite enfance, expérimentation de modalités particulières d'accueil sur horaires atypiques
- Développement des crèches à vocation d'insertion professionnelle (Avip), en lien avec Pôle emploi et les missions locales
- Maintien du principe des commissions d'attribution des places, en veillant à prendre en compte le critère « proximité de la structure »/lieu de vie de la famille
- Essaimage des actions de promotion de l'égalité des chances en tant que levier d'investissement social pour favoriser le langage, l'accès à la culture, aux livres, à l'activité physique (tels que « Parler bambin », « Objectif langage », « Prix album »...)
- Attention particulière portée aux parents vulnérables dans les structures d'accueil et en lien avec les Relais Petite Enfance, en partenariat avec la Pmi et la Caf.



3 DÉVELOPPER LES COOPÉRATIONS ET LES INNOVATIONS

Favoriser et renforcer l'interconnaissance des acteurs du territoire

- Maintien et élargissement du réseau des structures petite enfance de l'Agglo aux structures privées
- Temps de rencontres entre les acteurs pour mieux se connaître afin de mieux accompagner, orienter, se compléter/relayer (p'tit déj partenaires...) et s'inscrire dans un réseau partenarial effectif.

Favoriser les passerelles, les complémentarités, le faire ensemble pour coopérer et innover

- Décloisonnement des services pour mieux répondre aux besoins et activer des leviers en complémentarité et lien avec les acteurs
- Développement de la formation des professionnels sur certains champs pour mieux détecter et mieux accompagner
- Sollicitation des dispositifs existants pour agir dans un sens commun (contrats locaux de santé pour faire relais d'information de prévention...)
- Inscription des structures petite enfance dans le réseau de partenaires locaux (centres sociaux, associations de quartier, Cms, Ccas, Pmi, médiathèques...).

Viser une cohérence des parcours

- Passerelles entre les services pour aller vers plus de complémentarités entre les différentes tranches d'âges (petite enfance, enfance, jeunesse), notamment l'accueil spécifique des enfants âgés de 3 à 6 ans (entre Alsh maternels et modes d'accueil petite enfance)
- Accompagnement des familles dans les transitions (de la petite enfance à l'enfance, d'une structure d'accueil petite enfance à un accueil de loisirs).



4

FAVORISER LES LIENS SOCIAUX, LES SOLIDARITÉS ET LES INITIATIVES HABITANTS ET PARTENAIRES

Développer des actions parentalité intergénérationnelles et des temps d'échanges autour des structures petite enfance

- Développement des actions régulières et événementiels au sein d'espaces polyvalents inscrits dans un réseau partenarial local
- Liens et passerelles entre les structures petite enfance et les structures d'animation de la vie sociale
- Croisement des professionnels sur un même lieu pour mettre en place des actions et des temps conviviaux récurrents créateurs d'échanges
- Développement des actions d'accompagnement à la parentalité autour des structures petite enfance avec une priorité à accorder aux publics vulnérables
- Recherche de relais et solutions d'entraide autour du répit parental et familial pour répondre au besoin de souffler et tendre vers une meilleure qualité de vie.

Accompagner les structures associatives et les parents bénévoles

- Organisation de l'accompagnement et du soutien des parents bénévoles (besoins spécifiques des gestions associatives, formation des bénévoles...)
- Renforcement de la structuration du partenariat Caf-Agglo-Pmi pour mieux accompagner les porteurs de projets.

Favoriser la participation des parents

- Actions « Aller vers » pour consulter, questionner les parents (mener des enquêtes dans les structures)
- Développement d'actions parentalité pour toutes les familles, groupes d'échanges entre parents et entre parents et professionnels...
- Projets d'événementiels (tels que « Ram en fête », semaines portes ouvertes, festival petite enfance...) sur des moments adaptés au public.



ENFANCE

● Alsh périscolaire

● Alsh extrascolaire

Nombre d'enfants allocataires âgés
de 6 à 11 ans au 31/12/19

+ 1 000

+ 300

+ 100

+ 50

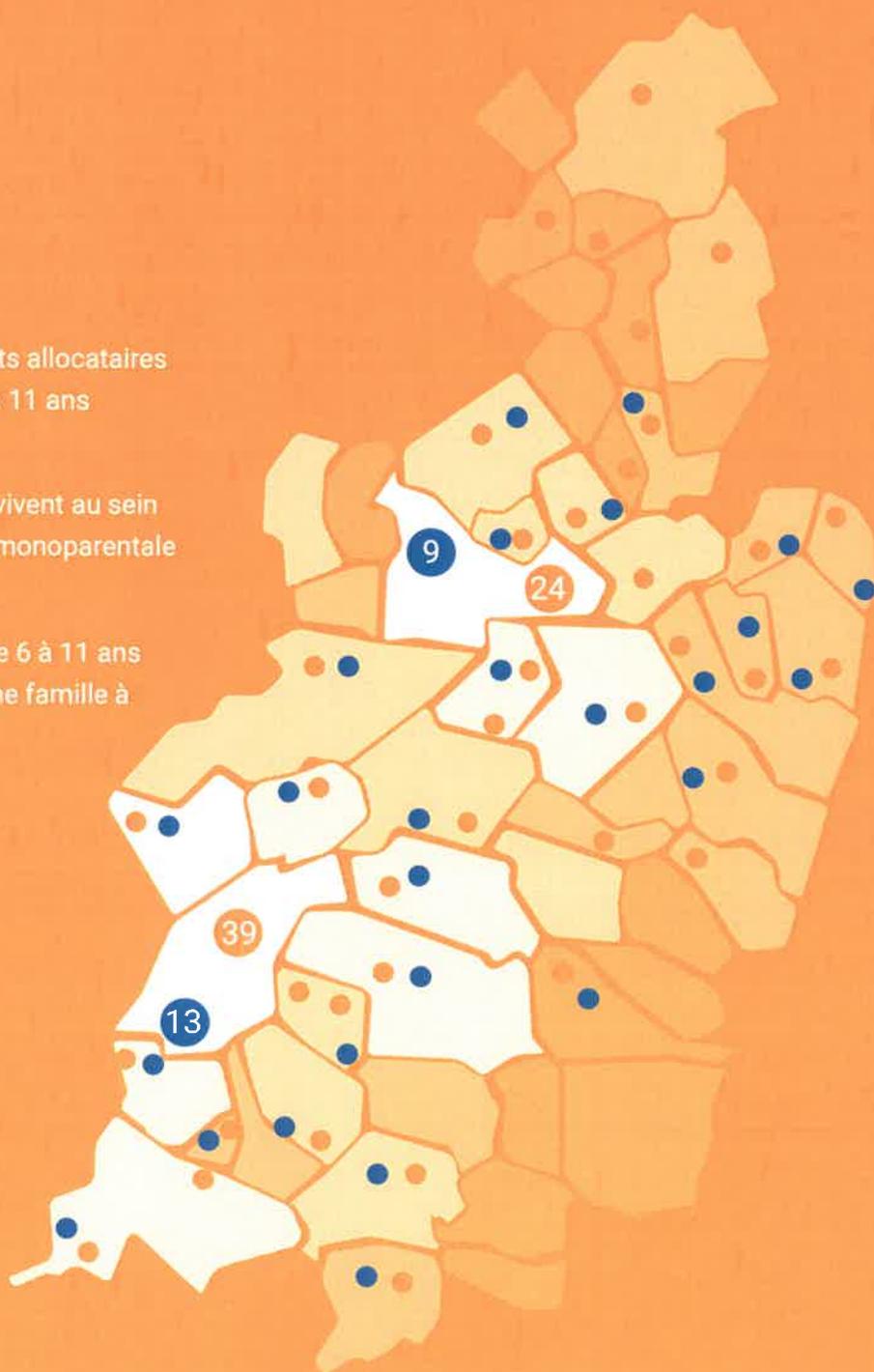
0 - 50

CHIFFRES CLÉS

15 880 enfants allocataires
de 6 à 11 ans

25 % des 6-11 ans vivent au sein
d'une famille monoparentale

28 % des enfants de 6 à 11 ans
vivent dans une famille à
bas revenus





UNE TRAJECTOIRE DE DÉVELOPPEMENT DU NOMBRE D'ENFANTS DE 6 À 11 ANS SUR LE TERRITOIRE

Près de 15 880 enfants allocataires Caf de 6 à 11 ans vivent sur le territoire de l'agglomération en 2019. A noter que 17 115 enfants ont été recensés par l'Insee en 2017.

Parmi les 6 à 11 ans allocataires (4 556 à Valence, 2 329 à Romans-sur-Isère, 1 322 à Bourg-lès-Valence, 806 à Portes-lès-Valence et 771 à Bourg-de-Péage). Ils représentent 35,7 % des 0-17 ans. Bien que leur nombre soit en hausse de 4 % depuis 2014, il faut noter que si Portes-lès-Valence (+3 %) et Bourg-lès-Valence suivent cette tendance (+ 5 %), Romans-sur-Isère reste stable et Valence et Bourg-de-Péage enregistrent des hausses significatives avec respectivement + 9 % et + 15 %.

25 % des enfants âgés de 6 à 11 ans vivent au sein d'une famille monoparentale sur le territoire de l'agglomération (24 % sur le département). Ils sont 31 % sur Valence et 25 % sur Romans-sur-Isère.

9 737 enfants de 6 à 11 ans sont issus d'une famille dont les deux parents ou le monoparent sont actifs avec emploi (61 %). 1 495 enfants de 6 à 11 ans sont issus de familles monoparentales inactives ou au chômage.

La part des enfants de 6 à 11 ans vivant dans une famille à bas revenus* est plus importante sur le territoire de Valence Romans Agglo (28 %) qu'à l'échelle du département (26 %) avec une représentation très importante sur les communes de Valence (40 %) et Romans-sur-Isère (35 %).

** Bas revenu : < 1 071 euros par unité de consommation et par mois par Unité de Consommation (1er adulte du foyer : 1 UC, autres adultes et plus de 14 ans : 0,5 UC, moins de 14 ans : 0,3 UC).*

enjeux

- Mise en cohérence des actions (logique de parcours éducatif)
- Visibilité et adaptabilité pour les familles
- Accompagnement des acteurs



1
**ADAPTER
ET CONFORTER
L'OFFRE
DE SERVICES
EN VEILLANT
À SON
ÉQUILIBRAGE
SUR LE TERRITOIRE**

Identifier les besoins en matière d'offre d'accueils de loisirs

- Mise en place d'un observatoire pour mieux cerner les pratiques et les besoins en offre d'accueil (évolutions démographiques...)

Conforter et diversifier l'offre en accueils de loisirs pour mailler le territoire

- Développement des modes d'accueil des enfants âgés de 3 à 6 ans
- Soutien à la pérennisation des accueils de loisirs existants
- Développement d'une offre sur le territoire qui prenne en compte « les Enfances »
- Organisation des complémentarités entre l'offre Alsh de l'Agglo (Cap sur les vacances) et les Alsh permanents du territoire
- Développement des liens entre le périscolaire et l'extrascolaire pour favoriser les passerelles et proposer des activités en adéquation avec les besoins et attentes des enfants
- Développement de l'offre en séjours pour favoriser le départ en séjours des enfants, à adapter en fonction de chaque tranche d'âge (séjours en proximité pour les plus petits...)
- Utilisation des leviers d'accès à la culture et aux sports, d'accompagnement à la citoyenneté des enfants, de développement durable... au sein des projets éducatifs.

Favoriser la qualité de l'accueil et accompagner les professionnels

- Adaptation de l'offre à chaque tranche d'âge
- Accompagnement au contenu proposé / alternatives aux programmes ou activités « clé en mains »
- Accompagnement au recrutement des animateurs (accompagnement des jeunes vers le Bafa...)
- Accompagnement dans la formation des animateurs pour répondre aux évolutions relevées sur le territoire de l'Agglo.



2 **PERMETTRE UN ACCÈS À L'INFORMATION ET AUX SERVICES À TOUS**

Garantir une information sur l'offre en accueils de loisirs adaptée aux pratiques des familles et à leur bassin de vie

- Coordination de l'information sur l'offre en Accueil de loisirs à l'échelle de l'Agglo et des communes (proximité) pour orienter les familles
- Diversification des canaux d'information aux familles (flyers, mailings, sites internet de l'Agglo et des communes, réseaux sociaux...)

Faciliter l'accès de toutes les familles et l'accueil de tous les enfants

- Accompagnement dans l'accueil et l'accessibilité des familles et des enfants porteurs de handicap ou avec des besoins spécifiques, en lien avec le Pôle ressources handicap de la Drôme
- Facilitation du lien entre les familles et les structures
- Accompagnement des parents à la transition entre structure petite enfance et accueil de loisirs
- Réflexion à mener autour des freins liés à la mobilité géographique pour favoriser l'accès de tous sur le territoire.



3 DÉVELOPPER LES COOPÉRATIONS ET LES INNOVATIONS

Favoriser l'interconnaissance des acteurs intervenant autour de l'enfant

- Création de temps d'interconnaissance entre les acteurs du territoire afin de prendre le temps d'échanger, partager les expériences, pratiques professionnelles, projets innovants, mutualiser des savoir-faire ou des travaux, suivre des formations, organiser des rencontres thématiques...
- Poursuite de la dynamique de mise en réseau des accueils de loisirs des communes de moins de 5 000 habitants
- Échanges entre les structures urbaines et rurales sur le territoire permettant l'entraide, les projets communs...
- Mise en place d'une commission Enfance en faveur de la coordination des actions.

Viser une cohérence des parcours et des différents temps de vie de l'enfant

- Développement des liens avec des acteurs diversifiés en proximité et en complémentarité (associations sportives, culturelles, l'intergénérationnel avec les Ehpad...) pour conforter l'ancrage et le partenariat en local
- Développement des liens avec l'Éducation nationale pour faire émerger les actions et projets favorisant les alliances éducatives (Éducation nationale, structures d'accueil des enfants, familles)
- Mise en valeur des Projets éducatifs de territoire existants et à venir en tant que vecteur de cohérence et de liens des acteurs pour prendre en compte l'enfant dans sa globalité et favoriser les passerelles.



4

FAVORISER LES LIENS SOCIAUX, LES SOLIDARITÉS ET LES INITIATIVES HABITANTS ET PARTENAIRES

Mixer accueils de loisirs et vie locale

- Repérage des structures de proximité, des espaces, des lieux de vie utilisés par les habitants
- Ouverture des accueils de loisirs à la vie locale, rapprochement avec les associations de proximité, les initiatives locales.

Accompagner les initiatives des habitants, des jeunes et des parents, développer le pouvoir d'agir

- Sensibilisation et accompagnement des équipes au pouvoir d'agir dès le plus jeune âge
- Développement des projets renforçant l'enfant en tant qu'acteur, en adaptant la place donnée en fonction de chaque tranche d'âge
- Utilisation des pédagogies d'accompagnement de projets
- Développement d'actions de mobilisation, d'implication des parents, des familles dans la vie des équipements.



JEUNESSE

- Accueil ados
- Prapj
- Point info jeunesse
- Pôle universitaire de Valence
- ✕ Digitale Academy de Romans
- | Mission locale

Jeunes allocataires âgés de 12 à 25 ans

+ 1 000

+ 500

+ 100

+ 50

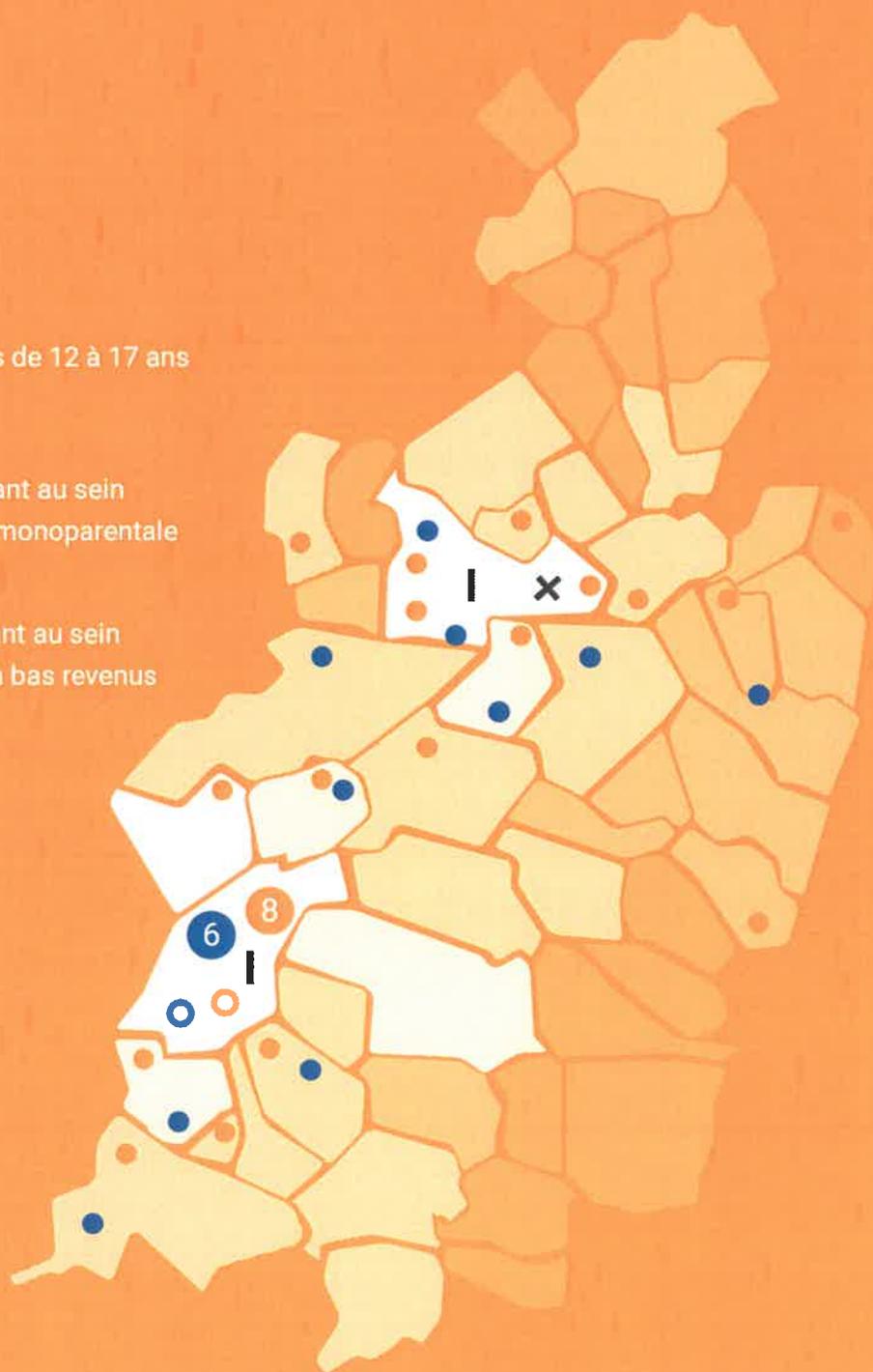
0 - 50

CHIFFRES CLÉS

14 600 jeunes de 12 à 17 ans

30 % 12-17 ans vivant au sein d'une famille monoparentale

32 % 12-17 ans vivant au sein d'une famille à bas revenus





UNE DIVERSITÉ DE JEUNESSES À PRENDRE EN COMPTE

14 600 jeunes âgés de 12 à 17 ans des familles allocataires habitent sur le territoire dont 62 % sur les communes urbaines ou péri-urbaines. A noter que 17 040 jeunes ont été recensés par l'Insee en 2017.

4 426 jeunes de 12 à 17 ans vivent au sein d'une famille monoparentale, soit 30 % des jeunes de cette tranche d'âge (comme sur le département). Ils sont 34 % à Romans-sur-Isère et 36 % à Valence.

Ils sont 9 435 jeunes âgés de 12 à 17 ans ayant des parents actifs ou un monoparent actif, représentant 64,6 % des jeunes de cette tranche d'âge (pour 65,6 % au niveau départemental).

La part des enfants 12 à 17 ans vivant dans une famille à bas revenus* est de 32 % sur le territoire de Valence Romans Agglo (31 % sur le département) avec une représentation très importante sur les communes de Valence (44 %) et Romans-sur-Isère (40 %).

La jeunesse est également représentée par 16 599 jeunes de 18 à 24 ans et 14 994 jeunes de 25 à 30 ans (chiffres Insee 2017).

Sur l'agglo, près de 7 000 étudiants suivent leurs études chaque année.

** Bas revenu : < 1 071 euros par unité de consommation et par mois par Unité de Consommation (1er adulte du foyer : 1 UC, autres adultes et plus de 14 ans : 0,5 UC, moins de 14ans : 0,3 UC)*

enjeux

- Prise en compte des spécificités de chaque commune
 - Concertation entre les acteurs de la jeunesse et les élus communaux
 - Lutte contre l'exclusion numérique
 - Autonomie et engagement des jeunes
-



1 ADAPTER ET CONFORTER L'OFFRE DE SERVICES EN VEILLANT À SON ÉQUILIBRAGE SUR LE TERRITOIRE

Identifier les besoins des jeunes

- Recueil de la parole des jeunes
- Enquêtes ciblées en fonction de l'entrée thématique et selon les tranches d'âge des jeunes
- Repérage des besoins par le biais d'un renforcement de l'implication des jeunes dans les projets des structures.

Décentraliser les actions sur le territoire

- Développement d'actions jeunes sur les zones rurales ou excentrées à l'aide d'outils adaptés (caravane, camping-car, vélos cargos...)
- Maintien et ouverture de permanences décentralisées
- Formation des professionnels sur l'aller-vers et partage de pratiques entre professionnels.

S'adapter aux pratiques des jeunes, aller vers les plus éloignés, se rapprocher des jeunes isolés, se faire connaître

- Expérimentation du Projet Prestation de services « Jeunes » (soutien des projets à haute qualité éducative à destination des 12-25 ans)
- Itinérance des professionnels sur le territoire et présence sur des espaces publics investis par les jeunes
- Présence de professionnels des structures jeunesse dans les établissements scolaires
- Actions animées par des pairs (jeunes en service civique...)
- Aller-vers virtuel (Promeneurs du net, points jeunes virtuels).

2 PERMETTRE UN ACCÈS À L'INFORMATION ET AUX SERVICES À TOUS

S'approprier les outils existants

- Identification et lisibilité de l'offre existante à destination de la jeunesse
- Accroissement de l'utilisation du portail Info-Jeunes 07/26 par les acteurs et par les jeunes
- Création d'outils complémentaires (supports papier, application « territoriale » adossée au portail)
- Accroissement de l'utilisation des supports existants : mailing Caf, visiobus...

S'appuyer sur les structures d'accueil et les relations de proximité en s'adaptant aux besoins de tous les publics

- Utilisation des structures d'accueil pour relayer l'information sur l'offre de services jeunesse : Pij, médiathèques, structures d'animation, établissements scolaires, bus, mairies...
- Supports bilingues pour les jeunes étrangers récemment installés sur le territoire
- Maintien des accueils physiques ou création d'accueils physiques sur les bassins de vie non pourvus
- Temps d'échanges parents-jeunes.



3 DÉVELOPPER LES COOPÉRATIONS ET LES INNOVATIONS

Coopérer avec des jeunes pour des prises de décisions

- Comités de jeunes pour les prises de décisions, pour l'implication dans les schémas de gouvernance des structures
- Conseil Communautaire de jeunes.

Coopérer entre structures, travailler en réseau

- Permanences décentralisées pour favoriser le croisement de professionnels (dans les maisons de quartier ou les France services...)
- Réunions réseaux d'acteurs jeunesse à l'échelle des deux bassins de Valence et Romans (pour formation commune, échanges de pratiques...)
- Mise en place d'une commission jeunesse en faveur d'une bonne coordination.

4 FAVORISER LES LIENS SOCIAUX, LES SOLIDARITÉS ET LES INITIATIVES HABITANTS ET PARTENAIRES

Favoriser les rencontres entre générations dans les dispositifs adressés aux publics jeunes

- Développement des actions jeunes en s'appuyant sur les moyens existants tels que les structures de proximité
- Actions intergénérationnelles autour du numérique, du logement...
- Junior associations, coopératives de jeunes
- Actions communes pour un croisement de regard (Détox L'infox, même support pour les parents et les enfants...).

Booster les envies exprimées par les jeunes aux différentes étapes de leur parcours

- Émergence d'un principe de budget participatif qui permettrait aux jeunes de s'investir sur leur territoire en proposant des projets locaux
- Émergence d'un conseil communautaire jeunes
- Plateforme de partage d'expériences entre pairs.

Accompagner les idées

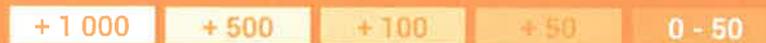
- Accompagnement des projets des jeunes
- Junior Association, Coopérative Jeunesse de Services.



PARENTALITÉ

- Laep
- Antenne Laep
- Clas
- Ludothèque

Nombre de familles allocataires
au 31/12/19



CHIFFRES CLÉS

50 % familles allocataires

dont 29 % de familles monoparentales

Structures porteuses d'actions parentalité

13 Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas)

9 Laep et 3 antennes

5 ludothèques

55 %

familles monoparentales avec revenus inférieurs au seuil des bas revenus





UNE DIVERSITÉ DES FAMILLES ET DES INDICATEURS DE VULNÉRABILITÉ À PRENDRE EN COMPTE

La représentation de la population familiale du territoire est inférieure à la moyenne départementale. Parmi les familles, une forte représentativité des familles monoparentales et des indicateurs de vulnérabilité sont à prendre en compte.

24 021 familles allocataires Caf vivaient sur le territoire de Valence Romans Agglo fin 2019, soit 16 983 couples avec enfants et 7 038 familles monoparentales. Près de 50 % des ménages allocataires ont des enfants, contre 53 % à l'échelle départementale.

D'une commune à l'autre, certaines disparités sont observées. À Valence, la part des familles représentent 38 % des ménages, à Bourg-lès-Valence 51 %, à Romans-sur-Isère 47 %, à Bourg-de-Péage 45 %, à Portes-lès-Valence, 58 %.

Les part des familles monoparentales parmi les familles de Valence Romans Agglo est de 29 % (contre 37 % sur Valence et 33 % à Romans-sur-Isère, 29 % pour le département).

À l'échelle du territoire de Valence Romans Agglo, 39,5 % des familles allocataires ont un niveau de quotient familial inférieur à 730 euros par mois, ce qui les rend éligibles aux aides financières individuelles d'action sociale versées par la Caf.

Cette part est légèrement supérieure à celle observée en Drôme (38,1 %). Elle est de 52,8 % à Valence, 42,7 % à Bourg-lès-Valence et 37,1 % à Portes-lès-Valence, 49 % à Romans-sur-Isère et 42,7 % à Bourg-de-Péage.

Les familles monoparentales sont particulièrement touchées par la précarité : sur l'ensemble du territoire et des grosses communes urbaines, 55 % des familles monoparentales ont des revenus par Unité de Consommation (Ruc) inférieurs au seuil des bas revenus.

enjeux

- État des lieux des actions mises en place à toutes les étapes de la vie de parent
 - Diversification et développement des actions parentalité



1 ADAPTER ET CONFORTER L'OFFRE DE SERVICES EN VEILLANT À SON ÉQUILIBRAGE SUR LE TERRITOIRE

Identifier et repérer les actions parentalité existantes sur le territoire

- Réalisation d'un état des lieux de l'offre existante sur le champ de la parentalité
- Cartographie des actions, ressources, forces vives, intervenants, prestataires du territoire.

Développer et adapter l'offre de services en tenant compte des réalités quotidiennes des parents avec une attention portée aux familles monoparentales

- Développement des actions parentalité sur l'ensemble du territoire (type Semaine des familles, adolescence et parentalité, projets parentalité portés par les centres sociaux...)
- Rayonnement et couverture des Lieux d'accueils enfants-parents sur tout le territoire avec une attention particulière sur les quartiers politique de la ville
- Définition d'un « panier » de services parentalité à destination des familles et des professionnels
- Mise en place d'actions « aller vers » dans les lieux où se trouvent les familles (écoles, marchés, aires des gens du voyage...) permettant de faire connaître les actions existantes et se rencontrer
- Diversification des actions Parentalité en prise avec les quotidiens et réalités diverses des familles en s'appuyant sur la diversité des acteurs, co-construction de projets en partenariat (café des parents en partenariat avec les écoles, soirées jeux, café santé avec les parents, moments « alibis », posture d'écoute...)
- Veille sur le rayonnement des actions parentalité sur les territoires inscrits en politique de la ville
- Développement des actions itinérantes pour aller vers les parents de l'ensemble du territoire
- Enrichissement des liens avec les associations départementales pour les thèmes spécifiques (handicap, séparation, deuil, naissances multiples, parrainage...).
- Prise en compte de la montée en charge du télétravail depuis la crise sanitaire.

Identifier et faire émerger des actions au service des parents en veillant aux besoins spécifiques

- Développement d'actions de répit familial et parental
- Renforcement de l'observation des besoins des familles du territoire en s'appuyant sur des enquêtes (enquête nationale Cnaf).

Accompagner toutes les familles dans l'éducation à l'usage du numérique

- Développement d'actions parentalité sur le champ de l'éducation aux médias et du numérique.



2 **PERMETTRE UN ACCÈS À L'INFORMATION ET AUX SERVICES À TOUS**

Démultiplier et croiser les canaux de communication

- Diversification des canaux de diffusion de l'information en veillant à la lisibilité pour les familles
- Cartographie des partenaires / ressources / acteurs et des temps forts du territoire
- Création d'une plateforme familles pour penser globalement la parentalité (de 0 à 17 ans)
- Actions de communication spécifiques à penser sur les territoires inscrits en quartier prioritaire (Lieu d'accueil enfants-parents...)
- Communication par le biais des Points info jeunes (qui accueillent jeunes et parents).

S'appuyer sur des structures relais pour faire connaître

- Point relais de l'offre parentalité par les France services, par l'action « Bientôt parent », les structures d'animation de la vie sociale, les radios locales...
- Diversité des clés d'entrées pour soutenir les familles dans leur fonction parentale en s'appuyant notamment sur les actions portées par les structures d'animation de la vie sociale.
- Soutien aux projets de lieux ressources pour les familles dont les Maisons des parentalités.



3 **DÉVELOPPER LES COOPÉRATIONS ET LES INNOVATIONS**

Mettre en place un réseau des acteurs parentalité à l'échelle de l'Agglo

- Création d'espaces de rencontres, d'interconnaissance des acteurs parentalité du territoire
- Développement de la formation des professionnels sur certains champs pour mieux détecter et accompagner notamment au bénéfice des professionnels moins sensibilisés
- Valorisation des dispositifs de réussite éducative du territoire (alliances éducatives, liens écoles-enfants-parents)
- Mise en place d'une commission parentalité en faveur de la coordination des actions.

Renforcer l'accompagnement des jeunes parents porté par l'Agglo

- Appui sur des dispositifs existants pour agir dans un sens commun (s'appuyer sur les contrats locaux de santé pour faire relais d'information de prévention...)
- Réflexions à engager concernant les passerelles Prévention - Protection (intervention le plus en amont possible des difficultés).



4

FAVORISER LES LIENS SOCIAUX, LES SOLIDARITÉS ET LES INITIATIVES HABITANTS ET PARTENAIRES

Créer des temps forts ou thématiques en s'appuyant sur les besoins identifiés

- Développement d'actions parentalité pour toutes les familles
- Proposition de projets évènementiels (tels que « Ram en fête », semaines portes ouvertes, festival petite enfance...) sur des moments adaptés au public.

Soutenir la participation, les initiatives, les envies de parents et les besoins de répit

- Actions Aller vers, consultation, questionnement des parents (conduite d'enquêtes dans les structures)
- Accompagnement des professionnels sur la prise en compte de la notion de répit familial (freins et leviers) au sein des projets portés dans les structures (petite enfance, accueils de loisirs, structures d'animation de la vie sociale...)
- Proposition de groupes d'échanges entre parents et entre parents et professionnels.

Accompagner les structures associatives et les parents bénévoles

- Organisation de l'accompagnement et du soutien des parents bénévoles (besoins spécifiques des gestions associatives, formation des bénévoles...)
- Renforcement de la structuration du partenariat Caf-Agglo-Pmi pour mieux accompagner les porteurs de projet petite enfance.



ANIMATION DE LA VIE SOCIALE

- Centre social
- Espace de vie sociale
- Équipement implanté en Qpv
- - - Territoire couvert

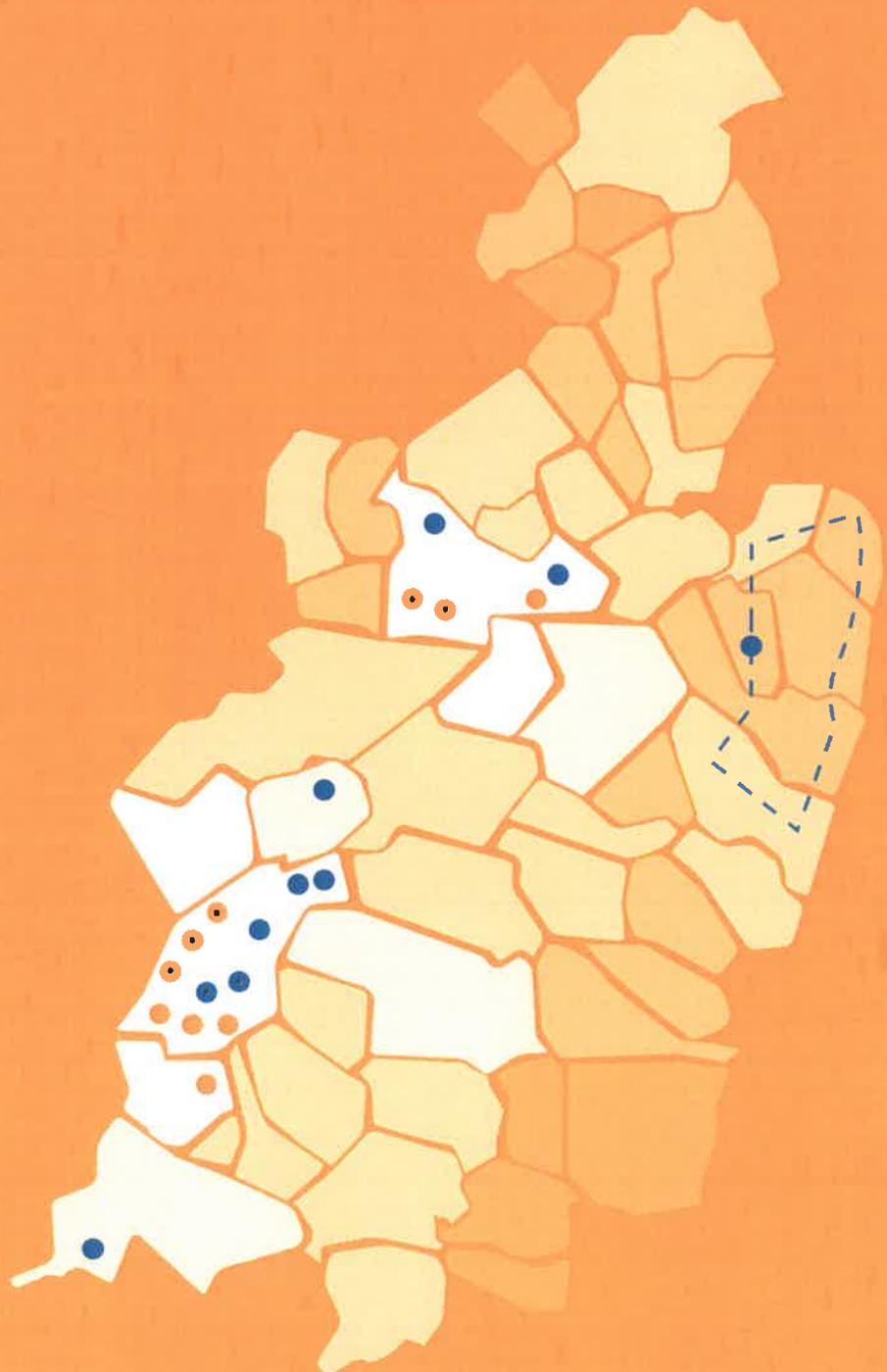
Nombre d'habitants

| | | | | |
|----------|---------|---------|-------|---------|
| + 10 000 | + 5 000 | + 1 000 | + 500 | 0 - 500 |
|----------|---------|---------|-------|---------|

CHIFFRES CLÉS

10 centres sociaux

6 espaces de vie sociale





LES CENTRES SOCIAUX ET ESPACES DE VIE SOCIALE : DES ACTEURS DE LA TRANSFORMATION SOCIALE ET SOCIÉTALE

L'animation de la vie sociale est portée notamment par des équipements de proximité agréés par la Caf (centres sociaux et espaces de vie sociale), reposant sur une dynamique de mobilisation des habitants et offrant une réponse aux besoins des familles et du territoire.

Selon leur ancrage territorial, ces équipements rayonnent à l'échelle de quartiers ou de bassins de vie.

L'animation de la vie sociale poursuit trois missions générales :

- L'inclusion sociale et la socialisation des personnes
- Le développement des liens sociaux et la cohésion sociale
- La prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

Elle agit avec et au service de différents publics : en favorisant l'intergénérationnel, a minima les enfants, les jeunes et les familles, pour la mixité des publics, et avec une attention portée aux publics fragilisés (centres sociaux).

Les structures d'animation de la vie sociale sont principalement concentrées sur les villes centres de Valence et Romans-sur-Isère. Elles portent des projets sociaux adaptés aux besoins des familles, aux spécificités respectives de leur territoire d'implantation, à travers des initiatives et expérimentations sociales innovantes. Elles favorisent la mixité sociale, les solidarités de voisinage et l'animation locale tout en encourageant l'implication des habitants du territoire.

Les centres sociaux et espaces de vie sociale (Evs) du territoire de Valence Romans Agglo sont des clés d'entrées importantes pour les familles, de nombreuses actions enfance, jeunesse et parentalité y sont développées.

Les dimensions d'accueil, de services aux familles, d'implication des habitants et de développement durable (actions jardins partagés, équilibre alimentaire, repas local et bio) y sont portées de manière forte

Les structures d'animation de la vie sociale se saisissent également de la thématique « Accès aux droits et inclusion numérique » et réfléchissent à proposer dans leurs équipements des solutions de proximité adaptées et complémentaires à l'offre existante.

Les structures portent la volonté d'intégrer dans les démarches de renouvellement de projet l'enjeu de l'analyse de l'impact social.

enjeux

- **Vivre ensemble :**

écologie, social, laïcité, solidarité, égalité femme-homme, intergénérationnel

- **Jeunesse : Citoyens de demain**



FEUILLE DE ROUTE ANIMATION DE LA VIE SOCIALE

1

ADAPTER ET CONFORTER L'OFFRE DE SERVICES EN VEILLANT À SON ÉQUILIBRAGE SUR LE TERRITOIRE

Pérenniser une offre d'animation sociale locale de proximité et de qualité en veillant à un maillage sur tout le territoire y compris sur les zones rurales

- Maintien et démultiplication d'actions dans et hors les murs
- Capitalisation sur les actions de maintien des liens avec les habitants suite à la crise sanitaire pour développer de nouveaux projets.

Accompagner les équipes de professionnels au sein des structures

- Valorisation des actions portées et initiées par les structures d'animation de la vie sociale.

2

PERMETTRE UN ACCÈS À L'INFORMATION ET AUX SERVICES À TOUS

Faire connaître et rendre lisibles les structures, les actions, les projets portés par les centres sociaux et les espaces de vie sociale

- Cartographie des équipements et projets existants sur le territoire ainsi que des espaces publics investis par les habitants
- Actions innovantes de partage des projets sociaux avec les partenaires et les habitants.

Renforcer et conforter les actions « Aller vers » hors les murs pour faire connaître

- Renforcement de la présence sur l'espace public pour favoriser des temps de discussions
- Déploiement de nouveaux moyens d'aller vers pour mieux informer (moyens physiques ou numériques).

3

DÉVELOPPER LES COOPÉRATIONS ET LES INNOVATIONS

Impulser une dynamique de mise en réseau des acteurs sur le territoire et par bassin de vie

- Décloisonnement des réseaux d'acteurs pour permettre une entrée territoriale et non pas uniquement thématique
- Échanges avec des tiers lieux, échanges entre structures rurales et urbaines pour des partages d'expériences
- Formations communes intersectorielles
- Accompagnement des structures au plaidoyer pour valoriser et inscrire les initiatives sur un territoire
- Accompagnement des structures à la mesure d'impact social
- Cartographie d'actions qui font sens commun sur le territoire.



4

FAVORISER LES LIENS SOCIAUX, LES SOLIDARITÉS ET LES INITIATIVES HABITANTS ET PARTENAIRES

Développer des actions d'échanges, débats, expressions entre les habitants

- Temps forts d'échanges et débat avec les habitants pour créer des liens, favoriser l'expression, ouvrir l'horizon de la pensée
- Présence sur l'espace public pour plus de mixité, de lien et de vivre ensemble.

S'appuyer sur les actions d'entraide et de solidarité, partager et consommer autrement pour favoriser les rencontres et mixer les publics

- Maintien et développement des actions fortes d'entraide, notamment pour les personnes les plus vulnérables ou précaires (paniers solidaires, actions « partager et consommer autrement », favorisant l'accès à une nourriture saine)
- Actions de mobilisation des structures et des habitants sur le développement durable et la transition écologique, la laïcité, la solidarité, le partage
- Rencontres des parents sur les lieux investis (sorties d'écoles, marchés...)

Favoriser la participation et la mobilisation des habitants

- Re-création ou maintien des liens avec les habitants suite à la rupture liée à la crise sanitaire (écoute des besoins) pour faire émerger des projets
- Actions de pair-aidance, de mobilisation des habitants, de répit familial.

Accompagner l'émergence des idées et envies puis accompagner les projets

- Déploiement d'initiatives de jeunes (assemblées libres faites pour les jeunes et par les jeunes permettant, par la mobilisation et les échanges, des débats et expressions autour de sujets sociétaux...).



ACCÈS AUX DROITS - INCLUSION NUMÉRIQUE

- Centre médico-social (Cms)
- Médiathèque
- Mission locale
- ✕ Msap
- | Caf, Cpmam ou Pôle emploi

Nombre d'habitants

| | | | | |
|----------|---------|---------|-------|---------|
| + 10 000 | + 5 000 | + 1 000 | + 500 | 0 - 500 |
|----------|---------|---------|-------|---------|

CHIFFRES CLÉS

48 471 ménages allocataires

52,5 % population couverte par la Caf

30 % ménages allocataires à revenus précaires

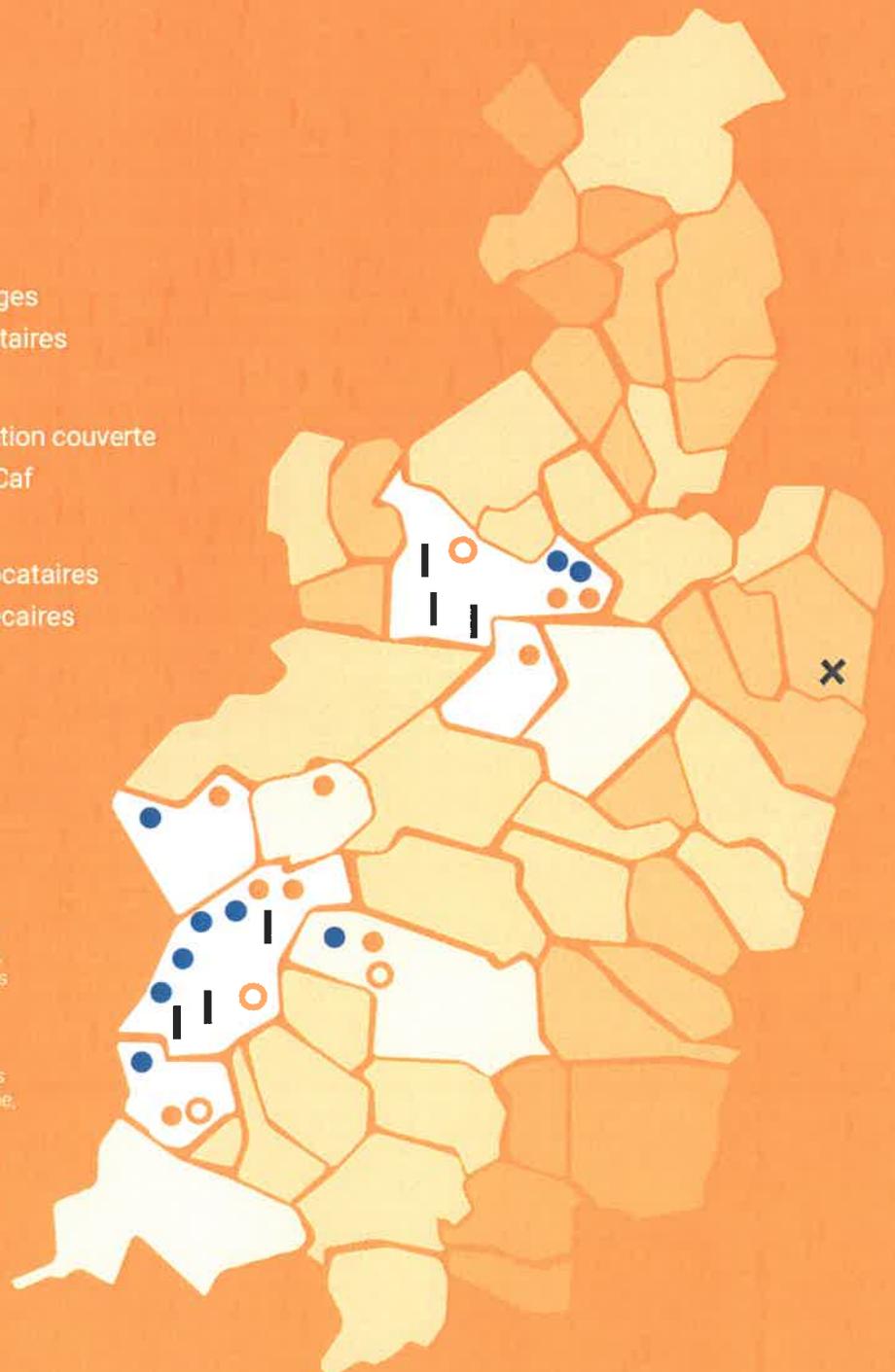
Les partenaires présents au service des habitants sur toutes les communes, les mairies et/ou Ccas

Valence

Caf, Assurance maladie, Msa, Pôle emploi, Carsat, Centre des Impôts, Préfecture, Mission locale, Cms Pagnol et Méliès, Epi La B@se, Point info jeunesse, Planning familial, Cidff, Remaid, Centre de santé des jeunes

Romans-sur-Isère

Caf, Assurance maladie, Pôle emploi, Centre des Impôts, Mission locale, Cms Monnaie et Pavigne, Association « Au temps partagé » (Accorderie), Epi Archer, Maison de quartier Saint Nicolas, Maison citoyenne Noël Guichard, médiathèque Le Bocal, Planning familial, Maison de la justice





DES INDICATEURS DE PRÉCARITÉ PLUS PRÉGNANTS QU'AU NIVEAU DU DÉPARTEMENT

En zone urbaine, le territoire est marqué par des indicateurs de précarité importants (notamment au sein des 6 quartiers classés en géographie prioritaire Politique de la ville). Les communes de Valence et Romans-sur-Isère se distinguent avec des taux de couverture Caf respectifs de 61,5 % et 55,5 %. Les taux de chômage de ces communes (14,4 % à Valence et 13,8 % à Romans-sur-Isère) sont plus élevés que sur le département, 12,4 %. La part des allocataires à revenus précaires qui incluent les allocataires du Revenu de solidarité active (Rsa), 11,5 % et de l'Allocation aux adultes handicapés (Aah), 8,3 %, est fortement représentée sur Valence (34,6 %) et Romans-sur-Isère (34,5 %), contre 30 % des ménages sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs sur le territoire, la part des allocataires isolés est plus élevée que sur le département (45,1 % contre 42,3 % en Drôme).

Le territoire est moins marqué par la ruralité que le reste de la Drôme, avec une part de communes rurales qui reste tout de même importante (83 % de communes rurales sur ce territoire contre 93 % sur le département, aucune commune classée en Zrr).

La pauvreté frappe encore plus fortement les familles monoparentales, qui sont 54,9 % à vivre sous le seuil des bas revenus (55,1 % en Drôme).

Les prestations sociales et familiales de la Caf constituent une source de revenus essentielle pour bon nombre de ménages, puisque 21% des allocataires ont des ressources composées pour plus de la moitié des prestations Caf. À Valence et Romans-sur-Isère, un quart des allocataires est concerné.

QUI APPELLENT À UNE VEILLE SUR LA PRÉCARITÉ NUMÉRIQUE

À l'échelle nationale en 2017, 12 % de la population âgée de 12 ans et plus, soit près de 7 millions de Français, autrement appelés les internautes distants, ne se connectent jamais à internet, et autant considèrent

qu'internet est trop compliqué à utiliser. Un tiers des Français s'estime peu voire non compétent, pour utiliser un ordinateur, soit 18 millions de personnes.

Au-delà des difficultés techniques, ce sont l'accès aux droits et les questions d'inégalités sociales qui sont en jeu : ainsi 90 % des diplômés du supérieur ont recours à l'administration en ligne, pour seulement 59 % des bas revenus et 30 % des non-diplômés*.

Sur le territoire de l'Agglo, une partie de la population du territoire vit la fracture numérique. Cette fracture englobe deux problématiques bien distinctes : celle de l'accès aux équipements (matériel et infrastructures) et celle des compétences, de l'aptitude à utiliser les ressources numériques. Cette seconde problématique peut donc concerner des publics qui ne sont pas spécifiquement touchés par la précarité (exemple : les seniors, les personnes isolées ou publics ayant peu utilisé les outils numériques) et pour lesquels l'accompagnement proposé pose parfois un problème d'accessibilité.

Les inégalités numériques qui restaient parfois invisibles ont de surcroît été très fortement repérées en 2020 dès le début de la crise de Covid-19 au sein des familles dont les enfants scolarisés étaient confrontés aux cours dématérialisés.

Le programme Action publique 2022, qui vise à la dématérialisation des 250 démarches les plus courantes, s'affronte donc à l'égalité des droits, pour les personnes n'ayant pas accès au matériel ou n'ayant pas les compétences numériques nécessaires.

** Compte-rendu du séminaire Mutation sociales, Mutations technologiques, organisé avec la collaboration de l'EHESS et d'INRIA, Oct. 2015 - Juin 2017.*

enjeux

- Facilitation de l'accès aux droits
- Inclusion numérique de proximité pour tous
- Des niveaux d'accompagnement à adapter en fonction des besoins



1

ADAPTER ET CONFORTER L'OFFRE DE SERVICES EN VEILLANT À SON ÉQUILIBRAGE SUR LE TERRITOIRE

Mieux identifier les acteurs et les compétences en matière d'accompagnement à l'accès aux droits et à l'inclusion numérique

- Cartographie des acteurs et des compétences
- Identification des zones territoriales moins couvertes
- Maillage de l'offre en fonction des besoins identifiés en lien avec le déploiement des France services.

Optimiser l'offre, veiller à son adéquation avec les besoins du territoire

- Repérage des profils usager n'ayant pas recours à leurs droits ou en difficulté, selon les différentes zones du territoire (urbain, rural, quartier Politique de la ville)
- Diagnostic d'utilisation des services en ligne Caf
- Partage du diagnostic d'autonomie numérique des habitants du territoire entre acteurs
- Adaptation des services aux différents types de publics (jeunes, seniors, parents) et aux différents degrés d'autonomie dans l'usage du numérique
- Prise en compte des publics les plus éloignés et/ou opposés au numérique.

2

PERMETTRE UN ACCÈS À L'INFORMATION ET AUX SERVICES À TOUS

Envisager des outils et des méthodes facilitantes

- Création d'un outil de communication du type cartographie interactive « habitants » précisant la nature des services et leur périmètre.
- Accessibilité de l'offre de service et adaptation aux besoins spécifiques (prise en compte de la proximité, des tarifs, des personnes porteuses de handicap, en situation d'illettrisme...)
- Développement d'une communication partenaires et d'une communication habitants volontariste.

Associer et impliquer les usagers

- Association des usagers à l'adaptation de l'offre (dans la conception d'outils de communication...)
- Réalisation de diagnostics de compétences et capacités numériques des différents publics
- Aller vers les usagers sur tous les territoires en portant une attention particulière aux catégories les plus éloignées (publics éloignés du numérique, jeunes, personnes âgées)
- Implication des professionnels intervenant pour les personnes en milieu rural (portage de repas, infirmière, facteur..).



3 DÉVELOPPER LES COOPÉRATIONS ET LES INNOVATIONS

Mettre en place le ou les réseaux accès aux droits et inclusion numérique du territoire

- Interconnaissance entre acteurs multisectoriels du territoire pour favoriser la mise en réseau et des orientations réciproques efficaces
- Déploiement des habilitations Aidants Connect pour les travailleurs sociaux (personnels des Ccas, Cms...) et les médiateurs numériques
- Formations communes des acteurs pour l'émergence d'une culture commune
- Mise en place d'une instance de veille et de coordination des acteurs intervenant en faveur de l'inclusion numérique.

Développer des actions nouvelles ou innovantes en fonction des besoins

- Déploiement du Pass numérique
- Déploiement d'actions innovantes et/ou d'ateliers numériques en fonction des publics et des besoins (ateliers numériques Caf pour les allocataires ne réalisant pas leurs démarches en ligne...)
- Développement de modalités alternatives d'accompagnement des publics : entraide et solidarités, attention particulière aux publics en exclusion, clés d'entrées diversifiées notamment en lien avec la parentalité.

4 FAVORISER LES LIENS SOCIAUX, LES SOLIDARITÉS ET LES INITIATIVES HABITANTS ET PARTENAIRES

S'appuyer notamment sur les structures d'animation de la vie sociale et autres acteurs

- Diversification des clés d'entrées
- Actions alternatives et intergénérationnelles ou de pair à pair
- Utilisation des lieux facilitant l'entraide et des alternatives permettant la désacralisation du numérique

Accompagner les initiatives des habitants, des jeunes et des parents

- Prise en compte du quotidien des habitants du territoire (familles, jeunes...) et de leurs centres d'intérêts pour proposer des actions adaptées aux sphères personnelles et administratives (Pronote, vacances...)
- Mise à disposition de matériel informatique par les structures du territoire
- Implication des habitants dans la conception de certains services dématérialisés à l'échelle locale.



LOGEMENT - HABITAT

- Foyer de jeunes travailleurs
- Résidence étudiante (CROUS)
- Aire d'accueil des gens du voyage
- Maison de l'habitat
- ✕ Aire de grand passage

Nombre d'habitants

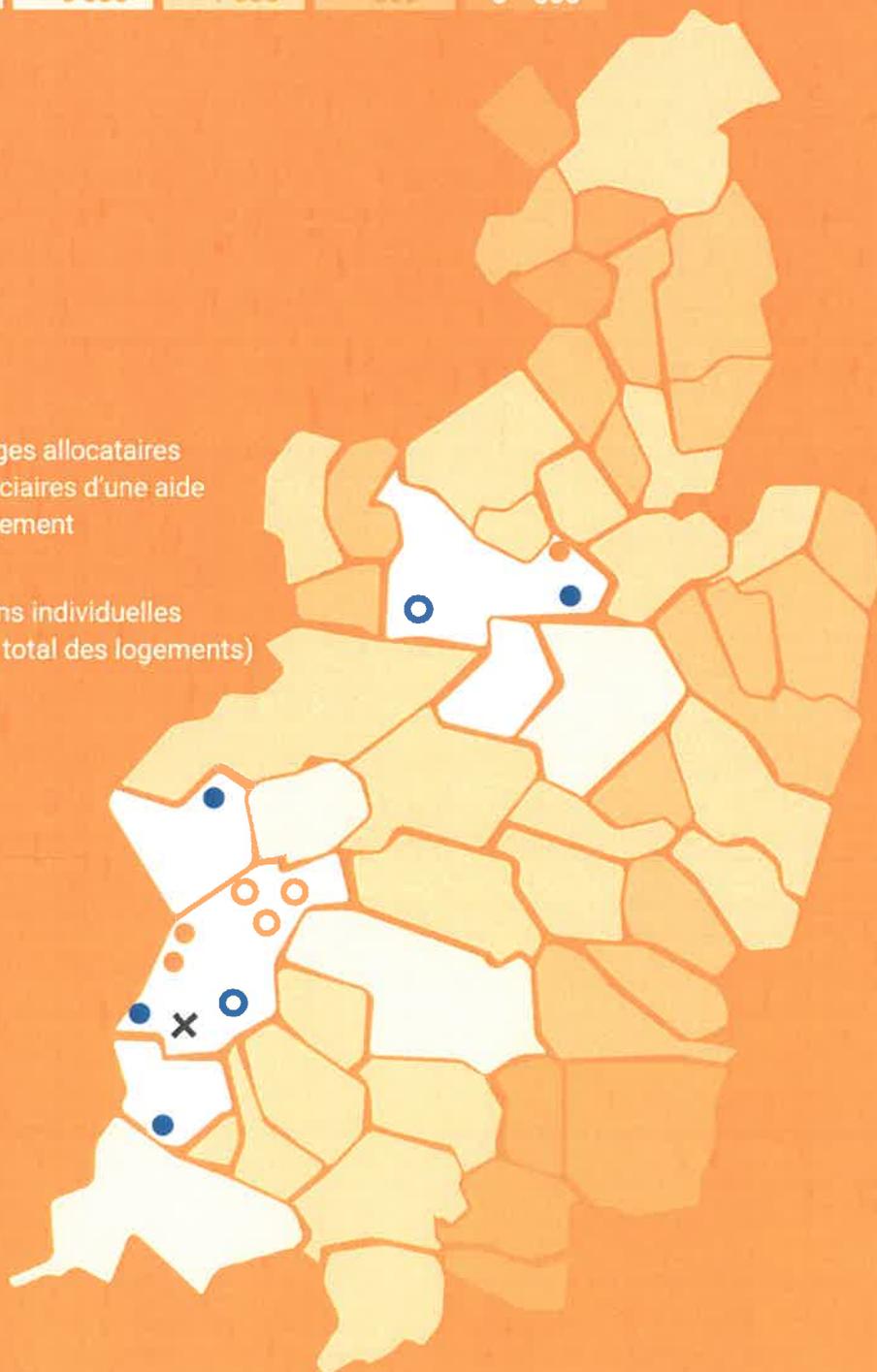
| | | | | |
|----------|---------|---------|-------|---------|
| + 10 000 | + 5 000 | + 1 000 | + 500 | 0 - 500 |
|----------|---------|---------|-------|---------|

CHIFFRES CLÉS

59 % allocataires
propriétaires

23 300 ménages allocataires
bénéficiaires d'une aide
au logement

51,5 % maisons individuelles
(sur le total des logements)





48 % DES ALLOCATAIRES BÉNÉFICIAIRES D'UNE AIDE AU LOGEMENT DE LA CAF

Sur le territoire, la part des résidences principales (88 %) est plus importante que sur le département (83%). Le territoire se caractérise par une faible proportion de maisons individuelles : elles représentent 51,5 % des logements contre 63,8 % en Drôme. Il faut cependant noter des spécificités communales car les maisons concernent seulement 23 % des logements à Valence, 38 % à Romans-sur-Isère, près de 50 % à Bourg-lès-Valence et Bourg-de-Péage et 54 % à Portes-lès-Valence.

59 % des allocataires sont propriétaires contre 39,5 % de locataires. Trois communes se distinguent, puisque les locataires représentent 54 % des habitants de Valence, 49 % de ceux de Romans-sur-Isère et 48 % à Bourg-de-Péage.

Plus d'un tiers des ménages de l'agglomération a emménagé depuis moins de 5 ans sur le territoire, et jusqu'à 42 % sur Valence et 37 % à Romans-sur-Isère.

Au 31 décembre 2019, près de 23 300 ménages allocataires perçoivent une aide au logement, soit 48 % des allocataires de l'agglomération (45 % en Drôme). Cependant ils sont beaucoup plus nombreux sur les communes de Valence (60 %) et Romans-sur-Isère (55,5 %). La proportion des allocataires résidant dans le parc public (39,5 %) est plus importante qu'à l'échelle du département (35,5 %) et ceci est encore plus vrai à Portes-lès-Valence (65,8 % des allocataires vivent dans le parc locatif public), à Bourg-de-Péage (54,6 %) et Romans-sur-Isère (43,8 %). Les accédants à la propriété représentent 6 %, proportion inférieure au niveau départemental (7,4 %).

Concrètement, on observe une forte demande en logements sociaux : 7 000 demandeurs actifs dont 68 % sont éligibles aux logements très sociaux (logements Plai, prêt locatif aidé d'intégration). Ce taux atteint 75 % chez les locataires du privé soit près de 20 000 ménages. Pour l'essentiel, il s'agit de jeunes, de personnes âgées et de familles monoparentales.

Parmi les jeunes allocataires, on compte 2 191 étudiants sur l'Agglo.

L'Agglo a lancé en 2018 et ce jusqu'à 2023 son Programme Local de l'Habitat (Plh). Le Plh est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles. Le Plh s'est engagé au développement de quatre axes principaux dont l'un concerne plus directement les services aux familles du territoire : renforcer les centralités, réhabiliter durablement, construire la diversité et accompagner les publics les plus fragiles. Sur ce dernier axe, il s'agit d'accompagner les publics les plus fragiles en facilitant l'accès au logement de tous dans une logique de mixité sociale.

enjeux

- Développement du lien intergénérationnel en milieu rural et urbain
- Lutte contre l'habitat indigne



1
**ADAPTER
ET CONFORTER
L'OFFRE
DE SERVICES
EN VEILLANT
À SON
ÉQUILIBRAGE
SUR LE TERRITOIRE**

Apporter des réponses aux besoins spécifiques des publics

- Veille sur l'évolution en matière de logement des jeunes (études, formation, télétravail, alternance... des besoins de plus en plus discontinus)
- Développement de l'intermédiation locative pour les publics en difficulté sociale
- Développement des modalités de logement intergénérationnel et solidaire (notamment pour les étudiants)
- État des lieux des besoins en logements temporaires (service civique, stages et contrats en alternance en augmentation) et développement d'une offre accessible et innovante en termes de coût.

Favoriser un accompagnement plus global des personnes

- Renforcement de l'accompagnement des personnes en habitat précaire
- Appui au développement de l'offre de service des maisons de l'habitat
- Accompagnement vers l'autonomie des publics vulnérables

Apporter une réponse spécifique au public des gens du voyage

- Accueil des gens du voyage sur l'ensemble du territoire et offre de services d'accompagnement (accès aux droits, parentalité...)
- Accompagnement à la sédentarisation des gens du voyage
- Actions d'accompagnement social pour les gens du voyage (scolarisation, santé, insertion professionnelle).



2 PERMETTRE UN ACCÈS À L'INFORMATION ET AUX SERVICES À TOUS

Maintenir et garantir un accès à l'information

- Développement de la reconnaissance et des actions de communication des maisons de l'habitat
- Développement des liens entre les maisons de l'habitat et les lieux d'inclusion numérique
- Renforcement des actions d'accompagnement à la compréhension des mécanismes administratifs.

Faciliter l'accès de tous au logement et répondre aux besoins diversifiés de logement en tenant compte des enjeux environnementaux

- Repérage des personnes « invisibles » n'ayant pas recours à leurs droits et orientation vers des structures accompagnantes (type structures d'animation de la vie sociale)
- Cartographie des acteurs du logement et des services associés (inclure logement jeunes et seniors)
- Plan partenarial de gestion de la demande en logement social sur l'Agglo
- Prise en compte de la notion de mobilité des personnes
- Actions d'accompagnement à la prise en main d'un logement
- Développement de solutions alternatives d'habitat : intergénérationnel, accompagnement vers un logement individuel dans le diffus
- Actions de sensibilisation à la rénovation énergétique pour rendre les logements accessibles et sensibiliser au « habiter autrement ».



3

DÉVELOPPER LES COOPÉRATIONS ET LES INNOVATIONS

Favoriser les liens entre les acteurs intervenant sur l'accompagnement des publics ayant des besoins spécifiques, dont les jeunes

- Temps forts entre acteurs pour favoriser l'interconnaissance
- Renforcement du maillage entre acteurs jeunesse, emploi, insertion, logement, économie
- Renforcement des liens avec les Ccas, porteurs des politiques locales « vieillesse »
- Mise en place d'une commission logement pour favoriser la coordination.

Lutter contre l'habitat indigne et l'indécence

- Communication aux élus institutionnels et associatifs sur le rôle de la Caf dans la lutte contre le logement indécemment.

4

FAVORISER LES LIENS SOCIAUX, LES SOLIDARITÉS ET LES INITIATIVES HABITANTS ET PARTENAIRES

Rapprocher les structures d'animation de la vie sociale et les acteurs du logement

- Projets autour de l'auto-réhabilitation en lien avec les bailleurs et les structures de proximité (maison de quartier, espace de vie sociale...)
- Actions de solidarités intergénérationnelles
- Identification des besoins en faveur de l'habitat décent.

Encourager la participation et l'implication des habitants

- Cartographie des initiatives et partage pour essayer les expériences, actions innovantes
- Auto-réhabilitation accompagnée, échanges de savoirs
- Développement de l'animation d'appartement pédagogique par des bénévoles.

UNE CTG QUI ENRICHIT ET CONTRIBUE AUX DÉMARCHES DÉPARTEMENTALES ET NATIONALES

LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES SERVICES AUX FAMILLES

Le schéma départemental des services aux familles porte une feuille de route pluriannuelle sur les champs de la petite enfance, de la parentalité, de l'enfance, de la jeunesse et de l'animation de la vie sociale.

Il associe de nombreux acteurs autour d'actions conçues dans une optique de prévention et articulées autour de trois fils conducteurs :

- Prendre en compte les réalités des familles d'aujourd'hui
- Promouvoir l'égalité des chances dans une logique d'investissement social
- Inscrire les services aux familles dans leur environnement.

La transversalité est au cœur du schéma renouvelé pour la période 2020-2024. Le partenariat entre la Caf et Pôle emploi prend ainsi pleinement sens dans ce cadre, avec une attention particulière portée aux enjeux de levée des freins à l'accès à l'emploi liés à la garde d'enfants ainsi qu'à la promotion des métiers des services aux familles.

LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES

Le schéma départemental d'accessibilité aux services vise à garantir l'accès aux droits et aux services pour tous les Drômois en particulier sur les aspects suivants :

- Garantir une présence dans chaque bassin de vie, directement ou par des liens réguliers avec les partenaires d'accueil : France Service, Msap, Point numérique Caf
- Favoriser l'accès aux droits et la médiation numérique pour une inclusion numérique et sociale
- Identifier les nouveaux partenariats à développer sur les champs de l'accès aux droits et de l'inclusion numérique.

LA STRATÉGIE NATIONALE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté porte une vision globale des déterminants de la pauvreté et des leviers à activer pour prévenir la pauvreté.

La Caf et l'Agglo jouent un rôle important dans ces actions de prévention, en particulier sur les objectifs suivants :

- Investissement social dès la petite enfance
- Levée des freins à l'emploi liés à la garde d'enfants (expérimentation pour offrir des solutions de garde sur horaires atypiques pour les parents d'enfants de 0 à 12 ans)
- Valorisation des métiers de la petite enfance
- Développement d'actions favorisant le répit parental et familial
- Expérimentation de projets « Prestation de services Jeunes » pour le soutien des projets à haute qualité éducative à destination des 12- 25 ans (adaptation aux pratiques des jeunes, « aller vers » les jeunes les plus éloignés et isolés).

GLOSSAIRE

- ALSH : Accueil de Loisirs sans Hébergement
- AVS : Animation de la Vie Sociale
- CAF : Caisse d'Allocations Familiales
- CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
- CIDFF : Centre d'Information sur les Droits des femmes et des Familles
- CCAS : Centre communal d'Action Sociale
- CLAS : Contrat Local d'Accompagnement Scolaire
- CMS : Centre Médico-Social
- CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- CROUS : Centre régional des œuvres universitaires et scolaires
- CTG : Convention Territoriale Globale
- EAJE : Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant
- EVS : Espace de Vie Sociale
- LAEP : Lieu d'accueil Enfants Parents
- MAM : Maison d'Assistantes Familiales
- MSA : Mutualité Sociale Agricole
- MSAP : Maison des Services au Public
- PAJE : Prestation d'Accueil du Jeune Enfant
- PLH : Programme Local de l'Habitat
- PMI : Protection Maternelle Infantile
- QPV : Quartier de la Politique de la Ville
- RAM : Relais D'Assistantes Familiales

Échanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente Ctg.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au Rgpd par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (Rgpd), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (Cnil). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

Durée de la convention

La Ctg est conclue de décembre 2021 au 31 décembre 2026. Elle ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

Exécution formelle de la convention

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaut sur le titre.

Fin de la convention

• Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

• Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

• Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

• Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Recours

• Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.



Financé par



**CONVENTION N°C.102645
N° D’Affaire 92997**

**CONVENTION DE CO-FINANCEMENT D’UNE MESURE DE RELANCE DEDIEE
AUX COMMERCES DE PROXIMITE**

**SOUTIEN AUX ACTIONS COLLECTIVES DE TRANSFORMATION NUMERIQUE
DE L’ECONOMIE DE PROXIMITE - FRANCE RELANCE**

Entre :

La **Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Michel-François Delannoy en sa qualité de directeur de Département Appui aux Territoires dûment habilité à l’effet des présentes en vertu d’un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général en date du 21 mai 2021.

Ci-après indifféremment dénommée la «CDC» ou la « Caisse des Dépôts » d’une part,

Et :

La Commune de Bourg-lès-valence ayant son siège à l’Hôtel de Ville - 36 rue des Jardins - 26500 Bourg-lès-Valence ..., représenté par Madame Marlène Mourier, en sa qualité de Maire, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d’une délibération de [organe délibérant] en date du

ci-après dénommée «Bénéficiaire»

ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. La Caisse des Dépôts remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'État et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, sa direction Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, et mieux répondre à leurs besoins.

Via la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entraînement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

Les villes qui ont une fonction de centralité pour leur bassin de vie et qui constituent un pôle de rayonnement local constituent un maillon indispensable de la structuration du territoire français et de leur attractivité, en métropole comme en Outre-Mer.

La numérisation de la société impacte durablement le commerce physique qui doit s'adapter à de nouvelles pratiques de consommation (personnalisation des services, e-commerce, etc.). Ce phénomène a été amplifié par la crise sanitaire, mettant au jour l'enjeu majeur que représente la numérisation des entreprises de proximité pour le maintien de leur activité et l'animation commerciale des territoires.

Dans ce contexte, l'action « Soutien aux actions collectives de transformation numérique de l'économie de proximité », confiée à la Caisse des Dépôts sur le fondement de l'article 247 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, vise à apporter un soutien financier à la mise en place de mesures de relance en faveur du commerce de proximité sur l'ensemble du territoire favorisant la transformation et la poursuite de l'activité des entreprises (ci-après « l' Action »).

Le mandat confié à la Caisse des Dépôts, au nom et pour le compte de l'Etat, vise à assurer, jusqu'au 31 décembre 2021, la gestion des fonds versés à partir du budget général de l'État et dédiés à la mise en œuvre de cette Action. Le dispositif couvert par ce mandat est complémentaire des actions déjà menées par la Caisse des Dépôts pour les communes éligibles aux programmes Action Cœur de Ville (ACV) et Petites Villes de Demain (PVD).

A cet effet et jusqu'au 30 octobre 2021, la Banque des Territoires opère le financement de mesures collectives de numérisation des entreprises de l'économie de proximité.

Les bénéficiaires éligibles à un tel soutien financier sont les communes recensant entre 3.500 habitants et 150.000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune principale recense de 3.500 à 150.000 habitants hors programmes Action Cœur de Ville (ACV) et Petite Ville de

Demain (PVD). Un opérateur commercial (association de commerçants, chambres consulaires) peut également bénéficier d'un financement dans le cadre d'une délégation confiée par la commune et/ou de l'EPCI du territoire de référence. C'est dans ce cadre que s'inscrit le financement dont la Commune de Bourg-lès-valence est bénéficiaire (ci-après désigné le « Bénéficiaire »).

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (ci-après la « **Convention** »), a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien financier sous forme de subvention apportée par l'État au Bénéficiaire, opérée par la CDC, pour renseigner : la réalisation d'une ingénierie numérique contribuant à la dynamisation du commerce de proximité (ci-après désignée la « **Solution** ».)

Ce financement sera apporté directement à chaque Bénéficiaire.

Article 2 : Modalités de réalisation

2.1 : Collaboration entre les Parties

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation de la Solution.

La Solution financée s'intitule : (Diagnostic et recommandations commerce et digitalisation) et vise à apporter une solution numérique concernant 100 commerces du territoire.

Dans la mesure où la mise en place de la Solution est confiée à un prestataire (ci-après, le « **Prestataire** »), celui-ci a été sélectionné par le Bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

Dans ce cas, le Bénéficiaire prend à sa charge la relation avec le prestataire.

A l'issue du processus de sélection, le Bénéficiaire informe la CDC de l'identité du Prestataire retenu.

Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la mise en place de la Solution et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession, telle que prévue à l'article 6 [Communication et Propriété intellectuelle] ci-après.

A ce titre, le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du Prestataire.

2.1.1 : Suivi de la mise en place de la Solution

La CDC sera associée à la mise en place de la Solution selon les modalités suivantes :

Le Bénéficiaire tient régulièrement informée la CDC de la mise en place de la Solution.

En outre, le Bénéficiaire accepte que les modalités de mise en place de la **Solution** puissent donner lieu à une évaluation par la CDC ou par tout organisme mandaté par elle.

2.2 : Mise en place de la Solution et Calendrier de réalisation

La mise en place de la Solution devra être actée avant le 31 octobre 2021.

Le Bénéficiaire devra, a minima, fournir la délibération correspondant à la décision du choix de la Solution et informer la Banque des Territoires de la mise en place de celle-ci.

La réalisation de la Solution est intervenue entre le 30 octobre 2020 et le 31 octobre 2021.

Article 3 : Responsabilité et assurances

3.1 : Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de la mise en place de la Solution, est coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans liés à cette Solution (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de la mise en place de la Solution, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel notamment les nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du programme d'actions et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Les Parties conviennent que le Prestataire est entièrement responsable de la mise en place de cette Solution et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de la CDC ou de L'État en cas de mauvaise mise en place de cette Solution.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

3.2 : Assurances

Le Bénéficiaire s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de l'Action. Le Bénéficiaire s'engage à ce que le Prestataire maintienne cette assurance et à justifier du paiement des primes afférentes à la Caisse des Dépôts à première demande.

Article 4 : Modalités financières

Le coût total de la Solution mise en place par le Bénéficiaire s'élève à 7 964,26 € (sept mille neuf cent soixante quatre euros et vingt six cents) TTC.

4.1 : Montant de la subvention

Au titre de la présente Convention, la CDC versera au Bénéficiaire une subvention d'un montant maximum total de 6 371,41 € (six mille trois cent soixante et onze euros et quarante et un cents).

4.2: Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 100% à la mise en place de la Solution

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente environ 80% du coût total de la Solution, dont le budget total prévisionnel figure en annexe 1 de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel est pris en charge par le Bénéficiaire ou par les autres partenaires éventuels du Bénéficiaire.

La Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire le montant de la subvention après réception des appels de fonds, accompagnés d'un RIB du compte ouvert au nom du Bénéficiaire, envoyés par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention (A.92997 C.102645) La transmission de ces éléments sera réalisée obligatoirement par voie électronique à l'adresse suivante :

factureelectronique@caissedesdepots.fr

Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts.

4.3 : Utilisation de la subvention

La subvention versée par la CDC, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la mise en place de la Solution, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la CDC sur simple demande de cette dernière.

Le signataire de la présente convention avec la Banque des Territoires peut décider de porter une solution numérique mutualisée avec des EPCI, collectivités ou autres bénéficiaires. Pour éviter que les collectivités locales éligibles au cofinancement de l'acquisition d'une solution numérique collective dédiée au commerce du plan de relance financées par l'Etat (dans le cadre de la Loi de Finances 2021) ou par la Banque des Territoires émettent ultérieurement une demande de financement séparément pour une autre solution numérique, le signataire de la convention s'engage à les informer que leur participation à la solution numérique mutualisée objet de la présente convention est exclusive de tout autre financement de solution numérique ultérieur. Cette information devra apparaître dans les conventions qui le lie avec les EPCI, collectivités ou autres bénéficiaires.

Article 5 : Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre de l'Action.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

Communication par le bénéficiaire

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts ou L'État fera l'objet d'un accord de principe par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de 15 jours ouvrés.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire doit mentionner la participation financière de l'État à cette opération au titre du plan « France Relance », avec la mention « Ce projet a été financé par le Gouvernement dans le cadre du plan de relance ». Il devra en faire état sur l'ensemble des documents établis (communiqués de presse, plaquettes, invitations, affiches, supports audiovisuels, sites internet ou intranet, etc.) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes « France Relance & logo » en version identitaire sur tous documents selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de L'État lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la convention.

L'État autorise à ce titre le bénéficiaire à utiliser le visuel « France Relance & logo », à des fins de communication et de promotion dans les conditions prévues par le règlement d'usage tel que reproduit en annexe et accessible à l'adresse <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de L'État et de la Caisse des Dépôts.

A ce titre, le Bénéficiaire s'oblige à soumettre, dans un délai minimal de quinze (15) jours ouvrés avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Caisse des Dépôts, le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale relative à sa prestation.

La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'État ou de la Caisse des Dépôts.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'Etat ou de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire, non prévue par le présent article, est interdite.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de l'Etat, de France Relance ou de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord de principe par le Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de 2 jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de 2 jour ouvré.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à utiliser la marque Nom de la marque /Logo n° xx du bénéficiaire telle/tels que reproduite(s) en annexe et désignée la « Marque Bénéficiaire ».

Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts et l'Etat à reproduire, représenter, adapter et diffuser les Livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables.

En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit la Caisse des Dépôts et l'Etat contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

Article 7 : Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée déterminée, qui s'achèvera au plus tard 1 an après la signature sous réserve des articles 5 [*confidentialité*] et 6 [*Communication et propriété intellectuelle*] et 8.3 [*Restitution*], dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

Article 8 : Résiliation

8.1 : Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

8.2 : Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un évènement de force majeure, de mettre en place la Solution telle que définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la CDC, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

8.3 : Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

8.4 : Restitution

Les sommes versées par la CDC conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la CDC, et ce, sur simple demande de cette dernière.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la CDC, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse

des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Article 9 : Dispositions générales

9.1 : Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes. La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

9.2 : Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 : Modification de la Convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4 : Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

9.5 : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.6 : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en deux exemplaires,

A Paris

Le

Pour le Bénéficiaire

Pour la Caisse des dépôts et Consignations

Annexe 1 : Présentation de la solution et budget prévisionnel

8.3 Développer/mettre en place un outil interne de relations clients qui stockent des données consommateurs pour l'ensemble des commerces de la ville (CRM)

PROBLÉMATIQUE IDENTIFIÉE

Un nombre important de commerces ne possèdent aucune information concrète sur leurs clients, que ce soit pour communiquer les nouveautés ou évaluer régulièrement le niveau de satisfaction et les besoins nouveaux qui pourraient exister.

RÉSULTATS DU DIAGNOSTIC

- 45.7 % n'ont pas de fichier client
- 48.4 % n'ont pas de système de fidélité
- 53.1% utilisent des rabais ou remises pour fidéliser
- 90.1 % sont sensibles aux avis / attentes client afin d'améliorer leur activité
- 7.7/10 est le niveau de sensibilité moyen des commerçants à leur e-réputation.

RÉSULTATS QUALITATIFS TERRAIN, CONCERNANT

L'utilisation du fichier :

beaucoup contactent par emails ou SMS leurs clients sans se soucier des règles de RGDP (autorisation du client).

Les offres fidélités :

elles ne sont pas liées à l'historique d'achat ou personnalisées.

La principale solution numérique utilisée

pour dialoguer avec les clients ou prospects : les réseaux sociaux avec Facebook sortent en premier.

12

8.3

ANALYSE

Posséder un fichier client est un avantage compétitif considérable lorsqu'il s'agit de développer de nouveaux projets de digitalisation, et notamment les emails. Ils permettent notamment de tester rapidement la mise sur le marché de nouveaux produits (ex. une nouvelle marque d'habits) et d'activer plus rapidement un service de Click & Collect, sans avoir à mettre en place des campagnes de publicités supplémentaires et extrêmement coûteuses.

Les fichiers clients offrent de nombreux avantages lorsqu'ils sont combinés à des outils de marketing et communication. Nous savons aussi qu'il est très important pour les commerçants d'être capables de fidéliser les clients à travers un programme fidélité qui pourrait être intégré dans un tel outil. Le plus difficile est de faire adhérer les clients à la démarche de s'inscrire pour obtenir par ex. des emails "publicitaires".

RECOMMANDATIONS CONCRÈTES

Il existe des technologies qui automatisent l'envoi des messages à l'occasion par ex. de l'anniversaire du client ou qui envoient un SMS après une visite en magasin pour obtenir un feedback sur l'expérience en magasin. De tels systèmes permettent aussi de récolter des avis et de traiter les clients insatisfaits ou encore de personnaliser les prestations de services.

Deux options sont possibles : celle de reprendre et adapter une technologie existante ou développer une solution propre pour la ville. Afin de ne pas prendre de risque financier trop conséquent, nous vous recommandons dans un premier temps de tester une solution qui propose des fonctionnalités basiques comme les envois d'emails et l'activation d'offres; si le projet pilote fonctionne, investir ou développer plus de fonctionnalités une fois que la démarche est acceptée par les commerçants et que le système aura fait ses preuves. Un plan d'action en plusieurs étapes est primordial pour assurer l'intégration auprès des commerçants et l'efficacité du système.

L'avantage d'un tel outil est qu'il peut être évolutif et intégrer des solutions pour sonder, à intervalle régulier, les consommateurs bourgeois suite à une visite chez un commerçant. La ville ou une association pourraient être propriétaires de la base de données et mandater un prestataire pour l'exploiter.

Outils recommandés : Keetiz, Izicap, Beefid, SMS-gagnant.ch

13

8.4 Mettre en place les outils nécessaires à la digitalisation du canal de ventes (click & collect, ventes en ligne et livraison à domicile)

PROBLÉMATIQUE IDENTIFIÉE

Nous constatons deux facteurs importants dans le fait de placer le Click & Collect en 4^{ème} position des priorités pour votre ville. Plusieurs facteurs à prendre en compte dans cette proposition.

D'une part, nous avons des commerçants qui n'ont pas ou peu de temps pour mettre à jour leur plateforme digitale (produits, photos, informations pratiques, nouveautés, etc.) ce qui augmente le coût global d'implémentation d'un outil Click & Collect ou e-Commerce à jour et qui propose une expérience client fidélisante. pas encore terminé de mettre à jour leur contenu et présence sur internet avec des outils qui permettraient de rapidement rentabiliser un outil de Click & Collect ou de vente en ligne.

D'autre part, des consommateurs qui déclarent dans 17% des cas que c'est trop compliqué, 35% qui l'utiliseront peut-être dans le futur, et 30% qui l'utilisent depuis peu. Seul 4% du panel de consommateurs déclarent utiliser régulièrement le Click & Collect. De plus, nous vous rendons attentifs qu'en période de pandémie, le Click & Collect est forcément plus utilisé. Attention donc à un effet "COVID" qui pourrait

redescendre avec un retour à la normale.

Finalement, Google se profile comme le meilleur outil à l'avenir, offrant plusieurs avantages combinés et une force de frappe sur l'ensemble de la communication du commerce. Ce dernier est selon nous la seule alternative crédible à la digitalisation future du commerce, sans commune mesure avec des sociétés européennes qui, de toute manière, utilisent Google pour mettre en avant leur solution auprès des consommateurs.

RÉSULTATS DU DIAGNOSTIC

- 57 % des petits et moyens commerces n'ont pas d'outils de réservation en ligne ou Click & Collect
- 17 % des petits et moyens commerces ont en projet de mettre en place ce type d'outils
- 72 % des commerçants trouvent important d'investir du temps ou de l'argent dans des outils d'optimisation opérationnelle

8.5 Mesurer les actions entreprises et optimiser les processus de manière constante sur le long terme jusqu'à obtenir des résultats sur la santé des commerçants et sur le niveau de satisfaction des clients

PROBLÉMATIQUE IDENTIFIÉE

Parmi les commerçants qui investissent dans la publicité ou qui ont une présence en ligne, une proportion très importante de commerçants ne mesurent pas l'effet des investissements effectués en ressources et en temps sans savoir jamais si cela s'avère efficace.

RÉSULTATS DU DIAGNOSTIC

Dans les discussions, une grande majorité déclare ne pas mesurer précisément l'impact de leurs actions commerciales lors qu'elles sont effectuées.

ANALYSE

Internet et la technologie de l'information évoluent à une vitesse très rapide et les décisions prises devraient être évaluées dans une période de maximum 12 mois après leur mise en application. De plus, les entreprises actives dans le commerce sur Internet développent des méthodes pour évaluer à très court terme l'efficacité des dépenses effectuées au niveau publicitaire. Pour le commerce, il s'agit de gagner en efficacité en identifiant les leviers qui leur permettent de gagner et fidéliser des clients.

RECOMMANDATIONS CONCRÈTES

S'assurer dans les faits que la solution technologique sélectionnée permette aussi de se connecter à un outil de sondage, ou que les réductions proposées aux consommateurs locaux soient traçables par un système de codes promotionnels ou QR Code.

Mettre en place chaque année un petit audit des commerçants en reprenant les questions posées dans l'audit réalisé. S'assurer que chaque outil qui est mis en place offre la possibilité de mesurer efficacement et rapidement les performances du système.

Outils recommandés: Google Analytics, Typeform, SurveyMonkey, SMS-gagnant.ch

PLAN DE FINANCEMENT ÉTUDE FLASH PLAN COMMERCES

| DÉPENSES HT | MONTANT | RECETTES | TAUX | MONTANT |
|-----------------------|----------------|---|-------------|----------------|
| Audit des commerçants | 7 964,26 € | Caisse des Dépôts et des Consignations Plan de Relance | 80,00 % | 6 371,41 € |
| | | Ville de Bourg-lès-Valence | 20,00 % | 1 592,85 € |
| Total | 7 964,26 € | Total | 100,00 % | 7 964,26 € |

Le 17/11/2021, à Bourg-lès-Valence

Annexe 2 : Visuels « France Relance & logo » - règlement d'usage



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Vous bénéficiez des mesures du plan de relance ou vous déployez des actions dans le cadre du plan de relance ? Pour vous permettre de valoriser ces projets et initiatives France Relance, un kit de communication a été spécialement conçu.

Il vous permettra de communiquer en externe auprès de vos clients ou du grand public ou en interne auprès de vos salariés ou de vos actionnaires.

Vous trouverez dans ce kit des modèles de supports France Relance :

- **Une étiquette « Financé par » avec le bloc Gouvernement et le logo France Relance :** Cette étiquette est à insérer dans un communiqué de presse, sur un site web, dans une lettre de communication ou tout autre support d'information pour valoriser la mesure France Relance dont vous avez bénéficié ;
- **Une vignette pour les réseaux sociaux :** Personnalisable avec le texte de votre choix, elle vous permet d'annoncer sur les réseaux sociaux que vous avez bénéficié d'une mesure France Relance ;
- **Une affiche (format A4 et A3) :** Elle est tout particulièrement destinée aux commerçants. Installée en vitrine, elle vous permet d'indiquer à votre clientèle que votre commerce se modernise et se digitalise (retrait de commandes, système de livraisons, création d'un site internet, paiement en ligne...) grâce au soutien de France Relance (voir l'exemple).

Ce kit de communication est téléchargeable à l'adresse suivante :
www.planderelance.gouv.fr/kit-de-communication

Etiquette « Financé par »

Financé par

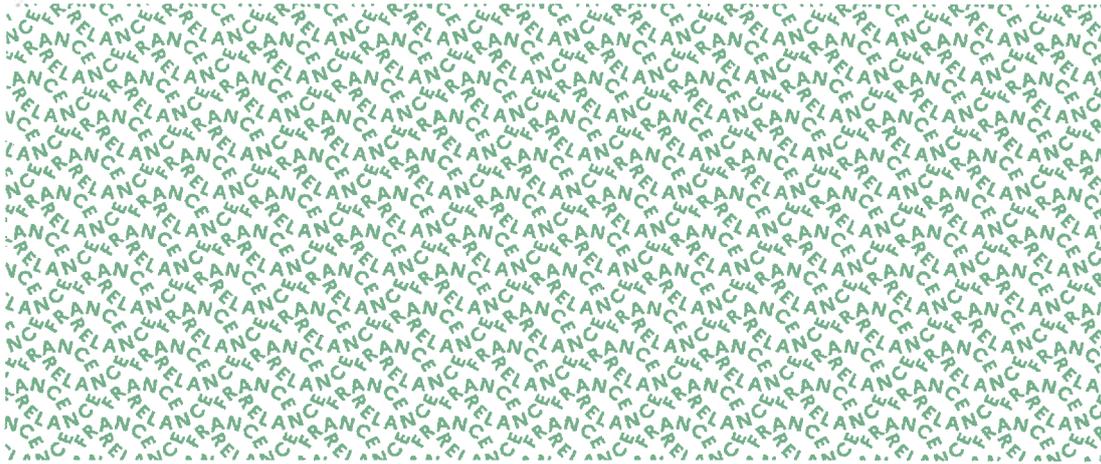


GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



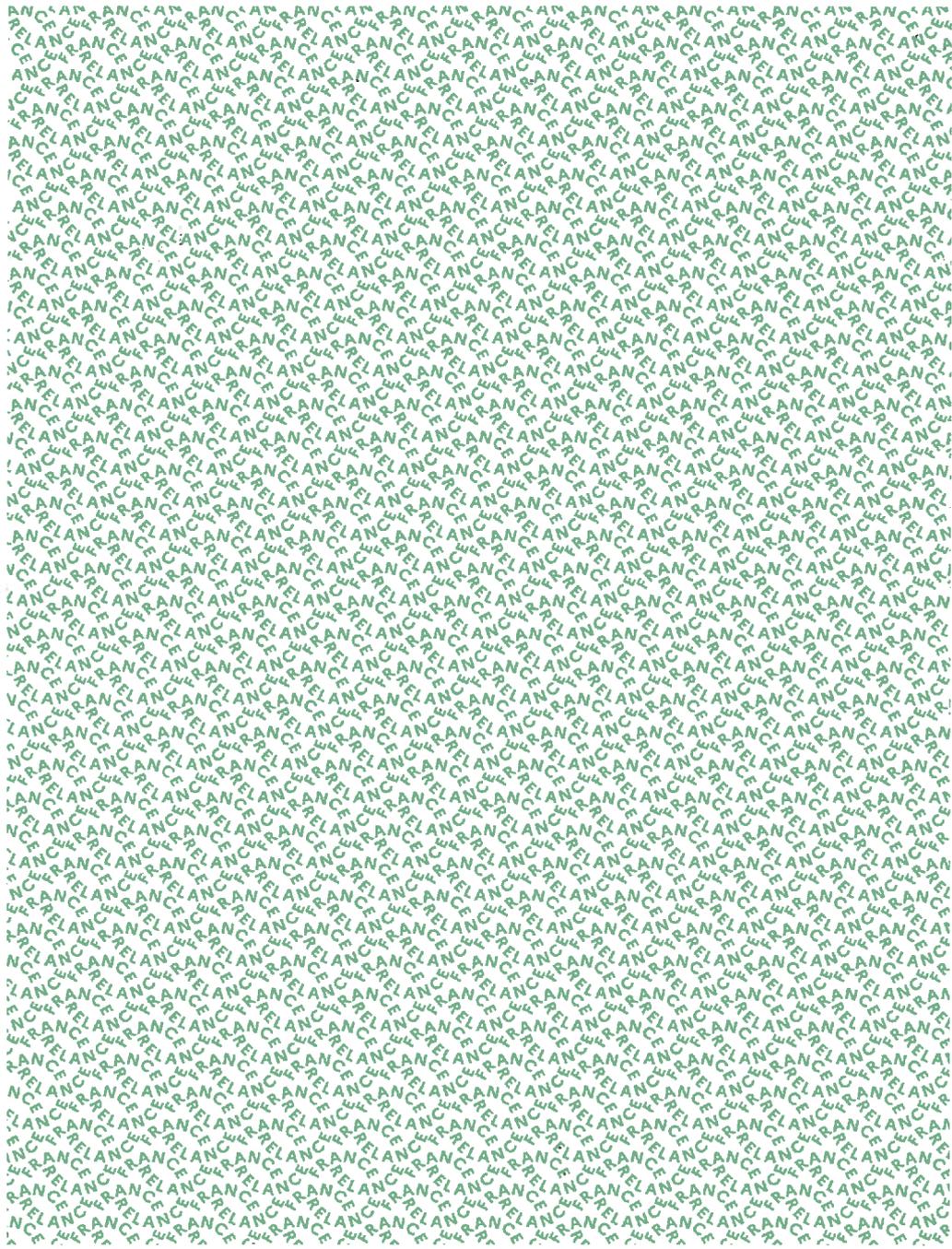
Vignette pour les réseaux sociaux



Financé par



Affiche



Financé par



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Financé par



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité



Annexe 3 : Logotype de la Banque des territoires groupe Caisse des Dépôts

- Le logo identitaire est le bloc-marque



Sa hauteur minimum : 13 mm du haut au bas de l'hexagone.
Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

- Il existe un autre format : le logo carré



Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).
Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Convention du Service Commun Administration



Service Commun N°SC-005

Adhérent :

Date de signature :

ENTRE

La Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, représentée par son Président, Monsieur Nicolas DARAGON, désignée ci-après « Valence Romans Agglo »,

ET

La Commune de Bourg-lès-Valence, représentée par son Maire, Madame Marlène MOURIER, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 15 décembre 2021, désignée ci-après « l'adhérent »,

Vu la délibération du conseil communautaire du **26 novembre 2015** créant le Service Commun Administration et approuvant le principe de cette convention ;

Vu la délibération du conseil communautaire du **30 juin 2016** portant création des activités « Contrats publics-Achats » et « Finances » au sein du service commun Administration et approuvant le principe de cette convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Valence du **04 juillet 2016** demandant à adhérer au Service Commun et approuvant le principe de cette convention ;

Vu les avis donnés au CT de Valence Romans Sud Rhône-Alpes du **16 juin 2016** et au CT de Valence Romans Agglo du **18 mai 2017**;

Vu l'avis donné au CT de la ville de Valence du **14 juin 2016**, du **6 juin 2017** et de l'avis de la CAP de la ville de Valence le **12 juillet 2016** ;

Vu la délibération du conseil communautaire du **1^{er} juin 2017** portant création de l'activité « Foncier – Gestion locative » (annexe 7) au sein du service commun Administration et approuvant le principe de cette convention ;

Vu la délibération du conseil communautaire **du 12 octobre 2017** modifiant les modalités financières de l'activité « Audit de gestion » (annexe 3) et approuvant le principe de cette convention ;

Vu la délibération du conseil communautaire **du 07 décembre 2017** modifiant les modalités financières de l'activité « Finances » (annexe 6) et approuvant le principe de cette convention ;

Vu la décision **2020_D217** modifiant les modalités financières des activités « Commande publique » (annexe 5) et « Finances » (annexe 6) et approuvant le principe de cette convention ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales puis modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, permet à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences, pour assurer des missions fonctionnelles.

Par ailleurs, l'article L 5211-4-3 du CGCT, tel qu'issu de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales, prévoit qu'afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale.

Ainsi, par le biais des services communs gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le législateur entend encourager la mutualisation de services fonctionnels.

Dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, Valence Romans Agglo et les entités souhaitant bénéficier du présent Service Commun se sont rapprochées afin de mettre en commun tout ou partie des ressources contribuant directement à la réalisation de missions administratives.

Plusieurs objectifs sont poursuivis dans cette démarche :

- Optimiser la gestion des ressources humaines, des moyens et matériels, pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et à la réalisation à terme d'économies d'échelle.
- Mettre en cohérence l'action publique locale
- Optimiser les services en vue d'améliorer la qualité du service rendu à l'utilisateur
- Améliorer les services existants ou le maintien de service qu'une collectivité ne peut (plus) accomplir seule
- Encourager une intégration et une culture commune
- Renforcer l'attractivité de postes ouverts : emploi à temps plein.

Conformément au schéma de mutualisation, la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo a décidé de créer un service commun Administration. Ce dernier a pour vocation d'exercer certaines missions de la communauté d'agglomération, des communes membres demandeuses ainsi que celles de ses satellites.

ARTICLE 1- OBJET

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser les modalités de fonctionnement du Service Commun Administration.

A ce titre, la présente convention porte sur l'organisation de ce service, le statut des agents, la mutualisation des biens matériels et logiciels ainsi que les modalités financières.

ARTICLE 2- PÉRIMÈTRE DE L'ADHÉSION AU SERVICE COMMUN

Le Service commun recouvre des missions d'ordre administratif :

- relations humaines
- fiscalité
- audit de gestion
- affaires juridiques et assurances
- contrats publics-achats
- finances
- foncier et gestion locative

Chaque adhérent indiquera impérativement, lors de la délibération approuvant l'adhésion au Service commun, l'activité qu'il sollicite du Service Commun.

Les articles 3 à 12 ci-après fixent les conditions générales d'adhésion au Service commun. L'annexe 1 précise les conditions propres aux relations humaines ; **l'annexe 2 indique celles prévalant pour la fiscalité** ; et l'annexe 3 pour l'audit de gestion, l'annexe 4 pour les affaires juridiques et assurances, l'annexe 5 pour les contrats publics et achats et l'annexe 6 pour les finances.

Toutefois, le Service Commun se réserve la possibilité de conventionner, avec des communes, leurs établissements ou tout organisme public du territoire, de façon à pouvoir délivrer des services dont le périmètre exact, la nature et les conditions financières seront précisés dans lesdites conventions.

ARTICLE 3- CONTRATS ET CONVENTION EN COURS

Le Service Commun Administration reprendra les contrats et conventions liés aux biens communs mis à disposition par les adhérents du Service Commun.

ARTICLE 4- ASSURANCES

Chacun des adhérents bénéficiaires doit veiller à disposer d'une couverture de responsabilité civile et répondra des dommages causés aux tiers. La qualité d'assuré additionnel sera accordée à la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, l'adhérent et son assureur renonçant à recours au profit de la communauté d'agglomération et de ses assureurs. L'adhérent s'engage à porter à la connaissance de son assureur de responsabilité civile le contenu de la présente clause et à le lui faire accepter.

ARTICLE 5- STATUT DES LOCAUX

Les locaux utilisés par le Service commun Administration sont ceux dédiés à cet effet par Valence Romans Agglo, et ceux éventuellement mis à disposition par les adhérents du Service Commun.

Dans ce dernier cas, les conditions de mise à disposition seront précisées par une convention spécifique, entre Valence Romans Agglo et la collectivité propriétaire.

ARTICLE 6- STATUT DES BIENS MEUBLES, MATÉRIELS ET LOGICIELS

Pour toutes les nouvelles acquisitions qu'il aura à effectuer, le Service commun privilégiera dans cet ordre :

- L'investissement au titre du Service Commun, avec refacturation aux adhérents
- Les investissements en commun par le biais de marchés en groupement de commande.

Lors de l'adhésion au Service Commun, les biens pouvant être mutualisés et ayant un intérêt à l'être seront mis à disposition du Service Commun par l'adhérent, par convention spécifique.

La liste des biens mis à disposition sera actualisée à chaque nouvelle adhésion, et présentée annuellement en Comité de Pilotage.

ARTICLE 7- MOYENS HUMAINS

Conformément à l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service mis en commun sont transférés de plein droit à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Sont concernés par cette situation les fonctionnaires et agents non titulaires qui figurent dans la fiche d'impact annexée à la présente convention.

Conformément à l'article L.5211-4-2, les agents exerçant leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'établissement public ou du maire de la commune gestionnaire.

Le maire ou le président de l'établissement public peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 8- DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le présent règlement est établi pour une durée indéterminée à compter du 01/01/2016. Pour les activités « Contrats publics - Achats » et « Finances », la date de début est fixée au 01/09/2016. Pour l'activité « Foncier – Gestion locative », la date de début est fixée au 01/07/2017.

Les nouvelles entités souhaitant adhérer au service commun devront en manifester l'intention avec un délai de prévenance de 6 mois minimum, afin de permettre au Service commun d'intégrer leurs besoins dans le fonctionnement.

Un Comité de Pilotage sera constitué selon les missions concernées comme indiqué aux articles 4 des annexes. Ce Comité de Pilotage émet un avis consultatif sur la demande d'adhésion d'une nouvelle entité. Au final, la décision appartient au Président de Valence Romans Agglo d'accepter ou de refuser cette demande.

Les adhésions ne sont effectives qu'au 1er janvier de chaque année civile, sauf avis contraire des Comités de pilotage et décision du Président de Valence Romans Agglo.

ARTICLE 9- MODIFICATIONS DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les modifications apportées à la présente convention sont présentées, pour avis, aux Comités de Pilotage.

La convention est ensuite présentée devant le Conseil Communautaire de Valence Romans Agglo, qui délibère. L'organe délibérant de chaque adhérent doit à son tour l'adopter par délibération.

Un adhérent qui n'adopterait pas la nouvelle convention votée par Valence Romans Agglo se verrait dans l'obligation de quitter le Service Commun.

ARTICLE 10- DÉNONCIATION - RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis d'une année budgétaire après la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modalités de sortie sont les suivantes :

- Pour les personnels, il sera opéré, sur la base des transferts effectués à la mise en place du service commun, un retour du personnel au profit de(s) adhérent(s). Les parties pourront décider d'ajuster le nombre d'ETP restitué au vu de l'activité de(s) adhérent(s). Les parties détermineront le nombre d'ETP intervenant sur les actions liées à l'activité de l'adhérent et en assumeront financièrement la charge.
- Sur les modalités de retour des biens : les biens meubles et immeubles mutualisés lors de la mise en place du service commun seront restitués aux adhérents et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à l'adhérent propriétaire.
- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement à la mise en place du service commun seront répartis entre les adhérents qui reprennent l'activité ou entre l'adhérent qui se retire du service commun et le service commun. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement à la mise en place du service commun sera réparti dans les mêmes conditions entre les adhérents qui reprennent l'activité ou entre l'adhérent qui se retire et le service commun. Une indemnité de sortie pour les biens non individualisables restant à la charge du service commun pourra être mise en place.
- Concernant les contrats, ils seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 11- BILAN ANNUEL DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN

Avant fin mai, un bilan d'activité sera présenté par le service commun Administration et soumis à l'approbation des Comités de Pilotage.

Ce bilan d'activité permettra également une évaluation du présent dispositif de mutualisation lors du débat d'orientation budgétaire. Il mesurera les différentes optimisations réalisées par le biais de la mise en œuvre du Service Commun Administration.

Le bilan d'activité sera transmis aux adhérents pour présentation aux organes délibérants.

ARTICLE 12- LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Valence, le

Nicolas DARAGON

Président de Valence Romans Agglo

Marlène MOURIER

Maire de BOyurg-Lès-Valence

ANNEXE 2. RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT RELATIF À LA FISCALITÉ

ARTICLE 1- MISSIONS FISCALITÉ

Les missions du Service Commun fiscalité s'articulent autour de deux axes d'intervention centrés sur les taxes « ménages » et « économiques ».

Article 1-1. Premier axe d'intervention : Information, analyse et simulation

L'adhérent a accès à des missions récurrentes qui intègrent des prestations d'information, d'analyse et de simulation fiscale.

La mission d'information consiste à répondre aux demandes d'information des responsables politiques et administratifs sur les composantes de la fiscalité de leur collectivité et à renseigner les administrés sur les éléments constitutifs de leur imposition.

La mission d'analyse permet d'établir un état des lieux exhaustif, statique et dynamique, de la matière imposable sous forme de diagnostic fiscal.

La mission de simulation permet de prévoir les évolutions de la matière imposable et d'analyser l'impact d'une modification de la politique de taux, d'exonération ou d'abattement sur les recettes de la collectivité et les cotisations des contribuables.

Les différentes missions du premier axe d'intervention seraient ainsi les suivantes :

- Déclarations auprès de la CNIL
- Collecte et intégration des fichiers fiscaux dans un logiciel spécifique de fiscalité
- Partage de l'outil informatique : logiciel spécifique de fiscalité
- Analyse des bases et taux d'imposition
- Analyse des abattements et exonérations
- Suivi des compensations fiscales
- Suivi des états fiscaux
- Prospective fiscale (simulations de taux, bases, abattements, etc...)
- Préparation et animation des CCID et CIID
- Relations avec le Centre Départemental des Impôts Fonciers et la Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme
- Réponses aux contribuables
- Veille fiscale (réglementation)
- Préparation de la partie fiscale des rapports du budget primitif et du compte administratif
- Formation / information des élus

Article 1-2. Second axe d'intervention : Optimisation des bases fiscales

Cette mission a pour but de rétablir l'équité entre les administrés devant l'impôt. Elle vise à rechercher les anomalies de taxation et à les communiquer aux Services Fiscaux.

Les différentes missions du second axe d'intervention sont les suivantes :

- Identification et vérification sélective des logements sous évalués et de leurs caractéristiques
- Détection des anomalies et contrôle sur le terrain
- Recensement des piscines non intégrées dans les fichiers fiscaux
- Présentation en CCID des propositions de revalorisation

- Transmission aux services fiscaux des propositions de revalorisation
- Proposition de nouvelles pistes d'optimisation

ARTICLE 2- ORGANISATION TERRITORIALE DU SERVICE COMMUN

Afin de garantir une proximité territoriale, le Service Commun fiscalité sera basé à Valence.

Toute modification de la résidence administrative des agents sera soumise aux instances de dialogue social compétentes.

ARTICLE 3- BUDGET ET REFACTURATION

Article 3-

Article 3-

Article 3-3- Budget

Le budget du Service Commun est individualisé au sein du budget annexe « Service Mutualisé administratif» de Valence Romans Agglo. Y sont inscrites les dépenses communes portées annuellement par le Service Commun.

Le budget est préparé annuellement par son responsable, validé par l'ensemble des instances décisionnelles.

Le budget est équilibré, ce qui signifie que l'ensemble des dépenses est compensé par des recettes.

Les recettes inscrites au budget proviennent notamment des refacturations émises par le Service Commun vers les adhérents :

- Refacturation de la participation aux investissements
- Refacturation de la participation au fonctionnement.

Les modalités de refacturation sont décrites à l'article 3.4.

Le Service Commun transmet à chaque adhérent ces éléments, de façon à lui permettre d'inscrire sur son propre budget prévisionnel les montants de dépenses, ainsi que les recettes s'il y a lieu.

Article 3-4- Les charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement portées par le budget annexe de Valence Romans Agglo comprennent les charges communes, notamment :

- Les charges de personnel de l'ensemble des agents, incluant la masse salariale ainsi que les charges sociales et patronales,
- Les charges inhérentes à l'activité propre du Service Commun (études externes, formations, veille, abonnements, déplacements,...),
- Les charges de maintenance des infrastructures communes (logiciel, sécurité, stockage...),
- Les maintenances, abonnements, locations, contractés au titre du Service Commun,
- Les prestations intellectuelles,
- Les éventuels intérêts d'emprunts liés à l'acquisition de biens et immeubles liés à l'activité du Service commun,
- Les dotations aux amortissements des biens meubles et immeubles y compris ceux mis à disposition de Valence Romans Agglo,
- Les charges d'administration générale incluant les fournitures de bureau, les photocopies, les télécommunications, les frais d'affranchissement, les frais indirects, tous les matériels nécessaires au fonctionnement du Service Commun,

- Les charges de logistiques incluant les fluides liés à l'utilisation des locaux mis à disposition du Service Commun (électricité, chauffage, climatisation, eau,...) ; les frais d'entretien ménager des mêmes locaux ; l'usage des véhicules mis à disposition par les membres,
- Les frais de structure de Valence Romans Agglo (pilotage DG, assistance à la mise en place et à l'exécution des budgets, ...) ; à la date de la création de la présente convention, le coût forfaitaire de ces frais est évalué à 4 % de la masse salariale du Service Commun fiscalité. Ce taux pourra être réévalué annuellement selon des critères d'activité réels (nombre de pièces comptables, nombre de marchés, nombre d'agents...). Les frais de gestion appliqués l'année N seront le résultat des éléments évalués de l'année N-1.

Article 3-3. Les charges d'investissement

Le Service Commun peut investir pour le compte de ses adhérents. Les investissements pourront porter sur des biens matériels et immatériels visant à :

- améliorer les conditions dans lesquelles le Service Commun délivre ses prestations ;
- étendre la palette de services proposés par le Service Commun ;
- pouvoir proposer les services existants à de nouveaux adhérents. En fin d'année N, le portefeuille de projets définitif de l'année N+1 est établi et inscrit au BP, tout comme l'évaluation des recettes de refacturation (investissement et fonctionnement).

Les charges d'investissement sont toutes les dépenses d'investissement minimisées du FCTVA.

Article 3-4. Les revenus du Service Commun

Le coût du Service Commun est supporté par les adhérents.

Les recettes permettront d'équilibrer le budget du Service Commun.

Les recettes issues des conventions seront déduites des dépenses globales relatives aux adhérents, au vu du compte administratif. Les dépenses liées aux conventions sont prises en charge par le Service Commun et refacturées conformément aux conditions desdites conventions.

Article 3-4-1. Principe de répartition des participations entre les adhérents du Service Commun

La participation annuelle des adhérents est établie sur la base des dépenses de fonctionnement et d'investissement réalisées chaque année par le Service Commun.

L'ensemble des prestations délivrées par les agents du Service Commun sont refacturées à l'ensemble des adhérents selon la répartition suivante :

- prise en charge de 50% du coût du service par la communauté d'agglomération, puis répartition au prorata de la somme des bases brutes de la taxe d'habitation et taxe foncière des communes adhérentes ;

Article 3-4-2. Modalités d'appel des recettes

- Sur la section de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement proviennent :

- d'un titre de recette semestriel établi sur la base du budget prévisionnel des chapitres 011, 65 et 67,
- de la déduction du coût du Service Commun sur l'attribution de compensation de l'adhérent pour les dépenses identifiées sur le chapitre 012.

Si l'adhérent n'a pas de versement d'attribution de compensation de la part de Valence Romans Agglo ou si ce versement n'est pas suffisant, un titre de recette mensuel établi sur la base du budget prévisionnel sera réalisé par le

Service Commun, pour un montant correspondant à un douzième des charges prévisionnelles de l'année N imputables sur le compte de l'adhérent.

Dans tous les cas, une facturation spécifique dite « de régularisation » sera établie au plus tard en juillet de l'année N+1, après la date du vote du Compte Administratif de Valence Romans Agglo, de façon à permettre de fixer définitivement, pour l'année N le volume global des charges, incluant notamment la masse salariale et les recettes liées aux conventions.

- *Sur la section d'investissement*

Les adhérents participent au financement des dépenses d'investissement du Service Commun par le biais d'une dotation d'amortissement figurant sur la section de fonctionnement, comprise dans le montant global de l'adhésion.

ARTICLE 4- DISPOSITIF DE SUIVI DU SERVICE COMMUN - GOUVERNANCE

Le suivi régulier du fonctionnement du Service Commun fiscalité et de l'application de la présente convention, est assuré par un Comité de Pilotage institué par la présente convention.

Le Comité de Pilotage est constitué :

- de l' élu référent de la Communauté d'agglomération,
- d'un élu référent de chaque collectivité adhérente,
- du responsable du Service Commun fiscalité de Valence Romans Agglo et du Directeur auquel il est rattaché,
- des référents administratifs des adhérents,
- de l'agent de Valence Romans Agglo en charge du suivi du Schéma de Mutualisation.

Les missions du Comité de Pilotage sont les suivantes :

- approuve le Bilan d'Activité annuel du Service Commun
- valide les propositions de modification du présent Règlement de Service avant passage devant les organes délibérants
- émet un avis sur les propositions d'adhésion avant proposition au Président de Valence Romans Agglo.

Il se réunit au moins une fois par an.

**CONVENTION
DE SOUTIEN AUX ACTIVITÉS
DE LA MJC JEAN MOULIN
VILLE DE BOURG-LÈS-VALENCE**



Ville de Bourg-lès-Valence

Convention de soutien aux activités de la MJC Jean MOULIN

1. ENTRE

La Ville de BOURG-LÈS-VALENCE

Représentée par son Maire, **Madame Marlène MOURIER**

Agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du en date du **15 décembre 2021**

CI-APRES DENOMMEE « LA VILLE », ou « LA COLLECTIVITÉ LOCALE », d'une part

Et la **Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) Jean MOULIN**, 20 Avenue Jean MOULIN à BOURG-LÈS-VALENCE, Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901,

Représentée par sa Présidente, **Madame COUSTAURY** agissant au nom de l'Association, autorisée à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du

CI-APRÈS DENOMMÉE « l'association ou MJC Jean MOULIN », d'autre part

PRÉAMBULE

Depuis plusieurs années, une convention d'objectifs et de moyens traduit la volonté de partenariat de la Commune avec cette structure sur un certain nombre de missions.

Il est donc proposé que le soutien de la commune aux activités de la MJC Jean MOULIN soit poursuivi et renouvelé au titre de l'année 2022, au titre d'une période de transition et dans le cadre de la présente convention, en tenant compte notamment d'éléments de contexte organisationnel et financier de la MJC sur l'année 2022.

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS ET MISSIONS SOUTENUS PAR LA COMMUNE

Dans l'esprit de ces missions d'intérêt général et de cette démarche qui rejoignent les préoccupations et les objectifs de la Ville de BOURG-LÈS-VALENCE, il est convenu entre la MJC Jean MOULIN et la Ville de BOURG-LÈS-VALENCE que le soutien de la commune aux activités de l'association portera sur les trois grands axes suivants:

- **Le maintien des missions d'animation, de coordination et de cohésion sociale mises en œuvre par la MJC, se traduisant par :**
 - Un maintien de l'implication des adhérents et des habitants dans le fonctionnement de la MJC et dans la mise en place de nouveaux projets.
 - Une participation aux dispositifs locaux existant : Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Commission Droits et devoirs, le cas échéant ...
 - La poursuite sur 2022 de l'implication de la MJC Jean MOULIN dans la coordination de la vie associative notamment s'agissant des Maisons Pour Tous, et dans l'accompagnement de certaines animations, activités ou actions proposées sur la ville dans les secteurs de la jeunesse, de la culture, des loisirs et des activités sociales ;

- **La poursuite sur 2022 d'une mission d'accompagnement, d'appui technique et de coordination du secteur associatif local se traduisant notamment par :**
 - Le maintien du service de reprographie, mis à disposition en contrepartie de participations financières attractives pour les associations
 - La poursuite sur 2022 d'une fonction de pilotage, avec le soutien logistique de la Ville, au travers de la Direction de la MJC dans l'organisation et l'animation notamment du **Forum annuel des associations**, de certains autres événementiels.
 - La participation dans une fonction de copilotage avec la Commune, au travers de son Directeur, à l'organisation et l'animation annuelle de la fête du jeu.
- **Dans une année de transition, préalable à la reprise en gestion par la Ville du secteur animation jeunesse sous une forme probablement différente :**
 - Portage et l'animation d'un **Point Ressources d'Accompagnement de Projets des Jeunes de 11 à 30 ans (PRAPJ)**, incluant notamment la tranche des 14-17 ans, dispositif proposé et partiellement financé par la Caisse d'Allocations familiale ; **Proposition d'animations régulière sur cette tranche d'âge, au moyen du personnel d'animation de la MJC.**
 - **Accompagnement et la supervision, par le Directeur de la MJC, des actions et initiatives portées par l'Association Jeunes Bourcains** (regroupant des jeunes de **14 à 25 ans** environ) à la fois en termes d'appui organisationnel et en termes d'aides financières directes ou indirectes pour permettre la réalisation de ses projets, en lien avec son objet social, pouvant aussi prendre la forme de financements partiels de projets via par exemple la mise en place et le suivi de chantiers jeunes pouvant être proposés notamment par les Services de la Ville. **Comme en 2020 et 2021, des crédits seront donc prévus à cet effet dans le cadre de la présente convention dans le cadre notamment de l'implication des jeunes dans des chantiers d'utilité sociale ou publique, pour permettre à la MJC de financer de façon partielle ou intégrale ces projets collectifs (projets relatifs à l'animation, aux loisirs, au sport, ou liés à la culture, à la citoyenneté ou à la vie du quartier)**

En contrepartie de ce soutien global, l'association MJC Jean MOULIN s'engage à relayer une image positive de la Ville partenaire, notamment en mentionnant le partenariat financier de la Ville de Bourg les Valence, sur tous ses supports de communication.

ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN ŒUVRE ET MODALITÉS DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE LA MJC SUR LA VILLE

2-1 : Mise à disposition de locaux municipaux à la MJC Jean Moulin

Les conditions de mise à disposition des locaux municipaux à la MJC Jean Moulin seront précisées dans une convention spécifique entre la ville et la MJC. Cette mise à disposition fera l'objet d'une valorisation annuelle dont le montant sera communiqué à l'association. Cette dernière devra faire apparaître le montant de cette valorisation dans ses comptes annuels.

2-2 : Participation communale au financement des activités de la MJC Jean MOULIN

Une **subvention globale de fonctionnement** est proposée sur l'année 2022 uniquement selon la répartition suivante :

- Une part liée au financement du poste de Direction. Cette part est établie à : **12 000 € maximum** au titre de l'année 2022 *sous réserve du vote effectif le moment venu, par le Conseil Municipal de cette part de subvention énoncée à ce jour à titre indicatif.*
- Une part liée au fonctionnement de la MJC. Cette part est établie à : **29 000 € maximum** au titre de l'année 2022 *sous réserve du vote effectif le moment venu, par le Conseil Municipal de cette part de subvention énoncée à ce jour à titre indicatif.*
- Une part pour L'aide au financement des charges locatives de la MJC (EDF, eau,...) comme pour les autres structures de la ville : **9 000 € maximum** au titre de l'année 2022 *sous réserve du vote effectif le moment venu, par le Conseil Municipal de cette part de subvention énoncée à ce jour à titre indicatif.*
- Une part pour la mise en œuvre de la mission d'accompagnement, d'appui technique et de coordination du secteur associatif local établi à : **30 000 € maximum** au titre de l'année 2022 *sous réserve du vote effectif le moment venu, par le Conseil Municipal de cette part de subvention énoncée à ce jour à titre indicatif.*
- Une part constituant une aide à la prise en charge de coûts d'animations et de personnels propres liés à la mission sur une partie du secteur jeunesse. Cette part est établie à : **40 000 € maximum** au titre de l'année 2022 *sous réserve du vote effectif le moment venu, par le Conseil Municipal de cette part de subvention énoncée à ce jour à titre indicatif.*

RÉCAPITULATIF DU SOUTIEN FINANCIER DE LA VILLE

| | 2022 |
|--|------------------------------------|
| A | Au plus |
| Participation au financement des charges de personnel administratif | 12 000 € |
| B | Au plus |
| Subvention de fonctionnement Hors animation jeunesse | 68 000 € dont |
| - Subvention de base | 29 000 € |
| - Charges locatives | 9 000 € |
| - Coordination vie associative | 30 000 € |
| C | Au plus |
| Subvention de fonctionnement Liée aux animations jeunesse et à l'accompagnement de publics jeunes | 40 000 € |
| Dont principalement : | |
| * Action de soutien éducatif d'accompagnement à la citoyenneté | 4 000 € |
| * Développement et animation d'action envers les 13/17 ans (Coût personnel, coûts activités) | 32 000 € |
| * Action d'accompagnement et d'appui auprès des 14/25 ans en lien avec l'association Jeunes Bourcains | 4 000 € |
| TOTAL A+B+C | Au plus 120 000 € |

ARTICLE 3 : DURÉE – RECONDUCTION – DÉNONCIATION

La présente convention couvre la période du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, et se termine donc au 31 Décembre 2022.**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, doit faire l'objet d'un avenant. Cet avenant précise les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

En cas où l'une des parties envisagerait de dénoncer la présente convention, elle pourra proposer aux autres parties la date de prise d'effet du préavis sans que celui-ci ne puisse être inférieur à 6 mois.

La dénonciation devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée après envoi à la partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet après délai de quinze jours.

Il appartient à la partie prenant l'initiative de la dénonciation d'en informer le cosignataire non défaillant.

Passé le délai de 15 jours, il est mis fin de plein droit à la présente convention sans pour autant que les parties soient libérées de leurs obligations financières en application des dispositions conventionnelles, pour la période antérieure à la date de prise d'effet de la dénonciation

FAIT À BOURG-LÈS-VALENCE en trois exemplaires originaux, le 15 décembre 2021

Marlène MOURIER

Michèle COUSTAURY

Maire

Présidente

De BOURG-LÈS-VALENCE

MJC Jean Moulin



Convention Lagon n° C.101489
CONVENTION DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE DE MANAGER DE COMMERCES
SOUTIEN AUX ACTIONS COLLECTIVES DE TRANSFORMATION NUMERIQUE DE
L'ÉCONOMIE DE PROXIMITÉ - FRANCE RELANCE

Entre :

La **Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Michel-François Delannoy en sa qualité de directeur du département appui aux territoires dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général en date du 21 mai 2021.

Ci-après indifféremment dénommée la « CDC » ou la « Caisse des Dépôts » d'une part,

Et :

La Commune de Bourg-lès-Valence représentée par Marlène Mourier en qualité de Maire dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « Bénéficiaire »

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. La Caisse des Dépôts remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, sa direction Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, et mieux répondre à leurs besoins.

Via la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entraînement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

Les villes qui ont une fonction de centralité pour leur bassin de vie et qui constituent un pôle de rayonnement local constituent un maillon indispensable de la structuration du territoire français et de leur attractivité, en métropole comme en Outre-Mer.

La numérisation de la société impacte durablement le commerce physique qui doit s'adapter à de nouvelles pratiques de consommation (personnalisation des services, e-commerce, etc.). Ce phénomène a été amplifié par la crise sanitaire, mettant au jour l'enjeu majeur que représente la numérisation des entreprises de proximité pour le maintien de leur activité et l'animation commerciale des territoires.

Dans ce contexte, l'action « Soutien aux actions collectives de transformation numérique de l'économie de proximité », confiée à la Caisse des Dépôts sur le fondement de l'article 247 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, vise à apporter un soutien financier à la mise en place de mesures de relance en faveur du commerce de proximité sur l'ensemble du territoire favorisant la transformation et la poursuite de l'activité des entreprises (ci-après « l'Action »).

Le mandat confié à la Caisse des Dépôts, au nom et pour le compte de l'Etat, vise à assurer, jusqu'au 31 décembre 2021, la gestion des fonds versés à partir du budget général de l'État et dédiés à la mise en œuvre de cette Action. Le dispositif couvert par ce mandat est complémentaire des actions déjà menées par la Caisse des Dépôts pour les communes éligibles aux programmes Action Cœur de Ville (ACV) et Petites Villes de Demain (PVD).

A cet effet et jusqu'au 30 octobre 2021, la Banque des Territoires opère le financement de mesures collectives de numérisation des entreprises de l'économie de proximité.

Les bénéficiaires éligibles à un tel soutien financier sont les communes recensant entre 3.500 habitants et 150.000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune principale recense de 3.500 à 150.000 habitants hors programmes Action Cœur de Ville (ACV) et Petite Ville de Demain (PVD). Un opérateur commercial (association de commerçants, chambres consulaires) peut également bénéficier d'un financement dans le cadre d'une délégation confiée par la commune et/ou de l'EPCI du territoire de référence.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le financement dont la Commune de Bourg-lès-Valence est bénéficiaire (ci-après désigné le « Bénéficiaire »).

C'est dans ce cadre que s'inscrit une intervention en subvention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (ci-après la « **Convention** »), a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien financier sous forme de subvention apporté par la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire pour la réalisation d'une mission de chefferie de projet en appui aux commerces et à l'artisanat, ci-après désignée la « **Mission** ».

Article 2 : Modalités de réalisation de la Mission

2.1 : Collaboration entre les Parties

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation de la Mission. La Mission sera réalisée avec le recrutement d'un manager de commerce sur la base d'une fiche de poste argumentée prenant appui sur le référentiel métier CMCV (Club des Managers de Ville et de Territoire) qui figure en annexe 1. Le Bénéficiaire aura seul la qualité d'employeur de ce manager de commerce et en cette qualité assurera les prérogatives et assumera les obligations.

Le manager de commerce sera sélectionné par le Bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la fonction publique territoriale.

A l'issue du processus de sélection, le Bénéficiaire informera à bref délai la CDC de l'identité du manager de commerce retenu.

2.1.2 : Suivi de la Mission

La CDC sera associée à la réalisation de la Mission selon les modalités suivantes :

- le Bénéficiaire tient régulièrement informé la CDC de l'avancée des travaux de la Mission

En outre, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation de la Mission puissent donner lieu à une évaluation par la CDC ou par tout organisme mandaté par elle.

2.2 : Résultats de la Mission et Calendrier de réalisation

Les résultats attendus et le calendrier de la Mission sont précisés à l'annexe 1.

Outre ces résultats, la Mission donnera lieu à la réalisation d'un rapport correspondant au bilan de l'année 1 de la mission présentant l'avancée de la Mission, à remettre au plus tard un an après la signature de la convention.

La Mission donnera lieu à la réalisation d'un rapport final, accompagné des documents comptables justifiant le coût total définitif de la Mission, qui sera remis à la CDC au plus tard le 31 décembre 2022, et qui fera l'objet d'une présentation par le Bénéficiaire au plus tard le 31 mars 2023.

L'ensemble des résultats de la Mission, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « **Livrables** ».

Les Livrables devront être transmis à la Caisse des Dépôts à l'adresse suivante :

Relance-commer-proxi@caissedesdepots.fr

Article 3 : Responsabilité et assurances

3.1 : Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de la Mission est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de la Mission (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de la Mission, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel résultant des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. **[Si la Mission comprend la collecte de données personnelles :** Le Bénéficiaire agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre de la Mission et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.].

Les Parties conviennent que le Bénéficiaire est entièrement responsable de l'exécution de la Mission et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de la CDC en cas de mauvaise exécution de la Mission.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

3.2 : Assurances

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité. Le Bénéficiaire maintiendra cette assurance et justifiera du paiement des primes afférentes à première demande.

Article 4 : Modalités financières

Le coût total de réalisation de la Mission menée par le Bénéficiaire s'élève à 87 200€ (quatre-vingt-sept mille deux cents euros)

4.1 : Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts

Au titre de la présente Convention, la CDC versera une subvention d'un montant total de 40.000 € (quarante mille euros)

Le montant maximum de la subvention ne peut pas excéder la somme de **40.000 €** (quarante mille euros) sur deux ans.

4.2 : Modalités de versement de la CDC

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 100% au recrutement du manager de commerces, sur présentation de son contrat de travail

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente 45% du coût total de la Mission, dont le budget total prévisionnel avec mention de tous les partenaires et de leur pourcentage de financement figure en annexe 3 de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel de la Mission est pris en charge par le Bénéficiaire ou par les autres partenaires éventuels du Bénéficiaire.

La Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire le montant de la subvention, après réception de l'appels de fonds, accompagné d'un RIB du compte ouvert au nom du Bénéficiaire, envoyés par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention (C.101489, **exclusivement par voie électronique à l'adresse suivante :**

factureelectronique@caissedesdepots.fr

Pour information, les coordonnées de la plateforme de paiement sont les suivantes :

*Caisse des Dépôts
Direction de l'exécution des opérations financières, Caissier général DEOFF2
Plateforme d'exécution des dépenses
56, rue de Lille
75356 Paris 07 SP*

Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts.

4.3 : Utilisation de la subvention de la CDC

La subvention versée par la CDC, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation de la Mission, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la CDC sur simple demande de cette dernière.

Article 5 : Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre de la Mission.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

6.1 : Communication

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord de principe par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de 15 jours ouvrés avant l'action prévue. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de 3 jours ouvrés. La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre du Projet, pendant toute la durée de la convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévu par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire dans le cadre de cette convention, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de

contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires & logo » n° 18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » et logo n°19/4.519.996.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord de principe par le Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de 2 jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de 2 jour ouvré.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à utiliser la marque n° [à compléter au cas par cas] tels que reproduits en annexe 3. Et désignée la « Marque Bénéficiaire ».

6.2 Propriété intellectuelle

La Caisse des Dépôts pourra mentionner à des fins de communication interne et externe le soutien financier apporté au Projet et à la Mission et à ce titre, pourra faire état des résultats du Projet et de la Mission.

En conséquence, le Bénéficiaire n'intentera aucune action contre la Caisse des Dépôts au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

6.3 - Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire

La Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la présente Convention.

Article 7 : Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour la durée de la Mission, et s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2023, sous réserve des articles 5 [*confidentialité*] et 6 [*Communication et propriété intellectuelle*] et 8.3 [*Restitution*], dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

Article 8 : Inexécution de la Convention

Les sommes versées par la Caisse des Dépôts en application de la Convention et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation de la Mission, sont restituées sans délai à la Caisse des Dépôts, et ce, sur simple demande de cette dernière.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues aux articles 2, 3.1, 4.3, 5 et 6 en cas d'atteinte à l'image de la Caisse des Dépôts, ou en cas de non réalisation de la Mission, après une mise en demeure adressée par la Caisse des Dépôts par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

Article 9 : Dispositions générales

9.1 : Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

9.2 : Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 : Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4 : Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

9.5 : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.6 : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en deux exemplaires,

A Paris, le

Pour le Bénéficiaire

Pour la Caisse des dépôts et consignations

Annexe 1 :
Référentiel métier CMCV + Projet de fiche de poste et Calendrier de la Mission

Référentiel métier CMCV

| Référentiel métiers CMCV | Manager du commerce |
|---|--|
| 1/ Définir un plan d'actions | oui |
| 2/Développer et gérer les partenariats financiers stratégiques pour le développement commercial du territoire | oui |
| 3/ Animer les groupes d'acteurs dans le cadre de pilotage de projets du développement et de la dynamisation du commerce | oui, uniquement dans le cercle des unions commerciales (pas de gestion de projets transverses) |
| 4/ Bâtir une stratégie de communication et la mettre en oeuvre | non |
| 5/ Assurer une fonction d'expertise et de conseil sur le développement et la dynamisation du commerce du territoire | non |

Missions du manager de commerce :

Ses missions : l'animation commerciale du centre-ville et la définition d'un plan d'actions stratégiques en faveur du développement du commerce. Le Manager du Commerce a d'abord un rôle opérationnel : Il conçoit les opérations, les projets d'actions commerciales, les politiques collectives d'animation et de promotion. Il procède au diagnostic qui permettra de faire la proposition d'un plan d'actions dont les objectifs sont :

- le développement de l'offre commerciale,
- le développement d'enseignes,
- la modernisation du commerce.

Son action s'exercera en étroite collaboration avec les conseillers commerce des Chambres de Commerce et d'Industrie, Chambres de Métiers et de l'Artisanat, les associations de commerçants, la ville, l'intercommunalité, dans le cadre de la création et de l'entretien de synergies entre les différents acteurs.

Annexe 2 :

Annexe 2 : Marque BANQUE DES TERRITOIRES-GROUPE CAISSE DES DEPOTS & Logo

Version identitaire « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts : n°18/4.456.085



Version carrée « Banque des Territoires & logo » : 18/4.456.087



BANQUE des
TERRITOIRES
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

Annexe 3 :
Budget prévisionnel de l'Etude et pourcentage de financement des différents partenaires du Bénéficiaire

| | Financement annuel (en € HT) | Pourcentage |
|------------------------------|------------------------------|--------------|
| Banque des Territoires | 20 000€ | 51% |
| Commune de Bourg-lès-Valence | 18 700€ | 49% |
| Autre partenaire | | 0% |
| Total | 38 700, 00 € | 100 % |

Montant du salaire brut du manager de commerce : 3 225€ Brut /mois.

PROJET DE CONVENTION BÉNÉVOLAT

Entre la ville de Bourg-lès-Valence,
Représentée par Madame le Maire, Marlène Mourier, dûment habilitée par délibération du.../.../....,
Ci-après désignée, la collectivité

D'une part

ET

Madame, Monsieur (*nom, prénom du collaborateur occasionnel*),
Domicilié(e) : (*adresse du collaborateur*),
Ci-après désigné (e) par le « collaborateur bénévole »,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

La présente convention fixe les conditions de présence de Madame, Monsieur (*préciser nom, prénom du collaborateur occasionnel*), collaborateur bénévole au sein des services de la ville de Bourg-lès-Valence.

Article 2 : ACTIVITÉ

Le collaborateur bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes au sein des services de la collectivité :

- 1- Missions de photographie

Article 3 : RÉMUNÉRATION

Le collaborateur bénévole ne prétend à aucune rémunération de la part de la collectivité.

Article 4 : RÉGLEMENTATION

Le collaborateur bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur mis en place par la collectivité, ainsi que la réglementation du domaine dans lequel il intervient. En cas de non-respect, l'autorité territoriale de la collectivité se réserve le droit de mettre fin à l'intervention du collaborateur bénévole, sans délai.

Article 5 : ASSURANCES

Dans le cadre de son contrat d'assurance, la ville de Bourg-lès-Valence garantit le collaborateur bénévole pour l'ensemble des garanties qui suivent pendant toute la durée de sa collaboration : responsabilité civile, défense – indemnisation de dommages corporels – assistance.

Le collaborateur bénévole justifiera quant à lui de la souscription d'une garantie responsabilité civile.

Article 6 : DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour la durée précisée dans l'annexe jointe.

Article 7 : RÉSILIATION

En cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou pour tout motif tiré de l'intérêt général, l'autorité territoriale se réserve le droit de mettre fin sans préavis et par lettre simple notifiée au collaborateur, à la présente convention.

Fait à.....

Le

L'autorité territoriale

(Nom, prénom)

Le collaborateur bénévole

(Nom, prénom)

COLLABORATEUR OCCASIONNEL

Annexe à la convention d'accueil

ÉTAT CIVIL ET SITUATION PERSONNELLE DU COLLABORATEUR BÉNÉVOLE

Nom :

Prénom(s) :

Date de naissance :/...../.....

Situation familiale :

Adresse personnelle :
.....

ATTESTATION DE BÉNÉVOLAT :

Je soussigné(e) :

Certifie sur l'honneur être accueilli au sein des services de la **(nom de la collectivité)**, dans le cadre d'une collaboration bénévole, pour la période duau.....

Certifie sur l'honneur

- Disposer d'une couverture sociale et d'avoir transmis une copie de la carte vitale ou attestation à la collectivité,
- Disposer d'une garantie responsabilité civile et d'avoir transmis une copie de l'attestation à la collectivité,
- Avoir fait la demande du bulletin n° 3 du casier judiciaire et d'en avoir transmis une copie à la collectivité,
- De disposer de la qualification requise (mentionner le nom du diplôme exigé , le cas échéant) et d'en avoir transmis une copie à la collectivité,

Fait à.....

Le

L'autorité territoriale

(Nom, prénom)

Le collaborateur bénévole

(Nom, prénom)

Convention Unique Santé, Sécurité au Travail

Entre les soussignés :

- **La Commune / le Syndicat/ la Communauté de Communes / la Communauté d'Agglomération**, représentée par son Maire / Président, dûment habilité par la délibération n° en date du à signer la présente convention.

Ci-après dénommé(e) « Le bénéficiaire » ;

ET

- **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme**, représenté par sa Présidente, Madame Eliane GUILLON, dûment habilité par la délibération n°2020-38 en date du 14 décembre 2020 à signer la présente convention.

Ci-après dénommé « le CDG 26 » ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

Il est convenu ce qui suit :

MODALITES COMMUNES A TOUTES LES PRESTATIONS

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'exécution et financières de l'offre de services relative à la santé et sécurité au travail proposée par le CDG 26. Cette convention globale permet une prise en charge globale et pluridisciplinaire des situations de travail.

ARTICLE 2 - DUREE - MODIFICATION – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 3 ans. Elle prendra effet à compter du 01/01/2022.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.

Le bénéficiaire peut décider de ne pas reconduire la présente convention au terme de la période triennale. A ce titre, il lui appartiendra d'en informer le CDG26 par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard six mois avant l'échéance triennale.

Dans tous les cas, le règlement des missions réalisées ou en cours de réalisation demeure dû indépendamment de la résiliation.

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention :

L'autre partie peut demander la résiliation de la convention qui devra préalablement être précédée d'une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse pendant un mois à compter de la date de réception, la convention pourra alors être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de résiliation prendra effet à la date de réception du courrier.

- En cas de résiliation fondée sur un motif d'intérêt général émanant de l'une des parties

Celle-ci devra en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'au minimum quatre mois avant l'échéance de l'année civile en cours. Cette dénonciation prendra effet au 1er janvier de l'année civile suivante.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

La tarification des prestations est fixée par délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Drôme et figure dans la grille tarifaire en « Annexe A » révisable annuellement.

Toute prestation qui n'aurait pas été annulée par le bénéficiaire au minimum 7 jours avant la date fixée sera facturée de la totalité du coût.

ARTICLE 4 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation



Pôle Santé et Sécurité au travail Convention d'adhésion

ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble dans le respect des délais de recours en vigueur. Le recours peut être formé par courrier postal à l'adresse suivante : 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex ou par le biais de l'application Internet sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - DONNEES PERSONNELLES

Le CDG 26 pourra être amené à recueillir des données personnelles du/des fonctionnaire(s) pour la mise en œuvre de la présente convention. Le CDG 26 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD). Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varient, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG 26 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire. Le délégué à la protection des données du CDG 26 peut être contacté par courrier en indiquant en destinataire le service RGPD.

CELLULE SANTE AU TRAVAIL

ARTICLE 6 - CHAMP D'INTERVENTION

La cellule santé au travail assure le suivi médical des agents du bénéficiaire.

Son rôle est exclusivement préventif : il consiste à éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. La cellule santé au travail est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et la santé publique.

Par ailleurs, le médecin du travail du CDG26 ne peut en aucun cas exercer les missions dévolues au médecin agréé et donc ne se prononce pas sur l'aptitude aux fonctions. Son rôle est consultatif auprès des instances médicales départementales. Il exerce son activité médicale dans le respect des dispositions du Code de la Santé Publique, notamment celles relevant de la déontologie médicale.

ARTICLE 7 - LES MISSIONS DES MEDECINS DE PREVENTION ET DES INFIRMIERES EN SANTE AU TRAVAIL SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS

Première visite à la prise de poste

En plus de la visite d'aptitude effectuée par un médecin agréé en application de l'article 10 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié, la cellule santé au travail assure l'examen médical des agents au moment de la première visite qui interviendra après la prise de poste, conformément à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée susvisée.

Visite médicale périodique des agents soumis à une surveillance médicale particulière

Le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- des femmes enceintes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte la surveillance médicale particulière. Les visites médicales présentent un caractère obligatoire.

Visite périodique des agents non soumis à une surveillance médicale particulière

Les agents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux bénéficient d'un examen médical et d'entretien infirmier périodiques définis réglementairement par décret. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent bénéficient d'un examen médical supplémentaire.

Entretien infirmier

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme a souhaité instaurer à partir du 1er janvier 2016 des entretiens infirmiers en complément des visites médicales réalisées par les médecins du travail. A l'issue de ces entretiens infirmiers, à la demande de l'infirmier ou de l'agent, ce dernier pourra être vu dans les meilleurs délais par un médecin du travail.

Les entretiens infirmiers sont à caractère obligatoire dans la mesure où ils se substituent aux visites médicales.

Visite de reprise et pré-reprise

Sont concernées les visites de pré-reprise et reprise du travail après un arrêt long fixé par la réglementation, suite à une maladie ordinaire, un congé longue maladie, un congé longue durée, un congé maternité ou un accident de service.

Visite à la demande

L'origine de la demande peut être l'agent, l'employeur, le médecin traitant, le médecin conseil de la sécurité sociale.

Examens complémentaires

Le médecin du travail peut recommander des examens complémentaires. Dans le respect du secret médical, il informe l'administration territoriale de tous risques d'épidémie. Les frais inhérents à ces actes sont à la charge du bénéficiaire.

ACTIONS SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL:

Médecin et infirmière conseillent l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2° L'hygiène générale des locaux de service ;
- 3° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- 4° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 5° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- 6° L'information sanitaire.

Le médecin du travail assiste de plein droit aux séances du CHSCT avec voix consultative. A ce titre, il devra être destinataire d'une convocation ainsi que de l'intégralité du dossier de chaque séance tel que cela est prévu au règlement intérieur du comité.

Il est à noter que l'infirmier peut également intervenir dans ces réunions dans les mêmes conditions que le médecin.

Le médecin du travail est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la formation des secouristes.

L'infirmier peut intervenir sous couvert des médecins du travail dans ces actions de formation à l'hygiène et à la sécurité.

Le médecin du travail est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions.

Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

Le médecin du travail peut demander à l'autorité territoriale de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Le refus doit être motivé.

Le médecin du travail est habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Il peut également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du médecin du travail, sa décision doit être motivée et le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, le comité technique doit en être tenu informé.

En cas de contestation par les agents intéressés des propositions formulées par le médecin du travail, l'autorité territoriale peut saisir pour avis le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre territorialement compétent.

Le médecin pourra également proposer des aménagements de poste de travail suite aux études de poste réalisées sur le terrain par les différents acteurs de prévention.

La cellule santé au travail est informée par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Les membres de la cellule santé au travail s'engagent à garder le secret de tous renseignements qui pourraient leur être communiqués et dont ils auraient pu avoir connaissance au cours de leurs fonctions.

ARTICLE 8 - LES AGENTS CONCERNES PAR LE SUIVI MEDICAL

Quel que soit leur statut, tous les agents du bénéficiaire sont concernés, titulaires, contractuels, stagiaires y compris les agents de droit privé. Un état déclaratif de l'effectif total du bénéficiaire au 31/01/N devra être transmis au plus tard le 01/03/N afin de déterminer la tarification de l'année N (Annexe B). Cet état sera remplacé par celui généré automatiquement par le progiciel de la cellule santé au travail lorsque ce dernier sera opérationnel.

ARTICLE 9 - MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

Les créneaux de visites médicales et d'entretiens infirmiers seront transmis au minimum 1 mois à l'avance au bénéficiaire.

Celui-ci devra les compléter au minimum 15 jours avant la date de convocation pour permettre la préparation des dossiers des agents.

Le bénéficiaire assure la convocation des agents.

La durée des visites médicales et entretiens infirmiers diffèrent suivant l'objet de la demande :

- Visite médicale périodique: 30min
- Visite médicale de reprise /pré-reprise /première visite : 45min
- Visite à la demande de l'agent / de la collectivité / cas complexe: 60min
- Entretien infirmier : 30 min.

Les médecins et infirmières peuvent recourir, pour l'exercice de leurs missions, à des pratiques médicales ou soignantes à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication (téléconsultation).

Les médecins et infirmières peuvent préconiser la réalisation d'étude de poste.

ARTICLE 10 - LOCAUX DE CONSULTATION

Les consultations auront lieu sur des sites fixés par le CDG26.

Les locaux de consultation devront offrir un minimum de prestation en matière de surface, d'éclairage, de chauffage, de confidentialité, de propreté, de salle d'attente, de connexion à internet, de sanitaires, de disponibilités et de sécurité.

ARTICLE 11 - ETUDES DE POSTE

Ces études peuvent être déclenchées à l'initiative des médecins de prévention ou des infirmières en santé ou du référent handicap du CDG 26 ou de l'inspecteur en santé et sécurité au travail d'un commun accord avec le bénéficiaire.

CELLULE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 12 - CHAMP D'INTERVENTION

Celle-ci met à disposition un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail (ACFI) tel que défini à l'article 25 de Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour accompagner le bénéficiaire dans la mise en place de démarches de prévention répondant à leurs obligations réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail. La présente convention n'a pas pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 13 - LES MISSIONS DE L'ACFI

Ces agents conseillent l'autorité territoriale compétente sur toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Ils contrôlent les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité prévues par le décret n°85-603 et notamment les livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail, les décrets pris pour leur application ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime. Ces missions comprennent les actions d'inspection, de conseil et d'assistance pour la prévention des risques professionnels.

En sa qualité de membre de droit du CHSCT, la collectivité doit convoquer systématiquement l'ACFI aux réunions du comité et lui communiquer les pièces constitutives du dossier de séance dans les délais prévus au règlement intérieur.

Le bénéficiaire s'engage à accorder toutes facilités nécessaires aux interventions des ACFI (accès aux locaux, documents ou activités, organisation de visites ou réunions, ...).

Le bénéficiaire doit également solliciter l'ACFI lors des procédures spécifiquement prévues par le décret n°85-603 (droit de retrait, médiation en cas de recours à un organisme agréé, avis sur les consignes et procédures de sécurité, participation aux visites du CHSCT...).

L'ACFI interviendra en coordination avec les acteurs de la prévention (médecin, assistant et conseiller de prévention) pour recueillir toutes les informations relatives à sa mission. Il est tenu informé par écrit (courrier ou courriel) des suites données à ses observations.

ARTICLE 14 - ACTIONS DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE

- conseiller et venir en appui de l'autorité territoriale, des cadres, du responsable RH, des assistants et conseillers de prévention dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs démarches de prévention ;
- proposer à l'autorité territoriale des solutions pragmatiques pour répondre aux obligations réglementaires dans le contexte technique, humain, économique, organisationnel et réglementaire de la collectivité ;
- participer au dialogue entre les partenaires dans le domaine de la santé et la sécurité, en particulier lors des réunions de Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).
- intervenir en médiation entre l'autorité territoriale et le CHSCT lors de certaines procédures (danger grave et imminent et recours à l'expertise agréée) ;
- contribuer à l'animation des réseaux des acteurs de la prévention (information, conseil, formation) ;
- animer des réunions de sensibilisation ou de formation à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 15 - ACTIONS D'INSPECTION

- Evaluer la prise en compte des enjeux de prévention dans le fonctionnement de la collectivité/établissement (management santé et sécurité, fonctionnement des instances consultatives, définition et suivi du programme annuel de prévention...);
- Diagnostiquer les priorités d'action au regard de la structure inspectée et des situations de travail constatées ;
- Contrôler les conditions d'application de la réglementation pour les domaines de la santé et de la sécurité au travail ;
- Mettre en œuvre ou participer à des enquêtes spécialisées (sur les lieux d'accidents graves et en cas de danger grave et imminent ...)
- En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures immédiates jugées nécessaires ;
- Emettre des avis circonstanciés sur les règlements, consignes et tous documents applicables en la matière.
- Emettre un avis préalable sur les projets de construction ou d'aménagement de locaux.

ARTICLE 16 - MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services du bénéficiaire.

Ce dernier s'engage à :

- avoir des interlocuteurs privilégiés (élu référent, assistant de prévention...), permettant notamment l'organisation et l'accompagnement de l'ACFI lors des visites,
- faciliter l'accès de l'ACFI à tous les établissements, locaux et lieux de travail,
- présenter les registres et documents imposés par la réglementation demandés par l'ACFI et nécessaires à la bonne réalisation de la mission,

La mission se déroulera selon les modalités suivantes :

L'inspection débutera systématiquement par un échange sur l'organisation de la prévention au sein de la collectivité. Cette rencontre s'effectuera en présence de l'autorité territoriale ou son représentant ainsi qu'avec l'assistant de prévention et selon les cas avec un référent administratif.

Il s'agira de présenter les documents réglementaires (Document Unique, registres, état des lieux formations, vérifications périodiques...), de réaliser un descriptif du service concerné (effectif, absentéisme, fonctionnement...) et d'évoquer les généralités (affichages, suivi des habilitations et autorisations...).

La visite sur site consistera à rencontrer les agents en situation de travail et à inspecter les locaux, installations, outils, véhicules et engins.

A l'issue, un rapport sera transmis par écrit au bénéficiaire. Conformément à la réglementation, l'autorité territoriale informe l'ACFI des suites données à ses propositions dans un délai de 3 mois. Pour ce faire, le rapport complété des propositions doit être retourné à l'ACFI après visa de l'autorité territoriale.

Le fait de ne pas planifier d'actions de prévention ou de ne pas donner suite aux non-conformités sera susceptible d'engager la responsabilité de l'autorité territoriale de la collectivité en cas de dommage.

La fréquence des visites s'effectue annuellement ou avec une périodicité plus espacée à l'appréciation de l'ACFI et en accord avec le bénéficiaire, en fonction des besoins, du rapport annuel de prévention et des suites données aux précédentes inspections. Le nombre de jours de mise à disposition de l'ACFI est matérialisé au moyen d'un formulaire rempli par le bénéficiaire (Annexe C). Le cas échéant, le nombre de jours annuels inscrit dans ce formulaire reste valable jusqu'à ce qu'un nouveau formulaire soit établi.

La durée des interventions est déterminée en fonction de l'importance des services, des effectifs, des chantiers et locaux à inspecter. La facturation est basée sur le temps que consacre l'ACFI au service du bénéficiaire (visite, réunion, rédaction mail, rapport, CHSCT, formation, analyse documentaire ...).

Pour les visites d'inspection, 1 journée d'inspection terrain entrainera au minimum 1 journée de temps administratif pour la préparation de la visite et la rédaction des rapports.

PSYCHOLOGIE DU TRAVAIL ET DES ORGANISATIONS

ARTICLE 17 - CHAMP D'INTERVENTION

Le psychologue du travail et des organisations s'occupe des questions de recrutement (évaluation, sélection, intégration, etc.), de performance des équipes, de pathologies au travail, de groupes de travail (normes, conflits, etc.), de gestion de personnel (motivation, implication, attitudes, management, etc.), mais aussi de maintien dans l'emploi, d'orientation, des risques psychosociaux (RPS)...

ARTICLE 18 - LES MISSIONS DU PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL ET DES ORGANISATIONS

L'accompagnement en psychologie du travail et des organisations peut être envisagé sur les dimensions collectives, entre autres :

- Sensibilisations thématiques (colloques/rencontres/Groupe d'échanges thématiques/Escape Game/...) sur les risques psychosociaux (RPS), la qualité de vie au travail (QVT), l'épuisement professionnel, la performance organisationnelle, les violences au travail, l'état de stress
- Etat des lieux ou diagnostic situationnel avec identification et analyse des facteurs de Risques Socio-Organisationnels (RSO) au sein de la collectivité ou d'un service, propositions de pistes d'actions.
- Conseil en organisation
- Accompagnement à la gestion de situation problème et/ou complexe au sein d'un collectif de travail.
- Les dimensions individuelles peuvent être travaillées dans le cas de situations de mobilité contrainte (affectation d'un agent sur un nouveau poste et/ou sur un autre métier en raison notamment d'une inaptitude physique/psychique ou d'un changement organisationnel) :
- Accompagnement à la sécurisation du parcours professionnel conjointement avec les gestionnaires des ressources humaines de la collectivité, accompagnement des agents à dépasser les situations de rupture pour retrouver une identité professionnelle cohérente et repenser le sens de l'activité quotidienne (bilan professionnel, bilan de compétences, etc.).

L'intervenant met en œuvre l'ensemble de son expérience et de ses compétences, dans le respect des modalités de la proposition d'intervention pour permettre à l'agent, au collectif de travail ainsi qu'au bénéficiaire de réfléchir à des solutions.

Le bénéficiaire reste néanmoins seul responsable des décisions, pendant et après l'intervention.

ARTICLE 19 - SOUS-TRAITANCE

Le CDG26 est autorisé à faire appel à une entité extérieure pour l'accompagner dans les prestations décrites. Le CDG 26 se sera assuré au préalable que l'entité présente les garanties suffisantes en matière de protection des données conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 20 - MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

Une réunion d'analyse de la demande et du contexte d'intervention en amont de toute prestation d'accompagnement donnera lieu à l'élaboration d'une proposition d'intervention planifiée et chiffrée. L'intervention pourra nécessiter la mise à disposition par le bénéficiaire d'éléments administratifs spécifiquement en lien avec le sujet d'intervention (par exemple : organigramme, fiche(s) de poste ou de missions, rapports, document unique d'évaluation des risques professionnels, etc.).

En complément de la présente convention, pour chaque accompagnement, une proposition d'intervention est établie afin de préciser, entre autres, les objectifs poursuivis, le périmètre d'intervention, le nombre de jours, les lieux d'interventions, la répartition des coûts d'intervention et un planning prévisionnel sera également proposé. Le planning prévisionnel est donné à titre indicatif et sera soumis aux disponibilités respectives de l'ensemble des parties prenantes.

L'intervenant peut interrompre la prestation, à tout moment, s'il estime ne plus être en capacité de permettre à l'agent ou au bénéficiaire d'atteindre ses objectifs. Le psychologue du travail inscrit sa pratique dans le Code de déontologie des psychologues ; il se doit en outre de faire preuve de professionnalisme, d'intégrité et de respecter l'anonymat et la confidentialité des données à la fois du bénéficiaire, mais aussi de chaque agent.

Le psychologue du travail intervient également pour la mise en œuvre et l'accompagnement de la période de préparation au reclassement. A ce titre, des bilans de compétences et autres tests pourront être proposés.

COACHING INDIVIDUEL ET COLLECTIF

ARTICLE 21 - CHAMPS D'INTERVENTION

Le coaching est un accompagnement qui doit aider à révéler le talent des bénéficiaires. Le coaching s'avère pertinent pour :

- aider les cadres à construire une nouvelle vision et à la faire partager;
- développer de nouvelles compétences;
- développer son potentiel d'évolution;
- développer la performance de son équipe et améliorer le fonctionnement collectif;
- accompagner la conduite du changement;
- améliorer les pratiques managériales;
- accompagner une mobilité.

ARTICLE 22 - MISSIONS DU COACH

Le coaching individuel est un accompagnement qui permet à un agent du bénéficiaire de découvrir et mobiliser ses ressources pour résoudre une problématique ou mener un projet professionnel à bien en produisant ses propres solutions.

Le coaching d'équipe est un accompagnement collectif destiné à amener les agents à travailler d'une manière fonctionnelle, à prendre conscience qu'elles ont toutes des qualités, ou des compétences complémentaires et qu'elles peuvent s'engager pour atteindre des objectifs communs.

En fonction des objectifs du bénéficiaire, l'accompagnement peut prendre plusieurs formes :

- L'analyse de pratique professionnelle « orientée solution » : Elle a pour objectif de permettre le déblocage et l'amélioration de certaines situations professionnelles difficiles en développant des interactions professionnelles.
- Le Co-développement (CODEV) : Approche participative qui vise à faire émerger le partage d'expérience, la co-construction et la transversalité dans des groupes professionnels partageant des missions communes.

ARTICLE 23 - MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

CONCERNANT LE COACHING INDIVIDUEL

Préalablement aux séances de coaching, le coach rencontre les représentants du bénéficiaire. Ces entretiens préliminaires sont destinés à arrêter un objectif global de travail, ils ne sont pas facturés.

Le coaching individuel est réalisé sous forme de séances (au minimum 5 séances) de 1 heure à 2 heures, espacées selon les besoins et objectifs définis. Le temps de préparation entre les séances sera facturé à raison du ratio d'une heure de préparation pour une heure de séance.

Ainsi organisé l'accompagnement se déroule sur une période de plusieurs mois. Des séances complémentaires pourront être ajoutées à la demande du bénéficiaire avec l'accord du CDG 26.

CONCERNANT LE COACHING D'EQUIPE

L'accompagnement est modulable en fonction de la taille de l'équipe et des objectifs recherchés.
L'intervention se déroule sous la forme d'animations collectives sur des demi-journées voire journées (au minimum 5 séances).

L'accompagnement collectif s'étend sur plusieurs mois.

ARTICLE 24 - LE CONTRAT DE COACHING

En complément de la présente convention, un contrat de coaching entre le bénéficiaire, le coach et le(s) coaché(s) sera établi afin de préciser, entre autres, les objectifs poursuivis, le périmètre d'intervention, le nombre de séances, les lieux d'interventions ...

Le coach peut interrompre la prestation, à tout moment, s'il estime ne plus être en capacité de permettre au bénéficiaire d'atteindre ses objectifs.

Le coach met en œuvre l'ensemble de son expérience et de ses compétences, dans le respect du contrat de coaching, pour permettre au(x) coaché(s) de trouver personnellement les solutions. Le coach est le garant du processus pour faire émerger ces solutions.

Le(s) coaché(s) reste(nt) néanmoins seul(s) responsable(s) des décisions, pendant et après le coaching.

ARTICLE 25 - SOUS-TRAITANCE

Le CDG26 est autorisé à faire appel à une entité extérieure pour l'accompagner dans les prestations décrites. Le CDG 26 se sera assuré au préalable que l'entité présente les garanties suffisantes en matière de protection des données conformément aux réglementations en vigueur.

Fait en deux exemplaires à Bourg-Lès-Valence, le

**La Présidente du Centre de Gestion de la
Fonction Publique de la Drôme**

Le Maire/Président

Eliane GUILLON

Annexe A de la convention unique en santé et sécurité au travail

| Prestations | Collectivités Etablissements AFFILIES | Collectivités Etablissements NON-AFFILIES | Etat, autres |
|--|---|--|---|
| Médecine du travail Visite médicale & entretien infirmier & actions milieu de travail | 60 €/an/agent tout statut effectif au 31/01/N | 1025 €/jour | 70 €/an/agent tout statut effectif au 31/01/N |
| Socle commun | Inclus dans cotisations | 0,10% masse salariale | - |
| Agent Chargé de la Fonction d'Inspection en santé sécurité (ACFI) | 300 €/jour | 460 €/jour | - |
| Psychologue du travail et des organisations | 450 €/jour | 550 €/jour | 650 €/jour |
| Séances d'accompagnement psychologique | 100 €/séance | 200 €/séance | - |
| Période de préparation au reclassement (PPR) | Inclus dans cotisations | 1200 €/dossier si non adhérent au socle commun | - |
| Bilan de compétence | 1650 €/dossier test(s) compris | 1850 €/dossier test(s) compris | 2000 €/dossier test(s) compris |
| Entretien de coaching et temps de préparation | 50 €/heure | 100 €/heure | 100 €/heure |

FORMATIONS

| Prestations | Collectivités Etablissements publics AFFILIES | Collectivités Etablissements publics NON-AFFILIES | Etat, autres |
|---|--|--|---|
| Création programme et supports de formation | 650€/jour | 750€/jour | 850€/jour |
| Animation formation groupe maximum 15 stagiaires | 650€/jour Frais de déplacement et de gestion inclus | 750€/jour Frais de déplacement et de gestion inclus | 850€/jour Frais de déplacement et de gestion inclus |
| Inscription individuelle | 80€/jour | 90€/jour | 100€/jour |

CONVENTION D'ADHÉSION

Mise à disposition d'un Archiviste délégué à la protection des données

Convention n° 2021

► Cadre réglementaire et délibérations

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le livre II du Code du patrimoine,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Et pour répondre à la demande des collectivités territoriales et établissements publics affiliés ou non affiliés afin de les aider à respecter leurs obligations réglementaires, le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme a créé un pôle archivage en 1999 qui s'est étoffé avec la compétence RGPD en 2019 et aujourd'hui avec l'archivage électronique.

En effet, le Code du patrimoine, art. L 212-6, le Code général des collectivités territoriales, art. R 1421-1 à R 1421-8 ainsi que la loi du 15 juillet 2008, article 19, précisent que le Maire, ou le Président, est responsable, au civil comme au pénal, des archives de sa collectivité et qu'à ce titre les frais de conservation archivistiques forment une dépense obligatoire. Les archives publiques constituent l'ensemble des documents produits ou reçus par un organisme public.

De fait, la gestion des archives électroniques est également soumise à la réglementation archivistique et au contrôle scientifique et technique de l'État, de la même façon que les archives papier.

L'entrée en vigueur, le 25 mai 2018 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), impose aux collectivités territoriales de se mettre en conformité avec ce règlement.

Les experts techniques du pôle archives, numérisation et RGPD accompagnent les collectivités dans leurs obligations légales en assurant les bonnes pratiques réglementaires de collecte, de conservation, de classement et de communication de leurs fonds d'archives. Ils assurent également la mise en conformité au RGPD et le rôle de délégué à la protection des données auprès de la CNIL pour les collectivités.

► Les parties

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Drôme (CDG26), représenté par sa Présidente, **Madame Éliane GUILLON**, agissant en cette qualité conformément à la délibération du conseil d'administration n° 2020-38 en date du 14 Décembre 2020,

ci-après dénommé « **CDG26** »

D'une part,

Et

La commune de **Bourg les Valence** représentée par, **Mme MOURIER Marlène**, Maire, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du conseil municipal n° 20, en date du 15 décembre 2021, autorisant la signature de la présente convention,

ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités d'exécution et de financement des missions des archivistes délégués à la protection des données mis à disposition du bénéficiaire.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 3 ans. Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022

Article 3 : Non reconduction et résiliation

Le bénéficiaire peut décider de ne pas reconduire la présente convention au terme de la période triennale. À ce titre, il lui appartiendra d'en informer le CDG26 par lettre recommandée avec accusé réception au plus tard six mois avant l'échéance triennale.

Dans tous les cas, le règlement des missions réalisées ou en cours de réalisation demeure dû indépendamment de la résiliation.

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention :

L'autre partie peut demander la résiliation de la convention qui devra préalablement être précédée d'une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse pendant un mois à compter de la date de réception, la convention pourra alors être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de résiliation prendra effet à la date de réception du courrier.

- En cas de résiliation fondée sur un motif d'intérêt général émanant de l'une des parties :

Celle-ci devra en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'au minimum deux mois avant l'échéance de l'année civile en cours. Cette dénonciation prendra effet au 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

Article 4 : Règlement des litiges

En cas de survenance éventuelle de désaccord, le CDG26 et le bénéficiaire s'engagent à privilégier tout mode de règlement amiable avant de saisir, le cas échéant, le tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Modalités financières

Le montant de la rémunération est remboursé trimestriellement par le bénéficiaire.

Le remboursement sera effectué selon les règles de la comptabilité publique par mandat administratif au crédit du compte :

| |
|--|
| <p>Agent comptable CDG26</p> <p>TRÉSORERIE DE VALENCE AGGLOMÉRATION</p> <p>25 avenue de Romans</p> <p>BP 1012</p> <p>26015 VALENCE</p> |
|--|

Le coût de la journée de mise à disposition des agents du service « archives, numérisation et RGD » est fixé par délibération du conseil d'administration du CDG26 et figure dans la grille tarifaire en « Annexe A ». Il est révisable annuellement.

D'un commun accord, le bénéficiaire et le CDG26 définissent le nombre de jours annuel de mise à disposition des intervenants du pôle pour la mission. Ce nombre est fixé pour la durée de la convention mais peut être révisable par avenant. Le bénéficiaire devra demander cette révision au moins trois mois avant le 31 décembre de l'année civile en cours.

Le bénéficiaire s'engage à missionner le CDG26 pour le nombre de jours défini.

Toute journée qui n'aurait pas été annulée par le bénéficiaire au minimum 7 jours avant la date fixée sera facturée à hauteur de 100% du coût de la journée d'intervention.

Article 7 : Nombre de journées fixées avec le bénéficiaire

La présente convention est conclue avec la commune de Bourg les Valence pour 45 journées de mission par an.

Article 8 : Champ d'intervention et méthodologie des archivistes délégués à la protection des données

Pour la mission archivage papier :

L'agent participera à l'organisation, la conservation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des fonds d'archives de la collectivité. La mission définie d'un commun accord entre l'archiviste et le bénéficiaire porte sur l'ensemble du traitement de la chaîne archivistique :

- le conseil pour la mise en œuvre du classement des archives sous tous supports permettant à la collectivité de respecter ses obligations légales et adapté aux besoins des services,
- la sensibilisation et l'encadrement des acteurs référents, des agents et des élus à l'intérêt et aux méthodes d'archivage,
- le conseil pour l'aménagement et l'organisation physique des locaux d'archives,
- la réception, le tri et le classement des dossiers administratifs,
- la conservation et la gestion réglementaire des fonds,
- la rédaction des bordereaux d'élimination obligatoires,
- la réalisation des différents instruments de recherche et documents archivistiques légaux, tel que le récolement des archives versées aux Archives Départementales ou les procès-verbaux de récolement post électoral.

Pour la mission archivage électronique :

Les Archives électroniques obéissent aux mêmes règles et aux mêmes principes que les archives papier, tout en présentant des particularités techniques qui nécessitent des méthodes de traitement particulières. Avec la mise en place du SAE (système d'archivage électronique) l'archiviste procédera :

- aux versements des archives dématérialisées si le bénéficiaire décide d'adhérer à l'outil SAE
- au tri, classement des dossiers dématérialisés,
- à la création d'arborescences informatiques,
- au renommage des fichiers,
- à l'écrémage des fichiers.

Cette mission est devenue possible grâce à la mutualisation de l'outil SAE du CDG59. La signature d'une convention tri partite entre le bénéficiaire, le CDG26 et le CDG59 est nécessaire pour accéder au traitement complet des archives électroniques en les transférant sur le SAE. Le bénéficiaire décidera d'adhérer à l'outil SAE quand il le souhaite. La grille tarifaire en annexe fixe la réversion annuelle du coût de sauvegarde auprès du CDG59.

Pour la mission RGPD :

La collectivité peut désigner le CDG26 comme délégué à la protection des données (DPD) ou choisir de nommer un DPD en interne qui sera aidé dans son travail par l'agent DPD du CDG26. Le délégué à la protection des données aura pour principales missions :

Première année :

- Formation et veille juridique RGPD
- Élaboration des tableaux de gestion (définition des durées de conservation et du sort définitif des données)
- Rédaction du registre des traitements
- Réalisation d'une étude d'impact si nécessaire (obligatoire en fonction des données ex : la vidéo protection est soumise à cette étude d'impact)
- Conseil sur le traitement des données
- Coopération et transmission à la CNIL (si désignation du service comme DPD)
- Assistance téléphonique en cas de rajout de données ou de changement de personnes, questions....

Les années suivantes :

- Mise à jour du registre
- Réalisation ou mise à jour de l'analyse d'impact et des tableaux de gestion
- Point sur la formation, les projets informatiques et l'actualité RGPD.

Enfin, l'archiviste délégué à la protection des données est tenu au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et renseignements dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 9: Modalités de planification des journées

Un planning de présence annuel des archivistes et délégués à la protection des données sera transmis en début d'année au bénéficiaire.

Celui-ci devra être approuvé et modifié, si nécessaire, dans la semaine qui suit la transmission de cette information de présence en collectivité.

Les interventions se font à la journée.

Article 10: Modalités de mise à disposition des locaux lors de la mission

Les locaux sont ceux du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail. Il veillera donc à fournir à l'agent du CDG26 la possibilité de travailler dans des locaux sains et propres. Avec à sa disposition, une table, une chaise, une prise électrique, l'accès à un point d'eau ainsi qu'à des toilettes.

Le bénéficiaire devra également mettre à disposition de l'archiviste, délégué à la protection des données, le matériel nécessaire à l'exécution de sa mission, tel que des boîtes d'archives, des chemises cartonnées, des sous chemises et permettre l'accès aux fichiers informatiques.

En cas de manutention importante à prévoir pour la réalisation de la mission, le bénéficiaire s'engage à mettre des agents du service technique à disposition de l'agent du CDG26.

Il est demandé au bénéficiaire de faire savoir à l'intervenant du CDG26 si les locaux sont soumis aux gros écarts de températures afin de fixer les journées de missions dans les meilleures conditions.

Article 11: Protection des données personnelles

Les données collectées lors de l'exécution de cette présente convention sont destinées à l'élaboration des accords entre le bénéficiaire et le CDG26 et sont nécessaires à l'accomplissement des missions du pôle archives, numérisation et RGPD. Elles seront conservées selon la durée d'utilité administrative réglementaire puis éliminées.

Conformément au Règlement Général de la Protection des Données en vigueur depuis le 25 mai 2018, vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, de modification, de rectification et d'effacement de vos données personnelles. Celui-ci peut être exercé en vertu des législations encadrant l'administration publique en contactant le CDG26.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Bourg-lès-Valence, le

Pour la Collectivité
Le Maire, Marlène Mourier

Pour le CDG 26
La Présidente, Éliane GUILLON
Ou par délégation,
Le Directeur général par intérim, Frédéric PAPPALARDO

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

La Commune de BOURG-LÈS-VALENCE, Hôtel de Ville – 36, rue des Jardins – BP 231 – 26502 BOURG-LÈS-VALENCE, prise en la personne de son maire en exercice,

ET :

1) La société VAL-RHÔNE TP, SARL au capital de 11 000 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Romans sur Isère sous le n° 432 682 425, dont le siège social est Quartier Vaugrand - 26300 CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE, agissant sur poursuite et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège

2) La compagnie SMABTP, domiciliée CS 30037 – 300, boulevard Michelet – 13295 MARSEILLE CEDEX 08 (N° Assuré : 390361Y – N° Contrat : 1247000/001 335352/0)

RAPPEL DES FAITS

Dans le courant de l'année 2007, la Commune de BOURG-LÈS-VALENCE décide de réaliser un escalier reliant la rue Roger Salengro au Plateau des Bruyères.

Sur ce plateau est édifiée une résidence, la copropriété Les Bruyères, dont la piscine est construite à proximité de la crête de talus dans lequel a été construit l'escalier.

Le cabinet ALP'ETUDES est engagé par acte du 3 mai 2007 pour réaliser la maîtrise d'œuvre de l'opération.

C'est la société VAL-RHÔNE TP qui est retenue et engagée pour la réalisation des travaux, selon marché en date du 14 décembre 2007.

La société VAL-RHÔNE TP est assurée auprès de la compagnie SMABTP, suivant police n° 390361Y1247000/001 335352/0.

La société VAL-RHÔNE TP accepte sans aucune réserve et modification le bordereau des prix unitaires, le cahier des clauses techniques particulières et le cahier des clauses administratives particulières établis par le cabinet ALP'ETUDES.

La consistance des travaux est prévue à l'article 2.2 du cahier des clauses techniques particulières et prévoit :

- Débroussaillage et élagage ;
- Décapage de la terre végétale ;
- Terrassement en déblais ;
- Pose des soutènements bois ;
- Pose des fourreaux éclairage public ;
- Remblai derrière soutènement ;
- Pose des marches bois ;
- Pose du garde-corps bois ;
- Réalisation des revêtements stabilisés ;
- Remise en place terre végétal ;
- Raccordement voirie existante ;
- Mise en place et câblage des luminaires ;
- Repliement des installations et nettoyage générale de l'emprise du chantier ;
- Plan de récolement conforme aux prescriptions du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

Les travaux débutent le 14 janvier 2008, selon ordre de service daté du même jour.

Les travaux sont terminés le 12 mai 2008, sans qu'il soit effectué un procès-verbal de réception.

Le cabinet ALP'ETUDES présente sa facture définitive le 30 avril 2008 et elle est réglée le 23 mai.

La société VAL-RHÔNE TP présente sa facture définitive le 30 octobre 2009 et le solde du marché est réglé par la commune le 18 novembre 2009.

Cependant, à la fin de l'année 2016, de nombreux désordres apparaissent, qui rendent dangereuse l'utilisation de l'escalier.

La Commune de BOURG-LÈS-VALENCE prend donc un arrêté d'interdiction d'utilisation de cet ouvrage le 18 novembre 2016.

La Commune demande à la société VAL-RHÔNE TP et au cabinet ALP'ETUDES d'effectuer une déclaration de sinistre.

Le cabinet ALP'ETUDES répond par lettre en date du 20 mars 2017, en faisant valoir qu'il n'avait finalement pas assuré la mission de suivi de chantier, en accord avec la Commune.

Par ailleurs, il fait valoir que les désordres sont imputables aux travaux réalisés par l'entreprise et des dégradations ultérieures.

La société VAL-RHÔNE TP accuse réception de la demande par courrier du 13 avril 2017, en indiquant qu'elle déclare le sinistre à son assureur.

Dans le même temps, la copropriété « Les Bruyères » fait dresser un constat d'huissier en date du 28 février 2017, qu'elle dénonce à la Commune par acte du 16 mai, en lui demandant d'effectuer d'urgence des travaux de confortement car elle s'inquiète de l'érosion du talus et de ses éventuelles conséquences pour la piscine.

C'est dans ces conditions que la Commune de BOURG-LÈS-VALENCE saisit le Juge des Référé administratif afin de demander la nomination d'un expert judiciaire sur le fondement de l'article R. 532-1 du Code de justice administrative.

Cette action a notamment pour objectif d'interrompre le délai de prescription décennal.

Un expert est désigné par ordonnance en date du 2 juillet 2019.

Parallèlement, une expertise amiable est diligentée, à laquelle participent la Commune de BOURG-LÈS-VALENCE, représentée par le cabinet d'expertise AMARINE, la société VAL-RHÔNE TP et la compagnie AXA, son ancien assureur, étant représentées par le cabinet SARETEC.

Au cours de ce processus d'expertise amiable, les parties se sont rapprochées et ont convenu initialement que la société VAL-RHÔNE TP procéderait à la remise en état de l'escalier selon les préconisations du cabinet AMARINE.

Cependant il est apparu postérieurement que le talus présentait une instabilité nécessitant des travaux qui conduiraient à enfouir l'escalier actuel.

La Commune de BOURG-LÈS-VALENCE entend donc solliciter l'indemnisation du préjudice résultant des malfaçons de l'escalier ayant conduit à sa fermeture pendant de nombreux mois.

Ceci étant exposé les parties se sont rapprochées afin de mettre un terme au litige les opposant et ont convenu, après avoir pris tout avis nécessaire à l'expression de leur libre consentement et sans pour autant reconnaître le bien-fondé de leurs positions réciproques, de se faire des concessions et d'aboutir au présent accord transactionnel au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

L'ACCORD INTERVENU

ARTICLE 1 :

Sans que cela vaille de sa part reconnaissance de responsabilité, la société VAL-RHÔNE TP accepte d'indemniser la Commune au titre des malfaçons affectant l'escalier.

ARTICLE 2 :

Le préjudice de la Commune de BOURG-LÈS-VALENCE peut être évalué au coût des travaux de la société VAL-RHÔNE TP conformément au chiffrage du 3 juillet 2018, d'un montant de 80 907,55 € HT.

ARTICLE 3 :

La compagnie SMABTP, assureur de la société VAL-RHÔNE TP, règlera donc la somme de 72 816,80 € dans le délai d'un mois à compter de la signature du présent protocole par chèque à l'ordre de la CARPA DES ALPES.

La société VAL-RHÔNE TP règlera selon les mêmes formes et délais la somme de 8 090,75 € correspondant au montant de sa franchise contractuelle.

ARTICLE 4 :

En contrepartie du règlement de ces sommes, la Commune s'estime indemnisée de son entier préjudice et renonce à introduire une action à l'encontre de la société VAL-RHÔNE TP et son assureur SMABTP au titre du marché du 14 décembre 2007.

La Commune de BOURG-LÈS-VALENCE se désistara de son action introduite devant le Tribunal Administratif dans le délai de quinze jours de la réception du règlement de la somme due.

Elle justifiera de ce désistement auprès de la société VAL-RHÔNE TP et de son assureur la SMABTP dans le même délai.

Par ailleurs la Commune renonce à introduire une action à l'encontre de la société VAL-RHÔNE TP et de son assureur SMABTP en raison des désordres affectant le talus.

ARTICLE 5 :

Sous réserve de sa bonne et entière exécution, le Protocole Transactionnel est conclu à titre transactionnel, forfaitaire et définitif conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il règle définitivement et sans réserve les différends exposés au préambule des présentes.

À cet égard, les Parties déclarent être parfaitement informées des conséquences de la signature des présentes, tout particulièrement des dispositions de l'article 2052 du Code civil, aux termes desquelles : « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.* »

Par la conclusion du Protocole Transactionnel et en contrepartie des concessions réciproques consenties de part et d'autre, les Parties, sous réserve de la parfaite exécution des engagements par elles souscrits au titre des présentes, l'une à l'égard de l'autre, se reconnaissent remplies de l'intégralité de leurs droits et renoncent en conséquence, à toute demande, réclamation ou action quelle qu'elle soit, née ou à naître, en lien direct ou indirect avec le Projet.

ARTICLE 6 :

Chacune des Parties déclare et garantit à l'autre qu'elle a tout pouvoir et toute autorité pour signer le Protocole Transactionnel, souscrire les engagements qui en résultent pour elle et exécuter chacune des obligations mises à sa charge par le Protocole Transactionnel et qu'elle n'est partie à aucune procédure ou à aucun accord conclu avec un tiers qui aurait pour effet de l'empêcher de signer le Protocole Transactionnel ou d'exécuter l'ensemble des obligations qui y figurent.

ARTICLE 7 :

Chacune des Parties conservera à sa charge les frais et honoraires de Conseil qu'elle a exposés pour assurer la défense de ses droits et parvenir à la conclusion du Protocole Transactionnel.

ARTICLE 8 :

La présente transaction sera régie, interprétée et exécutée conformément à la loi française.

Tout litige auquel la présente transaction pourrait donner lieu, notamment pour sa validité, son interprétation ou son exécution, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Valence (et son Président) nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, en ce incluses les procédures en référé et sur requête, en première instance.

Fait en trois exemplaires originaux,

Le

Pour la Commune de BOURG-LÈS-VALENCE, son Maire en exercice,
Faire précéder la signature de la mention manuscrite :
« *Lu et Approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute action* »

Le

Pour la société VAL-RHÔNE TP, son Gérant en exercice
Faire précéder la signature de la mention manuscrite :
« *Lu et Approuvé, bon pour transaction* »

Le

Pour la compagnie SMABTP,
Faire précéder la signature de la mention manuscrite :
« *Lu et Approuvé, bon pour transaction* »

PIECES ANNEXÉES AU PRÉSENT PROTOCOLE

1. Rapport d'expertise du cabinet AMARINE



UNE FORCE INNOVANTE
À VOTRE SERVICE

BUREAU DE NIMES

50, Boulevard Sergent Triaire
BP 30038

30008 NIMES CEDEX 4

TÉL. : 04 66 29 92 12

FAX : 04 66 29 92 09

amarine.nimes@uesas.fr

BUREAU D'AVIGNON

TÉL. : 04 90 14 91 22

FAX : 04 90 14 90 17

amarine.avignon@uesas.fr

BUREAU DE MONTPELLIER

TÉL. : 04 67 64 69 67

FAX : 04 67 64 91 28

amarine.montpellier@uesas.fr

RAPPORT D'EXPERTISE
PROTECTION JURIDIQUE
CIVIS

REF. EXPERT : 2017 NI 2744/PE/SA

COMPAGNIE : CIVIS
90 AVENUE DE FLANDRE
75019 PARIS

DOSSIER : 21735699

CONTRAT : NC

ASSURE : COMMUNE BOURG LES VALENCE
BP 231
26500 BOURG LES VALENCE

QUALITE :

LITIGE : PROTECTION JURIDIQUE du
QUARTIER DES BRUYERES
26500 BOURG LES VALENCE

HISTORIQUE DU DOSSIER

Contrat n° : NC
Prise d'effet : /
Seuil d'intervention : /
Point de départ du litige : Chez l'assuré
Date de la mission : 09/11/2017
Nature du litige : Désordre sur ouvrage public sous décennale
Date envoi mise(s) en cause : /
Date de l'expertise : 20/12/2017 – 09/03/2018
Date d'envoi du rapport : 4 juillet 2018

RISQUE

Garantie souscrite : PROTECTION JURIDIQUE
Nature : Ouvrage public
Usage : Chemin piétonnier
Statut juridique : Maître d'ouvrage

Lieu du litige : QUARTIER DES BRUYERES
26500 BOURG LES VALENCE

TIERS INTERVENANT

Nom : VAL RHONE TP
Qualité : Entreprise
Adresse : QUARTIER VAUGRAND
26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

Assurance : AXA
Police n° : 3040846304
Litige n° : 3425801573

Expert : SARETEC – M. BARBOT
Référence : 3539092JCB26C
Adresse : 6 ALLEE MINERVE
26000 VALENCE

MISSION CONFIEE

REPONSE A MISE EN CAUSE

EXPERTISE

Prévue initialement le : 06/12/2017
Reportée à la demande de : SARETEC

A la date du : 20/12/2017 – 09/03/2018

En présence de

- Mme PRAL LONDEIX**, service juridique, commune BOURG LES VALENCE
- M. GALLOT**, service technique, commune BOURG LES VALENCE
- M. BERGERIOU**, conseiller espace public, commune BOURG LES VALENCE
- M. LEPRINCE**, responsable espace vert, commune BOURG LES VALENCE
- M. PIROUX**, société VALRHONE TP
- M. BARBOT**, expert / AXA / Société VALRHONE TP
- Nous-même**

Absents dûment convoqués /

DECLARATION DES PARTIES

En 2008, la commune de BOURG LES VALENCE a fait appel à la société VALRHONE TP pour la réalisation d'un chemin piétonnier sur un talus appelé « escalier des bruyères ».

Ce chemin permet de relier la rue ROGER SALENGRO et le quartier des Bruyères.

Courant Mai 2008, les travaux sont réalisés et ont fait l'objet d'une facturation en date du 15/05/2008.

En fin d'année 2016, la commune constate des désordres sur l'ouvrage. Il est relevé un glissement du talus, un effondrement du potelet en bois constituant l'escalier et permettant le maintien du talus.

En début d'année 2017, la commune décide d'interdire l'accès à l'ouvrage par arrêté municipal.

En date du 24/02/2017, la commune demande par courrier à la société VALRHONE TP de saisir son assureur décennal.

En date du 28/02/2017, la société saisit son assureur pour les travaux menés en 2008.

Le 25/05/2017, la copropriété des Bruyères adresse un constat d'huissier avec sommation interpellative à la commune. Il est demandé à la commune de procéder à des travaux de sécurisation et de consolidation du talus.

Sans nouvelle de la compagnie d'assurance, la commune s'est rapprochée de la société VALRHONE TP et de son assureur AXELLIANCE. Après différents échanges téléphoniques, il est apparu que le courtier de la société n'avait pas enregistré la déclaration de sinistre.

En date du 12/06/2017, la commune décide d'adresser au courtier un courrier avec différentes pièces.

Le 15/09/2017, restée sans nouvelle, la commune relance AXA COURTAGE qui est restée en attente de pièces supplémentaires (date d'ouverture du chantier, procès-verbal de réception des travaux) et réclame la déclaration de sinistre de la société VALRHONE TP à son nouvel assureur pour les dommages causés au talus.

En septembre 2017, la commune reste en attente de l'intervention des assureurs.

Date d'origine du litige : Fin d'année 2016

Tiers

Le tiers indique avoir fait appel à la société ALP ETUDES, ingénieur conseil pour la réalisation de la conception de l'ouvrage. Ce dernier a été impliqué dans la cause par mise en cause du cabinet SARETEC.

LES CONSTATATIONS

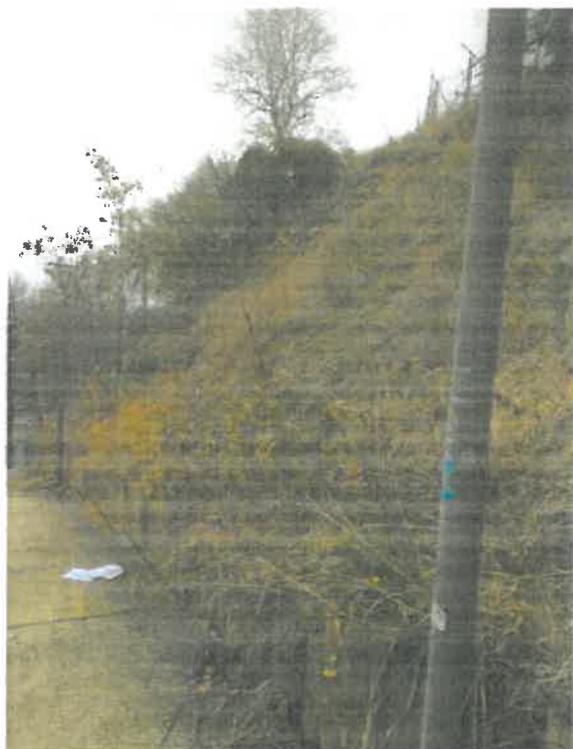
A/ Constat objectif de la matérialité des faits et des éléments réels et certains apportés par chacune des parties.

Avec l'ensemble des personnes présentes lors de l'expertise contradictoire menée en date du 20/12/2017, nous avons pu constater la présence d'un chemin d'accès bétonné bordé, dans le sens de la montée : à gauche un talus en terre maintenu par des potelets bois et à droite, côté vide, un garde-corps en bois.

Nous relevons que ce chemin est formé de succession de dalles béton, formant des espaliers. Ces différentes dalles sont délimitées par des rondins de bois, formant la tête des marches.



Nous relevons que les potelets en bois, assurant le maintien du talus, se sont dégradés dans le temps par pourrissement. Nous relevons que certains d'entre eux ne sont plus en place.





Côté garde-corps, nous relevons que les potelets en bois se sont écartés des dalles béton. Nous relevons qu'un visse permettait une liaison entre les potelets et les dalles béton, nous remarquons que ces visses se sont complètement oxydées.

Nous relevons que de nombreuses pièces en bois constituant le garde-corps n'existent plus.







B/ L'avis d'Expert relatif :

La cause du litige est due au fait que l'ouvrage mis en œuvre par la société VALRHONE TP courant 2008 se dégrade depuis 2016.

C/ L'accord sur le désaccord

Constat _____ : /

Avis du tiers _____ : /

Notre avis _____ :

Selon nos constats et les éléments recueillis, nous retenons que la responsabilité de la société VALRHONE TP est engagée du fait que son ouvrage construit en 2008 se dégrade depuis la fin de l'année 2017.

Accord sur le désaccord _____ :

Néant.

REMEDES AUX DESORDRES ET COUTS ESTIMES

Malgré nos différentes relances faites téléphoniquement auprès de la commune de BOURG LES VALENCE, nous n'avons pas obtenu sa réclamation pour la remise en état de l'ouvrage.

LES RESPONSABILITES

La responsabilité de la société VALRHONE TP est engagée.

LA POSITION DU DOSSIER

Au vue de nos constats et des éléments recueillis, nous vous proposons de déposer nos conclusions en l'état.

PIECES JOINTES

- Reports,
- Bon de commande ALP etudes 30/08/2008,
- Mission maîtrise d'œuvre partielle,
- Marché de travaux VALRHONE TP.

Clos à NIMES le 4 juillet 2018

L'expert soussigné,

Rapport d'Expertise exclusif de toute mission de maîtrise d'œuvre

NIMES, le 23 novembre 2017



UNE FORCE INNOVANTE
À VOTRE SERVICE

BUREAU DE NIMES
50, Boulevard Sergent Triaire
BP 30038
30008 NIMES CEDEX 4
TÉL. : 04 66 29 92 12
FAX : 04 66 29 92 09
amarine.nimes@uesas.fr

BUREAU D'AVIGNON
TÉL. : 04 90 14 91 22
FAX : 04 90 14 90 17
amarine.avignon@uesas.fr

BUREAU DE MONTPELLIER
TÉL. : 04 67 64 69 67
FAX : 04 67 64 91 28
amarine.montpellier@uesas.fr

SARETEC
6 ALLEE MINERVE
26000 VALENCE

Nos références : 2017 NI 2744 PE/NP
Dossier suivi par : PEROT EMMANUEL - 04 66 29 92 12
Assuré : COMMUNE BOURG LES VALENCE
Contrat : CIVIS N° NC
N° sinistre : 21735699
Sinistre : PROTECTION JURIDIQUE du
Lieu du risque : QUARTIER DES BRUYERES
26500 BOURG LES VALENCE
Vos références : 3539092JCB26C

Monsieur et Cher Confrère,

Faisant suite à notre conversation téléphonique de ce jour concernant le sinistre précité, nous vous informons par la présente que le rendez-vous initialement prévu le 06.12.2017 EST ANNULE ET est reporté au :

mercredi 20 décembre 2017 à 14h00

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur et Cher Confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

L'Expert

www.uesas.fr

SARL au capital de 105 000 euros
APE : 6722
RCS Nimes : 331645515
TVA intr : FRBB331645515



UNE FORCE INNOVANTE
À VOTRE SERVICE

BUREAU DE NIMES
50, Boulevard Sargent Trière
37 30058
36008 NIMES CEDEX 4
TÉL. : 04 66 29 92 12
FAX : 04 66 25 92 09
amarine.nimes@uesas.fr

BUREAU D'AVIGNON
TÉL. : 04 90 14 91 22
FAX : 04 90 14 90 17
amarine.avignon@uesas.fr

BUREAU DE MONTPELLIER
TÉL. : 04 67 64 69 67
FAX : 04 67 64 91 28
amarine.montpellier@uesas.fr

NIMES, le 23 novembre 2017

VAL RHONE TP
QUARTIER VAUGRAND

26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

Nos références : 2017 NI 2744 PE/NP
Dossier suivi par : PEROT EMMANUEL - 04 66 29 92 12
Assuré : COMMUNE BOURG LES VALENCE
Contrat : CIVIS N° NC
N° sinistre : 21735699
Sinistre : PROTECTION JURIDIQUE du
Lieu du risque : QUARTIER DES BRUYERES
26500 BOURG LES VALENCE
Vos références :

Monsieur le Directeur,

Faisant suite à notre correspondance, concernant le sinistre précité, nous vous informons par la présente que le rendez-vous initialement prévu le 06.12.2017 EST ANNULE ET est reporté au :

mercredi 20 décembre 2017 à 14h00

Cette nouvelle date a été prise sur la demande de votre Expert

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

L'Expert



UNE FORCE INNOVANTE
À VOTRE SERVICE

BUREAU DE NIMES
50, Boulevard Sergent Vialre
BP 30038
30008 NIMES CEDEX 4
TÉL. : 04 66 29 92 12
FAX : 04 66 29 92 09
amarine.nimes@uesas.fr

BUREAU D'AVIGNON
TÉL. : 04 90 14 91 22
FAX : 04 90 14 90 17
amarine.avignon@uesas.fr

BUREAU DE MONTPELLIER
TÉL. : 04 67 64 69 67
FAX : 04 67 64 91 28
amarine.montpellier@uesas.fr

NIMES, le 13 novembre 2017

SARETEC
6 ALLEE MINERVE

26000 VALENCE

Nos références : 2017 NI 2744 PE/NP
Dossier suivi par : PEROT EMMANUEL - 04 66 29 92 12
Assuré : COMMUNE BOURG LES VALENCE
Contrat : CIVIS N° NC
N° sinistre : 21735699
Sinistre : PROTECTION JURIDIQUE du
Lieu du risque : QUARTIER DES BRUYERES

26500 BOURG LES VALENCE
Vos références : 3539092JCB26C

Monsieur et Cher Confrère,

Faisant suite à notre conversation téléphonique , concernant le sinistre précité,
nous vous informons par la présente que le rendez-vous initialement prévu le
14.11.2017 EST ANNULE ET est reporté au :

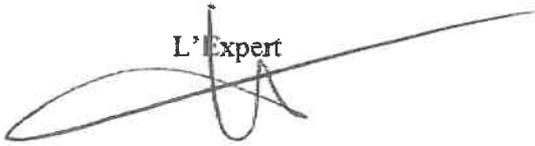
mercredi 06 décembre 2017 à 10h00

Cette nouvelle date a été prise à notre demande

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur et Cher Confrère, l'expression de nos
sentiments distingués.

L'Expert





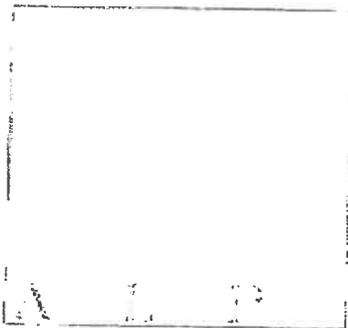
Espace François Mitterrand
BP 231
26500 BOURG-LES-VALENCE

Missions de maîtrise d'œuvre partielle en infrastructure :

- 1) Liaison plateau des Bruyères et rue Safengro
- 2) Square Komitas
- 3) Carrefour giratoire rues Vivier / Talavard /
Gamelles

Propositions financières

Dossier 995-20
20 mars 2007



Bureau d'Études Techniques
137, rue Mayoussard - CENTR'ALP
38430 MOTRANS

Tél. : 04.76.35.39.58
Fax : 04.76.35.67.14
E-mail : alpetudes@alpetudes.fr

1) Cheminement entre le plateau des Bruyères et la rue Salengro

Pour cette mission (composé : AVP, PRO, ACT, EXE + 3 réunions) nous proposons un taux d'honoraires de :

8.5%

soit un montant d'honoraires de :

$$41 800,00 \text{ € HT} \times 8,5\% = \mathbf{3 553.00 \text{ € HT}}$$

2) Aménagement d'un square de quartier

Pour cette mission (partielle : AVP, PRO, ACT, EXE + 3 réunions) nous proposons un taux d'honoraires de :

3.3%

soit un montant d'honoraires de :

$$150 000,00 \text{ € HT} \times 3,3\% = \mathbf{4 950.00 \text{ € HT}}$$

3) Carrefour giratoire entre les rues Vivier / Talavard / Gamelles

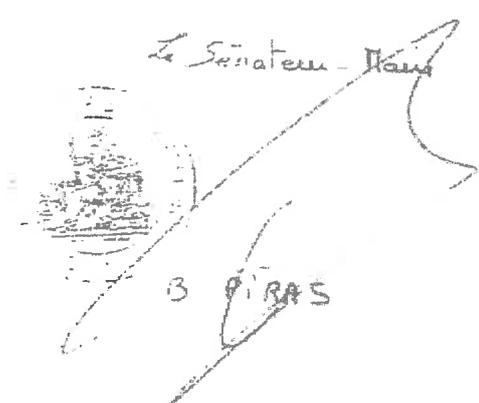
Pour cette mission partielle (mise au point AVP, PRO, ACT, EXE + 3 réunions), nous proposons un taux d'honoraires de :

3.5%

soit un montant d'honoraires de :

$$100 000,00 \text{ € HT} \times 3,5\% = \mathbf{3 500.00 \text{ € HT}}$$

A Bourg-les-Valence, le 3 MAI 2007

Le Sénateur - Haut

3 PIRAS

ALP'ETUDES
Centre Aip
137 rue Mayoussard
38430 MÉRIGNAS

DÉCISION DU MAIRE
DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN N°1909-07

Le Sénateur-Maire de BOURG-LES-VALENCE.

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 28 du Code des Marchés Publics, relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée constituant des marchés sans formalités préalables.

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 21 mars 2005 portant délégation de pouvoir au Sénateur-Maire, de prendre toute décision concernant la passation des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant (art. 28 du CMP)

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDERANT, que la commune a lancé une consultation conformément aux dispositions de l'article 1^{er}-I du CMP pour une mission de maîtrise d'œuvre partielle en infrastructure : talus des Bruyères, square Komitas et giratoire Vivier/Talavard/Gamelles.

CONSIDERANT, que MAT-ETC, Seralp Infrastructures, Alp'Etudes et BEAC ont envoyé une proposition,

CONSIDERANT, qu'après analyse des propositions susvisées, pour des compétences et références équivalentes mais un coût inférieur, l'offre de Alp'Etudes se révèle être économiquement la plus avantageuse,

D E C I D E

D'autoriser la signature du contrat, par le représentant du pouvoir adjudicateur pour une mission de maîtrise d'œuvre partielle en infrastructure avec :

> **Alp'Etudes Ingénieurs Conseils**
137, rue Mayoussard – Centr'Alp – 38430 MOIRANS

pour un montant de :

- Talus des Bruyères : 3 553,00 € HT
- Square Komitas : 4 950,00 € HT
- Giratoire Vivier/Talavard/Gamelles : 3 500,00 € HT

soit un coût total HT de : **12 003,00 €**

Fait à BOURG-LES-VALENCE, le - **3 MAI 2007**

Le Sénateur-Maire,



Bernard PIRAS

Transmis en Préfecture le : 07/05/2007
N° identifiant : 026-212600589 - 20070503-DAU2007-1909-AU

MANDAT DE PAIEMENT

COLLECTIVITE: DU ETABLISSEMENT
 Ville de Boulogne sur Mer
 BUDGET PRINCIPAL

COMPTABLE ASSIGNATAIRE
 M. LE TRESORIER MUNICIPAL
 BDF VALANCE 0261000000 00

ATTENTION. - La validité de ce mandat de paiement est limitée. En cas de retard apporté à son encaissement par le créancier, le dernier cours le risque de se voir opposer la prescription à l'expiration du délai de déchéance prévu par la loi n° 08-1250 du 30 décembre 1969.

EXERCICE 2008

Page 11/11

| NOM ET ADRESSE DU CREANCIER COMPTA A CREDITER | REFERENCES DU MANDATEMENT | | | | OBJET DU PAIEMENT | IMPUTATION | SOMME NETTE HORS TAXES | T.V.A | SOMME MANDATEE T.T.C. |
|--|---------------------------|--------------------|---------------------|----------------|-------------------|------------|---------------------------|-------|--------------------------|
| | ANNEE d'imput. | DATE d'emission | NUMERO du mandat | PREMIER RIB | | | | | |
| GAS ALP ETUDE CENTRALP 137 RUE MAYOISSARD PARC DU POMMARTIN 38430 MOIRANS CRCA RTVES SUR FURES 43006 0000 63918986000 01 | 2008 | 27/05/08 | 439 | 3149 | | | | | |
| PAC. VU/0804-879 DU 30/04/2008 MISSION MAINTIEN D'OEUVRE TALUE 395 BROYERES Délai de paiement : débüt: 05-07-2008 fin: 19-06-2008 durée: 45. FACTURE PROPOSITIONS FINANCIERES DECISION DAL 1905-07 | | | | | 0033 | 820 | | | 1 549 00 |
| TOTAL | | | | | | | | | |

| | |
|--|---|
| Vu bon à payer pour la somme de (A) Operation comptabilisée par le comptable assignataire dans les écritures de la journée du | Pour acquit de la somme nette à payer (A) A 10 |
| Amélie le présent mandat à la somme figurant colonne 9 L'ordonnateur | |
| RETENUES ET OPPOSITIONS REFERENCES des OPPOSITIONS Codes relatifs MONTANT | |
| TOTAL des retenues et oppositions NET A PAYER (A) | |

Bourg-lès-Valence

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT URBAIN

Fax 04 75 79 45 46

ALP'ETUDES

POMMARIN BATIMENT D CENTR'ALP
137 RUE DU MAYOUSSARD
38430 MOIRANS

Nos Réf. : EZGEDC170585D-MM/CLB-CB-330002

Bourg-lès-Valence, le

24 FEV. 2017

Transmis en R.A.R

Affaire suivie par Bruno GALLOT

04.75.79.45.74- bruno.gallot@bourg-les-valence.fr

Objet : aménagement de la liaison plateau des Bruyères et rue Salengro mise en oeuvre garantie décennale

Madame, Monsieur,

Par contrat signé le 3 mai 2007, la commune de Bourg-lès-Valence vous a confié la mission complète de maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement de la liaison plateau des Bruyères et rue Salengro. Les travaux de réalisation de cet ouvrage, confiés à la société VAL-RHONE TP, ont été réceptionnés le 12 mai 2008.

Or, nous constatons aujourd'hui des désordres qui affectent la stabilité du talus amont de la liaison. Les éléments de soutènement en bois cèdent et génèrent des affouillements dans le talus.

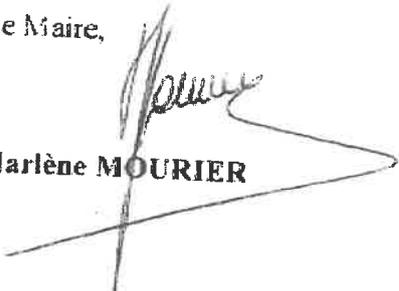
En raison de la dangerosité pour la sécurité publique, j'ai dû prendre un arrêté interdisant l'usage de ce passage aux piétons et mis en place un dispositif adapté.

Compte tenu de ces éléments, je vous demande de bien vouloir saisir votre compagnie d'assurance de ce sinistre, au titre de la mise en oeuvre de la garantie décennale, afin qu'un expert soit désigné dans les meilleurs délais.

Comptant sur votre diligence,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Le Maire,


Marlène MOURIER

Copie : entreprise VAL-RHONE TP

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Ville de BOURG LES VALENCE
Direction Générale des Services
Service Commande Publique
Espace François Mitterrand - BP 231
26500 BOURG LES VALENCE CEDEX
Tél: 04 75 79 45 68



AMENAGEMENT DE LA LIAISON PLATEAU DES BRUYERES ET RUE SALENGRO

N° de marché

| | | | | | | |
|---|---|---|---|-----|---|---|
| 2 | 0 | 0 | 7 | TRX | 2 | 2 |
|---|---|---|---|-----|---|---|

Acte d'Engagement

AMENAGEMENT DE LA LAISON
PLATEAU DES BRUYERES ET RUE SALENGRO

ACTE D'ENGAGEMENT

Maitre de l'ouvrage :

Mairie de BOURG LES VALENCE

Objet du marché :

**AMENAGEMENT DE LA LAISON
PLATEAU DES BRUYERES ET RUE SALENGRO**

Mode de passation et forme de marché :

MARCHES PUBLICS passé en PROCEDURE ADAPTEE en application de l'article 28 du Code des marchés publics.

Maîtrise d'oeuvre :

**Mairie de BOURG LES VALENCE Services Techniques
Espace François Mitterrand - BP 231
26502 BOURG LES VALENCE CEDEX
Représentée par :**

**M. Yves DUPIN
Directeur des Services Techniques**

(Sous réserve de changement ultérieur par décision du maître de l'ouvrage)

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

M. le Sénateur-Maire

Ordonnateur :

M. le Sénateur-Maire

Comptable public assignataire des paiements :

Monsieur le Trésorier Municipal

AMENAGEMENT DE LA LAISON
PLATEAU DES BRUYERES ET RUE SALENGRO

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| ARTICLE PREMIER : CONTRACTANT | 4 |
| ARTICLE 2 : PRIX | 4 |
| ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION | 5 |
| ARTICLE 4 : PAIEMENT | 5 |
| ARTICLE 5 : NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE | 6 |

Article premier : Contractant

Nom, prénom, qualité et adresse professionnelle du signataire :

M **PIROUX Jean-Luc, Gérant**.....
Quartier Vaugrand
26300 CHATEAUNEUF-SUR-ISERE
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

agissant pour mon propre compte¹ ;

agissant pour le compte de la société² :



SARL Val-Rhône TP - Quartier Vaugrand - 26300 CHATEAUNEUF-SUR-ISERE.....
SIREN : 432 682 425 ; SIRET : 432 682 425 00025.....
RCS ROMANS 2000 B 418

agissant en tant que mandataire du groupement solidaire³

agissant en tant que mandataire solidaire du groupement conjoint

agissant en tant que mandataire non solidaire du groupement conjoint

pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature du .../.../.....

- après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P), et des documents qui y sont mentionnés,
- et après avoir fourni les pièces prévues cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P),

Je m'ENGAGE ~~ou j'ENGAGE le groupement dont je suis mandataire~~⁴, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le cahier des clauses administratives particulières, à exécuter les travaux qui me concernent, dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

Article 2 : Prix

Les travaux définis au C.C.A.P. sont divisés en une tranche unique, sans lot.

L'évaluation de l'ensemble des travaux, telle qu'elle résulte du détail estimatif est

¹ Cocher la case correspondante à votre situation

² Indiquer le nom, l'adresse, le numéro SIREN, Registre du commerce, numéro et ville d'enregistrement ou répertoire des métiers, numéro et ville d'enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l'agrément donné par l'autorité compétente quand la profession à laquelle il appartient est réglementée

³ Cocher la case correspondante à la nature de votre groupement

⁴ Rayer la mention inutile

**AMENAGEMENT DE LA LAISON
PLATEAU DES BRUYERES ET RUE SALENGRO**

pour la solution de base⁵ :

- Montant hors taxe : 80 196,69 Euros
- TVA (taux de 19,6 %) : 15 712,67 Euros
- Montant TTC : 95 879,36 Euros
- Soit en lettres : Quatre vingt quinze mille huit cent soixante dix neuf euros trente six cents.....

pour l'option numéro : 21 AMENAGEMENTS DE SURFACE :

- Montant hors taxe : 11 801,30 Euros
- TVA (taux de 19,6 %) : 2 313,05 Euros
- Montant TTC : 14 114,35 Euros
- Soit en lettres : Quatorze mille cent quatorze euros trente cinq cents.....

Déclaration de sous-traitance au moment de l'offre :

- Le ou les actes spéciaux de sous-traitance n°..... annexé(s) à l'acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que l'on envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement. Les noms et les conditions de paiement de ces sous-traitants ainsi que le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque acte spécial de sous-traitance constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.
- Chaque acte spécial de sous-traitance constitue une demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.
- **Le montant total des prestations que l'on envisage de sous-traiter conformément à ces actes spéciaux de sous-traitance est de :**

Montant hors taxe : 24 433,25 Euros
TVA (taux de 19,6 %) : 4 788,92 Euros
Montant TTC : 29 222,17 Euros
Soit en lettres : Vingt neuf mille deux cent vingt deux euros dix sept cents.....

Article 3 : Délais d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est de 4 mois.

Le délai d'exécution part de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Article 4 : Paiement

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

⁵ Le montant est indicatif si le marché comporte des prix unitaires

⁶ Pavé à répéter autant de fois que nécessaire

AMENAGEMENT DE LA LAISON
PLATEAU DES BRUYERES ET RUE SALENGRO

- Ouvert au nom de : **SARL Val-Rhône LU**
pour les prestations suivantes : **Toutes sauf celles sous-traitées**
Etablissement : **CREDIT MUTUEL – CCM FOURNON**
Numéro de compte : **0002004460** Clé : **97** Code banque : **15899** Code guichet : **08912**
- Ouvert au nom de :
pour les prestations suivantes :
Etablissement :
Numéro de compte : Clé : Code banque : Code guichet :
- Ouvert au nom de :
pour les prestations suivantes :
Etablissement :
Numéro de compte : Clé : Code banque : Code guichet :

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter leurs montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

Conformément au C.C.A.P. la ou les entreprises ci-après désignées

- refusent⁷ de percevoir l'avance
 acceptent de percevoir l'avance

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

Article 5 : Nomenclature communautaire

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

| Classification principale | Classification complémentaire |
|--|-------------------------------|
| Travaux d'aménagement paysager. (431127002) | |

J'affirme (~~nous affirmons~~) sous peine de résiliation du marché à mes (~~nos~~) torts exclusifs que la (~~les~~) société(s) pour laquelle (~~lesquelles~~) j'interviens (~~nous intervenons~~) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant de l'article 43 du Code des marchés publics.

⁷ Cocher la case correspondant à votre situation

Crédit Mutuel

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire

Banque Guichet N° compte Clé
15899 08912 00020044601 97

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR75 1589 9089 1200 0200 4460 197

Domiciliation

CCM TOURNON
28 AVENUE MARECHAL FOCH
07300 TOURNON SUR RHONE
Tél : 08 20 82 14 91

Titulaire du compte (Account Owner)

SARL VAL RHONE TP
QUARTIER VEAUGRAND
26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFR2A

Domiciliation
CCM TOURNON

Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de virements ou de prélèvements sur votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ



AMENAGEMENT DE LA LAISON
PLATEAU DES BRUYERES ET RUE SALENGRO

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
A CHATEAUNEUF SUR ISERE
Le 14.12.2007

Signature du candidat
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé

Lu et approuvé

Val-Rhône TP



Val-Rhône TP
Quartier Vaugrand RN7
Bourg-lès-Valence
26300 CHATEAUNEUF-SUR-ISERE
Tél. 04 75 33 05 51 Fax 04 75 83 11 14
Site : www.val-rhone.fr

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre³ pour valoir
acte d'engagement

A **BOURG-LES-VALENCE**
Le **10 JAN. 2008**

Signature du représentant du pouvoir
adjudicateur habilité par la délibération en
date du *délibération 2007.2050*
10/01/2008

Le Sénateur Maire



Richard PIRAS
Richard PIRAS

DATE D'EFFET DU MARCHÉ

Reçu l'avis de réception postal de la notification du marché signé
Le
par le titulaire destinataire

³ Préciser la ou les options à retenir dans ce marché

AMENAGEMENT DE LA LAISON
PLATEAU DES BRUYERES ET RUE SALENGRO

NANTISSEMENT DE LA CESSIION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

1 La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

2 La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :

3 La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) : **66 657,19 € TTC (hors option)**
- Soixante six mille six cent cinquante sept euros dix neuf cents

4 La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

et devant être exécutée par

en qualité de : membre d'un groupement d'entreprise sous-traitant

A le⁹

Signature

MODIFICATION(S) ULTERIEURE(S) AU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

(A remplir autant de fois que nécessaire)

La part de prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est ramenée (indiquer l'unité monétaire d'exécution du marché et le montant en lettre) à :

Montant initial : - Ramené à :

- Porté à :

A le¹⁰

Signature

⁹ Date et signature originales

¹⁰ Date et signature originales

AMENAGEMENT DE LA LAISON
PLATEAU DES BRUYERES ET RUE SALENGRO

ANNEXE N° 1 A L'ACTE D'ENGAGEMENT relative à la présentation
d'un sous-traitant OU ACTE SPECIAL

A - Identification de l'acheteur

DC 13

Acheteur : **Mairie de BOURG LES VALENCE**
Espace François Mitterrand - BP 231
26502 BOURG LES VALENCE CEDEX
Tél: 04 75 79 45 45

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements ou aux cessions de créances : **M. le Sénateur-Maire**

Comptable assignataire des paiements : **Monsieur le Trésorier Municipal**

B - Objet du marché

DC 13

Objet du marché : **AMENAGEMENT DE LA LAISON**
PLATEAU DES BRUYERES ET RUE SALENGRO

Numéro de marché (le cas échéant) : Lot n° :

Nom ou dénomination et adresse du candidat ou du titulaire :

C - Fixation sous-traitées

DC 13

Nature des prestations :

Montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant :

Montant HT :

Montant TTC :

Modalités de variation des prix : **Actualisation**

Date ou mois d'établissement des prix : **La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.**

D - Sous-traitant

DC 13

Nom, prénom, raison ou dénomination sociale :

Forme juridique :

Numéro et ville d'enregistrement au registre du commerce ou au répertoire des métiers :

Le présent acte spécial :

a pour objet d'accepter le sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement

est un acte spécial modificatif ; il annule et remplace celui du :/...../200...

Le sous-traitant remplit les conditions pour avoir droit au paiement direct :

Oui Non

E - Conditions de paiement prévu par le projet ou le contrat de sous-traitance et modalités de règlement

DC 13

**AMENAGEMENT DE LA LAISON
PLATEAU DES BRUYERES ET RUE SALENGRO**

Compte à créditer (intitulé, numéro, ...) – Joindre un relevé d'identification bancaire ou postal :

Avance :

- le sous-traitant demande à bénéficier de l'avance
 le sous-traitant ne demande pas à bénéficier de l'avance

Modalités de règlement :

| | |
|--|------|
| F - Capacités professionnelles et financières du candidat et déclaration de non interdiction d'accès aux marchés publics | DC13 |
|--|------|

Le sous-traitant mentionne les capacités professionnelles et financières suivantes :

Le sous-traitant produit, dans tous les cas de figure, une déclaration indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accès aux marchés publics.

| | |
|---------------------------------|------|
| G - Exemple unique du titulaire | DC13 |
|---------------------------------|------|

- Le titulaire établit qu'une cession ou un nantissement de créance résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant dans les conditions prévues à l'article 116 en produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance.
- Le titulaire confie à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché. Il a obtenu la modification de l'exemplaire unique prévu à l'article 106 du Code des marchés publics.
- Le titulaire déclare que l'exemplaire unique a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué. Il justifie que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou que le montant a été réduit afin que le paiement soit possible. Il donne une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

| | |
|---|------|
| H - Acceptation et agrément Des conditions de paiement du sous-traitant | DC13 |
|---|------|

Le représentant de l'acheteur, compétent pour signer le marché, accepte le sous-traitant et agrée ses conditions de paiement.

**AMENAGEMENT DE LA LAISON
PLATEAU DES BRUYERES ET RUE SALENGRO**

A le
Le candidat ou le titulaire

A le
Le représentant de l'acheteur

I. Notification de l'acte spécial au titulaire

DCU

La notification consiste en la remise d'une photocopie de l'acte spécial au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire. En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification une copie certifiée conforme du présent acte spécial.

A le

Département de l'Isère

Ville de
Bourg-les-Valence

26500 Drôme

**AMENAGEMENT DE LA LIAISON
PLATEAU DES BRUYERES
ET RUE SALENGRO**

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES
PROCEDURE ADAPTEE

Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

*W s'accepte sans aucune modification
le 14/12/2007 - J.L. Piras, Girant*



Le Sénateur Maire

Bernard PIRAS

Val-Rhône TP



Val-Rhône TP

Quartier Vaugrand RN7

Bourg-les-Valence

26300 CHATEAUNEUF-SUR-ISERE

Tél. 04 75 83 05 01 - Fax 04 75 83 05 63

Siret : 432 682 425 00025 - APE 451 A

Dossier 438-03
23 octobre 2007



A L P
E T U D E S
Ingénieurs Conseils

Bureau d'études techniques

137, rue Mayoussard - CENTR'ALP - 38430 MOIRANS

Tél 04 76 35 39 58 - Fax 04 76 35 67 14

e-mail alpetudes@alpetudes.fr

A – DISPOSITIONS GENERALES

1 - Objet du Marché

Le présent cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) fixe les modalités techniques à respecter pour exécuter les travaux de la Liaison Plateau des Bruyères et Rue Salengro.

L'ensemble de ces travaux est réalisé pour le compte de la commune de Bourg lès Valences, maître d'ouvrage.

Pour l'exécution des travaux, l'Entrepreneur sera tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité et de protection de la santé prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Dans la mesure où il n'y aura pas de coactivité sur le chantier et que son importance est inférieure au seuil réglementaire, le Maître d'ouvrage n'a pas mandaté de coordonnateur SPS.

2 - Consistance des travaux

Le présent marché comprend notamment :

2 - 1. Préparation du chantier

- Les DICT et demandes d'arrêté de circulation auprès des concessionnaires réseaux et voiries,
- La fourniture, la mise en place et la maintenance des installations et baraques de chantier conformes à la législation en vigueur,
- Les Plans d'exécution et spécifications techniques détaillées, implicite au marché.

Le piquetage général conforme aux plans guide établis par le maître d'oeuvre et aux plans d'exécution réalisés par l'entreprise,

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation de chantier réglementaire pendant toute la durée du chantier y compris leur déplacement éventuel à l'avancement des travaux,

- La fourniture, la mise en place et la maintenance des équipements nécessaires au maintien de la circulation et des accès aux propriétés riveraines, y compris leur déplacement éventuel à l'avancement des travaux.

2 - 2. Consistance des travaux - Tranche ferme

Débroussaillage et élagage

Décapage de la terre végétale

Terrassement en déblais

Pose des soutènement bois

Pose des fourreaux éclairage publics

- Remblais derrière soutènement

Pose des marches bois

- Pose du garde corps bois

- Réalisation des revêtements stabilisé

- Remise en place Terre Végétale

- Raccordement voirie existante

Mise en place et câblage des luminaires

- Repliement des installations et nettoyage général de l'emprise du chantier,

- Plans de récolement conformes aux prescriptions du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

2 - 3. Consistance des Travaux - Option

- Mise en place de béton balayé sur l'escalier

3 - Vigilance particulière

- L'entreprise est invitée à faire un constat d'huissier avant le démarrage des travaux. Les frais seront implicites au prix du marché.

4 - Dégradations causées aux voies publiques ou privées utilisées

L'entreprise prendra toutes dispositions pour éviter de causer des dégradations aux voies utilisées au cours de l'exécution des travaux.

Dans le cas où des dégradations (ou salissures) seraient commises par l'entrepreneur, par ses sous-traitants ou ses fournisseurs, elles devront être réparées (ou nettoyées) par les soins et aux frais de l'entrepreneur dans le délai fixé par le Maître d'œuvre ou le service gestionnaire de la voirie intéressée.

5 - Riverains

Dans l'établissement de ses prix, l'entreprise devra prendre en compte les contraintes relatives à la proximité d'habitations dans l'enceinte et à proximité du chantier. Les accès aux propriétés des riverains devront être accessibles CHAQUE SOIR et CHAQUE VEILLE DE WEEK END.

6 - Travaux étrangers à l'entreprise

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir des sujétions de toutes natures et des retards qui pourraient résulter de chantiers de travaux voisins étrangers à l'entreprise, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever aucune réclamation envers le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre.

7 - Travaux présentant des difficultés particulières

Les talus en forte pente nécessite l'emploi de matériel adapté et les approvisionnements sont compliqué.

L'entreprise doit prévoir dans son installation de chantier la pose d'une protection pour ne pas exporter de risque sur la rue Safengro.

Lorsqu'en cours d'exécution, l'entrepreneur estimera qu'un travail présente des difficultés spéciales non prévues au présent CCTP, il devra sous peine de forclusion en présenter l'observation écrite au délégué du représentant légal du maître d'oeuvre dans un délai de cinq jours et demander la constatation contradictoire des quantités et natures d'ouvrage sur lesquels porteraient des difficultés sans toutefois que ces constatations puissent préjuger de la suite qui sera donnée à l'observation de l'entrepreneur.

8 - Travaux imprévus

Sur l'ordre et les instructions du délégué du représentant légal du maître de l'ouvrage et/ou du maître d'oeuvre, l'entrepreneur est tenu d'assurer l'exécution de tous les travaux imprévus qui pourraient survenir.

B - MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION

1 - Clauses techniques générales

Les travaux devront être conformes aux spécifications et recommandations données par les documents suivants :

- Normes Françaises (NF)
- Documents techniques unifiés (DTU)
- Fascicule 2 (CCTG) Terrassements généraux
- Fascicule 23 (CCTG) Fournitures de granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées
- Fascicule 24 (CCTG) Fourniture de Nants hydrocarbonés employés à la construction et à l'entretien des chaussées
- Fascicule 25 (CCTG) Exécution des corps de chaussée
- Fascicule 26 (CCTG) Exécution des enduits superficiels
- Fascicule 31 (CCTG) Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton et dispositif de retenue en béton

2 - Responsabilité de l'Entreprise

L'entreprise sera entièrement responsable de la conception et de l'exécution de tous les ouvrages objet du présent marché.

Sa responsabilité sera engagée même dans le cas où ses plans et notes de calcul découleraient directement des dispositions du projet du Maître d'œuvre.

2 - 1. Câbles souterrains de Télécommunications

Toutes précautions seront prises pour qu'il ne soit apporté aucun trouble aux câbles souterrains de Télécommunications; l'usage du feu et d'une forte chaleur sera proscrit. Si des troubles ou des avaries résultant des travaux étaient constatés sur les lignes téléphoniques souterraines et aériennes, l'entrepreneur serait tenu de rembourser aux concessionnaires les dépenses nécessitées par la réparation (matériel et main d'œuvre) avec majoration d'usage à titre de frais généraux.

En cas de dommage causés accidentellement aux câbles, il y a lieu de prévenir d'urgence même la nuit et les jours non ouvrables, le concessionnaire qui alertera les équipes de maintenance intéressées. Il est signalé que les frais de réparation sont considérablement diminués lorsque le dommage est signalé sans retard.

Aucun terrassement au voisinage des installations souterraines de télécommunications ne sera commencé sans l'accord du Service Intéressé ou de l'agent délégué sur place par ce service.

2 - 2. Câbles et lignes électriques

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur sera tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Il est rappelé en particulier que lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de :

- 5.00 m des lignes dont la plus grande des tensions existant entre deux conducteurs est égale ou supérieure à 57 000 volts,
- 3.00 m des lignes dont la plus grande des tensions existant entre deux conducteurs est inférieure à 57 000 volts,
- 1.50 m d'une canalisation électrique souterraine.

L'entrepreneur doit, avant de commencer les travaux et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

2 - 3. Canalisations souterraines diverses

Il est rappelé que l'article 16.3 du fascicule 1 du C.P.C prévoit qu'en cas de rencontre de canalisations non signalées, l'entrepreneur prend toutes mesures conservatoires utiles, avise le Maître d'œuvre et sursoit à la poursuite des travaux adjacents .

Les frais de rétablissement par rupture accidentelle de canalisations non signalées seront supportés par l'assurance que l'entrepreneur est tenu de souscrire pour l'exécution des travaux.

3 - Visite préalable de reconnaissance

Pour l'ensemble du déroulement et l'organisation du chantier, l'entrepreneur aura préalablement à son intervention réalisé une reconnaissance sur site et établi un inventaire exhaustif des problèmes à prendre en compte. Une attention particulière sera apportée aux points suivants:

- Nature des terrains et du sous sol
- Classement des voies de circulation
- Accès au chantier
- Stockage des matériaux et matériels
- Approvisionnements
- Ouvrages, réseaux et bâti existants
- Circulation
- Présence éventuelle d'équipements publics
- Signalisation

Toutes les sujétions qui y sont liées sont comprises dans le prix du marché.

4 - Obtention des DICT, Autorisation de Voirie et arrêtés de circulation

Dès la réception de la notification à l'entreprise d'avoir à débiter les travaux, celle-ci devra établir ses déclarations d'intention de travaux (D.I.C.T.), demandes d'autorisation de voirie et d'arrêtés de circulation 21 jours au moins avant le début des travaux auprès des concessionnaires réseaux et voirie suivants:

4 - 1. Concessionnaires réseaux

- Eau Potable : Communauté de Bourg les Valences
- Assainissement Eaux Usées : Communauté de Bourg les Valences
- Assainissement Eaux Pluviales : Commune de Bourg les Valences
- Gaz Distribution (GDF) : 11, rue Esclangon BP35 - 38040 GRENOBLE Cedex 9
- Gaz transport (GDF) : 36 bd Schweighouse - 69530 BRIGNAIS
- TELECOM Distribution : France TELECOM - Pole DICT
06011 NICE CEDEX 01

4 - 2. Concessionnaires Voirie

- Voirie Communale : Commune de Bourg les Valences

Les frais correspondants sont implicitement inclus dans les prix du marché.

5 - Installations de chantier

L'entreprise soumettra au maître d'œuvre le projet de ses installations de chantier dans un délai de 15 jours à compter de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Le plan proposé par l'entreprise devra indiquer de manière précise les modes d'accès au chantier.

Les installations de chantier seront conformes à la législation en vigueur concernant les chantiers du bâtiment et travaux publics de cette importance.

Les frais correspondants sont explicitement inclus dans les prix du marché.

6 - Signalisation de Chantier

L'entreprise soumettra au maître d'œuvre tout le programme de fourniture de signalisation (police et directionnelle) et de balisage du chantier comprenant toutes les phases d'intervention, dans un délai de 15 jours à compter de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

La signalisation de chantier (panneaux réglementaires de signalisation temporaire; panneaux de déviation de circulation; marquage au sol jaune; feux bi colore; séparateurs de voies mobiles en plastique; signalisation lumineuse; etc...) sera fournie, installée et entretenue par l'entreprise.

Elle sera conforme à l'instruction ministérielle du 15/7/174, livre 1, 8^{ème} partie et aux prescriptions de l'arrêté de circulation établi à la demande de l'entreprise par la commune de SAINT AUPRE.

On peut prévoir que cet arrêté prescrira une circulation alternée pendant les heures d'ouverture du chantier et une libération du double sens de circulation tous les soirs et pendant les jours d'arrêt de chantier.

L'entreprise proposera à la commune, un itinéraire de déviation pour les VL et PL, si elle doit interrompre la circulation plus de 10 minutes à toute heures.

Les frais correspondants sont explicitement inclus dans les prix du marché.

7 - Information de chantier

A la demande du maître d'ouvrage l'entreprise devra fournir et mettre en place 1 panneau d'information de 2.50 x 2.00 m faisant apparaître les éléments d'informations généraux relatifs au chantier.

La maquette de ce panneau sera transmise par le maître d'œuvre après validation du maître d'ouvrage.

Les frais correspondants sont implicitement inclus dans les prix du marché.

8 - Sondages potentiels

A la demande du Maître d'œuvre et à la vue des renseignements fournis par les concessionnaires réseaux, l'entreprise sera tenue de réaliser tous les sondages nécessaires au repérage exact des ouvrages et réseaux existants

Les frais correspondants sont implicitement inclus dans les prix du marché.

9 - Canalisations souterraines - RAPPEL

Dans l'établissement de ses prix, l'entreprise aura pris en compte toutes les règles et sujétions à respecter et prescrites par les concessionnaires tant en terme de matériaux et matériels à mettre en œuvre qu'en terme de déroulement du chantier.

Si des réseaux non signalés étaient rencontrés, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection de ceux-ci et en avisera le Maître d'œuvre et le concessionnaire concerné.

Pour tout réseau détérioré accidentellement, les frais de réparation et de remise en service seront pris en charge par l'entreprise.

10 - Plans d'Exécution

Après avoir collationné l'ensemble des informations disponibles auprès du maître d'œuvre, des concessionnaires réseaux et voirie (et le cas échéant issues des sondages) l'entreprise établira sur la base des plans guide fournis par le maître d'œuvre, les plans d'exécution et spécifications techniques détaillées nécessaires au bon déroulement du chantier.

Ces plans seront soumis au VISA du maître d'œuvre dans un délai de 15 jours à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

Les frais relatifs à ces études sont explicitement inclus dans les prix du marché.

11 - Nivellement / Planimétrie

Les plans guide établis par le maître d'œuvre sont rattachés au système NGF

12 - Natures des sols intéressant le projet

Il n'a pas été réalisé d'étude de sol par le maître d'ouvrage.

13 - Piquetage, Implantation

Une fois les plans d'exécution validés par le maître d'œuvre, le piquetage et l'implantation des réseaux, plates-formes et ouvrages projetés seront réalisés par le géomètre de l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre.

L'entreprise fournira un plan où figureront les principaux repères de nivellement des ouvrages projetés (niveaux finis, pentes, fil d'eau, etc...).

Elle aura à sa charge l'entretien et la réhabilitation de ces repères. Toutes interventions extérieures qui entraîneraient une quelconque détérioration de ces repères nécessiteront une remise en état aux frais de l'entreprise.

L'entreprise reste responsable de son piquetage et à ce titre assumera toutes les conséquences liées à d'éventuelles erreurs de planimétrie et / ou de nivellement.

Les frais correspondant sont explicitement inclus dans les prix du marché.

14 - Phasage des travaux

Le phasage des travaux est laissé à la discrétion des entreprises

15 - Dépose de mobiliers urbains et divers

L'entreprise devra effectuer avec soins la dépose; le stockage en vue d'une réutilisation éventuelle ou la mise en dépôt dans un lieu désigné par le maître d'œuvre.

16 - Démolitions

Les maçonneries seront fractionnées au moyen d'engins adaptés et évacuées à la charge de l'entreprise dans une décharge agréée.

17 - Réglage et finition du fond de forme

La surface de la forme des terrassements devra, après compactage, être soigneusement nivelée.

En tous points de la forme, la tolérance par rapport au niveau prescrit est de plus ou moins 3 cm.

Les irrégularités en profil en long et en profil en travers devront être limitées de manière que sous la règle de 3,00 m, la flèche reste inférieure à 3 cm.

L'entrepreneur devra mettre en permanence, sur le chantier, à la disposition du Maître d'Oeuvre, les règles nécessaires à la vérification des profils.

Les terrassements complémentaires nécessaires au réglage de la forme dans les conditions définies ci-dessus, sont à la charge de l'entreprise, qu'il s'agisse d'apporter des terres ou d'en enlever.

18 - Transport des produits de terrassements

Les transports de toute nature liés aux terrassements (mise en remblais, en dépôts provisoires ou définitifs des déblais, remblais d'emprunt, terre végétale, etc...) s'effectueront:

- soit sur la plate-forme existante ou à aménager et entretenue par l'entrepreneur à ses frais, par des moyens soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre,
- soit sur des voies et ouvrages publics.

19 - Exécution des remblais

19 - 1. Compactage du terrain naturel sous remblais

La préparation de compactage sous remblais devra permettre d'obtenir une densité égale à 95 % de l'optimum Proctor modifié sur une épaisseur de 30 cm au moins. La préparation de compactage ne sera pas exécutée dans les zones où il est constaté que la portance du sol décapé est insuffisante pour recevoir les engins de compactage approfondi. Il sera alors mis en place une nappe de géotextile avant exécution des remblais.

19 - 2. Mise en place des remblais et de la couche de fondation

Les remblais seront constitués d'éléments dont la plus grande dimension sera de 80 mm (cf. coupes types).

Les remblais seront mis en place suivant la méthode des remblais excédentaires. Le talutage des recharges (remblais excédentaires) jusqu'au profil théorique pourra s'effectuer à l'avancement. Cette opération ne devra pas conduire à l'existence de ventres ou de creux de plus de 20 cm par rapport aux lignes horizontales rectilignes des talus.

Les tolérances d'exécution pour les plates-formes sont les suivantes :

Fond de forme : ± 3 cm,
Talus : ± 3 cm

19 - 3. Compactage des remblais et de la couche de fondation

Les matériaux seront méthodiquement compactés dans les conditions prévues à l'article 15 paragraphe 2 du fascicule 2 du C.C.T.G., au moyen d'un atelier de compactage qui devra être justifié par une notice spéciale de l'entrepreneur en tenant compte du classement GTR des matériaux.

Les remblais seront mis en place et compactés par couches successives s'étendant sur toute la largeur des plateformes et sur des sections de longueur égale aux sections en remblais.

Une nouvelle couche de remblai de 0,30 m ne pourra être mise en place qu'après que la couche inférieure aura été portée au degré de compactage requis et que les contrôles de compacté auront été effectués.

La réalisation de redans dans le cadre du remblaiement excédentaire permettra un compactage uniforme du remblai. Les bords seront compactés aussi bien que le corps du remblai.

La densité sèche en place de chaque couche sera au moins égale à quatre-vingt quinze (95) pour cent de la densité sèche correspondant à l'essai Proctor Normal dans le corps de remblai et à cent (100) pour cent de cette même densité sèche dans les cinquante (50) centimètres supérieurs.

Si les mesures de densité sèche font apparaître des valeurs inférieures à celles requises, le compactage sera poursuivi jusqu'à satisfaction complète.

La portance de la plate-forme définitive de terrassements sur la couche de fondation sera telle que la mesure du module de réaction EV 2 à la plaque donne une valeur supérieure à 50 MPa.

Les essais relatifs au compactage seront effectués suivant les normes du Laboratoire Central des Ponts et Chaussées.

20 - Exécution de la couche de réglage

La couche de réglage sera exécutée à partir d'agrégats concassés dont les caractéristiques sont définies au chapitre C4 ci après.

La partie supérieure de cette couche sera profilée suivant les pentes indiquées. Les matériaux seront répandus en une seule fois, de façon à obtenir une épaisseur compactée et finie correspondant à l'épaisseur prescrite (5 cm minimum).

21 - Exécution des fouilles en tranchées

L'entrepreneur se conformera aux prescriptions des fascicules 70 et 71 du CCTG ainsi qu'aux fascicules EDF et France TELECOM et à la Norme « tranchée » NFP 98-331 (ouverture, remblayage, réfection de chaussées).

L'entrepreneur prendra toute disposition nécessaire pour la protection vis-à-vis des eaux superficielles ou souterraines. Il devra mettre en oeuvre tous les moyens pour permettre la pose des canalisations et fourreaux dans de bonnes conditions.

En bordure de chaussée les déblais seront enlevés au fur et à mesure de leur extraction et mis en dépôt avant leur réemploi éventuel en remblai: la mise en dépôt provisoire sur la chaussée est interdite.

Les déblais excédentaires ou impropres à la mise en remblai seront évacués par l'entreprise en décharge agréée.

22 - Pollution éventuelle des eaux

Aucun rejet n'est autorisé dans le milieu naturel ou sur un réseau existant.

23 - Remblaiement des tranchées - Remise en état du sol

L'entrepreneur ne procédera au remblaiement des tranchées qu'avec l'autorisation du maître d'oeuvre.

Le remblaiement se fera suivant les prescriptions des fascicules 70 et 71 du CCTG avec les déblais extraits des tranchées (si leur nature et les conditions permettent de les compacter), ou avec des matériaux d'apport constitués de graves tout-venant de 0/80.

Le remblaiement s'effectuera d'abord jusqu'à 0,15 m au-dessus de la génératrice supérieure du tuyau avec du sable grossier ou de la gravette concassée 4/6, puis par couches de 0,30 m d'épaisseur en G.N.T. 0/80 compactées au rouleau vibrant étroit de manière à obtenir un module de déformation EV2 au moins égal à 80 MPa.

24 - Mobilier Urbain

L'entreprise réalisera la fourniture et la pose du mobilier urbain conformément aux prescriptions figurantes au bordereau des prix unitaires, au détail quantitatif estimatif et au plan guide du maître d'oeuvre.

Les caractéristiques du mobilier seront strictement conformes aux spécifications techniques du service communal.

25 - Soutènement bois

L'entreprise réalisera la fourniture et la pose du soutènement en bois traité autoclave classe 4 .

L'entreprise fournira la justification de la stabilité des ouvrages.

Le béton de fondation aura un dosage minimum en ciment de 250 kg.

Les sujétions de découpe, d'angle et de calage sont incluse dans le prix unitaire

26 - Plan de recouvrement

Ces plans devront être exécutés dans le même système référentiel et à la même échelle que les plans projets (X, Y et Z) avec repérage des conduites, collecteurs, regards (côte tampon et fil d'eau rattachés en NGF), bouches à clé, fourreaux, éléments de voirie divers.

Ils seront transmis au visa du maître d'œuvre sous forme numérisée (Internet ou CD) accompagné de deux exemplaires papier

Les frais correspondants sont explicitement inclus dans le prix du marché.

27 - Remise en état des lieux

Après achèvement des travaux, l'entrepreneur enlèvera tous les décombres, gravats et déblais observés sur le chantier.

L'entreprise rétablira dans leur état initial les terrains, et procédera au nettoyage général du chantier, des ouvrages et des abords.

28 - Réception

Les ouvrages seront réceptionnés par le Maître d'Ouvrage sur demande expresse de l'entrepreneur et proposition du maître d'œuvre.

La réception ne peut être prononcée qu'après exécution concluante des différents essais à réaliser, du nettoyage général du chantier et de la désinfection des canalisations.

C -- PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX, PRODUITS et EQUIPEMENTS

1 - Provenance et agrément de matériaux : Généralités

Avant tout commencement des travaux, l'indication de l'origine de tous les matériaux, produits et équipements employés par l'Entreprise devra être soumise à l'agrément du Maître d'oeuvre.

Pour ce faire, l'entreprise transmettra au maître d'oeuvre l'ensemble des justificatifs dont elle dispose (notices techniques; courbes granulométriques, etc...) dans un document annexé aux plans d'exécution et constituant les spécifications techniques détaillées.

Le fait d'agréer des matériaux n'engage en rien le maître d'oeuvre quant à la qualité des fournitures, l'Entrepreneur restant seul responsable de la bonne tenue des ouvrages.

A titre indicatif, l'entrepreneur pourra se référer aux indications du tableau ci-après :

| Nature des matériaux | Destination | Provenance des matériaux |
|---|---|---|
| • Sable, gravette; gravier roulé | Lit de pose de canalisation | Lit de rivière, sablière, gravière ou carrière |
| • Grave semi concassée | Couche de réglage et de reprofilage | Carrière ou site de transformation agréé par le maître d'oeuvre |
| • Béton | Construction d'ouvrages | Centrale agréée par le Maître d'oeuvre |
| • Tuyaux pour canalisation, d'assainissement | Réseau d'assainissement | Fabricants agréés par le Maître d'oeuvre |
| • Tuyaux pour canalisation eau potable | Réseaux eau potable | Usine Fabricants agréés par le Maître d'oeuvre |
| • Fourreaux pour canalisations | Câbles éclairages, électricité, Télécom, Commande | Fabricants agréés par les concessionnaires |
| • Candélabres; luminaires | Réseaux d'éclairage | Fabricants agréés par le maître d'oeuvre |
| • | | |
| • | | |

2 - Déblais réutilisés en remblais

Les matériaux éventuellement réutilisés en remblais ne devront contenir ni débris végétaux, ni produits de démolition non triés.

Le réemploi des matériaux devra être validé par le Maître d'oeuvre avant toute exécution.

3 - Graves concassées 0/31,5

Les matériaux seront conformes à la norme NF P 98-129 et devront respecter le fuseau de spécification des GNT 0/31,5 du tableau 7 de la norme, soit :

| | Tamisé(%) |
|--|-------------|
| | |

| J (mm) | Mini | Maxi |
|--------|------|------|
| 31,50 | 100 | 100 |
| 20,00 | 85 | 99 |
| 10,00 | 55 | 82 |
| 6,30 | 42 | 70 |
| 4,00 | 32 | 60 |
| 2,00 | 22 | 49 |
| 0,50 | 11 | 30 |
| 0,20 | 7 | 20 |
| 0,08 | 4 | 10 |

Les caractéristiques minimales pour une épaisseur moyenne de 5 à 10 cm seront conformes à la norme NFP 18.101 - CIIIb avec $I_c \geq 60$.

4 - Bordures – Caniveaux préfabriqués

Les bordures et caniveaux seront posés sur massif de béton maigre et seront constitués d'éléments béton préfabriqué à parement granité ou lisse.

L'ensemble des bordures et caniveaux devra avoir les qualités physiques et mécaniques correspondant à la classe "A" niveau R définie au § 2.3 de l'article 6 du fascicule 31 du CCTG.

Les éléments douteux, fendillés ou écaillés seront systématiquement refusés et leur enlèvement sera à la charge de l'entrepreneur.

Les éléments en angle devront être soigneusement assemblés après sciage "en onglet" et les angles vifs seront adoucis.

Des joints devront être réalisés entre chaque élément.

5 - Candélabres

Les massifs de fondation pour les candélabres feront l'objet d'un dimensionnement que l'entreprise devra fournir au Maître d'œuvre avant la pose des candélabres.

Tout candélabre détérioré avant la réception des travaux devra être changé. Les candélabres devront impérativement correspondre aux spécifications mentionnées dans le bordereau des prix et aux spécifications des services techniques communal.

6 - Contrôle sur chantier / Matériaux et équipements rebutés

Le délégué du représentant légal du maître d'œuvre peut prélever des échantillons de tous les matériaux et fournitures qu'il estime devoir soumettre à des essais soit en chantier soit en laboratoire spécialisé.

Les essais sur les matériaux sont à la charge de l'entrepreneur.

Les contrôles, dus par l'entreprise, seront faits par un Laboratoire agréé par le Maître d'Oeuvre, aux frais de l'entreprise.

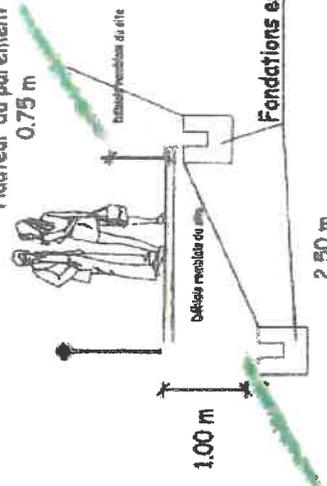
Le Maître d'Oeuvre pourra se faire assister par le Laboratoire Départemental de l'Équipement.

Les matériaux et fournitures qui ne sont pas conformes aux prescriptions du présent C.C.T.P. sont mis de côté et signalés de façon apparente. Ils doivent, après refus, être transportés hors chantier par l'entrepreneur et à ses frais dans un délai de dix (10) jours à dater de la notification du procès verbal de rebut.

COUPE A-A'

Revêtement : Concrète Béton • Stabilité Béton
Venteux : Miroir balayé 10cm

Hauteur du parement
0.75 m

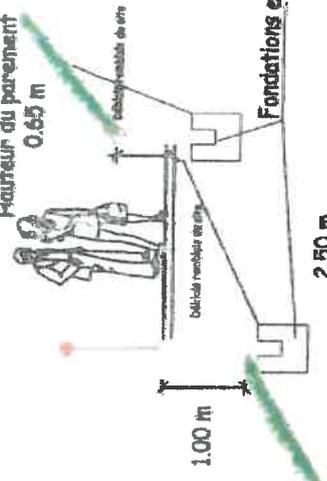


Echelle : 1/50

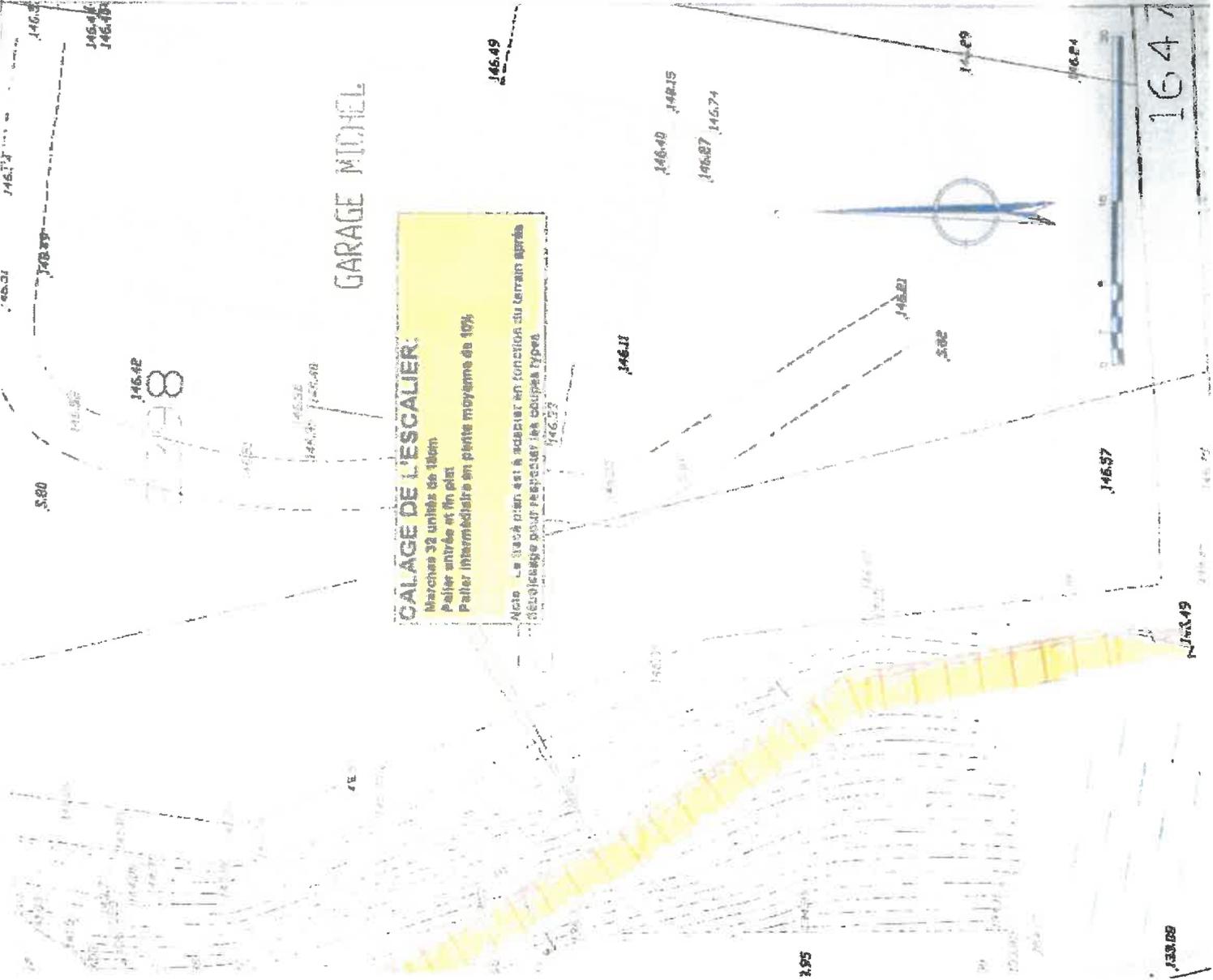
COUPE B-B'

Revêtement : Concrète Béton • Stabilité Béton
Venteux : Miroir balayé 10cm

Hauteur du parement
0.65 m



Echelle : 1/50



GARAGE MICHEL

CALAGE DE L'ESCALIER:

Marches 32 unités de 10cm
Palier entrée et fin plat
Palier intermédiaire en pente moyenne de 10%

Nota : Le niveau plan est à adapter en fonction du terrain après
vérification pour respecter les coupes types

164

133.09



AUTOROUTE A7
DEPARTEMENT : DRÔME
COMMUNE : BOURG-LES-VALENCE
PR : 66+400
Sens : 2

**CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société **AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF)**, Société Anonyme au capital de 29 343 640,56 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 572 139 996, dont le Siège Social est à RUEIL-MALMAISON (92500) au 12 rue Louis Blériot représentée par Monsieur Gauthier FRANC, Chef de Service GMP – agissant par délégation de Monsieur Jérôme PISSONNIER, Directeur Régional Auvergne Rhône-Alpes, Échangeur de Valence-Nord – BP 325 – 26 503 Bourg-lès-Valence Cedex ;

Ci-après désignée sous le vocable « ASF »

D'une part,

ET

La Mairie de Bourg-lès-Valence située à L'Hôtel de ville – 36, rue des Jardins – BP 231 – 26500 BOURG-LES-VALENCE représentée par Madame le Maire, Marlène MOURIER

Ci-après désignée dans la présente par le terme : « le COCONTRACTANT »

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement « les Parties »

ASF

12, rue Louis Blériot – CS 30035 – 92506 Rueil-Malmaison Cedex
Tél : +33 1 55 94 70 00 – www.vinci-autoroutes.com

Société anonyme au capital de 29 343 640,56 euros.
RCS Nanterre 572 139 996 – APE 5221Z – Id. TVA FR 53 572 139 996



PREAMBULE

Par convention du 10 janvier 1992 modifiée par avenants, l'Etat a concédé à ASF la construction, l'entretien et l'exploitation d'un réseau autoroutier jusqu'au 30 avril 2036.

ASF, en tant que concessionnaire d'un réseau autoroutier, est autorisée à consentir à des tiers, dans des conditions compatibles avec la mission de service public telle que décrite dans son contrat de concession, des droits relatifs à l'occupation du DPAC.

La Commune de Bourg-lès-Valence souhaite réaliser un aménagement paysager avec la plantation de 19 palmiers avec engazonnement et le réseau d'arrosage associé sur une parcelle du Domaine Public Autoroutier Concédé mentionnés à l'article 2 sur le carrefour giratoire de la R.N. 7 à proximité de la sortie de la gare de péage de valence Nord au droit de l'autoroute A7 au PK 66+400 (Sens 2).

A ce titre, Le COCONTRACTANT a sollicité ASF afin d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Ainsi cette convention permet de favoriser la réalisation d'opération d'intérêt général.

Ceci étant rappelé, il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles le COCONTRACTANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, la parcelle définie à l'article 2 ci-après afin de planter 19 palmiers avec zones engazonnées / réseau d'arrosage associé et ainsi améliorer la qualité paysagère de l'entrée de la Commune du carrefour giratoire présent à la convergence de la R.N.7 et de la sortie d'autoroute A7 de Valence Nord.

ARTICLE 1 BIS : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, le COCONTRACTANT ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale (bail commercial) ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

Le COCONTRACTANT reconnaît expressément que la présente convention ne lui confère :

- Aucun des droits dont bénéficient les occupants titulaires d'un titre de location régulier, qu'il soit écrit ou verbal.
- Aucun droit réel au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 2 : PARCELLES MISES A DISPOSITION

Le COCONTRACTANT est autorisé à titre essentiellement précaire et révocable à occuper la parcelle ci-dessous désignée (ci-après «la Parcelle»), dépendant du Domaine Public (conformément à l'extrait de plan joint en annexe 1 approuvé par les parties):

Caractéristiques de la Parcelle :

Commune : Bourg-lès-Valence (26)

| Section | N° | Lieu-dit | Nature réelle de la Parcelle | Contenance Totale m2 | Surface occupée m2 |
|---------|------|------------------|-------------------------------|----------------------|--------------------|
| | DPAC | LE BAS ARMAILLER | Terrain enherbé sur giratoire | Cf Plans | 1 870 |

Cette Parcelle se situe sur le carrefour giratoire à la convergence de la R.N.7 et de la sortie d'autoroute de Valence Nord au droit de l'autoroute A7 (côté Sud/Nord) au PK 66+400.

La présente convention ne vaut que pour l'occupation de cette seule Parcelle par le COCONTRACTANT.

ARTICLE 3 : DUREE

Sous réserve du caractère précaire et révocable inhérent à toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public, la présente convention prend effet à compter de la signature des présentes et ce pour la durée de concession soit jusqu'au 30 avril 2036. Elle ne pourra pas faire en aucun cas d'un renouvellement tacite.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

La Parcelle mise à disposition est destinée exclusivement aux besoins du COCONTRACTANT à savoir l'aménagement paysager avec la plantation de 19 palmiers - engazonnement et le réseau d'arrosage associé à l'exclusion de tout autre usage anormal du domaine public.

Toute modification d'affectation doit être immédiatement communiquée au représentant local d'ASF qui établira le cas échéant une nouvelle convention.

Le COCONTRACTANT devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

Le COCONTRACTANT devra être en règle au regard des textes et des réglementations régissant son activité

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

A la prise de possession et au plus tard dans les huit (8) jours qui suivront la date de signature de la convention, il sera dressé contradictoirement par ASF et par le représentant accrédité du

COCONTRACTANT un état des lieux et s'il y a lieu un inventaire en deux exemplaires des équipements et particularités qui pourraient se trouver sur la Parcelle mise à disposition du COCONTRACTANT.

Un exemplaire de l'état des lieux et, le cas échéant, un exemplaire de l'inventaire, sera conservé par chaque partie.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, le COCONTRACTANT devra, à la demande d'ASF, évacuer les lieux occupés, enlever les installations qu'il aura installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A cet effet, un second état des lieux sera dressé avant l'expiration de la convention.

En cas de défaillance de la part du COCONTRACTANT et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, ASF se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du COCONTRACTANT ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût. Leur évaluation fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Si le COCONTRACTANT ne respecte pas ses obligations de remise en état, ASF l'informe qu'elle est susceptible d'utiliser toutes voies de droit (y compris en référé) pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations du COCONTRACTANT ainsi qu'à la remise en état des lieux.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT

6.1 Dispositions générales

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le COCONTRACTANT doit constamment assurer la surveillance, la sécurité et l'entretien de la Parcelle visée à l'article 2 ci-dessus et dont il reste pleinement responsable, notamment en cas de dommages qui seraient causés aux biens et aux personnes du fait de ces installations.

Le COCONTRACTANT s'engage :

- À entretenir régulièrement la zone (tonte, nettoyage taille végétaux) sur la Parcelle,

Il est, en outre, tenu de prendre toutes dispositions qui lui seraient imposées par mesure générale ou qui lui seraient demandées par les représentants d'ASF pour prévenir tout sinistre ou accident.

6.2 Dispositions applicables en cas de travaux sur la Parcelle

Le COCONTRACTANT est autorisé à réaliser les travaux de plantation, d'entretien sur la parcelle conformément à la notice détaillée des aménagements paysagers transmise.

Le COCONTRACTANT s'engage à prévenir ASF 10 jours avant toute intervention sur la Parcelle pour l'exécution de travaux.

Il devra indiquer à ASF les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Avant de commencer les travaux, il sera procédé à un état des lieux contradictoire et notamment le repérage des réseaux éventuels.

Le COCONTRACTANT s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour que tout le personnel exécutant les travaux, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et les sous-traitants, aient parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention et des instructions ultérieures fournies par ASF.

En cas d'urgence nécessitant une réparation immédiate, Le COCONTRACTANT sera dispensé de se conformer au délai de 10 jours indiqué ci-dessus. Il devra néanmoins informer ASF de ces travaux urgents dans les meilleurs délais.

6.3 Exécution des travaux

Les travaux devront être réalisés conformément aux indications, plans et conditions techniques imposées par ASF ainsi qu'aux textes réglementaires en la matière.

ASF aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention.

Les travaux seront réalisés aux frais, risques et périls du COCONTRACTANT et de telle manière qu'ils ne créent aucune gêne et aucun danger pour le DPAC et en particulier pour la circulation autoroutière.

Le chantier aux abords du giratoire devra impérativement être balisé et protégé afin d'éviter toute intrusion étrangère.

6.4 Entretien et réparations

Le COCONTRACTANT s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien et de propreté notamment ceux indiqués à l'article 6.1, pendant toute la durée des présentes, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité de manière notamment à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté en toutes circonstances à l'exploitation et au fonctionnement des infrastructures d'ASF.

Le COCONTRACTANT s'engage à entretenir la parcelle mise à sa disposition de manière régulière (tonte, taille, ...).

Le COCONTRACTANT reste propriétaire des arbres et végétaux qu'il aura planté et les entretiendra à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité.

Il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité du domaine public mis à sa disposition ou nuire à sa bonne tenue et de façon générale, la continuité du service public géré par ASF.

L'occupation ne devra causer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour le DPAC qui se trouve à proximité de la Parcelle.

Pendant la durée de la convention, Le COCONTRACTANT devra permettre le libre accès à tout représentant dûment mandaté d'ASF.

6.5 Préservation de l'environnement

ASF s'est fixé la préservation de l'environnement comme une priorité notamment pour la valorisation de son patrimoine foncier. Le maintien de la biodiversité, la réduction des polluants et la prévention des risques font partie intégrante des objectifs poursuivis par ASF.

Le COCONTRACTANT veillera à respecter les préconisations suivantes pour assurer une occupation des parcelles conforme à la politique environnementale d'ASF :

- En tant que signataire de l'accord « Ecophyto » (03/09/10) ASF s'est engagée à réduire l'utilisation des biocides. Ainsi, l'emploi de produits phytosanitaires chimiques par le COCONTRACTANT est interdit sur les parcelles désignées dans la présente convention
- Pour lutter contre les invasions biologiques, sources de perturbation des milieux naturels et des activités humaines, le COCONTRACTANT ne devra pas implanter de manière volontaire ou involontaire d'espèces invasives animales et végétales ou recourir à des pratiques favorisant significativement l'implantation de celles-ci. Concernant plus particulièrement les espèces végétales suivantes : l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) et le Chardon des champs (*Cirsium arvense*), le COCONTRACTANT s'engage à respecter, dans les départements concernés par un arrêté préfectoral, les préconisations réglementaires relatives à la destruction de ces espèces. Le COCONTRACTANT utilisera des moyens non chimiques pour la destruction de ces plantes.
- Le COCONTRACTANT respectera les préconisations relatives à la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) dans les secteurs soumis à la réglementation sur les feux de forêts. Les pratiques mises en œuvre et notamment l'emploi du feu, ne devront pas générer de risques significatifs susceptibles de dégrader les parcelles désignées dans la présente convention ou les espaces environnants
- ASF devra être consulté préalablement à toute opération notable susceptible d'altérer les parcelles désignées dans la présente convention (défrichage, suppression de haies, comblement de zones humides)

ARTICLE 7 : OBLIGATION d'ASF

Sous réserve du caractère précaire et révoquant inhérent à toute autorisation d'occupation du domaine public, ASF assurera au COCONTRACTANT une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 8 : RACCORDEMENT AUX DIFFERENTS RESEAUX

Tout fluide, branchement électrique ou à des réseaux divers (eau, assainissement, ...) nécessaires au COCONTRACTANT notamment pour l'exploitation de ses activités seront pris en charge par le COCONTRACTANT qui souscrira en son nom les abonnements et réalisera à ses frais les travaux de raccordement nécessaires et la gestion des contrats d'abonnement.

ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES

La mise à disposition de la Parcelle objet de la présente convention est consentie au COCONTRACTANT à titre gratuit eu égard à l'intérêt général que représente la réalisation de plantation des palmiers sur une parcelle du DPAC à proximité de la gare de péage de Valence Nord.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

10.1 - Le COCONTRACTANT est responsable à l'égard d'ASF de tous les dommages et nuisances éventuelles causés directement par lui, ses préposés, ses fournisseurs, sous-traitants éventuels ou par tous tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes.

Dès lors, le COCONTRACTANT est informé et accepte que si le responsable d'un dommage causé à la Parcelle n'est pas identifié ou insolvable, le COCONTRACTANT supportera intégralement la réparation.

10.2 - Le COCONTRACTANT prendra toutes dispositions de telle sorte que ni ASF ni l'Etat ne puissent être recherchés pour quelque cause de responsabilité liée tant à son activité qu'à l'occupation de la Parcelle.

A ce titre, et au cas où une action quelconque serait tout de même engagée par un tiers contre ASF ou l'Etat au titre de la présente convention, le COCONTRACTANT s'engage à les garantir contre toute condamnation en principal et intérêts qui pourrait être prononcée contre elles.

10.3 - Le COCONTRACTANT ne pourra exercer aucun recours contre ASF en raison d'un dommage qui pourrait résulter, pour ses installations, soit de l'usage du Domaine Public Autoroutier Concédé, soit des travaux de toute nature exécutés sur ce domaine dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique exécutés par ASF ou par toute autre société travaillant pour le compte de celle-ci., sauf faute lourde de la part d'ASF.

10.4 - ASF ne saurait être tenue pour responsable de tout dommage quel qu'il soit découlant directement ou indirectement de l'existence, de la présence ou du passage de grand gibier (chevreuils, sangliers...), de rongeurs ou de toute autre faune sur le parcellaire. A ce titre, Le COCONTRACTANT ne pourra exercer aucun recours contre ASF en raison d'un dommage qui pourrait résulter, pour ses installations, de l'existence, de la présence ou du passage de grand gibier (chevreuils, sangliers...), de rongeurs ou de toute autre faune sur le parcellaire.

Le COCONTRACTANT devra assumer pleinement tous les risques et responsabilités liés à la présence et au passage de cette faune sur son parcellaire.

10.5 - Le COCONTRACTANT s'assurera auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables pour tous les risques et responsabilités susceptibles d'être encourus.

Le COCONTRACTANT contractera à cette fin une ou plusieurs polices d'assurances garantissant notamment les dommages aux biens, les risques d'incendie, dégâts des eaux, et plus généralement les risques inhérents à l'activité exercée par le COCONTRACTANT sur la Parcelle pendant la durée de la convention ainsi qu'une responsabilité civile pour tous les risques locatifs et de voisinage.

Par ailleurs, le COCONTRACTANT devra fournir les attestations d'assurance en cours de validité dès qu'ASF en fait la demande.

ARTICLE 11 : RESILIATION

11.1 - La présente convention sera résiliée de plein droit par ASF en cas de :

- cessation par le COCONTRACTANT pour quelque motif que ce soit de l'exercice des activités prévues à l'article 4,
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation des activités du COCONTRACTANT,
- usage anormal du domaine public occupé,
- pour les besoins du domaine public occupé sans qu'ASF ait à s'en justifier,
- résiliation ou expiration du contrat de concession conclue entre ASF et l'Etat,
- exercice du droit de rétrocession des anciens propriétaires prévu par l'article L 421-1 du Code de l'Expropriation et suivants dans les conditions reconnues valables par la jurisprudence.

La résiliation de la présente convention pour un des motifs susmentionnés prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis de deux mois minimums à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

11.2 - Au cas où une Partie manquerait à l'une quelconque de ses obligations contractuelles pour l'exécution de la convention, la Partie la plus diligente peut, par notification écrite, la mettre en de remédier à ce manquement.

Si, dans les quinze (15) jours suivant ladite notification, la Partie n'a pas commencé à prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce manquement, et si, dans les quinze (15) jours qui suivent ou tout autre période convenue par les parties, elle n'a pas intégralement remédié à ce manquement, la Partie la plus diligente peut lui notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de plein droit de la convention, en précisant la date de prise d'effet de cette résiliation.

11.3 - En tout état de cause, le COCONTRACTANT ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 12 : AUTORISATION PERSONNELLE

Le COCONTRACTANT doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

Il s'interdit de concéder ou sous-louer tout ou partie de la Parcelle mise à sa disposition.

Le COCONTRACTANT sera dès lors responsable de tous dommages en cas de cession non autorisée de la présente convention.

ARTICLE 13 : IMPOTS ET TAXES

Le COCONTRACTANT devra seule supporter la charge de tous les impôts, taxes habituellement à la charge des occupants et notamment la TVA qui résultent ou pourraient résulter de l'application de la présente convention.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu être l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 15 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendra soumettre l'acte à la formalité

ARTICLE 16 : CORRESPONDANCES

Toutes les questions relatives à l'application de la présente convention seront suivies :

Pour ASF :

Direction Régionale Auvergne Rhône-Alpes
Service Gestion et Maintenance du Patrimoine
BP 325
26503 Bourg-lès-Valence Cedex
Tél : 04 75 75 20 00

Pour le COCONTRACTANT :
MAIRIE DE BOURG-LES-VALENCE
Hôtel de Ville
36, rue des Jardins
BP 231
26500 Bourg-lès- Valence

ARTICLE 17 : Annexes à la présente convention

- Annexe 1 : Extrait Plan foncier
- Annexe 2 : Vue en plan du projet
- Annexe 3 : Visuel du projet paysager
- Notice Détaillée aménagements paysagers

Fait en trois exemplaires,
Bourg-lès-Valence, le 10 septembre 2021

Pour le COCONTRACTANT

Pour ASF

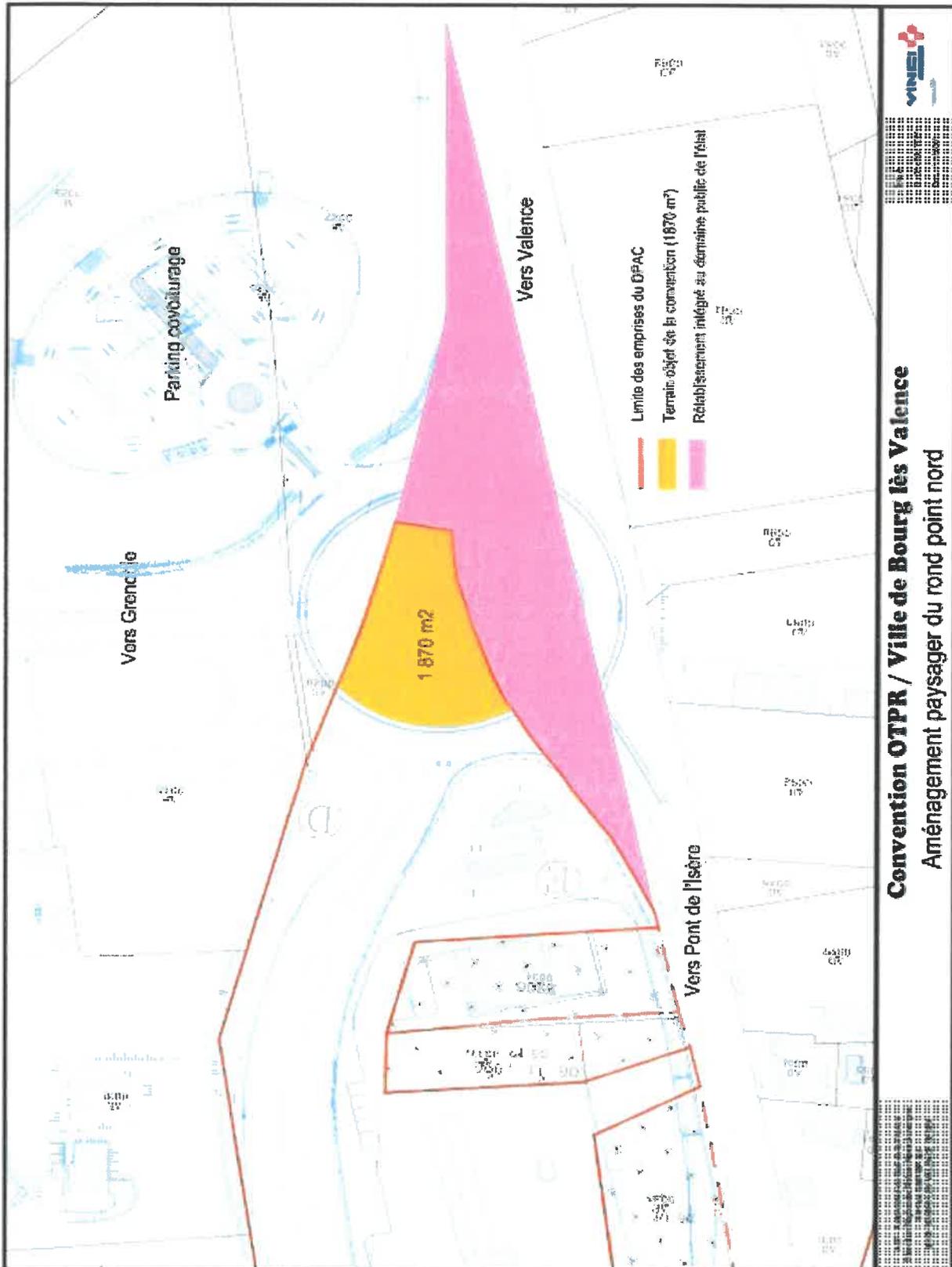
Marlène MOURIER
Madame le Maire de Bourg-lès-Valence

Gauthier FRANC
Chef de service Gestion Maintenance Patrimoine

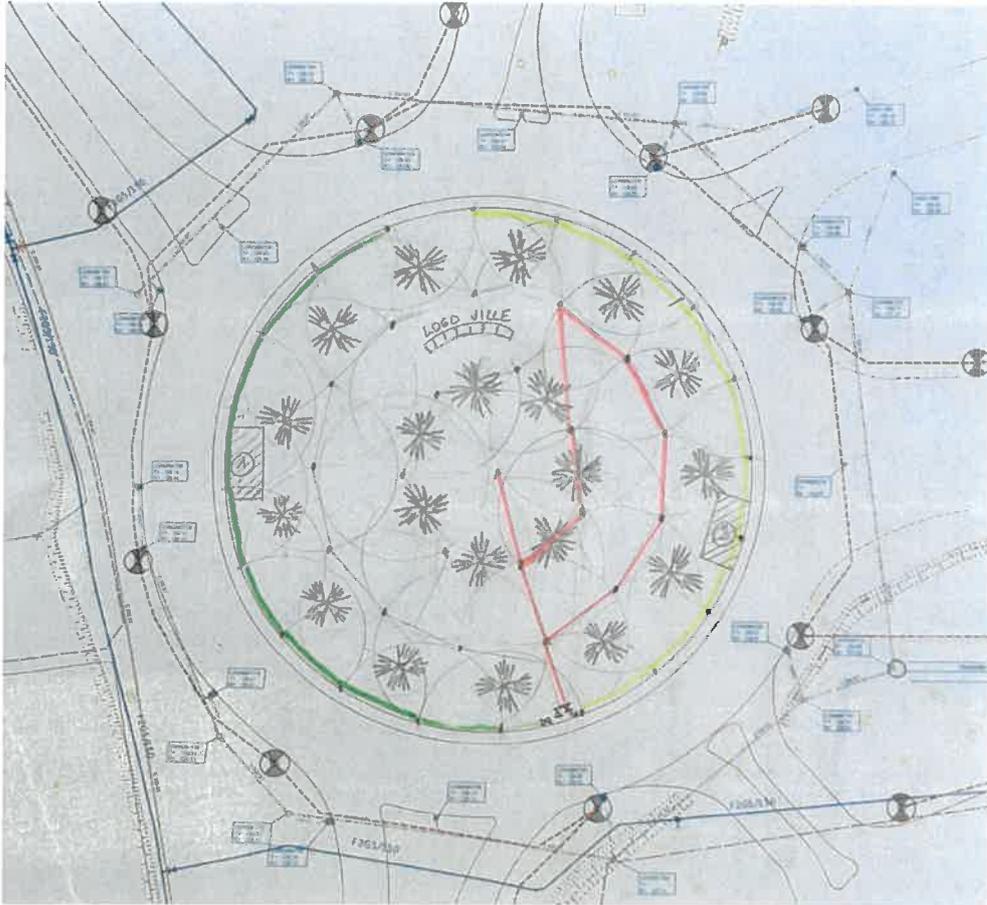
(*) Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"

PS : Toutes les pages de la présente convention devront être paraphées par les signataires.

ANNEXE 1 : Extrait de plan foncier



ANNEXE 2 : Vue en plan du projet



ANNEXE 3 : Visuel du projet





Commune de BOURG-LÈS-VALENCE

Plan Local d'Urbanisme

1.0 // Exposé des motifs et bilan de consultation

*Plan local d'urbanisme de Bourg-lès-Valence approuvé par le conseil municipal du 13 mars 2019
Modification simplifiée n°1 du 15 décembre 2021*



PRÉAMBULE

La Ville de Bourg-lès-Valence a approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme le 13 mars 2019.

Par arrêté en date du 29/07/2021, Madame Le Maire a prescrit la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme.

Par délibération en date du 29/09/2021, le Conseil municipal a fixé les modalités de consultation.

Cette première modification simplifiée, en application de l'article L153-41 du code de l'urbanisme a pour objet de :

- modifier 3 orientations d'aménagement et de Programme (OAP) sans majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, ni réduire les possibilités de construire ;
- modifier le règlement écrit sans majorer de plus de 20 % les possibilités de construction ni réduire les possibilités de construire. Il s'agit simplement de clarifier et préciser quelques points réglementaires et de faciliter les possibilités d'extension en zone Uc ;
- modifier le règlement graphique en vue de supprimer un emplacement réservé.

Bilan des avis des personnes publiques associées

L'autorité environnementale a indiqué par avis en date du 4 octobre 2021 que ce projet de modification n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Les personnes publiques associées ont été consultées le 30 juillet 2021 :

- Valence Romans Déplacement, autorité organisatrice des mobilités, a émis un avis favorable en date du 8 septembre 2021.
- Le SCOT Grand Rovaltain a émis un avis favorable en date du 10 septembre 2021.
- Le Conseil départemental a émis un avis favorable en date du 1^{er} septembre 2021, assorti de recommandations relatives à la protection de la ressource en eau. *La modification simplifiée n'ayant pas pour objet d'augmenter le nombre de logements prévu au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et la révision ayant pris en compte la ressource en eau, le projet de modification n'est pas modifié.*
- La direction départementale des territoires (DDT26) par courrier en date du 2 novembre 2021 a émis un avis favorable et recommande de supprimer la notion d'extension « sans limitation de surface » pour être conforme à la définition du lexique national d'urbanisme, à savoir qu'une extension ne peut pas excéder la surface de la construction existante. *En conséquence ce dernier point sera pris en compte.*

Bilan de la consultation publique

La consultation a été organisée du 18 octobre 2021 au 19 novembre 2021, le dossier était consultable sur le site internet et en mairie à la Direction de l'Aménagement Urbain. Une mention a été diffusée dans le journal départemental du Dauphiné Libéré le 5 octobre 2021 ainsi que dans le magazine communal du mois d'octobre. Un affichage a été effectué en mairie et sur les réseaux sociaux.

Il a été recueilli 5 observations : 3 sur le registre, 1 par courrier et 1 par courriel.

L'observation n°1 porte sur l'édification d'un immeuble à l'entrée de l'allée Joland (quartier Vieux Bourg), les difficultés de cheminement piéton, de circulation des vélos et voitures du fait de l'état de délabrement de la côte Saint Pierre, le manque de places de stationnement du quartier.

Cette observation ne porte pas sur un élément de la modification du PLU et ne peut pas être prise en compte dans la présente procédure.

Les observations n°2, 3 et 4 portent sur l'OAP n°2 (cf page 3) située route de Chateaufort : préoccupations sur l'accès car il s'agit d'une servitude privée, l'implantation des espaces verts en limite de propriété, la typologie des clôtures, la non indication d'une limite de hauteur avec risque d'impact négatif des nouvelles constructions (problèmes de circulation, de sécurité et de nuisances sonores).

La modification de l'OAP n°2 supprime l'obligation d'opération d'ensemble et laisse libre les propriétaires de gérer l'urbanisation de l'ilot en compatibilité avec l'OAP. L'OAP a pour objectif d'encadrer la manière de construire pour limiter les nuisances. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire évoluer le projet soumis à consultation.

- L'observation n° 5 porte sur la modification réglementaire relative au secteur Uc (zone urbaine d'habitat périurbain) : il serait inutile de préciser que l'article relatif aux implantations des constructions les unes par rapport aux autres (page 67 du règlement et page 10 de cette notice) s'impose sur une même propriété et encore moins de faciliter la construction d'annexes pour rester cohérent avec ces secteurs peu denses. De même, il serait incohérent avec l'esprit de la zone de permettre d'implanter en limite séparative des constructions dont la hauteur est inférieure à 4 mètres.

Effectivement, le secteur Uc est un secteur résidentiel peu dense du fait du contexte environnemental, c'est pourquoi le règlement limite la constructibilité pour limiter la construction de nouveaux logements. Les modifications de la présente procédure visent à préciser le titre d'un article pour éviter les interprétations et faciliter les annexes et extensions de logements existants, ces travaux n'ayant pas pour objectif de densifier le nombre de logements mais de répondre à des besoins d'extension ou d'annexes.

1- ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMME (OAP)

1.1- OAP n° 2 – Route de Châteauneuf-sur-Isère, les Vergers

La modification vise à faire évoluer le schéma d'aménagement et de permettre une urbanisation sans opération d'ensemble. Le nombre de logements à construire et la densité restent identiques (6 logements et 21 logements/ha)

OAP initiale

OAP N°2 - Route de Châteauneuf, les Vergers

Localisation: Route de Châteauneuf - Les Vergers
Zone : Ub



Superficie: 5 294 m²
Délimitation constructions d'ensemble: 7800 m²

État des lieux: espace en cœur d'îlot sur ancien terrain agricole, à proximité du lotissement des Vergers et dans un secteur pavillonnaire

Densité minimale: 21 logements/ha

Nombre minimum de logements à créer: 6 logements

Forme urbaine: habitat mixte intermédiaire et/ou individuel groupé

- Organisation fonctionnelle:
- Accès principal par les chemins existants au sud et nord;
 - Desserte de l'îlot par courée fonctionnelle et végétalisée, proposant quelques places visiteurs.

Aménagement urbain et paysager:

- Urbanisation sous réserve d'une opération d'ensemble sur le périmètre indiqué sur le schéma d'aménagement;
- Hauteur des constructions en R+1 uniquement;
- Privilégier les clôtures basses, transparentes et végétalisées;
- Organiser le bâti pour minimiser les vis-à-vis et optimiser les jardins de l'opération et des riverains;
- La présence du réseau d'irrigation de la Bourne devra être intégrée dans les opérations. Tout projet d'aménagement devra prévoir les modifications du réseau en collaboration avec le syndicat d'irrigation de la Bourne.



OAP modifiée

OAP N°2 - Route de Châteauneuf, les Vergers

Localisation: Route de Châteauneuf - Les Vergers
Zone : Ub



Superficie: 5 294 m²

État des lieux: espace en cœur d'îlot sur ancien terrain agricole, à proximité du lotissement des Vergers et dans un secteur pavillonnaire

Densité minimale: 21 logements/ha

Nombre minimum de logements à créer: 6 logements

Forme urbaine: habitat mixte intermédiaire et/ou individuel groupé

Organisation fonctionnelle:

- Accès principal par les chemins existants au sud et nord;
- Desserte de l'îlot par courée fonctionnelle et végétalisée, proposant quelques places visiteurs.

Aménagement urbain et paysager:

- Urbanisation sous réserve d'une opération d'ensemble sur le périmètre indiqué sur le schéma d'aménagement;
- Hauteur des constructions en R+1 uniquement;
- Création d'un espace central de convivialité, type courée;
- Privilégier les clôtures basses, transparentes et végétalisées;
- Organiser le bâti pour minimiser les vis-à-vis et optimiser les jardins de l'opération et des riverains;
- La présence du réseau d'irrigation de la Bourne devra être intégrée dans les opérations. Tout projet d'aménagement devra prévoir les modifications du réseau en collaboration avec le syndicat d'irrigation de la Bourne.



1.2- OAP n°8 - Centre Ville

Il s'agit uniquement de faire évoluer le schéma d'aménagement en permettant quelques habitations en cœur d'îlot et créer un secteur F6. Cette évolution fait suite à l'élaboration d'une étude urbaine en collaboration avec l'établissement public foncier EPORA, missionné pour maîtriser le foncier nécessaire à cette opération de renouvellement urbain.

OAP initiale



OAP N°8 - Centre ville

Commerces, services et équipements :
 - création de rez-de-chaussée d'activités (services/commerces) pour dynamiser le pôle (uniquement sur les linéaires identifiés au plan).

Répartition des formes urbaines :

- façade avenue de Lyon: habitat collectif sur le front de rue, en alignement et compris entre F4 et F6 en attique;
- rue de Filie Adam: habitat collectif ou intermédiaire;
- habitat groupé et/ou intermédiaire autour du Square;
- habitat intermédiaire ou collectif au sud.

Logements et nouvelles constructions :

- architecture diversifiée pour réduire les effets de masses et l'impact visuel
- intégration d'espaces de vie extérieurs privatifs sur l'ensemble des logements proposés, balcons/terrasses en étage et jardin en rez-de-chaussée.

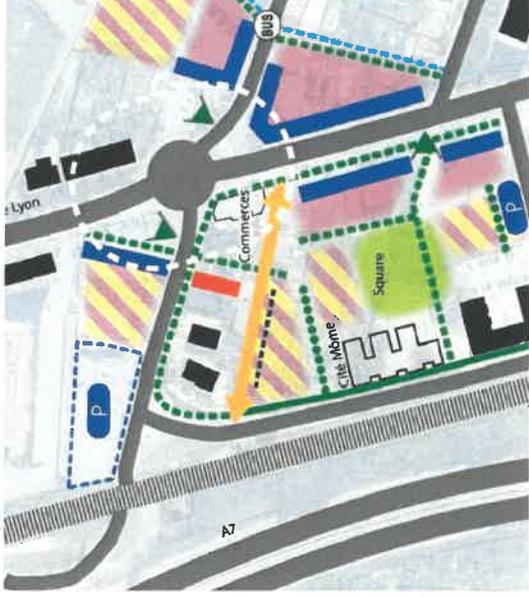
Programmation de logements et densités minimales :

| Site | Surface | Nombre de logements attendus | Densité minimale |
|-------|-----------------------|------------------------------|------------------|
| G2 | 2940 m ² | 35 | 125 logements/ha |
| G1 | 3040 m ² | 30 | 100 logements/ha |
| G2 | 4430 m ² | 40 | 90 logements/ha |
| G3 | 2 800 m ² | 25 | 105 logements/ha |
| F3 | 2 870 m ² | 35 | 120 logements/ha |
| F4 | 1 700 m ² | 15 | 85 logements/ha |
| F5 | 1 900 m ² | 25 | 130 logements/ha |
| Total | 19 260 m ² | 205 | 105 logements/ha |

Sur les 205 logements attendus, 40 seront des logements locatifs abordables soit 20%.

Les densités s'entendent hors espaces publics et voies de desserte.

OAP modifiée



OAP N°8 - Centre ville

Commerces, services et équipements :
 - création de rez-de-chaussée d'activités (services/commerces) pour dynamiser le pôle (uniquement sur les linéaires identifiés au plan).

Répartition des formes urbaines :

- façade avenue de Lyon: habitat collectif sur le front de rue, en alignement et compris entre F4 et F6 en attique;
- rue de Filie Adam: habitat collectif ou intermédiaire;
- habitat groupé et/ou intermédiaire autour du Square;
- habitat intermédiaire ou collectif au sud.

Logements et nouvelles constructions :

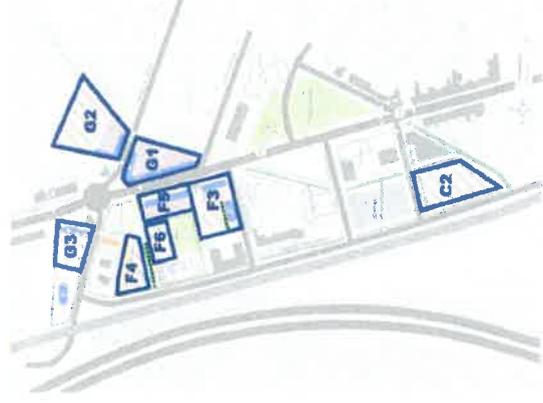
- architecture diversifiée pour réduire les effets de masses et l'impact visuel
- intégration d'espaces de vie extérieurs privatifs sur l'ensemble des logements proposés, balcons/terrasses en étage et jardin en rez-de-chaussée.

Programmation de logements et densités minimales :

| Site | Surface | Nombre de logements attendus | Densité minimale |
|-------|-----------------------|------------------------------|------------------|
| G2 | 2 940 m ² | 35 | 125 logements/ha |
| G1 | 3 040 m ² | 30 | 100 logements/ha |
| G2 | 4 430 m ² | 40 | 90 logements/ha |
| G3 | 2 800 m ² | 25 | 105 logements/ha |
| F3 | 2 870 m ² | 35 | 120 logements/ha |
| F4 | 1 700 m ² | 15 | 85 logements/ha |
| F5 | 1 900 m ² | 25 | 130 logements/ha |
| Total | 19 260 m ² | 205 | 105 logements/ha |

Sur les 205 logements attendus, 40 seront des logements locatifs abordables soit 20%.

Les densités s'entendent hors espaces publics et voies de desserte.



1.3- OAP n°15 - Quartier Jean Moulin

Par jugement en date du 4 mai 2021, le Tribunal Administratif de Grenoble fait droit à la demande d'un requérant, et enjoint au maire de Bourg-lès-Valence d'abroger les points 4 et 5 de l'OAP n°15. Par délibération en date du 28 juin 2021, le Conseil municipal a abrogé les points 4 et 5 de l'OAP n°15. Il s'agit ici de mettre à jour le document avec cette décision.

Par ailleurs, l'OAP n°15 prévoyait l'installation d'une maison médicale. Compte tenu de la création d'une maison médicale avenue de Lyon, cette orientation de programme est supprimée.

OAP initiale

OAP N°14, 15 ET 16 - DENSITE - Quartier Jean-Moulin

- Site:
- Quartier Jean Moulin;
 - Zone : Ub ;
 - Tissu résidentiel alentour, présence d'une polarité commerciale et d'équipements publics;
 - Superficie des sites:
 - . site n°1 : 1702 m²
 - . site n°2 : 5613 m² (dont 2.562 m² d'emprise constructible)
 - . site n°3 : 900 m²

Prescriptions:

- **Site n°1 (OAP n°14)**
 - 1/ Création de logements sous la forme d'habitat individuel-groupe ou intermédiaire;
 - 2/ Accès des constructions par une voie de desserte au nord de la zone;
 - 3/ Hauteur de construction R+1.
- **Site n°2 (OAP n°15)**
 - 1/ Création d'un ou deux immeubles de logements le long de l'avenue Jean Moulin dont l'un accueillant une activité de service type « maison médicale », en une ou deux opérations;
 - 2/ L'accès aux bâtiments et le stationnement seront localisés au nord de la parcelle. Le stationnement pourra également être prévu dans les immeubles;
 - 3/ La construction s'implantera de façon perpendiculaire ou parallèle à l'avenue Jean Moulin afin de constituer un front de rue qualitatif;
 - 4/ Le cœur d'îlot, comme indiqué sur le schéma de principe, sera traité en espace vert planté pour maintenir un tissu urbain viable, compte tenu de la forme triangulaire de l'îlot;
 - 5/ Les deux maisons individuelles au nord-ouest de la zone seront conservées.
- **Site n°3 (OAP n°16)**
 - 1/ Création de logements sous la forme d'un habitat individuel, individuel-groupe ou intermédiaire;
 - 2/ Hauteur des constructions minimum R+1;
 - 3/ Accès via la voie de desserte existante au sud.

Création minimum de logements:

- Site n°1 : 6 logements locatifs abordables (35 logements/ha)
- Site n°2 : 8 logements (31 logements/ha) dont 4 logements locatifs abordables soit 50%
- Site n°3 : 4 logements (45 logements/ha)



Schéma de principe (opposable)

OAP modifiée

OAP N°14, 15 ET 16 - DENSITE - Quartier Jean-Moulin

- Site:
- Quartier Jean Moulin;
 - Zone : Ub ;
 - Tissu résidentiel alentour, présence d'une polarité commerciale et d'équipements publics;
 - Superficie des sites:
 - . site n°1 : 1702 m²
 - . site n°2 : 5613 m² (dont 2.562 m² d'emprise constructible)
 - . site n°3 : 900 m²

Prescriptions:

- **Site n°1 (OAP n°14)**
 - 1/ Création de logements sous la forme d'habitat individuel-groupe ou intermédiaire;
 - 2/ Accès des constructions par une voie de desserte au nord de la zone;
 - 3/ Hauteur de construction R+1.
- **Site n°2 (OAP n°15)**
 - 1/ Création d'un ou deux immeubles de logements le long de l'avenue Jean Moulin dont l'un accueillant une activité de service type « maison médicale », en une ou deux opérations;
 - 2/ L'accès aux bâtiments et le stationnement seront localisés au nord de la parcelle. Le stationnement pourra également être prévu dans les immeubles;
 - 3/ La construction s'implantera de façon perpendiculaire ou parallèle à l'avenue Jean Moulin afin de constituer un front de rue qualitatif;
 - 4/ Le cœur d'îlot, comme indiqué sur le schéma de principe, sera traité en espace vert planté pour maintenir un tissu urbain viable, compte tenu de la forme triangulaire de l'îlot;
 - 5/ Les deux maisons individuelles au nord-ouest de la zone seront conservées.
- **Site n°3 (OAP n°16)**
 - 1/ Création de logements sous la forme d'un habitat individuel, individuel-groupe ou intermédiaire;
 - 2/ Hauteur des constructions minimum R+1;
 - 3/ Accès via la voie de desserte existante au sud.

Création minimum de logements:

- Site n°1 : 6 logements locatifs abordables (35 logements/ha)
- Site n°2 : 8 logements (31 logements/ha) dont 4 logements locatifs abordables soit 50%
- Site n°3 : 4 logements (45 logements/ha)



Schéma de principe (opposable)

2/ RÉGLEMENT ÉCRIT

2.1- Modifications du « TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES »

2.1.1 – Modification de la « SECTION 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AU (CBS) COEFFICIENT DE BIOTOPE PAR SURFACE » (page 60)
Il s'agit simplement de préciser la réglementation du CBS pour le cas des extensions des constructions existantes.

Texte original

La surface de référence pour calculer le CBS dans le cas d'une extension est l'emprise au sol de l'extension envisagée de la construction.

Texte modifié

Dans le cas où l'état de l'existant présente un CBS non atteint, la surface de référence pour calculer le CBS dans le cas d'une extension est l'emprise au sol de l'extension envisagée de la construction. **Dans ce cas il n'est pas exigé un minimum de pleine terre mais elle est possible.**

2.2- Modifications du « TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES »

2.2.1 – Modifications des « ZONES U à vocation mixte et résidentielle : Uap, Uar, Ub, Uc »

2.2.1.1 – Modifications du « CHAPITRE 1 - Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités » (page 62/63)

Il s'agit de permettre les extensions des activités existantes (bureaux, commerces, services) même en dehors du plan de mixité fonctionnelle et sans limite de surface.

Texte original

Les constructions de la sous-destination industrie uniquement en secteur Uar et s'il s'agit de l'extension de constructions existantes.

Texte modifié

Les extensions, sans limitation de surface, des activités existantes à destination de commerce et activités de service, les activités des secteurs secondaire ou tertiaire, sous réserve de la compatibilité avec le tissu résidentiel environnant.

Suite à l'avis de la DDT 26 en date du 2 novembre 2021, la mention « sans limitation de surface » est supprimée, après consultation publique, pour répondre à la définition du lexique national d'urbanisme d'une extension

2.2.1.1 – Modifications du « CHAPITRE 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère »

Volumétrie et emprise au sol (page 65)

Il s'agit de faciliter les extensions des habitations existantes en zone Uc sans pour autant permettre la densification des logements, sachant que ces secteurs sont impactés par des nuisances ou éloignés des services publics de transport.

Texte original

En secteur Uc : Le secteur est soumis à un coefficient d'emprise au sol de 0,2 maximum. La règle s'applique pour chaque lot de chaque division parcellaire et s'entend annexes comprises.

Texte modifié

En secteur Uc : Le secteur est soumis à un coefficient d'emprise au sol de 0,2 maximum. La règle s'applique pour chaque lot de chaque division parcellaire et s'entend annexes comprises.

Toutefois pour les habitations existantes, l'extension d'une surface inférieure au tiers de la surface de plancher initiale ou la création d'annexes inférieures à 20m², le coefficient d'emprise au sol ne s'applique pas, sauf si le projet a pour effet d'augmenter le nombre de logements.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (pages 66)
 De manière générale la composition de cet article est reprise pour le rendre plus explicite.

Les modifications visent :

- à permettre en zones Uap et Uar des retraits par rapport au domaine public pour favoriser des espaces paysagers qui devront dans ce cas être structurés en cohérence avec le tissu urbain et contribuer à la végétalisation de la ville, c'est aussi dans le but de préserver le patrimoine existant, tel que les murs en galets et les canaux ;

- à permettre la construction d'annexes en limite du domaine public si celles-ci structurent le front de rue.

Texte original

| Secteur | Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques | |
|------------|--|--|
| | Règle spécifique | Adaptations |
| Uap Uar | Alignement actuel ou futur des emprises publiques et des voies ouvertes à la circulation. | Implantation à l'alignement d'une voie et en retrait d'une autre possible lorsque le terrain est desservi par au moins deux voies, à moins que la dimension du terrain permette un alignement sur toutes les voies. |
| Ub | Alignement sous condition de la structuration du front de rue avec un bâti cohérent et composé ou retrait minimum de 4 mètres. Orientation principale du bâti parallèle ou perpendiculaire à la voie ou emprise publique. | Retrait de 4 mètres pouvant être imposé si l'implantation d'une construction à l'alignement est jugé comme dangereuse pour la circulation et la visibilité. Implantation pouvant être exigée dans le prolongement d'un bâtiment existant sur la parcelle ou les parcelles voisines pour la préservation ou la création d'un alignement architectural ou d'un espace planté. |
| Uc | Retrait minimum de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques actuelles ou futures. S'applique à chaque lot de chaque division parcellaire. | |

Texte modifié

| Secteur | Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques | |
|------------|---|--|
| | Règle spécifique | Adaptations |
| Uap Uar | Alignement actuel ou futur des emprises publiques et des voies ouvertes à la circulation. | Implantation à l'alignement d'une voie et en retrait d'une autre possible lorsque le terrain est desservi par au moins deux voies, à moins que la dimension du terrain permette un alignement sur toutes les voies. Retraits possibles pour un motif architectural ou paysager justifié : aménagement d'un espace paysagé structurant l'espace public, mise en valeur d'un canal, préservation d'un mur en galets ou d'un élément architectural et/ou paysagé particulier. Retrait possible pour un motif de sécurité, pour améliorer la visibilité de la sortie d'un garage par exemple. |
| Ub | Retrait minimum de 4 mètres par rapport aux voies et emprises publiques actuelles ou futures. Orientation principale du bâti parallèle ou perpendiculaire à la voie ou emprise publique. | Alignement actuel ou futur des emprises publiques possible, sous réserve que la construction participe à la structuration du front de rue avec un bâti cohérent et composé, qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité et à la visibilité pour la circulation. |
| Uc | Retrait minimum de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques actuelles ou futures. Cela s'applique à chaque lot de chaque division parcellaire. | |

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (pages 66 et 67)

De manière générale la composition de cet article est reprise pour le rendre plus explicite.

Les modifications ci-dessous visent :

- à simplifier la règle en zones Uap et Uar ;
- à limiter le retrait à 3 mètres et non une distance égale « à la hauteur divisée par 2 avec un minimum de 3 mètres » en zone Ub pour les hauteurs de construction inférieures à 8 mètres de hauteur, dans un souci de simplification de la règle car ici le « hauteur divisé par 2 » a peu d'impact. Cette distance est par contre conservée pour les bâtiments supérieurs à 8 mètres afin de gérer la densification ;
- permettre en secteur Uc l'implantation en limite séparative des bâtiments inférieurs à 4 mètres de hauteur afin de faciliter l'implantation des annexes ou des extensions cohérentes avec le bâti existant.

Texte original

| Secteur | Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives |
|------------|---|
| Uap Uar | <p>Implantation sur au moins une limite latérale.</p> <p>Une implantation d'une limite latérale à l'autre peut être imposée sur une profondeur de 8 mètres comptée à partir de l'emprise publique dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le projet de construction se localise sur un terrain ayant moins de 10 mètres de front de rue, - des constructions sont déjà bâties sur les limites séparatives de part et d'autres du projet. <p>Au-delà d'une profondeur de 8 mètres comptée à partir de l'emprise publique, les règles ci-dessus ne s'appliquent pas.</p> |
| Ub | <p>Implantation en limite séparative ou avec un retrait par rapport aux limites séparatives au moins égal à la demi-hauteur de la construction sans jamais être inférieur à 3 mètres pour les constructions d'une hauteur inférieure à 8 mètres.</p> <p>Implantation avec un retrait par rapport aux limites séparatives au moins égal à la demi-hauteur de la construction sans jamais être inférieur à 3 mètres pour les constructions d'une hauteur supérieure à 8 mètres.</p> <p>Distance de retrait comptée hors débords de toitures.</p> |
| Uc | <p>Implantation avec un retrait minimum égal à la demi-hauteur de la construction sans être inférieur à 3 mètres par rapport aux limites séparatives.</p> <p>La distance de retrait sera comptée hors débords de toitures.</p> |

Texte modifié

| Secteur | Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives |
|------------|---|
| Uap Uar | <p>Règle spécifique</p> <p>Implantation en limite séparative ou avec un retrait de 3 mètres.</p> |
| Ub | <p>Implantation en limite séparative ou avec un retrait par rapport aux limites séparatives au moins égal à la demi-hauteur de la construction sans jamais être inférieur à 3 mètres de 3 mètres pour les constructions d'une hauteur inférieure à 8 mètres.</p> <p>Implantation avec un retrait par rapport aux limites séparatives au moins égal à la demi hauteur de la construction sans jamais être inférieur à 3 mètres pour les constructions d'une hauteur supérieure à 8 mètres.</p> |
| Uc | <p>Implantation avec un retrait minimum égal à la demi-hauteur de la construction sans être inférieur à 3 mètres par rapport aux limites séparatives.</p> |
| | <p>Adaptations</p> <p>Retrait inférieur à 3 mètres possible, s'il est justifié par un parti-pris architectural cohérent avec le tissu urbain environnant.</p> <p>Retrait non réglementé par rapport aux nouvelles limites séparatives créées dans le cas des subdivisions parcellaires en vue de bâtir ou des opérations d'aménagement.</p> <p>Implantation en limite séparative possible pour toute construction dont la hauteur au faitage est inférieure à 4 mètres.</p> |

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres (page 67)

Il s'agit de préciser le titre pour éviter toute interprétation. Cet article indique les distances à respecter entre deux bâtiments sur une même propriété ou unité foncière. Et afin de prendre en compte les annexes, il sera modifié comme suit :

Texte original

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres :
En secteur Uc : la distance de recul ne pourra jamais être inférieure à 6 mètres quel que soit le cas.

Texte modifié

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres **sur une même unité foncière** :
En secteur Uc : **exceptés pour les annexes**, la distance de recul ne pourra jamais être inférieure à 6 mètres **entre deux bâtiments d'habitation**.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (page 69)

Il s'agit de modifier un alinéa relatif au traitement des façades nouvelles en zone Uap, afin que le règlement s'adapte à la configuration de différents parcellaire sans figer une règle qui ne correspond pas toujours à la réalité du tissu urbain.

Texte original

Traitement des façades des constructions neuves
Le rythme des façades et des toitures doit s'harmoniser avec celui des bâtiments voisins.
Les raccordements aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiés : chenaux, lignes de fenêtres, corniches, soubassement...
Les façades sur rue devront dans tous les cas, respecter ou remettre en évidence le parcellaire d'origine. Aussi, les façades présentant une longueur supérieure à 15m seront divisées en segments d'une longueur comprise entre 5m et 10m, différenciées par le jeu de matériaux (chainage d'angle, enduit...), volume ou autres.
Les vitrines commerciales d'un même bâtiment (apparence, enseigne, teinte) doivent être conçues en cohérence.

Texte modifié

Traitement des façades des constructions neuves
Le rythme des façades et des toitures doit s'harmoniser avec celui des bâtiments voisins.
Les raccordements aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiés : chenaux, lignes de fenêtres, corniches, soubassement...
Les façades sur rue devront respecter ou remettre en évidence le parcellaire d'origine, grâce à leur ordonnancement et l'emploi différencié des matériaux (chainage d'angle, enduit...)
Les vitrines commerciales d'un même bâtiment (apparence, enseigne, teinte) doivent être conçues en cohérence.

Ciôtûres et murs séparatifs (page 73)

De manière générale, la règle relative aux clôtures prescrite par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), approuvé par arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2019 est rappelée, afin d'informer explicitement qu'en zone inondable, quelle que soit la zone urbaine, les murs de clôture et leur surélévation sont systématiquement interdits.

La règle relative aux murs de clôture en zone Ub et Uc est assouplie en portant de 10 à 17 mètres les longueurs de murs pour d'une part répondre à la demande des usagers tout en maintenant une exigence de qualité de clôture car elle présente le premier rapport à la rue. La végétalisation des murs devient obligatoire et non plus recommandée pour favoriser la qualité urbaine des quartiers, le verdissement et lutter contre les îlots de chaleur aggravés par le béton. Un permis de végétaliser ou une convention occupation domaine public peut être délivré(e) pour planter une plante grimpante tapissant le mur, sous réserve des contraintes réseaux et voirie. Concernant les murs séparatifs, des orifices sont imposés pour faciliter le déplacement de la petite faune à travers les jardins et favoriser la trame verte, en compatibilité avec l'orientation d'aménagement thématique relative à la trame verte et bleue

Enfin, dans le secteur des Chabanneries, qui a fait l'objet d'un plan de composition urbaine précis dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, les SAS de stationnement des véhicules aux entrées des parcelles doivent rester ouverts pour l'harmonie d'ensemble du quartier et le maintien de la fonction stationnement.

Texte original

| Secteur | Ciôtûres nouvelles |
|---------|--|
| Uap | <p>Les clôtures et portails devront respecter le style environnant, en évitant les dispositifs étrangers au lieu. Sont notamment interdits les treillis soudés, le métal tubulaire et le plastique (PVC ou autre).</p> <p>Elles seront composées, au choix, des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- un mur plein en pierre locale, galets rejointoyés enduit ou non si l'appareillage est correct, couronné d'un chaperon maçonné ou de tuiles canal- un mur en maçonnerie ou béton enduit sur les 2 faces dans un ton neutre ou moyen recouvert soirement (couverture maçonnée, couverture ou chaperon). Il pourra être agrémenté de plantes grimpantes.- un mur bahut de 70 cm surmonté soit d'un grillage métallique gris, soit d'une grille ou ferronnerie de couleur sombre. <p>Les portails seront en métal ou en bois peint, ou mixte bois-métal, à claire voie en partie haute, coordonnés à la clôture.</p> <p>Les pare-vues ne pourront être réalisés qu'au moyen de plantations.</p> <p>Hauteur des clôtures : la continuité des hauteurs est à assurer, sinon la hauteur maximum est de 1m80.</p> <p>Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, Telecom, EDF ...) doivent être intégrés soigneusement dans les façades ou les clôtures.</p> |

| | |
|-----|--|
| Uar | <p>Les clôtures en limite séparative des immeubles collectifs :</p> <p>Toute nouvelle clôture sera constituée d'une haie vive d'essences locales composée, doublée ou non d'un grillage métallique de couleur grise foncée maintenu par des piquets métalliques.</p> |
|-----|--|

Texte modifié

| Secteur | Ciôtûres nouvelles |
|---------|--|
| Uap | <p>Les clôtures et portails devront respecter le style environnant, en évitant les dispositifs étrangers au lieu. Sont notamment interdits les treillis soudés, le métal tubulaire et le plastique (PVC ou autre).</p> <p>Elles seront composées, au choix, des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- un mur plein en pierre locale, galets rejointoyés enduit ou non si l'appareillage est correct, couronné d'un chaperon maçonné ou de tuiles canal- un mur en maçonnerie ou béton enduit sur les 2 faces dans un ton neutre ou moyen recouvert soirement (couverture maçonnée, couverture ou chaperon). Il pourra être agrémenté de plantes grimpantes.- un mur bahut de 70 cm surmonté soit d'un grillage métallique gris, soit d'une grille ou ferronnerie de couleur sombre. <p>En secteur inondable les murs de clôture et leur surélévation sont systématiquement interdits, dans ce cas un simple grillage ou grille seront autorisés.</p> <p>Les portails seront en métal ou en bois peint, ou mixte bois-métal, à claire voie en partie haute, coordonnés à la clôture.</p> <p>Les pare-vues ne pourront être réalisés qu'au moyen de plantations.</p> <p>Hauteur des clôtures : la continuité des hauteurs est à assurer, sinon la hauteur maximum est de 1m80.</p> <p>Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, Telecom, EDF ...) doivent être intégrés soigneusement dans les façades ou les clôtures.</p> |

| | |
|-----|--|
| Uar | <p>Les clôtures en limite séparative des immeubles collectifs :</p> <p>Toute nouvelle clôture sera constituée d'une haie vive d'essences locales composée, doublée ou non d'un grillage métallique de couleur grise foncée maintenu par des piquets métalliques.</p> <p>En secteur inondable et pour tous les cas cités plus haut, les murs de clôture et leur surélévation sont systématiquement interdits, seuls sont autorisés les barreaudages et grilles favorisant l'écoulement de l'eau.</p> |
|-----|--|

| | |
|--------------------------------|--|
| <p>Ub Uc</p> | <p><u>Cloûtures nouvelles en limite des espaces publics et collectifs</u> Les cloûtures et portails devront respecter le style environnant, en évitant les dispositifs étrangers au lieu.</p> <p>Les cloûtures seront composées au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un mur bahut maçonné de 60 cm maximum, enduit des 2 côtés d'un ton neutre ou moyen et surmonté d'un élément d'une hauteur de 1,20 m maximum (une grille métallique, une palissade bois à lames verticales ou horizontales ou un pare-vue rigide de 1,20 m maximum) - d'un mur maçonné enduit sur les deux faces dans un ton neutre ou moyen, recouvert soûrement (couverture maçonnée, couverture ou chaperon) sous réserve d'une hauteur maximale de 1,80 m à compter du niveau du trottoir ou de la chaussée et que sa longueur ne soit pas supérieure à 10 m. Il pourra être agrémenté de plantes grimpanes. Pour les murs de cloûtures dont la longueur est supérieure à 10 m, des ruptures seront exigées au moins tous les 5 m pour rompre la monotonie linéaire (grille toute hauteur sur 80 cm à 1 m, doublée éventuellement d'une haie vive) <p>Les portails seront coordonnés au style de la cloûture, présenteront un aspect urbain résidentiel et en aucun cas industriel.</p> <p>En limite d'un espace public paysager, des cloûtures constituées de haies peuvent être imposées si cela participe à la composition paysagère de l'espace libre.</p> <p><u>Les cloûtures en limite séparatives</u> Leur composition n'est pas réglementée, cependant les murs supérieurs à 10 m devront être compatibles avec l'OAP trame verte et bleue afin de permettre des passages pour la petite faune.</p> <p><u>Les cloûtures des immeubles collectifs</u> Toute nouvelle cloûture sera constituée d'une haie vive d'essences locales composée, doublée ou non d'un grillage métallique de couleur grise foncée maintenu par des piquets métalliques.</p> <p><u>Dans les secteurs avec règlement particulier appliqué aux cloûtures repérés sur le plan de zonage</u> Les cloûtures seront composées de grillages de couleur vert ou gris foncé, en limite du domaine public et en limite séparative et doublés d'une haie vive.</p> <p>Dans le cas où des plantations ne seraient pas prévues au plan d'aménagement du secteur et dans l'intérêt de la configuration urbaine ou d'un front bâti des murs de cloûtures peuvent être admis.</p> <p>En limite séparative, la cloûture sera constituée d'une haie vive d'essences locales composée, doublée ou non d'un grillage métallique de couleur grise foncée maintenu par des piquets métalliques. Les murs maçonnés et enduits des 2 faces ou pare-vue (palissade bois ou élément occultant) d'une hauteur de 2 mètres maximum sont admis sur une longueur de 5 mètres en continuité de la construction.</p> |
|--------------------------------|--|

| | |
|--------------------------------|---|
| <p>Ub Uc</p> | <p><u>Cloûtures nouvelles en limite des espaces publics et collectifs</u> Les cloûtures et portails devront respecter le style environnant, en évitant les dispositifs étrangers au lieu.</p> <p>Les cloûtures seront composées au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un mur bahut maçonné de 60 cm maximum, enduit des 2 côtés d'un ton neutre ou moyen et surmonté d'un élément d'une hauteur de 1,20 m maximum (une grille métallique, une palissade bois à lames verticales ou horizontales ou un pare-vue rigide ou portore) - d'un mur maçonné enduit sur les deux faces dans un ton neutre ou moyen, recouvert soûrement (couverture maçonnée, couverture ou chaperon) sous réserve d'une hauteur maximale de 1,80 m à compter du niveau du trottoir ou de la chaussée et que sa longueur ne soit pas supérieure à 17 m. Il devra être agrémenté de plantes grimpanes sur la face donnant sur la rue. Une autorisation d'occupation du domaine public pour végétaliser est possible sous réserve des contraintes réseaux et voirie. - pour les murs de cloûtures dont la longueur est supérieure à 17 m, des ruptures seront exigées au moins tous les 5 m pour rompre la monotonie linéaire (grille toute hauteur sur 80 cm à 1 m, doublée éventuellement d'une haie vive) <p><u>En zone inondable les murs de cloûture et leur surélévation sont systématiquement interdits, seuls sont autorisés les barrages et grilles favorisant l'écoulement de l'eau.</u></p> <p>Les portails seront coordonnés au style de la cloûture, présenteront un aspect urbain résidentiel et en aucun cas industriel.</p> <p>En limite d'un espace public paysager, des cloûtures constituées de haies peuvent être imposées si cela participe à la composition paysagère de l'espace libre.</p> <p><u>Les cloûtures en limite séparatives</u> Leur composition n'est pas réglementée, cependant les murs supérieurs à 10 m devront être compatibles avec l'OAP trame verte et bleue afin de permettre des passages pour la petite faune.</p> <p><u>Dans le cas de la construction de murs d'une longueur supérieure à 10 mètres, des orifices d'un diamètre de 20 cm seront ouverts en bas des cloûtures pour le passage de la faune et ainsi être compatibles avec l'Orientation Aménagement et de Programme thématique trame verte et bleue</u></p> <p><u>Les cloûtures des immeubles collectifs en limite publique et séparative</u> Toute nouvelle cloûture sera constituée d'une haie vive d'essences locales composée, doublée ou non d'un grillage métallique de couleur grise foncée maintenu par des piquets métalliques.</p> <p><u>Dans les secteurs avec règlement particulier appliqué aux cloûtures repérés sur le plan de zonage</u> Les cloûtures seront composées de grillages de couleur vert ou gris foncé, en limite du domaine public et en limite séparative et doublés d'une haie vive.</p> <p>Dans le cas où des plantations ne seraient pas prévues au plan d'aménagement du secteur et dans l'intérêt de la configuration urbaine ou d'un front bâti des murs de cloûtures peuvent être admis.</p> <p>En limite séparative, la cloûture sera constituée d'une haie vive d'essences locales composée, doublée ou non d'un grillage métallique de couleur grise foncée maintenu par des piquets métalliques. Les murs maçonnés et enduits des 2 faces ou pare-vue (palissade bois ou élément occultant) d'une hauteur de 2 mètres maximum sont admis sur une longueur de 5 mètres en continuité de la construction.</p> <p><u>Les SAS de stationnement ouverts qui composent le quartier des Chabanneries seront maintenus.</u></p> |
|--------------------------------|---|

Il s'agit d'apporter quelques précisions au règlement afin de clarifier certains points et prendre en compte la réalité de la zone Uap et Uar, très dense

Texte original

| Destination et sous-destination | Nombre de place minimum |
|--|---|
| HABITATION | |
| Logement : habitat individuel | 2 places par logement |
| Logement : habitat intermédiaire et collectif | 1,3 place par logement en secteurs Uar, Ub et Uo 1 place par logement en secteur Uap |
| Logement : habitat conventionné par l'État | 1 place par logement |
| Logement : opération à partir de 10 logements | 1 place visiteur pour 3 logements et une borne de recharge pour véhicules électriques ou hybrides par tranche* de 10 logements |
| Hébergement | 1 place pour 3 unités |
| COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE | |
| Artisanat et commerce de détail Cinéma | Pas de minimum en secteurs Uap et Uar 1 place pour 120 m ² de surface de plancher + une aire de livraison en secteur Ub |
| Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle | En fonction des besoins des constructions |
| Restauration | Pas de minimum en secteurs Uap et Uar 1 place par tranche* de 10 m ² de salle de restaurant en secteur Ub |
| Hébergement hôtelier et touristique | 1 place par chambre |
| AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE | |
| Bureau | Au sein des secteurs Uar et Ub, 1 place par tranche* de 90 m ² de surface de plancher et au moins une borne de recharge pour véhicules électriques ou hybrides pour les nouveaux parcs de stationnement de plus de 20 places |

Texte modifié

| Destination et sous-destination | Nombre de place minimum |
|---|---|
| HABITATION | |
| Logement : habitat individuel | 2 places par logement |
| Logement : habitat intermédiaire et collectif | 1,3 place par logement en secteurs Uar, Ub et Uo 1 place par logement en secteur Uap |
| Logement : habitat conventionné par l'État | 1 place par logement |
| Logement : opération à partir de 10 logements hors logements locatifs sociaux | Excepté en zone Uap et Uar : 1 place visiteur pour 3 logements Dans toutes les zones : une borne de recharge pour véhicules électriques ou hybrides par tranche* de 10 logements |
| Hébergement | 1 place pour 3 unités |
| COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE | |
| Artisanat et commerce de détail Cinéma | Pas de minimum en secteurs Uap et Uar 1 place pour 120 m ² de surface de plancher + une aire de livraison en secteur Ub |
| Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle | En fonction des besoins des constructions |
| Restauration | Pas de minimum en secteurs Uap et Uar 1 place par tranche* de 10 m ² de salle de restaurant en secteur Ub |
| Hébergement hôtelier et touristique | 1 place par chambre |
| AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE | |
| Bureau | Au sein des secteurs Uar et Ub, 1 place par tranche* de 90 m ² de surface de plancher et au moins une borne de recharge pour véhicules électriques ou hybrides pour les nouveaux parcs de stationnement de plus de 20 places |

2.3 – Modifications des «ZONES U à vocation d'activités économiques Ui, Uic, Uie, Uid, et à vocation d'infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires Uf

2.3.1 – Modifications du « CHAPITRE 1 – Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités » (page 90) Il s'agit de permettre les services de plus de 300m² en zone Uic et d'interdire explicitement les piscines

Texte original

Les constructions de la sous-destination activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées en secteur Uie à condition de créer une surface de plancher ou de vente supérieure à 300 m².

Seules les extensions des constructions de la sous-destination activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées en secteur Uic.

Texte modifié

Les constructions de la sous-destination activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées en secteur **Uic** et Uie à condition de créer une surface de plancher ou de vente supérieure à 300 m².

Les extensions des constructions de la sous-destination activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées en secteur Uic **sans limitation de surface par rapport à l'existant.**

Les piscines, quelle que soit leur taille, sont strictement interdites

Suite à l'avis de la DDT 26 en date du 2 novembre 2021, la mention « sans limitation de surface » est supprimée, après consultation publique, pour répondre à la définition du lexique national d'urbanisme d'une extension

2.3.2 – Modifications du « CHAPITRE 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Modification d'une erreur matérielle : suppression de l'alinéa ci-dessous écrit « en rouge barré » qui n'a aucun intérêt particulier, puisque le plan de zonage n'identifie pas de secteurs particuliers.

| Zone | Règle spécifique | Adaptations |
|----------------------------|---|---|
| <p>Ui, Uic, Uid</p> | <p>Implantation avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques actuelles ou futures.</p> <p>En secteur Ui, implantation en retrait de 25 mètres de la RD67, dite route de Châteauneuf.</p> <p>En secteur Ui, sur les secteurs identifiés au plan de zonage, distance minimale de l'implantation des constructions par rapport à l'emprise publique à respecter.</p> | <p>Pour la préservation ou la création d'un alignement architectural ou d'un espace planté, implantation potentiellement exigée ou autorisée entre l'alignement et les 5 mètres pour la partie la plus avancée sur rue dans le prolongement d'un bâtiment existant sur la parcelle concernée ou les parcelles voisines.</p> |
| <p>Uie</p> | <p>Les nouvelles constructions doivent s'implanter à l'alignement (effet de régularité obtenue par l'alignement des lignes d'acrotères ou rives de toitures) ou avec un retrait de 5 mètres minimum.</p> | |

Afin de favoriser la réhabilitation destination de bureau dans les zones proches du centre ville, l'article ci-dessous est modifié.

Texte original

Bureau
1 place par tranche* de 60 m² de surface de plancher et au moins une borne de recharge pour véhicules électriques ou hybrides pour les nouveaux parcs de stationnement de plus de 20 places

Texte modifié

Bureau
1 place par tranche* de 60 m² de surface de plancher crée et au moins une borne de recharge pour véhicules électriques ou hybrides pour les nouveaux parcs de stationnement de plus de 20 places.
Dans le cas de réhabilitations et de changements de destination, si cette règle ne peut être respectée alors les conditions de stationnement existantes seront maintenues.

En Uie, le règlement impose des espaces libres et végétalisés (bandes végétales, cheminements piétons) devant atteindre au moins 15% de la surface destinée au stationnement. Cette règle faisant doublon avec celle concernant le coefficient de biotope, il est proposé de la supprimer.

En secteur Uie

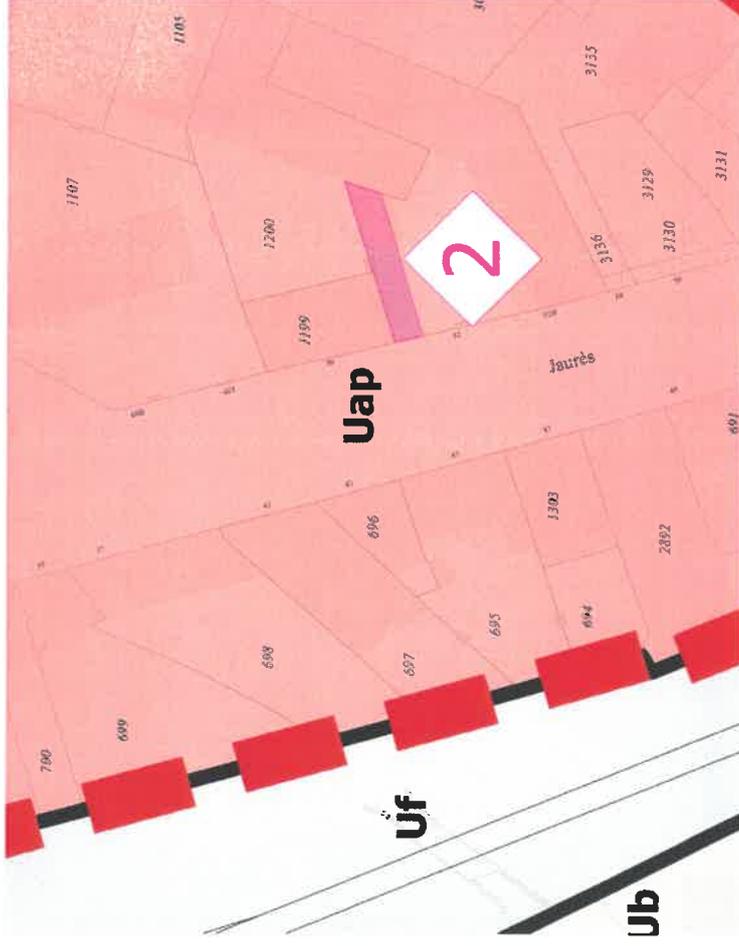
La réalisation de places de stationnements doit satisfaire aux conditions énoncées ci-dessous :

- limiter les effets d'émiettement des espaces de stationnement pour permettre une identification claire de l'entrée et accès aux parcelles
- traiter avec des matériaux et revêtements esthétiques, adaptés et locaux
- privilégier les revêtements de sols perméables pour les voiries et les aires de stationnements (en lien avec le coefficient de biotope). Le traitement du stationnement aérien apportera des solutions à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle, en privilégiant des solutions drainantes : pavés gazon, noues de récupérations d'eau et de tamponnement
- les stationnements devront assurer l'ombrage et être plantés d'arbres de moyenne hauteur (5 mètres maximum) à raison d'un arbre pour 5 emplacements. Les pergolas végétalisées et les ombrières de parking photovoltaïques sont également acceptées
- ~~les espaces libres et végétalisés (bandes végétales, cheminements piétons) devront atteindre au moins 15% de la surface destinée au stationnement~~
- les aires de stationnement privé en épi organisées sur l'Avenue de Lyon sont interdites.

3/ RÉGLEMENT GRAPHIQUE

Il s'agit de supprimer l'emplacement réservé n°2 : « Création d'un accès du projet de parking 52 avenue Jean Jaurès », en effet, la ville a abandonné ce projet.

Plan initial



Plan modifié

